THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

LES

CONSTITUTIONS D'HAÏTI

(1801-1885)

PAR

Louis Joseph JANVIER

Docteur en médecine et Lauréat de la Faculté de Paris,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques de Paris (*Section Administrative*),
Membre de l'Association Littéraire et Artistique Internationale,
de la Société française d'Hygiène, de la Société d'Anthropologie de Paris,
de la Société Zoologique de France, de la Société de Législation comparée,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques (*Section Diplomatique*),
Délégué d'Haïti au Congrès diplomatique de Berne en 1884 et en 1885,
Médaille décorative d'Haïti,
Médaille de l'Exposition Universelle d'Anvers.

Avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.

PARIS

C. MARPON ET E. FLAMMARION

LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE RACINE, 26, PRÈS L'ODÉON

1886

LOUIS JOSEPH JANVIER

Imp. Chardon & Sourcier

A M. Karl Blind

en témoignage d'admiration de l'érudit et du penseur, de l'homme d'action et du négrophile

Louis Janvier

Londres, 28 Juillet 1890

JUSTIFICATION DU TIRAGE DE LUXE.

---

1 exemplaire sur papier du Japon.

10 exemplaires sur papier de Hollande (marque Van Gelder).

LES

CONSTITUTIONS D'HAÏTI

(1801-1885)

DU MÊME AUTEUR.

La Phtisie pulmonaire. — *Causes, Traitement préventif.* 1 vol. in-8. Paris, 1881. Chez Asselin, éditeur, place de l'École-de-Médecine. (*Ouvrage couronné par la Faculté de médecine de Paris.*)

Les Détracteurs de la Race noire et de la République d'Haïti. Deuxième édition. Paris, 1882. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine. (En collaboration.)

Promenades au Quartier-Latin. — *Les Statues du Luxembourg.* (*Revue de la Jeune France du* 1er novembre 1882.) Paris.

La République d'Haïti et ses visiteurs. 1 vol. in-8. Chez Marpon et Flammarion, 26, rue Racine. Paris, 1882. (*Ouvrage médaillé à l'Exposition universelle d'Anvers.*)

L'Égalité des Races. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

Le Vieux Piquet. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

L'Évolution littéraire en Haïti. *Revue internationale littéraire.* Paris (Avril-Août 1884).

Les Antinationaux. (*Actes et Principes.*) In-18 jésus. Août 1884. Paris.

Haïti aux Haïtiens. In-18 jésus. Août 1884. Paris. 2e édition.

Les Affaires d'Haïti. (1883-1884), in-12. Paris, 1885. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT :

Histoire économique d'Haïti.

L'Evolution littéraire en Haïti. 2e partie.

La Constitution haïtienne de 1879. *Annuaire de la Société de Législation comparée*, tome XIV, 1885.

Les Divisions administratives d'Haïti.

La Révolution française dans l'Amérique latine.

Paris: — Typ. A. Parent, A. Davy, succr, 52, rue Madame, et rue Corneille, 3.

LES

CONSTITUTIONS D'HAÏTI

(1801-1885)

PAR

Louis Joseph JANVIER

Docteur en médecine et Lauréat de la Faculté de Paris,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques de Paris (*Section Administrative*),
Membre de l'Association Littéraire et Artistique Internationale,
de la Société française d'Hygiène, de la Société d'Anthropologie de Paris,
de la Société Zoologique de France, de la Société de Législation comparée,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques (*Section Diplomatique*),
Délégué d'Haïti au Congrès diplomatique de Berne en 1884 et en 1885,
Médaille décorative d'Haïti,
Médaille de l'Exposition Universelle d'Anvers.

Avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.

PARIS

C. MARPON ET E. FLAMMARION

LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE RACINE, 26, PRÈS L'ODÉON

1886

4-K
7295

6
Copy

0599E

20 D: 56

A LA PATRIE

« Prends le et le dévore : il te causera de l'amertume au ventre ; mais, dans ta bouche, il sera doux comme du miel. »

(Apocalypse, X, 9.)

PRÉFACE

De même que l'organisme du corps humain, l'organisme du corps social obéit à des lois rigoureuses.

Le peuple haïtien appartient à la race noire, il habite une île montagneuse qui, quoique située dans la partie boréale de la zone torride, jouit d'un climat marin relativement tempéré, il ne lit que les livres français : il aime le mouvement, les institutions démocratiques, les théories égalitaires.

Étant jeune, il a les défauts et les qualités de la jeunesse : l'enthousiasme et l'impatience, la pétulance et la candeur.

De là ses agitations, son ardent désir du mieux.

Les problèmes sociaux se résolvent moins par la violence que par les discussions pacifiques et scientifiques auxquelles ils donnent lieu.

La politique est une science expérimentale. L'histoire

qui, selon le mot de Gambetta, est la science maîtresse, en contient toutes les leçons.

L'histoire d'une nation raconte son existence depuis ses origines, comme l'observation médicale raconte la maladie depuis sa naissance.

Le fait historique ordinaire lorsqu'il parvient à notre connaissance est quelquefois entaché d'erreur. Souvent on le conteste. Il peut être controuvé.

La Constitution est un document d'une valeur réelle, absolue, incontestable. Là le fait se révèle, parle; l'idée, qui a animé telle époque, tels hommes, apparaît clairement.

Je réunis les constitutions haïtiennes les reliant entre elles par des aperçus historiques, des considérations sociologiques.

Aux principes qui sont immanents, je subordonne et sacrifie volontiers les individus qui ne sont pas même constants; aux intérêts particuliers qui sont locaux ou passagers, je préfère systématiquement l'intérêt national parce qu'il est général et permanent.

Il est possible que ce livre enseigne et renseigne.

Parler avec franchise des hommes et des choses de son pays, c'est user d'un droit. Fouiller son passé, interroger son présent pour lui préparer un avenir meilleur, digne de lui, c'est remplir un devoir.

L'histoire abat les grandes impatiences et soutient les légitimes espérances, a écrit Guizot.

Embrassant l'ensemble du mouvement progressif de ma race, celui du devenir de ma patrie, je crois qu'elles accompliront leurs destinées, qu'elles rempliront tout leur mérite ; comparant leur sombre, leur douloureux passé à leur présent, j'affirme qu'elles grandissent ; voyant qu'elles commencent à ne plus être trahies ou reniées par leurs brillantes lumières, j'espère qu'elles sauront marcher d'elles-mêmes, d'un pas ferme et sûr, sans défaillir.

LIS—JOS—JVER.

Paris, 4, rue de l'Ecole-de-Médecine,
4 Septembre 1885.

LES CONSTITUTIONS

D'HAÏTI

(1801 - 1884)

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE 1801

En 1799, la partie occidentale de l'île d'Haïti était connue sous le nom de colonie française de Saint-Domingue ; Toussaint-Louverture y exerçait les fonctions de gouverneur-général pour la France ; le Directoire exécutif de la République française y entretenait un agent, Roume, auquel il avait délégué ses pouvoirs.

Le 27 janvier 1801, le général noir fit son entrée dans la ville de Santo-Domingo et prit solennellement possession de la vieille capitale d'Hispaniola. Il avait eu le droit d'agir comme il le fit, en vertu du traité de Bâle, conclu en 1795 entre la France et l'Espagne : par une des clauses de ce traité, la monarchie espagnole cédait le territoire de l'audience de Santo-Domingo à la République française.

Roume ayant été obligé de quitter son poste en 1801, toute l'île se trouva réunie sous l'autorité immédiate du *Premier des Noirs*. Toussaint-Louverture crut le moment venu de consolider par une constitution le monument qu'il avait fondé. « J'ai pris mon vol, disait-il, dans la région des aigles ; il faut que je sois prudent en regagnant la terre. Je ne puis plus être placé que sur un rocher, et ce rocher doit être l'institution constitutionnelle qui me garantira le pouvoir tant que je serai parmi les hommes (1) ».

Pour mettre à exécution son projet, il convoqua à Port-au-Prince une Commission de Constitution. Dix membres devaient la former. Leur élection se fit à deux degrés. L'un d'eux, François Morillas, ne siégea jamais, étant mort quelques jours après son élection. Les neuf autres étaient : Etienne Viart et Julien Raymond, élus par le département du Nord ; Bernard Borgella et Lacour, par le département de l'Ouest ; Gaston Nogérée et Collet, par le département du Sud ; Jean Mancebo, par le département de l'Engaño, qui avait aussi choisi Morillas ; Carlos Roxas et André Munoz, par le département de Samana.

Réunie à Port-au-Prince, le 22 mars 1801, elle y prit le nom d'Assemblée Centrale et y commença ses travaux. Elle les acheva le 9 mai suivant. Le 8 juillet 1801, la Constitution fut promulguée en grande pompe dans la ville du Cap.

Elle déclarait Toussaint-Louverture gouverneur-général à vie, lui donnait la faculté de choisir son successeur et ne laissait plus à la France qu'un droit de suzeraineté ou plutôt de protectorat sur Saint-Domingue.

Elle prévoyait, en son article 77, qu'elle pouvait être mise

(1) Placide Justin. *Histoire politique et statistique de l'île d'Haïti.* Paris, 1826.

en vigueur dans la colonie avant même qu'elle eût été sanctionnée par le gouvernement métropolitain.

A la lire, on s'aperçoit facilement que Toussaint-Louverture entendait rendre indépendante de sa métropole Saint-Domingue qui, depuis que la guerre avait éclaté entre l'Angleterre et la France, avait été presqu'abandonnée par celle-ci.

Contraire à celle exprimée par Gragnon-Lacoste, dans sa biographie de Toussaint-Louverture, par Victor Schœlcher et par plusieurs publicistes haïtiens, cette opinion est partagée par Wendell Phillips, qui en a démontré la véracité dans son discours sur Toussaint-Louverture, par Pierre Lafitte, qui l'a développée dans sa leçon sur Toussaint-Louverture, par Jules Lermina, qui l'a exposée dans son *Histoire de Cent Ans*, par Thiers, par Michelet et par d'autres encore. Mieux que personne, Pierre Lafitte, l'éminent sociologiste français, a montré quel puissant politique fut Louverture, a détruit les calomnies accumulées, même par ceux qu'il a libérés, contre l'homme le plus génial qu'ait produit la race noire. L'histoire est une résurrection, a écrit Michelet. En histoire, la vérité perce toujours, quelque précaution qu'on ait pris de la cacher, quelque soin qu'on mette à la travestir.

La Constitution de 1801 mérite de trouver place ici, en son entière et rigoureuse teneur, telle qu'elle fut votée par l'Assemblée Centrale de Port-au-Prince et proclamée sur la grande place de l'Église du Cap, devant le peuple et devant l'armée, au bruit des salves d'artillerie, pendant que la voix des cloches chantait dans l'air limpide d'une splendide matinée d'été tropical.

La Constitution promulguée par Toussaint-Louverture est précédée d'un discours préliminaire dont il est difficile de la séparer. Il sera nécessaire de la reproduire, indispensable de l'invoquer pour mieux faire saisir l'esprit de cette constitu-

tion, pour mieux faire comprendre les motifs sociaux qui la dictèrent, les circonstances économiques aussi bien que les préoccupations politiques sous l'empire desquelles elle fut rédigée.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives; longtemps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint-Louverture, qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les plus réfléchis et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presque en même temps de ses ennemis extérieurs et intérieurs; étouffer successivement tous les germes de discordes; du sein de l'anarchie, préparer sa restauration; faire succéder l'abondance à la misère, l'amour du travail et de la paix à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur et enfin la soumettre tout entière à l'empire français. La Révolution avait renversé, avec violence, tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles, mais l'incohérence de ces lois, aussitôt rapportées que rendues, leurs vices et leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs, la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer; et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarme, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

Les hommes sages qui ont coopéré à la Constitution française de l'an VIII ont, sans doute, senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des Français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Serait-il facile, en effet, de peser toutes ces considérations d'après les rapports souvent infidèles, d'apprécier, à une aussi grande distance, les changements opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux et d'y porter des remèdes à propos et efficaces, surtout pendant la guerre?.....

L'article 91 de la Constitution française aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux; et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage, que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées, semblaient avoir marqué comme l'instant propice où il fallait en poser les fondements !

Il est des circonstances qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siècles pour fixer les destinées des peuples, si on les laisse échapper, elles ne se retrouvent plus.

A ces causes fondamentales, qui faisaient sentir la nécessité d'une Constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinée d'après les intérêts des habitants liés à ceux de la métropole, se joignaient des motifs également pressants : les justes réclamations des départements de la colonie pour rapprocher les tribunaux des justiciables, la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des

cultures, la revivification du commerce et le rétablissement des manufactures; l'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française; l'impossibilité pour la métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes; le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie, et d'en réformer les abus; l'obligation de tranquilliser les propriétaires absents sur leurs propriétés; enfin l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie après les orages qui l'ont agitée, de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un Code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts.

Tels ont été les motifs qui ont décidé le Général en chef à convoquer une Assemblée législative chargée de proposer au gouvernement français la Constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue. Ainsi cet ouvrage sera encore un de ses bienfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette Assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Si l'Assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettants, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le Général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient. Elle n'a pu proposer à la fois tous les changements qu'on pouvait désirer.

La colonie ne peut parvenir à la plus grande prospérité

qu'avec le temps, et par degré. Le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement; il faut, à cet égard, imiter la nature qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes. Heureux si cette première tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens, et à lui mériter leur estime et leur indulgence, aussi bien que les témoignages de satisfaction de la France, quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection.

Tous les articles de la Constitution ont été discutés et arrêtés sans passion, sans préjugés, sans partialité, et finalement, ce Code a été adopté comme le seul propre à conserver à la colonie sa tranquillité et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs, tous les deux ans, les Assemblées centrales suivantes pourront opérer les changements que le temps et l'expérience rendront nécessaires.

L'Assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure Constitution possible; mais ce qu'elle peut assurer à ses concitoyens, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent désir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle avec la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter, et de prouver leur attachement au gouvernement français.

CONSTITUTION DE 1801.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du Territoire.

Art. 1er. — Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'Ile-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumis à des lois particulières.

Art. 2. — Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

TITRE II.

De ses Habitants.

Art. 3. — Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Art. 4. — Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Art. 5. — Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

TITRE III.

De la Religion.

Art. 6. — La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée.

Art. 7. — Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte

religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytériales au logement des ministres.

Art. 8. — Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

TITRE IV.

Des Mœurs.

Art. 9. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 10. — Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Art. 11. — L'état et le droit des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

TITRE V.

Des Hommes en société.

Art. 12. — La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenir dans un lieu publiquement désigné.

Art. 13. — La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui

appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

Des cultures et du commerce.

Art. 14. — La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Art. 15. — Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Art. 16. — Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture.

Art. 17. — L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

Art. 18. — Le commerce de la colonie ne consistant unique-

ment que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

TITRE VII.

De la législation et de l'autorité législative.

Art. 19. — Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixes au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée centrale de Saint-Domingue.

Art. 20. — Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée si elle n'est revêtue de cette formule :

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

Art. 21. — Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départements.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : *Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.*

Art. 22. — L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de 30 ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

Art. 23. — L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié ; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1er mars),

chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, où ils forment autant d'assemblées électorales départementales qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale.

La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la onzième année de la République française (1er mars 1803). En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, le gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée centrale actuelle qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée pour deux autres années.

Art. 24. — L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur; elle exprime son vote sur les règlements faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties du service de la colonie.

Art. 25. — La session commence chaque année le 1er germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement; les séances ne sont pas publiques.

Art. 26. — Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le gouverneur, l'Assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution; ces états seront sommairement imprimés.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

Art. 27. — Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le gou-

vernement de la métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

Art. 28. — La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et, en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Art. 29. — A l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans en raison de sa bonne administration.

Art. 30. — Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint-Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et des commandants en chef des départements.

Le général Toussaint-Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

Art. 31. — Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint-Louverture pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera, entre les mains de l'Assemblée centrale, le serment d'exécuter la Constitution de Saint-Domingue et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions ; le tout en présence des

généraux de l'armée en activité de service et des commandants en chef de départements, qui tous, individuellement et sans désemparer, prêteront entre les mains du nouveau gouverneur le serment d'obéissance à ses ordres.

Art. 32. — Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'Assemblée centrale et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandants en chef des départements, au lieu ordinaire des séances de l'Assemblée centrale, à l'effet de nommer, concurremment avec les membres de cette Assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

Art. 33. — Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la Constitution. Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement, les rênes du gouvernement.

Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départements et les membres de l'Assemblée centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, lequel convoque, aux mêmes fins que ci-dessus, les membres de l'Assemblée centrale, les généraux en activité de service et les commandants en chef de départements.

Art. 34. — Le gouverneur scelle et promulgue les lois; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en

chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'État en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, et, attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie, le gouverneur est chargé de prendre dans ces circonstances les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnements de toute espèce.

Art. 35. — Il exerce la police générale des habitants et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

Art. 36. — Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

Art. 37. — Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

Art. 38. — Il présente, tous les deux ans, à l'Assemblée centrale les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

Art. 39. — Il surveille et censure, par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île ; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie, il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité du cas.

Art. 40. — Si le gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait

aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices ; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent.

Art. 41. — Le traitement du gouverneur est fixé, quant à présent, à 300,000 francs. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

Art. 42. — Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix.

Art. 43. — Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugements rendus par les tribunaux.

Art. 44. — La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur degré de juridiction, connaissent toutes les affaires civiles et criminelles.

Art. 45. — Il y a pour la colonie un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 46. — Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient con-

damnés pour forfaiture. Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués.

Art. 47. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlèvements quelconques, de la violation d'asile, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

TITRE X.

Des Administrations municipales.

Art. 48. — Dans chaque paroisse de la colonie, il y a une administration municipale; dans celle où est placé un tribunal de première instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses, les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaire près elles sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

Art. 49. — Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans; ils peuvent être toujours continués. Leur nomination est dévolue au gouvernement qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administration municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

Art. 50. — Les fonctions des administrations municipales

consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant des revenus des biens de fabrique et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

Art. 51. — Les maires exercent des fonctions particulières que la loi détermine.

TITRE XI.

De la Force Armée.

Art. 52. — La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la colonie.

Art. 53. — Elle se divise en garde coloniale soldée et en garde coloniale non soldée.

Art. 54. — La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place.

Hors des limites de la paroisse elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire, et dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 55. — La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied. La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute police et la sûreté des campagnes; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes

et bourgs; elle est à la charge des villes et bourgs où elle fait son service.

Art. 56. — L'armée se recrute sur la proposition qu'en fait le gouverneur à l'Assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

TITRE XII.

Des Finances, des Biens domaniaux séquestrés et vacants.

Art. 57. — Les finances de la colonie se composent : 1° des droits d'importation, de pesage et de jaugeage; 2° des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, et ceux sur les produits des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines; 3° du revenu des bacs et postes; 4° des amendes, confiscations et épaves; 5° du droit de sauvetage sur bâtiments naufragés; 6° du revenu des domaines coloniaux.

Art. 58. — Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution, et à l'égard de ceux qui auront été perçus, dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

Art. 59. — Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français, depuis 1789, seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux que deux ans

après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes; bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans fixé par l'édit de 1781 serait expiré; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

Art. 60. — Les étrangers succédant en France à leurs parents étrangers ou français leur succèderont également à Saint-Domingue; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les Français par tous les moyens autorisés par les lois.

Art. 61. — Le mode de perception et administration des finances des biens domaniaux séquestrés et vacants sera déterminé par les lois.

Art. 62. — Une commission temporaire de comptabilité règle et vérifie les comptes de recettes et de dépenses de la colonie; cette commission est composée de trois membres, choisis et nommés par le gouverneur.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

Art. 63. — La maison de toute personne est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou, par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

Art. 64. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la

loi ait formellement donné le pouvoir de le faire ; 3° qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

Art. 65. — Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront ou feront exécuter l'arrestation d'une personne, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 66. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au gouverneur.

Art. 67. — Il ne peut être formé, dans la colonie, de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Art. 68. — Toute personne a la faculté de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

Art. 69. — La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

Art. 70. — La loi pourvoit à la récompense des inventeurs de machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

Art. 71. — Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et de mesures.

Art. 72. — Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la défense commune.

Art. 73. — Les propriétaires absents, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux

appartenant et situés dans la colonie; il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété et, à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins exceptés de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France ; leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux jusqu'à leur radiation.

Art. 74. — La colonie proclame, comme garantie de la loi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentants qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

Art. 75. — Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Art. 76. — Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 77. — Le général en chef Toussaint-Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français ; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal an IX de la République française une et indivisible.

Signé : Borgella, *président,* Raymond, Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Muñoz, Mancebo, E. Viart, *secrétaire.*

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor an IX de la République française une et indivisible.

Le général en chef :
Signé : TOUSSAINT-LOUVERTURE.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, l'expédition de Saint-Domingue se préparait déjà dans les ports de France, lorsque l'envoyé de Toussaint-Louverture, le colonel Vincent, vint présenter à la ratification du Premier Consul la Constitution élaborée et rédigée d'après les ordres du dictateur de Saint-Domingue.

Le gouvernement consulaire la considéra comme un acte d'indépendance de la part du *Premier des Noirs.* Bonaparte décida d'accélérer les préparatifs commencés dans les ports de France afin de replacer Saint-Domingue sous le joug étroit de la métropole.

« La Constitution que vous avez faite », écrivit le Premier Consul à Toussaint-Louverture, « en renfermant beaucoup de bonnes choses, en contient qui sont contraires à la dignité et

à la souveraineté du peuple français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion » (1).

Toussaint-Louverture fit une fière réponse à la lettre de Bonaparte : « Saint-Domingue, colonie qui forme une partie intégrante de la République française, est-il dit dans votre lettre, tend à l'indépendance. Pourquoi ne le ferait-elle pas? Les Etats-Unis d'Amérique firent de même ; et, avec l'assistance de la France monarchique, ils réussirent....

« Le poste élevé que je remplis n'est pas de mon choix : il m'a été imposé par des circonstances impérieuses.

« Si trente millions de Français trouvent leur bonheur et leur sûreté, comme on l'assure, dans la révolution du 18 Brumaire, sans doute on ne m'enviera pas l'amour et la confiance des pauvres noirs, mes compatriotes....

« Vous me demandez si je désire de la considération, des honneurs, des richesses. Très certainement ; mais point de votre part. Je place ma considération dans le respect de mes concitoyens, mes honneurs dans leur attachement, ma fortune dans leur fidélité désintéressée. Cette idée mesquine d'avantages personnels que vous me présentez ne cause-t-elle point l'espérance où vous êtes que je pourrais être amené à trahir la cause que j'ai entreprise? Vous devriez apprendre à estimer les principes moraux des autres hommes d'après les vôtres. Si celui qui réclame des droits au trône où vous êtes assis, vous sommait d'en descendre, que lui répondriez-vous? Le pouvoir que je tiens a été aussi légitimement acquis que le vôtre, et rien que le vœu prononcé du peuple de Saint-Domingue ne me forcera de le quitter » (2).

Cette lettre donne entièrement raison aux écrivains qui sou-

(1) Lettre de Napoléon Bonaparte à Toussaint-Louverture, datée du 27 Brumaire, an X (18 novembre 1801).

(2) Placide Justin, p. 371.

tiennent que Toussaint-Louverture, après l'avoir habilement conçu et préparé, était sur le point d'exécuter, en 1801 et en 1802, son plan d'indépendance.

Au commencement de 1802, une armée française, commandée par le général Leclerc, opéra son débarquement sur plusieurs points de l'île. Le général Toussaint-Louverture, trahi à la fois par ses lieutenants européens, par des prêtres catholiques qu'il avait appelés à Saint-Domingue, par des officiers indigènes plutôt que vaincu, se vit contraint de déposer les armes en mai 1802.

Peu après, victime d'un acte de perfidie à jamais déshonorant pour la mémoire du général Brunet, il fut mis en état d'arrestation simple, puis garrotté comme un vil criminel, et embarqué pour France.

Séparé de sa famille, jeté dans un cachot du fort de Joux, privé d'air, de lumière, d'aliments et de feu, il y mourut de phtisie pulmonaire causée par misère physiologique dans la nuit du 27 avril 1803.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE 1805

L'île d'Haïti était presque toute entière reconquise, pacifiée et sous la domination du général Leclerc avant la fin de juin 1802.

Un seul chef indigène ne posa jamais les armes encore qu'il eut reçu de son supérieur, le général Toussaint-Louverture, l'ordre formel de faire sa soumission aux Français. Cet homme, un chef de bataillon, un noir, se nommait Sylla. Retiré dans les montagnes qui environnent Plaisance, il organisa le premier la guerre de partisans. Le général Leclerc, obéissant aux ordres qu'il avait reçus du Premier Consul, voulut rétablir l'esclavage.

On sait que l'île d'Haïti, découverte en 1492 par Christophe Colomb, occupée par les Espagnols qui en exploitèrent les mines d'or et en massacrèrent les Indiens autochtones, commença d'être colonisée par les Français dans la première moitié du dix-septième siècle. Cette colonie, après avoir connu des jours prospères sous Louis XIV, grâce au système de la petite culture, atteignit à son plus haut degré de richesse matérielle et de misère morale sous Louis XV et surtout sous Louis XVI, grâce à l'esclavage des noirs. Les noirs, enlevés d'Afrique pour aller cultiver les champs de Saint-Domingue, s'y trouvèrent bientôt dans la proportion de vingt contre un blanc. Des unions naturelles entre les négresses et les Euro-

péens naquirent des mulâtres et des mulâtresses. Maintenue dans la servitude ou méprisée par les blancs, toute la population indigène de race noire qui habitait Saint-Domingue salua avec enthousiasme l'aurore de la Révolution française. La colonie ayant été envahie par l'Espagne et l'Angleterre, auxquelles la France avait déclaré la guerre en 1793, les noirs de Saint-Domingue, commandés par Toussaint-Louverture, combattirent avec vaillance et succès contre les Espagnols, battirent les Anglais et conservèrent à la France le plus beau territoire de son empire colonial américain.

En récompense des immenses services qu'ils avaient rendus et parce que les principes de la France révolutionnaire la forçaient à décréter partout où pénétraient ses armées l'abolition de toute servitude corporelle ou morale, en 1794, la Convention française abolit solennellement l'esclavage dans toutes les colonies. La loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), votée au Corps législatif le 27 floréal, au Tribunal le 29 floréal, loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies, était conçue dans des termes qui indiquaient une réaction contre les idées de la Convention. Elle disait :

Art. 1er. — Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

Art. 2. — Il en sera de même dans les autres colonies françaises au delà du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 3. — La traite des noirs, leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existant avant 1789.

Art. 4. — Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlements qui seront faits par le gouvernement.

La loi du 30 floréal an X concernait d'abord les colonies de l'île de France et de l'île Bourbon, où l'esclavage n'avait pas été aboli, parce qu'on n'y avait point promulgué et mis en vigueur la loi du 16 pluviôse an II par laquelle la Convention abolissait la hideuse institution; elle concernait encore la Martinique, Tabago, Sainte-Lucie, les établissements de l'Inde française où les Anglais, qui les occupaient avant la paix d'Amiens, n'avaient pas supprimé l'esclavage ; elle visait enfin la Guadeloupe et Saint-Domingue, d'où l'esclavage avait déjà disparu. A peine la Guadeloupe était-elle reconquise par le général Richepanse et pacifiée qu'on y appliqua cette loi qui, dit Faustin-Hélie, « ne fut pas digne de la France ».

Quand, en 1802, Leclerc voulut rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, dans une population nombreuse, éclairée, qui connaissait ses droits, qui vivait en liberté et presque en parité de situation sociale avec les blancs depuis près de dix ans, l'insurrection ne pouvait manquer de devenir générale. Des montagnes de Plaisance, elle rayonna dans toute l'île. Partout les indigènes reprirent les armes. Ils conquirent leur liberté après dix-huit mois d'une lutte acharnée.

Le 1er janvier 1804, réunis en fédération armée sur la grande place de la ville de Gonaïves, ils proclamèrent solennellement leur indépendance et redonnèrent à leur pays le nom aborigène d'Haïti (1).

Jean-Jacques Dessalines, général en chef de l'armée indigène, fut proclamé, par ses compagnons d'armes, gouverneur général à vie du jeune Etat dont il était le fondateur.

La liberté politique est un bien inférieur à l'indépendance nationale. Les peuples sacrifient facilement la première à la

(1) En langue caraïbe, *Haïti* signifie *Terre boisée et montagneuse.* Il est plus correct à tous les points de vue et plus euphonique de dire « en Haïti » que « à Haïti ».

seconde. Ils préfèrent avec raison une dictature nationale, fut-elle tyrannique et inintelligente, à une domination étrangère, alors même que celle-ci serait la plus libérale, la plus douce du monde, la plus prometteuse d'enrichissements, la plus prodigue d'embellissements superficiels.

L'acte par lequel le pouvoir dictatorial fut confié à Dessalines est d'une mâle brièveté.

Au nom du peuple d'Haïti.

« Nous, généraux et chefs des armées de l'île d'Haïti, pé-
« nétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons
« éprouvés du général en chef Jean-Jacques Dessalines, le
« protecteur de la liberté dont jouit le peuple ;

« Au nom de la Liberté, au nom de l'Indépendance, au nom
« du Peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons Gou-
« verneur général, à vie, d'Haïti. Nous jurons d'obéir aveu-
« glément aux lois émanées de son autorité, la seule que
« nous reconnaîtrons. Nous lui donnons le droit de faire la
« paix, la guerre et de nommer son successeur.

« Fait au quartier-général des Gonaïves, ce premier jour
« de janvier mil huit cent quatre et le premier jour de l'Indé-
« pendance.

« *Signé :* Gabart, Paul Romain, P.-J. Herne, Capois,
« Christophe, Geffrard, E. Gérin, Vernet, Pétion,
« Clervaux, Jean-Louis François, Cangé, Férou,
« Yayou, Toussaint Brave, Magloire Ambroise,
« L. Bazelais. »

Le titre de Gouverneur général décerné à Jean-Jacques Dessalines ne remplissant pas d'une manière satisfaisante le vœu général, parce que, dans l'esprit des contemporains, il suppo-

sait « un pouvoir secondaire dépendant d'une autorité étrangère » (1), fut changé, par les généraux haïtiens, en celui d'*Empereur d'Haïti*.

Le deuxième pacte fondamental qui réglait les destinées de la nation antiléenne fut accepté et sanctionné par l'empereur Dessalines à la date du 20 mai 1805.

CONSTITUTION IMPÉRIALE D'HAITI (1805).

« Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II :

« Nous, H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capois, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Férou, Bazelais, Martial Besse,

« Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté,

« En présence de l'Etre-suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres ;

« En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants repoussés :

« Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos concitoyens ;

« La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur

---

(1) Madiou. *Histoire d'Haïti*, tome III, page 171.

Jacques Dessalines, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er. — Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en Etat libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti.

Art. 2. — L'esclavage est à jamais aboli.

Art. 3. — Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Art. 4. — La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

Art. 5. — La loi n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 6. — La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

Art. 7. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés.

Art. 8. — La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

Art. 9. — Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat.

Art. 10. — La faculté n'est pas accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Art. 11. — Tout citoyen doit posséder un art mécanique.

Art. 12. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.

Art. 13. — L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.

Art. 14. — Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination génériques de noirs.

DE L'EMPIRE.

Art. 15. — L'Empire d'Haïti est un et indivisible, son territoire est distribué en six divisions militaires.

Art. 16. — Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

Art. 17. — Chacun de ces généraux de division sera indépendant des autres, et correspondra directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Art. 18. — Sont parties intégrantes de l'Empire les îles ci-après désignés : Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île à Vâche, la Saône, et autres îles adjacentes.

DU GOUVERNEMENT.

Art. 19. — Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'Empereur et Chef suprême de l'armée.

Art. 20. — Le peuple reconnait pour Empereur et Chef suprême de l'armée *Jacques Dessalines*, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; on le qualifie de Majesté ainsi que son auguste épouse l'Impératrice.

Art. 21. — La personne de Leurs Majestés est sacrée et inviolable.

Art. 22. — L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'Impératrice dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

Art. 23. — La couronne est élective et non héréditaire.

Art. 24. — Il sera affecté, par l'État, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'Empereur.

Art. 25. — Les enfants mâles reconnus par l'Empereur seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence que leur entrée au service datera dans la quatrième demi-brigade dès l'époque de leur naissance.

Art. 26. — L'Empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

Art. 27. — Un traitement convenable est fixé par l'Etat à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

Art. 28. — L'Empereur, ni aucun de ses successeurs, n'aura le droit, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'un corps particulier et privilégié à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination.

Art. 29. — Tout successeur qui s'écartera des dispositions du précédent article ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés par la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société.

En conséquence, les conseillers d'État s'assembleront, à

l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'État feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Art. 30. — L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'État, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

Art. 31. — L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'État, surveille la fabrication des monnaies; lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

Art. 32. — A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter.

Art. 33. — Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'État, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

Art. 34. — L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'État, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial.

Art. 35. — Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Art. 36. — L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères.

Art. 37. — Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur d'Haïti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. »

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 38. — Les généraux de division et de brigade sont membres-nés du conseil d'Etat et le composent.

DES MINISTRES.

Art. 39. — Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'État :

Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur ;

Le ministre de la guerre ayant le département de la marine.

DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. — Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du Trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, les produits territoriaux, les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, les baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance et la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet.

DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Art. 41. — Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Empereur, leur renvoi aux armées et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance et surveille les commissaires de guerre et officiers de santé.

Art. 42. — Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches de l'administration.

Art. 43. — Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'Empereur.

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Art. 44. — Le secrétaire d'État est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur ; il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions

et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

DES TRIBUNAUX.

Art. 45. — Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales.

Art. 46. — Il y aura un juge de paix dans chaque commune; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectif.

Art. 47. — Il y aura six tribunaux séant dans les villes ci-après désignées :

A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Les tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

Art. 48. — Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur, qui prononcera sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux.

Art. 49. — Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil.

DU CULTE.

Art. 50. — La loi n'admet pas de religion dominante.

Art 51. — La liberté des cultes est tolérée.

Art. 52. — L'État ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 53. — Il y aura, dans chaque division militaire, une administration principale, dont l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre des finances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — A l'Empereur et l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

Art. 2. — Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la revision de la Constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'État s'assemblera à cet effet et sera présidé par le doyen d'âge.

Art. 3. — Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial nommé et présidé par l'Empereur.

Art. 4. — La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 5. — Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Art. 6. — La maison de tout citoyen est un asile inviolable.

Art. 7. — On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre

émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée.

Art. 8. — Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Art. 9. — Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur.

Art. 10. — Le vol est puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Art. 11. — Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Art. 12. — Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisqué au profit de l'État.

Art. 13. — Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé par l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'État, du reliquat de la somme due.

Art. 14. — Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

Art. 15. — La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle a prévus et déterminés.

Art. 16. — Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors mariage.

Art. 17. — Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires.

Art. 18. — Un code pénal sera publié et sévèrement observé.

Art. 19. — Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 20. — Les couleurs nationales sont noires et rouges.

Art. 21. — L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée.

Art. 22. — Le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne veut et ne connaît point d'entraves.

Il doit être favorisé et spécialement protégé.

Art. 23. — Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres choisis par l'Empereur, et tirés de la classe des négociants.

Art. 24. — La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées.

Art. 25. — Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge par elles de se conformer aux règlements, us et coutumes de ce pays.

Art. 26. — Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'État.

Art. 27. — Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Épouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

Art. 28. — Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout.

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen ;

La recommandons à nos neveux, et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettants.

Signé : H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capoix, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelais, Martial Besse.

Présentée à la signature de l'Empereur, la Constitution de l'Empire fut sanctionnée par lui.

Vu la présente Constitution,

Nous, Jacques Dessalines, Empereur Ier d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre empire;

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au Palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire général,

Signé : Juste CHANLATTE.

Le gouvernement impérial de Dessalines fut malheureusement de courte durée. Les circonstances tragiques au milieu desquelles sa chute se produisit ont été causes de fâcheux dissentiments politiques dont la nation haïtienne a beaucoup

souffert et dont l'œil exercé du sociologue peut encore saisir les agonisantes manifestations.

Le pacte fondamental de 1805 ne survécut pas à celui qui avait si légitimement mérité d'y être désigné par ce titre à jamais glorieux : *Libérateur de ses concitoyens.*

Le véritable fondateur de la nation haïtienne c'est Dessalines. Donner ce titre à un autre qu'à lui c'est le lui contester. Non seulement on le lui a contesté, ainsi que cela se voit, dans plusieurs écrits, ignorés des superficiels, composés par des Haïtiens ou des Européens, mais encore, en Haïti même, on a fait la nuit pendant trop longtemps autour du nom glorieux de celui qui brisa définitivement les chaînes de l'esclavage dans lequel la race noire croupissait auparavant.

Après Toussaint-Louverture, après Dessalines, la race noire leva la tête, osa regarder fièrement l'avenir ; la race blanche sentit mieux que l'exploitation de l'Africain, de l'Américain par l'Européen était chose ignoble, dégradante, monstrueuse ; du Mexique au Chili, les populations autochtones ou indigènes de l'Amérique latine s'habituèrent plus que jamais à l'idée de vivre indépendantes de leurs métropoles ; Iturbide, au Mexique, Bolivar, Sucre, dans le Venézuela, au Pérou, en Bolivie, O'Higgins et Saint-Martin au Chili, Belgrano, Moreno, Pueyrredon au Buenos-Ayres, surent mieux comment il fallait commander, combattre pour lasser la patience des dominateurs dont ils abhorraient le joug, pour électriser leurs soldats, pour remporter les décisives victoires.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE 1806

Dessalines avait des idées politiques larges, grandes, généreuses. Il ne lui a manqué qu'une seule chose : le temps.

Il a échappé à un des publicistes haïtiens qui ont le plus chargé sa mémoire de forfaits imaginaires, qui lui ont prêté le plus de rancunes mesquines, de projets absurdes, encensant à ses dépens des individualités inférieures qui n'auraient jamais gouverné Haïti si, au préalable, Dessalines n'en avait été le libérateur, cet aveu, bon à retenir : « Prenez Dessalines avec ses idées originales et son expérience de la révolution de Saint-Domingue, vengeresse des crimes du régime colonial pendant trois siècles, et vous le trouverez conséquent avec lui-même, logique en tout point. Malheureusement pour lui et pour son pays, il ne put comprendre que, son rôle de révolutionnaire étant rempli, celui d'administrateur, de gouvernant, commençait après ses glorieux succès dans l'œuvre de l'indépendance » (1).

Ce rôle d'administrateur, de gouvernant, Dessalines le comprenait admirablement lorsque, immédiatement après l'Indépendance, il voulait fonder la véritable indépendance du paysan en faisant de celui-ci un propriétaire du sol.

On rapporte de lui ces paroles qui prouvent que non seule-

---

(1) Ardouin. *Etudes pour servir à l'Histoire d'Haïti*, tome VI, p. 243.

ment il avait à un haut degré le sentiment de l'équité, mais encore qu'il entendait bien maintenir la paix et la concorde, établir l'ordre dans un pays où tout était véritablement à créer.

« Nous avons fait la guerre pour les autres », disait-il au palais de Port-au-Prince, dans l'été de 1805, se plaignant amèrement, « en présence des généraux Bazelais, Martial Besse, Mentor, du commandant de l'arrondissement Germain Frère, du commandant de la place Bédouet, de l'administrateur Ogé et du directeur des domaines Inginac » (1), de ce que les biens qui avaient appartenu aux colons et qui auraient dû revenir au Domaine national en vertu de l'article 12 de la Constitution avaient été occupés par des particuliers qui s'en prétendaient propriétaires sans l'être légitimement.

« Avant la prise d'armes contre Leclerc », ajoutait-il, « les hommes de couleur, fils de blancs, ne recueillaient point les successions de leurs pères ; comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons, que leurs enfants réclament leurs biens ; les noirs, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ; j'ai su qu'il n'y a pas dans tout le Sud cent habitations ou maisons séquestrées, et cependant j'en ai fait disparaître toutes les familles de colons. Ah ! messieurs, si cela doit continuer ainsi, les affaires iront fort mal. On ne se contente pas de dilapider l'État, on conspire, on veut se soulever contre moi ; mais qu'on prenne les armes et on le paiera cher ; est-ce qu'on aurait déjà oublié la guerre civile sous Toussaint et sous Rigaud ? J'ai, dans chaque localité, des gens sur lesquels je puis compter ; tant pis pour les insensés qui s'agiteront. » Il était plein de colère. Il dit au directeur des domaines : « Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux

(1) Voir Madiou, t. III, p. 247.

dans la deuxième division militaire de l'Ouest; d'après vos rapports de complaisance, les Vastey, les Blanchet auront mis en possession des biens de l'Etat les fils de colons au préjudice de mes pauvres noirs. Prenez garde à vous! nègres et mulâtres, nous avons tous combattu contre les blancs ; les biens que nous avons conquis en versant notre sang, appartiennent à nous tous ; j'entends qu'ils soient partagés avec équité » (1).

Ces trois derniers membres de phrase contiennent une vue de génie. Toute la popularité que Pétion acquit plus tard, il la dut à la mise en pratique, partielle et partiale, de cette idée de Dessalines. Il est fort à regretter que Inginac et Ardouin, alors qu'ils étaient les conseillers et les collaborateurs du président Boyer, n'aient pu le porter même à dire autant que l'empereur noir. Si Boyer, qui resta vingt-cinq ans au pouvoir, avait appliqué les idées de Dessalines, continué d'appliquer, et sur une plus vaste échelle, les lois agraires de Pétion et de Christophe, il eut laissé le pays prospère, les classes agricoles amoureuses de la paix et du travail. Toute la nation eut été enrichie par Boyer et eut béni sa mémoire.

Quoique président assisté de deux Chambres et gêné par

(1) Madiou. *Histoire d'Haïti*, t. III, p. 247 et 248.

Ardouin, t. VI, p. 208 et 209, a reproduit ces paroles de Dessalines d'après Madiou. Quand on cite un auteur, on n'a le droit ni de ponctuer autrement que lui, ni de souligner des mots qu'il n'a pas soulignés. Ardouin a ponctué autrement que Madiou et souligné foule de mots que Madiou n'avait pas soulignés. Encore que la ponctuation d'Ardouin ne soit pas irréprochable, elle est plus grammaticale que celle de Madiou. Quant aux soulignements, Ardouin ne les a faits que pour commenter le discours de Dessalines et lui faire dire des choses qu'il n'avait point dites. Dessalines, empereur, gourmandant des fonctionnaires infidèles, concussionnaires ou prêts à le trahir, n'avait nul besoin de mettre des réticences à l'expression de sa colère.

Parmi ceux devant lesquels il parlait, il y avait des mulâtres à côté des noirs purs.

une Constitution qui fourmillait de méticulosités, Boyer, qui n'avait pas les mêmes droits que Dessalines à la reconnaissance des Haïtiens, exerça cependant une autorité au moins aussi dictatoriale que celle qui avait été constitutionnellement confiée à Dessalines, empereur.

Quand Dessalines ordonnait à Inginac d'examiner scrupuleusement les titres de propriété et de rejeter ceux qui étaient illégitimes, il ne voulait que faire rentrer d'abord dans le Domaine national les plantations et terrains qui devaient être partagés entre tous. C'est parce que cette mesure fut prise, parce que Inginac, envoyé aux Cayes, commença d'exécuter les ordres qu'il avait reçus de l'Empereur, qu'une insurrection éclata dans le Sud, qu'elle se propagea dans l'Ouest et que Dessalines fut massacré.

« En 1806, le premier empereur d'Haïti voulut porter quelques-uns de ses concitoyens à produire les titres en vertu desquels ils prétendaient exercer des droits de propriété sur certaines portions de terrain qui auraient dû revenir au Domaine national, mais dont ils s'étaient emparés par fraude ou par force ; en même temps, il exigeait d'un petit nombre d'individus qui avaient occupé, sans en avoir le droit, des plantations ayant appartenu à d'anciens colons dont ils portaient les noms, de prouver, par actes ou témoignages authentiques, qu'ils étaient les fils ou les parents de ces anciens colons et qu'ils en pouvaient hériter. Ces titres, ces actes ou ces témoignages, peu de personnes étaient en mesure de les produire. Les faux propriétaires fomentèrent une révolte à laquelle on prit la précaution de donner une couleur politique pour en masquer la véritable cause » (1).

Deux des principaux lieutenants de Dessalines, Etienne-Elie

(1) L.-J. Janvier : *Les Affaires d'Haïti* (1883-1884), p. 155.

Gérin, d'abord, qui commandait dans le Sud, et Alexandre Pétion, ensuite, qui commandait dans l'Ouest, au lieu de réprimer l'insurrection, comme il était de leur devoir de le faire, se mirent à sa tête.

Le 17 octobre 1806, le chef d'Etat élevé sur le pavois à Gonaïves, le 1er janvier 1804, fut assassiné au Pont-Rouge. D'après les ordres de Pétion et de Gérin, une embuscade avait été postée contre lui en cet endroit, situé à une demie-lieue à l'est de Port-au-Prince.

Dessalines a été arrêté dans son œuvre dès le premier pas. Ce serait une imposture que de soutenir qu'il n'a été qu'un tyran qui ne conçut aucun programme civilisateur. Il avait des plans de gouvernement excellents, bien conçus, parfaitement exécutables.

La liberté des personnes et des biens ne peut être donnée qu'à ceux qui aspirent à sauvegarder la pleine dignité de leur personnalité et qui possèdent des biens. Si on la donne à des serfs, à des paysans qui ne possèdent rien en propre, on constitue l'anarchie. Ils se déchirent pendant longtemps entre eux avant d'arriver à se pacifier, avant de parvenir à se gouverner sagement.

Dessalines mort, trois généraux jouissaient d'une assez grande popularité pour recueillir son héritage : Christophe, Gérin, Pétion. Christophe portait déjà le titre et exerçait les fonctions de général en chef de l'armée haïtienne. Le 21 octobre, on le proclama chef provisoire du gouvernement. Par une circulaire du 3 novembre, adressée aux commandants des six divisions militaires : Romain, Toussaint-Brave, Vernet, Pétion, Gérin, Férou, il les invita à ordonner aux paroisses de se constituer en collèges électoraux à la date du 20 novembre pour procéder à la nomination des membres d'une Assemblée nationale qui serait chargée de donner au pays une

nouvelle Constitution. Le texte de la circulaire de Christophe est des plus clairs :

« Etant instant de travailler à la formation d'une constitution ; voulant, autant qu'il est en mon pouvoir, accélérer la conclusion de cette œuvre nécessaire ; et attendu que le plus sûr moyen d'y parvenir est de réunir les plus sages de nos concitoyens et les plus éclairés sur leurs droits, pour, d'après les vœux du peuple, convenir d'un pacte qui établisse les devoirs de toutes les branches du gouvernement ainsi que les obligations des Haïtiens, je vous invite à donner des ordres dans chaque paroisse de la division que vous commandez, pour faire assembler, le 20 du présent mois, tous les habitants de chacune de ces paroisses à l'effet d'élire, dans chacune, un citoyen connu par sa moralité et son amour du bien public, pour la représenter et travailler à notre Constitution. Ces citoyens se réuniront le 30 de ce mois dans la ville de Port-au-Prince pour faire, d'après les vœux de leurs commettants, une Constitution ; et je n'ai pas besoin de vous recommander d'aider de vos lumières le choix du peuple, en lui indiquant au besoin les personnes qui, à votre connaissance, sont dignes de la confiance publique, et pouvant, par leur discernement, concourir à cet important ouvrage.

« Vous voudrez bien leur faire observer, que la non-résidence dans la paroisse, n'est pas une qualité exclusive de l'élection : tout citoyen d'Haïti a droit à la nomination, partout où il en sera reconnu digne.

« Lorsque les divers envoyés des paroisses seront arrivés dans le lieu qui leur est désigné, ils n'auront pas besoin d'autre lettre de convocation que les procès-verbaux de leurs paroisses respectives, pour procéder de suite, après que la légalité en sera reconnue, à terminer le plus tôt possible leur travail.

« Aidez de votre influence et de vos sages conseils, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'assemblée de nos concitoyens, afin qu'avec la nouvelle année nous puissions, s'il est possible, offrir au peuple l'étrenne précieuse de la nouvelle Constitution. »

L'Assemblée constituante qui sortit de ces élections ouvrit ses travaux à Port-au-Prince, le 18 décembre 1806. Elle nomma une Commission de constitution composée de Pétion, César Télémaque, David-Troy, Théodat Trichet, Bruno Blanchet, Magloire Ambroise, Manigat, Bonnet et Lys. Cette Commission chargea Bruno Blanchet de la rédaction du rapport qu'elle présenta à l'Assemblée le 27 décembre. Ce même jour, l'Assemblée adopta les conclusions du rapport et vota la Constitution.

CONSTITUTION DE 1806.

Le peuple d'Haïti proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 2. — La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères.

Art. 3. — Les droits de l'homme en société sont : la *liberté*, l'*égalité*, la *sûreté*, la *propriété*.

Art. 4. — La *liberté* consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Art. 5. — L'*égalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité

n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 6. — La *sûreté* résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 7. — La *propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 8. — La propriété est inviolable et sacrée; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété.

Art. 9. — La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 10. — Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 11. — Aucune loi, ni civile, ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 12. — La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Art. 13. — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

Art. 14. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 15. — La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixés, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Art. 16. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les cœurs :

« Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on « vous fît. » — « Faites constamment aux autres tout le bien « que vous en voudriez recevoir. »

Art. 17. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 18. — Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 19. — Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 20. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 21. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 22. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Art. 23. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 24. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Art. 25. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou pour l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Art. 26. — Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 27. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

Art. 28. — Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution.

TITRE II.

Du Territoire.

Art. 29. — L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République d'Haïti.

Art. 30. — Le territoire de la République est divisé en quatre départements, savoir :

Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Les autres départements seront désignés par le Sénat, qui fixera leurs limites.

Art. 31. — Les départements du Sud, de l'Ouest et de l'Artibonite (ci-devant Louverture), et du Nord, conserveront leurs limites ainsi qu'elles sont fixées par la loi de l'Assemblée Centrale de Saint-Domingue, en date du 13 juillet 1801, sur la division du territoire.

Art. 32. — Les départements seront divisés en arrondissements et en paroisses.

Le Sénat fixera le nombre d'arrondissements et de paroisses qu'il y aura dans chaque département, et désignera leurs limites.

Le Sénat peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et paroisses, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

Art. 33. — L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives et infamantes.

Art. 34. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, de démence ou d'imbécilité ; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° par l'état de domestique à gages ; 4° par l'état d'accusation ; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la religion et des mœurs.

Art. 35. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'État. Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 36. — La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'État.

Art. 37. — Si, par la suite, il s'introduit d'autre religion, nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi.

Art. 38. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 39. — Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Art. 40. — Le pouvoir législatif réside dans un Sénat.

Art. 41. — Le Sénat est composé de vingt-quatre membres.

Art. 42. — Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception ; — de statuer sur l'administration ; — d'ordonner, quand il le juge convenable, l'aliénation des domaines nationaux ; — de régler le commerce avec les nations étrangères ; — d'établir des postes ou des routes de poste ; — d'établir une règle uniforme pour la naturalisation ; — de fixer la valeur, le poids et le type des monnaies ; — d'établir l'étalon des poids et des mesures, qui seront uniformes pour toute la République ; — de favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes ; — de les récompenser de la manière qu'il le juge convenable ; — de définir et de punir les pirateries commises en mer et les violations du droit des gens ; — d'accorder des lettres de marque et de représailles ; — de faire des règlements sur les prises ; — de déclarer la guerre ; — de former et d'entretenir l'armée ; — de faire les lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner ; — de pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions : — de faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce ; — de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires près les tribunaux excep-

tés, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence; — de faire toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution; — en un mot d'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas.

Art. 43. — Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Sénat seul.

Art. 44. — Les sénateurs, pour cette fois, seront nommés par l'Assemblée constituante d'Haïti.

Un tiers sera nommé pour trois ans, un tiers pour six ans et un tiers pour neuf ans.

Art. 45. — Les sénateurs, à l'avenir, exerceront leurs fonctions pendant neuf ans et seront nommés ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 46. — Tous les trois ans, du 1er au 10 du mois de novembre, les assemblées paroissiales se convoqueront de plein droit, dans chaque département, et nommeront un électeur.

Art. 47. — Du 10 au 20 du même mois, les électeurs nommés par les assemblées de paroisse se rendront au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 48. — L'assemblée électorale étant constituée nomme, du 20 au 30 novembre, douze personnes de son département qu'elle croit les plus propres à remplir les fonctions de sénateurs. Ces personnes ne peuvent être prises que parmi les citoyens qui exercent ou qui ont exercé une fonction civile ou militaire avec probité ou honneur.

Art. 49. — Les élections faites, les assemblées électorales adressent au Sénat une liste des personnes qu'elles ont choisies et déposent un double de cette liste au greffe du tribunal civil du chef-lieu de leur département.

Art. 50. — Le Sénat choisit, dans les listes qui lui sont envoyées, la quantité de sénateurs qu'il a désignés pour représenter chaque département, et pour remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer par mort, démission ou autrement.

Art. 51. — Les assemblées électorales peuvent maintenir, sur les listes qu'elles auront déjà faites, les citoyens qui y seront inscrits ou les remplacer par d'autres dans lesquels elles auront plus de confiance.

Art. 52. — Nul ne peut être rayé d'une liste qu'à la majorité absolue des suffrages.

Art. 53. — Les citoyens qui seront nommés pour la formation du Sénat feront partie nécessaire des premières listes.

Art. 54. — Les assemblées paroissiales et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient. Les élections se font au scrutin secret.

Art. 55. — Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté des suffrages est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

Art. 56. — Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal civil de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Sénat de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Il ne peut se mêler de leurs opérations ni entrer dans le lieu de leurs séances, mais il peut demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui les suivent; et il est tenu de dénoncer au Sénat les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, le Sénat seul prononce sur

la validité des opérations des assemblées paroissiales et électorales.

Art. 57. — Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans accomplis.

Art. 58. — La session des assemblées paroissiales et électorales ne pourra durer plus de dix jours.

Art. 59. — Les premières assemblées paroissiales et électorales ne pourront être convoquées que dans le mois de novembre de la troisième année qui suivra la publication de la présente Constitution.

Art. 60. — Si, d'ici à ce temps, il vient à manquer quelques membres du Sénat par mort, démission ou autrement, le Sénat pourvoira à leur remplacement, et ils seront pris dans les membres qui ont composé l'Assemblée constituante.

Art. 61. — Les sénateurs sont représentants de la nation entière et ne pourront recevoir aucun mandat particulier.

Art. 62. — A l'avenir, à la session qui précédera chaque mutation des sénateurs, le Sénat pourvoira à leur remplacement, qui se fera à la majorité des suffrages.

Art. 63. — Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Art. 64. — Aussitôt la notification faite aux sénateurs de leur nomination, ils se réuniront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées; la majorité des sénateurs étant réunie constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

Art. 65. — La résidence du Sénat est fixée au Port-au-Prince, comme le lieu le plus central.

Art. 66. — Le Sénat s'assemble le 1er janvier de chaque année au lieu désigné par la Constitution.

Art. 67. — Le Sénat a le droit de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 68. — Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de sénateurs au Port-au-Prince, les présents prendront un arrêté pour inviter les absents à se joindre à eux dans le délai de quinzaine au plus tard ; ce délai expiré, si la majorité des sénateurs se trouve réunie, cette majorité, dans tous les cas, constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

Art. 69. — Si, par invasion de l'ennemi ou par empêchement quelconque, le Sénat ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, il a le droit de déterminer le lieu de ses séances.

Art. 70. — Le Sénat a le droit de police sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de peine plus forte que la censure et les arrêts pour quinze jours.

Art. 71. — Les séances du Sénat sont publiques ; il peut cependant, quand il le juge nécessaire, délibérer à huis-clos.

Art. 72. — Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 73. — Les membres du Sénat reçoivent une indemnité annuelle évaluée à quatre gourdes par jour.

Art. 74. — Un fonctionnaire public nommé au Sénat, et auquel l'état donne une indemnité, ne pourra cumuler les deux indemnités : il optera entre son mandat de sénateur et celle de la fonction qu'il occupait.

Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles de sénateur.

Art. 75. — Tous les neuf ans, le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent le composer.

Art. 76. — Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par le Sénat, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition. — L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours : la discussion est ouverte après chaque lecture ; et, néanmoins,

après la première et la seconde, le Sénat peut délibérer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il y a lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Art. 77. — Après la troisième lecture, le Sénat décide qu'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 78. — Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 79. — Sont exceptées des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable du Sénat.

Art. 80. — A quelque époque que ce soit, une proposition ou projet de loi, faisant partie d'un projet qui a été rejeté, peut néanmoins être représenté.

Art. 81. — Le Sénat envoie dans les vingt-quatre heures, au Président, les lois qu'il a rendues.

Art. 82. — Le Sénat a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

Art. 83. — Le Sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.

Art. 84. — Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat tient ses séances, sans une autorisation expresse de sa part.

Art. 85. — Les citoyens qui ont composé l'Assemblée constituante, et ceux qui sont ou ont été membres du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 86. — Toute action civile peut être dirigée contre les

membres du Sénat, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Art. 87. — Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il est donné avis sans délai au Sénat, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura ordonné la mise en jugement.

Art. 88. — Hors le cas de flagrant délit, les membres du Sénat ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que le Sénat n'ait ordonné la mise en jugement.

Art. 89. — Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Sénat ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute Cour de justice.

Art. 90. — Ils sont traduits devant la même Cour, pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 91. — Aucune dénonciation contre un membre du Sénat ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Sénat.

Art. 92. — Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 72, le Sénat admet la dénonciation, il la déclare en ces termes : *la dénonciation contre..... pour fait de..... signée du..... est admise.* L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et, lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Sénat. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Sénat déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

Art. 93. — Toute délibération relative à la prévention ou à l'accusation d'un sénateur, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 94. — L'accusation prononcée contre un sénateur entraîne sa suspension.

Art. 95. — S'il est acquitté par le jugement de la haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

Art. 96. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera en permanence un comité composé d'un certain nombre de ses membres qu'il désignera.

Art. 97. — Le comité recevra les paquets adressés au Sénat, et le convoquera en cas d'affaires importantes; il pourra préparer le travail sur les lois et règlements à faire; mais il ne pourra prendre d'arrêtés que pour la convocation du Sénat.

Art. 98. — Les citoyens désignés par le Sénat pour remplacer le tiers sortant de ses membres, ne prendront rang au Sénat qu'à l'expiration de la dernière année des fonctions de ceux qu'ils doivent remplacer.

Art. 99. — Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de sénateur, que du jour où commencent leurs fonctions.

Art. 100. — Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans.

TITRE VI

Promulgation des lois.

Art. 101. — Le Président fait sceller les lois et les autres actes du Sénat dans les deux jours après leur réception.

Il fait sceller et promulguer dans le jour, les lois et actes du Sénat qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 102. — La publication de la loi et des actes du Corps législatif est faite en ces termes :

Au nom de la République

(Loi ou acte du Sénat).

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

TITRE VII

Pouvoir exécutif.

Art. 103. — Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de *Président d'Haïti.*

Art. 104. — Le Président sera nommé pour cette fois par l'Assemblée constituante.

Art. 105. — Le Président est nommé pour quatre années.

Art. 106. — A l'avenir, le Président sera élu par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années.

Art. 107. — Tout Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant :

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution.

Art. 108. — Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus dans un délai de quinze jours, à compter du jour de son élection, il est censé avoir refusé ; et le pouvoir législatif procédera à une nouvelle élection, comme le Sénat en pareil cas, procédera de la même manière.

Art. 109. — Le Président pourra être réélu tous les quatre ans, en raison de sa bonne administration.

Art. 110. — Pour être Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 111. — Tout autre Président que celui nommé par la présente Assemblée constituante, ne pourra être pris que

parmi les citoyens qui auront été ou seront membres du Sénat ou secrétaires d'État.

Art. 112. — En cas de vacance par mort, démission ou autrement, du Président, le ou les secrétaires d'État s'assembleront en conseil pour exercer l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un autre Président.

Art. 113. — Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera de suite pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

Art. 114. — Les lois et actes du Sénat sont adressés au Président.

Art. 115. — Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Art. 116. — Il peut faire des proclamations conformément aux lois et pour leur exécution.

Art. 117. — Il commande la force armée de terre et de mer.

Art. 118. — Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à sa volonté.

Art. 119. — Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont prévenus, les auteurs ou complices ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par-devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois.

Art. 120. — Le Président recevra une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Art. 121. — Le Président dénoncera au Sénat tous les abus qui parviendront à sa connaissance.

Art. 122. — Le Président peut en tout temps inviter par

écrit le Sénat à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Art. 123. — Le Président donne par écrit au Sénat les renseignements que le Sénat lui demande.

Art. 124. — Hors les cas des articles 89 et 90, le Président ne peut être appelé par le Sénat.

Art. 125. — Le Président surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

TITRE VIII

Pouvoir judiciaire.

Art. 126. — Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Art. 127. — Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 128. — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 129. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.

Art. 130. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Art. 131. — Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix, ils sont motivés.

Art. 132. — Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins,

ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

Art. 133. — Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends, par des arbitres du choix des parties.

Art. 134. — La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 135. — Le Sénat détermine le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Art. 136. — La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Art. 137. — Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix sont cependant portées immédiatement devant eux, pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

Art. 138. — Le Sénat détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Art. 139. — Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Les deux premiers seront nommés, et peuvent être destitués par le Président.

Art. 140. — Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

Art. 141. — L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil d'un département, se porte au tribunal civil d'un des départements voisins.

De la justice criminelle.

Art. 142. — Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 25, ou d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Sénat, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Art. 143. — Pour que l'acte qui ordonnne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 144. — Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ et dans le jour même au plus tard.

Art. 145. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 146. — Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution.

Art. 147. — Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Art. 148. — Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par les articles 25 et 142, d'un décret de

prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Art. 149.— Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 150. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le geôlier ou gardien ne présente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 151. — Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tous gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 152. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 153. — Le Sénat déterminera le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant le ressort.

Art. 154. — L'appel des jugements prononcés par le tribunal criminel d'un département, sera porté au tribunal criminel d'un des départements voisins.

Art. 155. — Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

Art. 156. — La Constitution reconnaît au Sénat le droit d'établir la procédure par jury en matière criminelle, s'il le juge convenable.

Art. 157. — Le président dénoncera au Sénat, par la voie de son Commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes et les jugements en dernier ressort par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

Art. 158. — Le Sénat annule ces actes ; et, s'ils donnent lieu à forfaiture, il rend un décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 159. — Le Sénat ne peut prononcer sur le fonds du procès ; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Art. 160. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. La loi détermine l'organisation de ces tribunaux.

Haute cour de justice.

Art. 161. — Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président ou contre le secrétaire d'Etat.

Art. 162. — La haute cour ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 163. — Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Sénat ; ce lieu ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 164. — Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges, pris au sort dans chacun des tribunaux éta-

blis dans les différents départements ; ces juges choisissent entre eux un président et deux accusateurs publics.

Art. 165. — Le Sénat détermine le nombre des juges qui doivent être pris dans chaque tribunal pour former la haute cour de justice ; ce nombre ne peut être moindre de quinze juges.

Art. 166. — Les jugements de la haute cour étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et le jugement ne se rendra qu'aux deux tiers des voix.

TITRE IX.

De la Force Armée.

Art. 167. — La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer ; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République.

Art. 168. — L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Art. 169. — La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire ; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 170. — L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De la culture et du commerce.

Art. 171.— La culture, première source de la prospérité de l'État, sera protégée et encouragée.

Art. 172. — La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Art. 173. — Le commerce, autre source de prospérité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

TITRE XI.

Du secrétaire d'Etat.

Art. 174. — Il y aura un secrétaire d'État nommé par le Sénat, et qui résidera dans la ville où il tient ses séances ; il ne pourra être nommé que par le Sénat seul, une fois assemblé.

Art. 175. — Le Sénat fixe les attributions du secrétaire d'État.

Art. 176. — Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le secrétaire d'État, sont rendus au Sénat au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Art. 177. — Les états de ces recettes et de ces dépenses sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 178. — Aucune somme ne pourra sortir de la caisse publique sans la signature du secrétaire d'État.

Art. 179. — Les comptes des dépenses particulières aux départements seront aussi rendus au Sénat.

Art. 180. — Par la suite, le Sénat aura le droit d'établir d'autres secrétaires d'État, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Revision de la Constitution.

Art. 181. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la revision.

Art. 182. — Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la revision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de revision sera alors convoquée.

Art. 183. — Pour nommer les membres de l'Assemblée de revision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 184. — Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 185. — Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 186. — Les députés nommés pour composer l'Assemblée de revision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la revision des articles constitutionnels dont la revision aura été demandée.

Art. 187. — Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 188. — L'Assemblée de revision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant la distance prescrite.

Art. 189. — Les citoyens qui seront membres du Sénat,

pendant la convocation de l'Assemblée de revision, ne pourront être membres de cette Assemblée.

Art. 190. — Pour être membre de l'Assemblée de revision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Art. 191. — L'Assemblée de revision n'exercera aucunes fonctions législatives ou de gouvernement; elle se borne à la revision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Art. 192. — Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de revision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 193. — Les membres de l'Assemblée de revision délibèrent en commun ; les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de revision adresse immédiatement au Sénat la réponse qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

Art. 194. — En aucun cas, la durée de l'Assemblée de revision ne peut excéder trois mois.

Art. 195. — Les membres de l'Assemblée de revision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions. Pendant la durée de ses fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de revision.

Art. 196. — L'Assemblée de revision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 197. — Les membres de l'Assemblée de revision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIII.

De la mise en activité de la Constitution.

Art. 198. — La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 199. — En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Art. 200. — Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

Signé : Pierre Bourjoly-Modé, David Troy, Boyer, Pélage Varein, Plésance, J.-B. Sudre, D. Rigaud, B. Tabuteau, Malette aîné, Jean Simon, J. Barlatier, Jacques Simon, Laviolette, Desgrieux, C. Basquiat, J.-L. Larose, Hyacinthe Datty, Nissage Saget, Linstant Pradine, Aubin, Orcel, Fonrose Brière, Delaunay, Cincinnatus Leconte, Rollin, Pinet, Lamothe-Aigron, Roumage aîné, Antoine May, Lagroue, François Désormeaux, Auguste Dupui, J. Isaac, J.-J. Masse, Bonniot, Pétigny fils, François André, Rousseau, Charles Daguilh, J. Giraud, Jean Neptune, J.-B. Masse, Félix Férrier, J. Lamontagne, Guillaume Manigat, Pierre Timothée, Gellée, Martel aîné, Voltaire, Beaubert, César Télémaque, L.-Aug. Daumec, Bertrand Lemoine, Galbois, J.-L. Depas-Medina, Fresnel, Bruno Blanchet, J.-B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire Ambroise, Pétion, Féquière aîné, Théodat Trichet, Louis Leroux, R. Bataille, Juste Hugouin, L. Dépaloir, L. Dessalines, Almanjor fils et Montbrun, *secrétaires ;* Blanchet jeune, *président.*

La Constitution de 1806 se trouvait viciée dans son origine, étant l'œuvre d'une assemblée politique illégalement constituée.

Les deux divisions territoriales du Sud et la deuxième division de l'Ouest n'avaient droit d'élire que 24 députés, car, à cette époque, l'état d'Haïti comptait 59 paroisses : 35 dans les deux divisions du Nord et la première de l'Ouest, 24 dans les deux divisions du Sud et la deuxième de l'Ouest.

Les trente-cinq paroisses des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest étaient : Ouanaminthe, Laxavon, Terrier-Rouge, Fort-Liberté, Trou, Vallière, Limonade, Quartier-Morin, Grande-Rivière, Dondon, Marmelade, Petite-Anse, Cap, Plaine-du-Nord, Acul, Limbé, Port-Margot, Borgne, Petit-Saint-Louis, Gros-Morne, Port-de-Paix, Jean-Rabel, Môle Saint-Nicolas, Bombarde, Gonaïves, Plaisance, Saint-Michel, Saint-Raphaël, Ennery, Saint-Marc, Marchand, Verrettes, Petite-Rivière, Mirebalais, Arcahaye.

Les vingt-quatre paroisses des deux divisions du Sud et de la deuxième division de l'Ouest, étaient : Saint-Michel de Miragoâne, Anse-à-Veau, Petit-Trou, Corail, Jérémie, Abricots, Dame-Marie, Anse-d'Eynaud, Tiburon, Coteaux, Port-Salut, Cayes, Aquin, Torbeck, Cavaillon, Saint-Louis, Jacmel, Bainet, Marigot, Petit-Goâve, Grand-Goâve, Léogane, Port-au-Prince, Croix-des-Bouquets.

Aux termes de la circulaire du 3 novembre, adressée par Christophe aux six commandants des divisions militaires, 59 constituants étaient à élire, à raison de un par paroisse.

De leur propre autorité et pour avoir dans la Constituante une majorité favorable à leurs projets, Pétion et Gérin osèrent ériger en collèges électoraux trois bourgades de la deuxième division de l'Ouest : Sale-Trou, Cayes-Jacmel, Côtes-de-Fer, et douze bourgades des deux divisions du Sud :

Miragoâne, Pestel, Petite-Rivière de Dame-Marie, Trou-Bonbon, Irois, Anse-du-Clerc, Les Anglais, Port-à-Piment, Chardonnières, Petite-Rivière de Nippes, Baradères, qui n'étaient pas des paroisses et qui, par conséquent, ne pouvaient pas se faire représenter à la Constituante.

C'est de cet acte coupable qui n'a jamais été flétri assez énergiquement par les historiens haïtiens et dont l'un d'eux, Ardouin, s'est constitué l'apologiste, c'est de cet escamotage politique commis par Pétion et par Gérin que devaient sortir tous les maux, toutes les calamités qui, depuis 1807, ont si durement éprouvé la nation haïtienne.

Soixante-treize constituants se trouvaient présents à la séance de signature de la Constitution ; soixante-douze y apposèrent leur nom. Boucanier, un député du Nord, fut le seul qui refusa de la signer. Le soixante-quatorzième député, Gérin, était dans le Sud.

« La fraude manifeste qui avait présidé aux élections dirigées par Pétion et Gérin n'avait été qu'une grande honte sans nécessité », dit Saint-Remy.

Les députés des deux divisions du Nord et ceux de la deuxième division de l'Ouest signèrent le pacte fondamental de 1806, mais ils ne le firent que parce qu'ils avaient eu la main forcée et qu'ils craignaient pour leur personne.

La Constitution avait été signée le 27 décembre. Le même jour, mais à l'insu de l'Assemblée constituante, vingt-quatre députés rédigèrent et signèrent une protestation qu'ils envoyèrent immédiatement par deux d'entre eux, Juste Hugonin et F. Ferrier, au général Henri Christophe qui, quoique chef provisoire du gouvernement, était resté dans le Nord.

Protestation adressée à Son Excellence le général en chef de l'armée d'Haïti.

« Aujourd'hui vingt-sept du mois de Décembre mil huit cent six, an III de l'indépendance d'Haïti ;

« Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest à l'Assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes rendus au Port-au-Prince, lieu indiqué pour cette opération.

« Dès le trente du mois dernier, nous aurions commencé ce travail : le général Pétion, commandant la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrivés, que nous ne pouvions pas faire la Constitution sans la participation de ceux de toutes les paroisses de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avions de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au 18 de ce mois, jour auquel on nous prévint pour commencer. Ce n'est pas cependant que nous manquassions de témoigner tous les jours notre impatience au général Pétion, qui remettait l'ouverture de l'Assemblée de lundi en lundi, et refusait même d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir.

« Le jour enfin arrivé, quel fut notre étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver 74 mandataires au lieu de 59 que nous devions être ! Dès lors, considérant cette Assemblée comme illégale, nous en fîmes l'observation, qui fut rejetée par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et de la deuxième de l'Ouest. Nous fûmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun vœu tendant au bien du pays ; nous nous réservâmes le droit de protester contre tout ce qui se ferait dans l'Assemblée, et de ne

faire connaître notre protestation que lorsque nous serions en lieu de sûreté.

« En conséquence, nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi-disant constitutionnel de ce jour, fruit de l'intrigue et de la malveillance, et contre tout ce qui s'ensuivra, jusqu'à la dissolution de l'Assemblée, comme étant illégale, et contre tout principe de justice et d'équité.

« Fait au palais du Port-au-Prince, les jour, mois et an que ci-dessus.

Signé : Juste Hugonin, Lagroue, Auguste Dupui, J. Isaac, Hyacinthe Datty, Galbois, L. Dépaloir, Jacques Simon, Roumage aîné, Baubert, Bonniot, Cincinnatus Leconte, Pétigny fils, Boucanier, Bertrand-Lemoine, Almanjor fils, Timothée Aubert, Lamothe-Aigron, Bataille, César Télémaque, J.-L. Larose, Pelage-Varein, F. Ferrier, J.-L. Desgrieux.

Le 28 Décembre, à la majorité de 56 voix sur 71 votants, Christophe fut nommé président d'Haïti. Pétion eut une voix ; quatorze voix échurent au général Paul Romain. Au cours de la même séance, la Constituante procéda à l'élection des sénateurs. On déclara sénateurs, pour neuf ans : Pétion, Gérin, Lys, David-Troy, Fresnel, Lamothe-Aigron, Paul Romain, Toussaint-Brave ; pour six ans : César Télémaque, Barlatier, Magny, Charéron, Depas Médina, Magloire Ambroise, Timothée Aubert, Blanchet jeune; pour trois ans : Daumec, Daguilh, Simon, Félix Ferrier, Bonnet, Théodat Trichet, Yayou et Guillaume Manigat.

Christophe ne pouvait pas et ne voulait pas accepter une présidence qui lui avait été confiée dans d'aussi tristes conditions. Les nouvelles des élections frauduleuses faites dans le

Sud et dans l'Ouest et celle de l'ouverture des séances de la Constituante lui étaient parvenues.

Chef du gouvernement provisoire avant la convocation de la Constituante, il en restait encore le chef après la constitution de cette Assemblée. Les élections dont elle sortait étant illégales, tous ses actes devenaient illégaux puisque quinze des députés qui votaient ces actes n'avaient aucun droit de les voter.

Refuser de reconnaître la légitimité des actes de l'Assemblée était le premier droit de Christophe. Si, en méconnaissant son devoir, il acceptait d'observer la Constitution et de la faire observer, il lui fallait au moins, connaître cette Constitution en sa complète et exacte teneur après en avoir reçu communication officielle.

Il marchait sur Port-au-Prince avec les troupes des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest lorsqu'il apprit, en partie et par voie officieuse, les nouvelles des événements accomplis dans cette ville le 27 et le 28 décembre. Il continua sa marche.

L'Assemblée constituante désirait la guerre civile. Elle aurait dû épuiser tous les moyens pour éviter un conflit sanglant. Elle aurait pu envoyer une députation au chef provisoire du gouvernement, lui faire remettre une copie de la Constitution. Elle n'en fit rien. Elle rejeta toute motion pacifique faite dans son sein et prit, au contraire, une attitude belliqueuse. La Constitution qu'elle avait votée sans discussion, en une seule séance, cette Constitution qui lui avait été imposée par les amis et les créatures de Pétion, après qu'ils l'eussent rédigée sous les ordres de Pétion, elle chargea Pétion de la défendre par les armes.

Les constituants protestataires oublièrent en plusieurs fois les plus élémentaires de leurs devoirs ou furent mauvais

citoyens pour avoir eu peur de les remplir. Ils eurent tort de ne pas protester publiquement, et dès la première séance, et chaque jour, contre la scandaleuse admission dans la Chambre des quinze faux députés du Sud-Ouest ; de consentir à siéger à côté d'eux ; de ne pas discuter la Constitution pied à pied, article par article ; de ne pas appeler à Port-au-Prince le chef du gouvernement ; de signer la Constitution.

En vertu de la teneur de l'article 199, la Constitution votée, la Constituante devait se transformer en Assemblée législative jusqu'à ce que le Sénat eut commencé ses travaux. Le 31 décembre 1806, le Sénat s'étant réuni, procéda à l'élection de son bureau, se déclara en permanence, donna avis de ses premiers actes à l'Assemblée législative afin que celle ci eut à se dissoudre immédiatement.

La Constituante de 1806 se montra au-dessous de sa tâche, indigne de remplir la noble mission qui lui avait été confiée : celle de créer une nation forte par son homogénéité et ses lois. Elle se sépara sans gloire léguant au pays une Constitution que personne ne devait respecter, une guerre civile qui dura quatorze ans, un malaise politique qui dure toujours.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE 1807

On a écrit que la cause unique de la guerre qui éclata en 1807 c'était la lutte du despotisme et de l'autocratie représentées par Christophe contre la démocratie et la liberté représentées par Pétion (1). C'est préjuger, c'est conjecturer, c'est errer. C'est complimenter l'un à tort et calomnier l'autre sans raison. Tous deux se montrèrent despotes et libéraux, autocrates et démocrates quand ils devinrent, l'un, président, puis roi dans le Nord, l'autre, président à terme, dictateur, président à vie, dans l'Ouest. A la fin de 1806, aucun acte politique de Christophe ne prouve qu'il soit moins républicain que Pétion. Celui-ci, au contraire, se révèle déjà comme fort peu libéral et très autocrate : il a fait voter toute une Constitution de deux cents articles en une seule séance, sans discussion aucune, par une Chambre dont il a terrorisé une partie des membres et où siègent quinze individus qui se prétendent députés de par ses ordres ou ses conseils et qui pourtant ne sont point constituants.

Madiou affirme que, après la chute de Dessalines, « le Nord et l'Artibonite voulurent faire dominer les principes monarchiques ; l'Ouest et le Sud, au contraire, proclamèrent les institutions démocratiques ».

---

(1) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti*, t. VI.

Cette opinion ne repose sur aucune base sérieuse. Pendant la colonisation française, les trois parties du Nord, de l'Ouest et du Sud étaient soumises à une administration civile et militaire exactement la même partout. Toussaint-Louverture donna aussi l'unité administrative à tout le pays quand il l'eut sous ses ordres ; Dessalines, dictateur ou empereur, en fit autant. Où donc, en décembre 1806, le Nord et l'Artibonite, auraient-ils puisé l'amour des principes monarchiques, l'Ouest et le Sud la passion des institutions démocratiques ? L'histoire des idées, comme celle des faits, a sa chronologie que les écrivains, les penseurs doivent respecter.

Le 1er janvier 1807, on se battait à Sibert. D'un côté les forces militaires des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, de l'autre celles qui composaient habituellement la garnison de Port-au-Prince. De quel côté était le droit? Du côté de Christophe (1). Au premier engagement, les soldats du Nord-Ouest plièrent sous le choc des bataillons de l'Ouest ; mais, entraînés par leurs officiers, ils reprirent l'offensive et remportèrent une victoire complète. Sibert est à trois lieues de Port-au-Prince : le soir même ils vinrent donner l'assaut aux murs de cette ville.

Défendue avec opiniâtreté, elle résista à toutes les attaques.

Le 8 janvier, Christophe leva le siège et reprit le chemin du Nord.

Le 19 janvier, le Sénat procéda à l'élection du secrétaire d'Etat. Bruno Blanchet, un des anciens constituants, fut élu.

(1) Ardouin soutient le contraire. On n'a qu'à le lire pour constater qu'il se laisse trop dominer par les faits au lieu de les dominer ; qu'il sacrifie trop les principes politiques à la renommée des hommes d'Etat qui devaient observer ces principes et qui les ont transgressés ; que son opinion est entièrement celle des acteurs des événements tous partisans intéressés de Pétion. Naturellement, ceux-ci ont mis tous les torts possibles et imaginables du côté de Christophe.

Dans la séance du 27 janvier, le Sénat, par un acte qu'il rendit public, déclara qu'il dégageait l'armée de toute obéissance envers Christophe, le révoqua de ses fonctions civiles et militaires et le mit hors la loi.

Christophe ne tint aucun compte des décisions du Sénat de Port-au-Prince. Ce Sénat, né du vote dicté à une Assemblée constituante illégalement, frauduleusement constitué, comptait 19 membres sur 24 qui sortaient de la Constituante. S'appuyant sur l'acte de protestation signé le 27 décembre 1806 par vingt-quatre des députés du Nord-Ouest, Christophe convoqua au Cap une assemblée des mandataires du peuple, laquelle élabora, discuta et vota une Constitution qui fut promulguée le 17 février 1807.

La Constitution du 17 février 1807 convenait mieux aux besoins politiques des Haïtiens de cette époque que celle de 1806. Celle-ci était bien trop complexe, trop minutieuse pour régir sérieusement un pays à la tête duquel on croyait ne pouvoir placer que des militaires de profession pour défendre son indépendance vieille à peine de deux ans. On peut se convaincre de la véracité de cette assertion, non-seulement en comparant entre elles les dispositions essentielles et purement politiques de ces deux Constitutions, mais encore les résultats qu'elles produisirent lorsqu'elles furent en vigueur simultanément : l'une dans le Trans-Artibonite ou Nord-Ouest, l'autre dans le Cis-Artibonite ou Sud-Ouest.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT D'HAITI

(Février 1807).

Les mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, légalement convoqués par Son Excellence le général en chef de l'armée,

Pénétrés de la nécessité de faire jouir leurs commettants des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme,

Proclament en présence et sous les auspices du Tout-Puissant, les articles contenus dans le présent Pacte constitutionnel.

TITRE I.

De l'état des citoyens.

Art. 1er. — Toute personne, résidente sur le territoire d'Haïti, est libre de plein droit.

Art. 2. — L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti.

Art. 3. — Nul n'a le droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer de vive force chez lui, à moins d'un ordre émané d'une autorité supérieure et compétente.

Art. 4. — Les propriétés sont sous la sauvegarde du gouvernement ; tout attentat contre les propriétés d'un citoyen, est un crime que la loi punit.

Art. 5. — La loi punit de mort l'assassinat.

TITRE II.

Du Gouvernement.

Art. 6. — Le gouvernement d'Haïti est composé :

1° D'un premier magistrat qui prend le titre et la qualité de *président et généralissime* des forces de terre et de mer d'Haïti.

Toute autre dénomination est à jamais proscrite.

2° D'un conseil d'Etat.

Le gouvernement d'Haïti prend le titre et sera connu sous la dénomination d'Etat d'Haïti.

Art. 7. — La Constitution nomme le général en chef Henri Christophe, président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti.

Art. 8. — La charge de président et de généralissime des forces de terre et de mer est à vie.

Art. 9. — Le président a le droit de se choisir un successeur; mais parmi les généraux seulement, et de la manière ci-après indiquée.

Ce choix doit être secret, et contenu dans un paquet cacheté, lequel ne sera ouvert que par le conseil d'Etat, solennellement assemblé à cet effet.

Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour désigner, au conseil d'Etat, le lieu où sera déposé le paquet.

Art. 10. — La force armée de terre et de mer est à la disposition du président, ainsi que la direction des finances, qu'il fera régir par un surintendant général et des intendants à son choix.

Art. 11. — Le président a le pouvoir de faire des traités avec les nations étrangères, tant pour établir avec elles des relations commerciales que pour assurer l'indépendance de l'Etat.

Art. 12. — Il traite de la paix et déclare la guerre, pour soutenir les droits du peuple haïtien.

Art. 13. — Il a le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'augmenter la population du pays.

Art. 14. — Il fait la proposition des lois au conseil d'Etat, qui, après les avoir adoptées et rédigées, les renvoie à sa sanction, sans laquelle elles ne peuvent être exécutées.

Art. 15. — Les appointements du président sont fixés à quarante mille gourdes par an.

TITRE III.

Du Conseil d'Etat.

Art. 16. — Le conseil d'Etat est composé de neuf membres, à la nomination du président, dont les deux tiers, au moins sont des généraux.

Art. 17. — Les fonctions du conseil d'Etat sont de recevoir les projets de loi présentés par le président, de les rédiger de la manière jugée convenable par le conseil.

Art. 18. — Sur la demande du président, le conseil d'Etat fixe la quotité de l'impôt et le mode de sa perception.

Art. 19. — Le conseil d'Etat aura la sanction des traités faits par le président avec les nations étrangères.

Art. 20. — Au conseil appartient le mode de recrutement de l'armée.

Art. 21. — Il lui sera présenté tous les ans, par le surintendant général des finances, d'après l'ordre du président, un état des dépenses et des recettes de l'État, et un aperçu de ses ressources.

Art. 22. — Le conseil d'Etat s'assemble, dans le lieu de résidence du président, chaque fois qu'il y est convoqué.

TITRE IV.

Du Surintendant des Finances.

Art. 23. — Il y a pour le gouvernement d'Haïti, un surintendant général, qui est chargé des finances de la marine et de l'intérieur.

TITRE V.

Du Secrétaire d'État.

Art. 24. — Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le président, qui sera chargé de la rédaction et du contre-seing

de tous les actes publics du gouvernement et de la correspondance extérieure et intérieure.

TITRE VI.

Des Tribunaux.

Art. 25. — Il sera établi dans chaque division un tribunal qui connaîtra tant des affaires civiles que criminelles.

Art. 26. — Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division.

Art. 27. — Il y aura dans chaque paroisse un juge de paix, qui peut juger en première instance, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi.

Chaque citoyen a néanmoins la faculté de faire juger ses différends à l'amiable par des arbitres.

Art. 28. — Il sera aussi établi des Conseils spéciaux pour les délits militaires ; ces Conseils spéciaux seront nommés par le président et dissous après l'exécution de chaque jugement.

Art. 29. — La manière de procéder, tant en matière civile que criminelle, sera réglée par un code particulier.

TITRE VII.

De la Religion.

Art. 30. — La religion catholique, apostolique et romaine, est seule reconnue par le gouvernement. L'exercice des autres est toléré, mais non publiquement.

Art. 31. — Il y aura un préfet apostolique chargé du culte divin et de tout ce qui y est relatif ; il communique directement avec le président, lui propose les règlements concernant l'Eglise et lui dénonce les irrégularités qui pourraient y avoir lieu.

Art. 32. — L'Etat ne pourvoit point à l'entretien d'aucun ministre de la religion ; mais la loi fixera les émoluments et rétributions accordés à leur ministre.

Art. 33. — Nul n'a le droit de troubler l'exercice d'aucun culte.

TITRE VIII.

De l'Education publique.

Art. 34. — Il sera établi dans chaque division une école centrale et des écoles particulières dans chaque arrondissement.

Il sera cependant loisible à tout citoyen de tenir des maisons d'éducation particulières.

Art. 35. — Le traitement des professeurs et instituteurs, ainsi que la police des écoles, seront réglés par une loi particulière.

TITRE IX.

De la garantie des colonies voisines.

Art. 36. — Le Gouvernement d'Haïti manifeste aux puissances qui ont des colonies dans son voisinage sa résolution inébranlable de ne point troubler le régime par lequel elles sont gouvernementées.

Art. 37. — Le peuple d'Haïti ne fait point de conquêtes hors de son île, et se borne à conserver son territoire.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 38. — Aucune association ni corporation qui tendrait à troubler l'ordre public n'est tolérée en Haïti.

Art. 39. — Tout rassemblement séditieux est dissipé par la force armée lorsqu'un ordre verbal d'une autorité compétente n'aura pas suffi.

Art. 40. — Tout Haïtien, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 50, doit ses services à l'armée chaque fois que la sûreté de l'État le requiert.

Art. 41. — Le Gouvernement garantit solennellement aux commerçants étrangers la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et leur assure la protection la plus efficace.

Art. 42. — A raison des avantages dont jouissent les étrangers en Haïti, ils y sont soumis pendant leur séjour aux lois et coutumes du pays, comme le sont les sujets haïtiens.

Art. 43. — Une loi particulière divisera le territoire de la manière la plus convenable.

Art. 44. — L'effet de la Constitution est suspendu dans tous les endroits du territoire d'Haïti où il y aurait des troubles au point d'être obligé d'y envoyer la force armée pour rétablir l'ordre.

Art. 45. — L'uniformité des poids et mesures est générale dans Haïti.

Art. 46. — Le divorce est rigoureusement défendu dans Haïti.

Art. 47. — Le mariage, étant un lien civil et religieux qui encourage les bonnes mœurs, sera honoré et essentiellement protégé.

Art. 48. — Les pères et mères n'auront pas le droit de déshériter leurs enfants.

Art. 49. — L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera encouragée et protégée.

Art. 50. — Les fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la Constitution, l'Agriculture, celles du Président et de son épouse seront instituées et déterminées.

Art. 51. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Fait au Cap, le 17 février 1807, l'an IV de l'Indépendance.

Signé : Vernet, Paul Romain, Toussaint Brave, *généraux de division;* Martial Besse, Magny, Raphaël, N. Joachim, Michel Pourcely, Jean-Baptiste Daux, Pierre-Toussaint, Jean-Louis Laroze, *généraux de brigade*; Campos Thabarès, Gérard, L. Achille, Guerrier, *adjudants-généraux;* Corneille Brelle, *curé;* Roumage jeune, *administratear;* J.-Henry Latortue, *trésorier;* J.-B. Petit, *contrôleur;* Jean Fleury, *président du tribunal civil;* Charles Imbert, *juge;* Justamond, *médecin en chef de l'armée;* L. Raphaël Laverdure, *directeur des douanes;* Felon, *juge de paix;* P.-A. Charrier, *directeur des domaines;* Faraud, Lacroix, *ingénieurs;* Almanzor, J. Latortue, *juges;* Antoine Reyes, *vicaire.*

L'article 7 de la Constitution du 17 février 1807 concentrait le pouvoir dans les mains d'Henri Christophe. Peu de jours après que, dans le Nord-Ouest, il eut été titré, reconnu président et généralississime des forces de terre et de mer d'Haïti, le 9 mars 1807, le Sénat élu par la Constituante de 1806 était en séance à Port-au-Prince, sous la présidence du sénateur Barlatier, quand, par 13 voix sur 17 votants, le général Pétion, sénateur, fut porté à la présidence d'Haïti pour un terme de quatre années.

Le 10 mars, le nouveau président prêta serment sur la Constitution de 1806. Dès le 28 juillet 1808, le Sénat adoptait un projet de *Remontrances* à adresser au président Pétion. Dans ce projet, rédigé par le sénateur Louis-Auguste Daumec, le premier magistrat de l'Ouest-Sud était accusé d'avoir, en

plus d'une fois, désobéi à l'esprit et à la lettre de la Constitution qu'il avait juré de respecter et de faire observer.

Le Sénat se transporta en corps au palais qu'habitait Pétion, et le sénateur Daumec donna lecture des *Remontrances*. Pétion promit d'y faire réponse. Il éluda et finalement ne tint point sa promesse.

Aussi, au Corps législatif et surtout dans la séance du 17 décembre 1808, la conduite politique de Pétion fut vertement censurée par les sénateurs Gérin et Modé.

A ces critiques parlementaires, Pétion répondit en menaçant le Sénat de le dissoudre par la force des armes. Le Sénat manqua de courage civique et de patriotisme : il cessa de se réunir. C'était la dictature. Pétion garda cette dictatuture et l'exerça jusqu'au mois de mars 1811. Il convoqua alors, pour la forme, un simulacre de Sénat, à l'effet de faire renouveler le mandat présidentiel qui lui avait été confié en mars 1807. Cette réduction de Sénat se composait des anciens sénateurs Fresnel, Leroux, Larose, Neptune et Voltaire, tous ses caudataires. A eux cinq, et sous la présidence de Laroze, le 9 mars, « ils réélirent Pétion à l'office de la présidence d'Haïti » (1).

A la vérité, ils aidèrent Pétion à violer de nouveau la Constitution, en lui conférant une autorité dictatoriale dont ils n'avaient jamais eu le droit et dont ils n'avaient point reçu mandat de disposer.

(1) Saint-Remy. *Pétion et Haïti.*

CHAPITRE V

CONSTITUTION ROYALE DE 1811

Au mois de mars 1811, au moment même où Pétion venait d'obtenir le vote singulier qui lui permettait de continuer l'exercice de sa dictature dans le département actuel de l'Ouest, Henri Christophe érigeait en royaume d'Haïti les trois départements actuels du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest.

Le texte de la *Loi constitutionnelle du Conseil d'État*, en vertu de laquelle la royauté fut établie dans le Nord d'Haïti, mérite d'être reproduit précédé de ses considérants.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU CONSEIL D'ÉTAT QUI ÉTABLIT LA ROYAUTÉ DANS LE NORD D'HAITI.

Le Conseil d'État, extraordinairement assemblé à l'effet de délibérer sur les changements qu'il est nécessaire d'apporter à la Constitution de l'État d'Haïti et sur le meilleur ordre de gouvernement qui lui convient, considérant que, lorsque la Constitution du 17 février an IV fut promulguée, l'État se trouvait, à proprement parler, sans pacte social, et que les orages de la guerre civile grondaient avec une telle force qu'ils ne permettaient pas aux mandataires du peuple de fixer d'une manière irrévocable le seul mode de gouvernement qui nous convînt réellement;

Que cette Constitution, cependant, tout informe qu'elle paraît être, et dont ces mêmes mandataires ne se dissimu-

laient pas l'imperfection, convenait alors aux crises dans lesquelles elle avait pris naissance et aux tempêtes qui environnaient son berceau;

Que le petit nombre des principes sublimes qu'elle renferme suffisait néanmoins au bonheur du peuple, dont elle fixait tous les droits dans ces temps déplorables;

Considérant qu'aujourd'hui, grâce au génie du suprême magistrat qui tient les rênes de l'État, et dont les hautes conceptions et la brillante valeur ont su ramener l'ordre, le bonheur et la prospérité, l'état florissant de la culture, du commerce et de la navigation, le rétablissement des mœurs, de la morale et de la religion, la haute discipline établie dans l'armée et la flotte, semblent promettre une éternelle durée à l'État;

Qu'il convient aujourd'hui plus que jamais d'établir un ordre de choses stable, le mode de gouvernement qui doit à jamais régir le pays qui nous a vu naître;

Considérant qu'il est instant de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification auguste, grande, qui rende l'idée de la majesté du pouvoir;

Que l'érection d'un trône héréditaire est la conséquence de cette puissante considération;

Que l'hérédité du pouvoir aux seuls enfants mâles et légitimes (à l'exclusion des femmes), dans une famllle illustre constamment dévouée à la gloire et au bonheur de la patrie qui lui doit son existence politique, est autant un devoir qu'une marque éclatante de la reconnaissance nationale;

Que la nation qui fait en ce moment, par nos organes, l'usage de sa volonté et de sa souveraineté; en les confiant à celui qui l'a relevée de l'abîme et des précipices où ses plus acharnés ennemis voulaient l'anéantir, à celui qui la gouverne maintenant avec tant de gloire que cette nation n'a pas à

craindre pour sa liberté, son indépendance et son bonheur ;

Qu'il convient aussi d'établir des grandes dignités, autant pour relever la splendeur du trône, que pour récompenser de signalés services rendus à la patrie par des officiers qui se dévouent pour le bonheur, la gloire et la prospérité de l'Etat ;

Le conseil d'Etat rend en conséquence la loi organique suivante :

TITRE PREMIER.

De la Première Autorité.

Art. 1er. — Le président Henri Christophe est déclaré roi d'Haïti sous le nom de Henri. Ce titre, ses prérogatives et immunités seront héréditaires dans sa famille, pour les descendants mâles et légitimes en ligne directe, par droit d'aînesse, à l'exclusion des femmes.

Art. 2. — Tous les actes du royaume seront publiés et promulgués au nom du roi, et scellés du sceau royal.

Art. 3. — A défaut d'enfants mâles en ligne directe, l'hérédité passera dans la famille du prince le plus proche parent du souverain, ou le plus ancien en dignité.

Art. 4. — Cependant il sera loisible au roi d'adopter les enfants de tel prince du royaume qu'il jugera à propos, à défaut d'héritier.

Art. 5. — S'il lui survient, après l'adoption, des enfants mâles, leurs droits à l'hérédité prévaudront sur ceux des enfants adoptés.

Art. 6. — Au décès du roi, et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu, les affaires du royaume seront gouvernées par les ministres et le Conseil du roi qui se formeront en Conseil général, et qui délibéreront à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE II.

Art. 7. — L'épouse du roi est déclarée reine d'Haïti.

Art. 8. — Les membres de la famille royale porteront le titre de princes et princesses; on les qualifiera d'Altesses Sérénissimes. L'héritier présomptif de la couronne sera dénommé prince royal.

Art. 9. — Ces princes sont membres du conseil d'Etat, sitôt qu'ils ont atteint leur majorité.

Art. 10. — Les princes et princesses du sang royal ne peuvent se marier sans l'autorisation du roi.

Art. 11. — Le roi fait lui-même l'organisation de son palais d'une manière conforme à la dignité du trône.

Art. 12. — Il sera établi, d'après les ordres du roi, des palais et châteaux dans les parties du royaume qu'il jugera convenables à cet effet.

TITRE III.

De la Régence.

Art. 13. —Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 15 ans accomcomplis; pendant sa minorité il sera nommé un régent du royaume.

Art. 14. — Le régent aura au moins vingt-cinq ans accomplis. On le choisira parmi les princes les plus proches parents du roi (à l'exclusion des femmes) et, à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

Art. 15. — A défaut de désignation du régent, de la part du roi, le grand Conseil en désignera un de la manière prescrite dans l'article précédent.

Art. 16. — Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les attributions de la dignité royale.

Art. 17. — Le régent ne peut conclure aucun traité de

paix, d'alliance et de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre qu'après une mûre délibération et de l'avis du grand Conseil; l'opinion sera émise à la majorité des voix; en cas d'égalité de suffrages, celles qui s'accorderont avec le sentiment du régent emporteront la balance.

Art. 18. — Le Régent ne peut nommer les grands dignitaires du royaume, ni les officiers généraux des forces de terre et de mer.

Art. 19. — Tous les actes du régent sont faits au nom du roi mineur.

Art. 20. — La garde du roi mineur est confiée à sa mère et, à défaut, au prince désigné par le feu roi. Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendants.

TITRE IV.

Du Grand Conseil et du Conseil Privé.

Art. 21. — Le grand Conseil se compose des princes du sang, des princes, ducs et comtes nommés, et au choix de S. M. qui doit aussi fixer leur nombre.

Art. 22. — Le Conseil est présidé par le roi, et quand il ne le préside pas lui-même, il désigne un des dignitaires du royaume pour remplir cette fonction.

Art. 23. — Le Conseil privé est choisi par le roi parmi les grands dignitaires du royaume.

TITRE V.

Des grands-officiers du royaume.

Art. 24. — Les grands officiers du royaume sont les grands maréchaux d'Haïti; ils sont choisis parmi les généraux de tous les grades et selon leur mérite.

Art. 25. — Leur nombre n'est pas limité; le roi le déterminera à chaque promotion.

Art. 26. — Les places des grands officiers du royaume sont inamovibles.

Art. 27. — Quand, par ordre du roi, ou par cause d'invalidité, un des grands officiers du royaume viendrait à cesser ses fonctions, il conservera toujours ses titres, son rang et la moitié de son traitement.

TITRE VI.

Des Ministres.

Art. 28. — Il y aura quatre ministres, au choix et à la nomination du roi :

Le ministre de la guerre et de la marine ;

Le ministre des finances et de l'intérieur ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Et celui de la justice.

Art. 29. — Les ministres sont membres du Conseil, et ont voix délibérative.

Art. 30. — Les ministres rendent compte directement à S. M., et prennent ses ordres.

TITRE VII.

Des Serments.

Art. 31. — A son avènement ou à sa majorité, le roi prête serment sur l'Evangile, en présence des grandes autorités du royaume.

Art. 32. — Le régent, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête serment, accompagné des mêmes autorités.

Art. 33. — Les titulaires des grandes charges, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'Etat prêtent aussi leur serment entre les mains du roi.

TITRE VIII ET DERNIER.

De la Promulgation.

Art. 34. — La promulgation de tous les actes du royaume est ainsi conçue :

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

Ces actes se terminent ainsi qu'il suit :

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le royaume ; et le ministre de la justice est chargé de la promulgation.

Art. 35. — Les expéditions exécutoires des jugements des cours de justice et des tribunaux sont rédigées ainsi qu'il suit:

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

(Suit la copie de l'arrêt ou jugement).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la Cour et le greffier.

Fait par le Conseil d'Etat d'Haïti.

Au Cap-Henri, le 28 mars 1811, an VIII de l'Indépendance.

Signé : Paul Romain, *doyen;* André Vernet, Toussaint Brave, Jean-Philippe Daux, Martial Besse, Jean-Pierre Richard, Jean Fleury, Jean-Baptiste Juge, Etienne Magny, *secrétaire.*

Nous, préfet apostolique et officiers généraux de terre et de mer, administrateurs des finances et officiers de justice, soussignés, tant en notre nom personnel qu'en ceux de l'armée et du peuple, dont nous sommes ici les organes, nous nous joignons de cœur et d'esprit, au conseil d'Etat, pour la proclamation de S. M. Henri Christophe, roi d'Haïti, notre vœu et celui du peuple et de l'armée étant tels depuis longtemps.

C. Brelle, *préfet apostolique;* N. Joachim, Jean-Philippe Daux, Rouanez, *lieutenants généraux;* Pierre Toussaint, Raphaël, Louis Achille, Charles Charlot, Cottereau, Jasmin, Prévost, Dupont, Charles Pierre, Guerrier, Simon, Placide Lebrun, *maréchaux de camp;* Bastien Jean-Baptiste, Pierre Saint-Jean, *contre-amiraux;* Almanjor fils, Henri Proix, Chevalier, Papalier, Raimond, Sicard, Ferrier, Dossou, Caze, *brigadiers des armées;* Bastien Fabien, Cadet Antoine, Bernardine Sprew, *chefs de division de la marine;* Stanislas Latortue, Joseph Latortue, *intendants;* Delon, *contrôleur;* Jean-Baptiste Petit, *trésorier;* P.-A. Charrier, *directeur des domaines;* L. Raphaël, *directeur des douanes;* Boyer, *garde-magasin central;* Juste Hugonin, *commissaire-général du gouvernement près les tribunaux;* Isaac, *juge de paix;* Lagroue, Juste Chanlatte, *notaires;* Dupuy, *interprète du gouvernement.*

Christophe appliqua la Constitution de 1811 avec cet esprit de suite et cette vigueur de logique qui étaient les caractéristiques de sa puissante organisation cérébrale. Ceux qui l'aidèrent à fonder l'Etat d'Haïti tinrent une conduite certainement patriotique et belle en se subordonnant à lui, sans paro-

die de libéralisme, pour le bien d'un peuple qui avait à se faire par lui-même, à défendre son indépendance.

Ils crurent nécessaire d'expliquer leur pensée au peuple, eurent raison de résumer pour la postérité les phases du procès politique qu'ils avaient engagé contre leurs adversaires du dedans, contre leurs ennemis du dehors.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Au peuple, à l'armée de terre et de mer d'Haïti.

Concitoyens,

Vos mandataires se sont de nouveau assemblés pour la revision de la Constitution d'Haïti, du 17 février 1807, an IV;

Ayant à prononcer sur vos plus chers intérêts, ils l'ont fait avec tout le zèle et le patriotisme dont ils sont capables. Pour répondre à votre confiance, ils ont appelé auprès d'eux les Haïtiens les plus instruits; ils ont mûri, dans le silence du cabinet, la forme de gouvernement qui convient au pays qui nous a donné le jour; ils n'ont jamais perdu de vue votre bonheur, auquel le leur est nécessairement lié; ils vous présenteront le fruit de leurs veilles.

Lorsque l'État, menacé par les conspirations qui se formaient dans son sein, et attisées encore par nos cruels et acharnés ennemis, présentait l'image du chaos et d'un bouleversement général, le grand homme qui nous gouverne sentit la nécessité d'un pacte social, autour duquel pussent se réunir tous les Haïtiens pour qui le nom de la Patrie n'est pas un vain titre; il nous convoqua : nous nous empressâmes de seconder ses vues et de vous offrir le code de lois que nous avons arrêté.

Nous ne nous dissimulâmes pas alors que cet ouvrage n'était pas entièrement achevé; nous pensâmes que les prin-

cipes que nous avions proclamés pouvaient du moins suffire pour le temps de crises dans lequel nous nous trouvions; et, vu les orages qui grondaient autour du vaisseau de l'Etat, nous nous réservâmes donc le soin de retoucher notre ouvrage, de le perfectionner, de l'adapter encore mieux à nos usages, à nos lois, à nos mœurs.

Dans cette flatteuse espérance, nous attendîmes que, les tempêtes calmées, le ciel plus serein nous permît de reprendre le cours de nos travaux.

Grâce au génie tutélaire d'Haïti, grâce au suprême magistrat, grâce à ses hautes conceptions, à sa brillante valeur, à son énergie, à son activité, la victoire, fidèle à ses armes, s'est fixée sous ses drapeaux; le calme renaît, l'ordre s'est rétabli, la discipline a été remise en vigueur dans l'armée, dans la flotte, les conspirations ont été étouffées, les conspirateurs punis; la justice a repris son cours, la morale et l'instruction publique se sont perfectionnées, la culture et le commerce ont été améliorés; enfin, le bonheur et la prospérité ont reparu, et promettent à l'État une éternelle durée; nous avons pensé que l'heureuse occasion s'offrait de perfectionner les institutions que nous n'avions qu'ébauchées et nous nous sommes écriés: *Les temps sont venus.*

Pour nous préserver de ces secousses fréquentes, de ces horribles convulsions qui ont si souvent agité et bouleversé le corps politique, pour mettre un frein au flux et au reflux des passions, aux menées de l'intrigue, à la fureur des factions, à la réaction des partis; en un mot, pour éviter à jamais ce chaos, cette confusion et ce choc perpétuel qui résultent de ces monstrueuses associations connues sous le nom de *corps populaires*, nous avons senti la nécessité d'un chef unique sous les puissantes mains duquel il n'y eut plus de froissements; nos cœurs ont été en analogie avec ceux du

peuple et de l'armée, qui ont compris que le gouvernement d'un seul est le plus naturel, le moins sujet aux troubles et aux revers, et celui qui réunit au suprême degré le pouvoir de maintenir nos lois, de protéger nos droits, de défendre notre liberté et de nous faire respecter au dehors.

Mais c'était peu de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification grande, imposante, qui rendît l'idée de la majesté du pouvoir, qui lui imprimât ce respect inséparable de la puissance royale, et qui lui donnât toute la latitude possible pour faire le bien, en ne reconnaissant que la loi au-dessus de sa volonté ; il fallait encore, en cas de vacance du trône, aviser au moyen le plus propre d'obvier à des querelles civiles interminables, de maintenir le repos et la fixité du corps politique ; et la succession héréditaire nous a paru la plus convenable à remplir ce but important.

Passant de ces hautes considérations à d'autres essentielles pour environner d'éclat la majesté du trône, nous nous sommes occupés de l'institution d'une noblesse héréditaire, dont l'honneur soit le caractère distinctif, dont la fidélité soit à toute épreuve, dont le dévouement soit sans bornes, qui sache vivre, vaincre et mourir pour le soutien de ce trône dont elle tire son lustre primitif.

Nous avons analysé le pouvoir, les attributions et les dénominations accordées dans chaque partie de la terre, à ces êtres supérieurs, nés évidemment pour commander à leurs semblables, et tenant ici-bas une portion de la puissance de la divinité envers laquelle ils sont comptables de tous les biens et maux qui résultent de leur administration, et par l'application que nous avons faite de ceux qui se sont succédé dans le Gouvernement de notre Ile, depuis que nous avons pris les armes en mains pour le maintien de nos droits, et finalement depuis l'expulsion de nos ennemis et la proclamation de notre indé-

pendance, nous avons reconnu que le titre de gouverneur-général donné au pieux, au vertueux Toussaint-Louverture, de glorieuse mémoire, et ensuite primitivement à l'immortel fondateur de l'indépendance, ne pouvait nullement convenir à la dignité du suprême magistrat, en ce qu'il semblerait qu'une telle dénomination ne serait bonne, tout au plus, que pour un officier à la solde d'une puissance quelconque ; d'un autre côté, le magnifique titre d'empereur donné au général en chef Dessalines, quoique digne en effet de lui être offert, pour les éminents services qu'il avait rendus à l'État, à ses concitoyens, manquait de justesse dans son application. Un empereur est censé commander à d'autres souverains, ou du moins une qualification aussi relevée, suppose dans celui qui la possède non-seulement les mêmes pouvoirs mais la même puissance réelle et effective du territoire, de la population, etc., etc.; et finalement le titre momentané donné à son successeur, le Grand Henry, notre auguste chef, ne rend pas l'idée de la puissance souveraine, et ne peut être applicable qu'à une agrégation d'hommes rassemblés pour telles fonctions, ou à un corps judiciaire, etc. Que l'exemple des États-Unis qui sont gouvernés par un président ne peut pas changer notre opinion à l'égard de l'insuffisance de ce titre ; que les Américains ayant adopté le gouvernement fédératif peuvent se trouver bien, comme peuple nouveau, de leur gouvernement actuel; nous avons de plus considéré que, quoique nous paraissions être dans la même hypothèse que les Américains, comme peuple nouveau, nous avions les besoins, les mœurs, les vertus, et même, nous le dirons, les vices des peuples anciens.

De tous les modes de gouvernement, celui qui nous a paru mériter plus justement la préférence, est celui qui tient l'intermédiaire entre ceux qui ont été mis jusqu'ici en pratique

en Haïti; nous avons reconnu avec Montesquieu (1) l'excellence du gouvernement paternel monarchique sur les autres gouvernements.

L'étendue du territoire d'Haïti est plus que suffisante pour la formation d'un royaume; bien des États en Europe reconnus par toutes les puissances établies, n'ont pas la même étendue ni les mêmes ressources, ni les mêmes richesses, ni la même population. Quant à la même ardeur guerrière et au caractère belliqueux du peuple haïtien, nous n'en parlons point, sa gloire est connue par toute la terre; et bien incrédules seraient ceux qui en douteraient!

L'érection d'un trône héréditaire dans la famille du grand homme qui a gouverné cet État avec tant de gloire, nous a donc paru un devoir sacré et impérieux autant qu'une marque éclatante de reconnaissance nationale. La pureté de ses intentions, la loyauté de son âme sont de sûrs garants que le peuple haïtien n'aura rien à redouter pour sa liberté, son indépendance et sa félicité. La conséquence naturelle de l'érection du trône était la fondation d'une noblesse héréditaire, dans laquelle seraient admissibles tous les citoyens distingués qui ont rendu d'importants services à l'État, soit dans la carrière des armes, soit dans la magistrature, soit dans celle des sciences et des belles-lettres. Nous avons donc relevé l'éclat du trône par cette illustre institution qui va exciter une généreuse émulation, un aveugle dévouement au service du prince et du royaume.

S'il fallait, pour justifier notre choix, citer des exemples, nous en trouverions de nombreux dans l'histoire. Combien de grands hommes, artisans de leur propre fortune, par le seul secours de leur génie, par la vigueur de leur énergie, ont

(1) Esprit des Lois, chap. XI.

fondé des empires, en ont reculé au loin les limites, ont donné à leur nation, avec le goût des lumières et des arts, les précieux avantages d'une société sagement organisée! Sans aller plus loin, nous citerons le modèle frappant en ce genre, que vient d'offrir à ses contemporains, l'homme extraordinaire, notre implacable ennemi; celui dont toutes les pensées ont pour objet notre destruction, et qui règne aujourd'hui si souverainement en Europe; qu'était-il avant le commencement de cette fameuse révolution au résultat de laquelle il doit sa rapide élévation? Rien qu'un frêle roseau, dont l'existence fragile et précaire était loin de prévoir un si haut degré de gloire et de puissance.

Comme ceux qui l'ont porté au rang suprême, nous faisons usage de la qualité d'hommes, que nous tenons de la nature ; après avoir reconquis nos droits, notre liberté et notre indépendance, nous voulons fonder en ce nouveau monde, une Monarchie héréditaire, et nous nous empressons de fixer les destinées jusqu'ici incertaines de notre pays, en déclarant que Henri est revêtu de la puissance souveraine, que le trône est héréditaire dans sa famille, et que le bonheur des Haïtiens date de l'ère de la fondation du souverain pouvoir en ces lieux.

Concitoyens, en posant les bases fondamentales du royaume que nous venons d'ériger, nous croyons avoir répondu à la haute confiance que vous avez placée en nous. Si quelques détracteurs envieux ou pusillanimes s'élevaient contre les nouvelles institutions que nous avons adoptées, nous leur répondrions qu'il est temps de rompre à jamais jusqu'à l'apparence du fol espoir que nos ennemis peuvent encore conserver. Que si ces mêmes ennemis n'étaient point dégoûtés de la terrible expérience qu'ils ont faite; et si dans le délire de leur rage, ils reportaient de nouveau sur notre terri-

toire, leurs bataillons altérés de notre sang, qu'ils trouvent à leur approche tout un peuple qui a déjà fait l'essai de sa force, aguerri encore par l'effet de ses divisions et familiarisé avec les périls, les combats, en armes, prêt à leur disputer le pays qu'ils veulent envahir ; qu'ils voient un monarque fameux, dont le XIXe siècle s'honorera, si souvent couronné des lauriers de la victoire, réuni, entouré de sa noblesse fidèle, braver les périls, expirer même pour le salut de son peuple, et s'ensevelir sous les débris de son trône, plutôt que de courber sous un joug honteux. Que le peuple infortuné de la belle Haïti, si favorisée de la nature, se réunisse autour de la loi constitutionnelle, que le seul but de son bonheur nous a inspirée ; qu'il jure de la défendre, et alors, nous serons en état de braver tous les tyrans de l'univers.

Concitoyens, nous serons trop payés de nos travaux, si dans la garantie de vos droits, vous trouvez, avec tant de bonheur dont nous avons voulu vous faire jouir, de nouvelles raisons pour aimer le gouvernement de notre commune patrie.

Fait au Cap-Henri, le 4 avril 1811, an VIII de l'Indépendance.

(*Signé.*) Paul Romain, *doyen*, André Vernet, Toussaint Brave, Jean-Philippe Daux, Martial Besse, Jean-Pierre Richard, Jean Fleury, Jean-Baptiste Juge, Étienne Magny, *secrétaire*.

Christophe fut un souverain essentiellement organisateur, administrateur, moralisateur. Il imprima un immense mouvement de civilisation au pays dont il avait la garde. Il fonda des imprimeries d'où sortirent de véritables ouvrages écrits par des Haïtiens, une académie où s'enseignaient la médecine, la chirurgie, l'hygiène, un observatoire où l'on recueillait des observations météorologiques, des écoles professionnelles ; il

attira dans son royaume des professeurs européens qu'il plaça à la tête de tous ces établissements.

Il devança son temps en montrant sa sollicitude pour l'instruction des masses, en répandant largement le goût de la culture intellectuelle dans les classes les plus inférieures, en ouvrant partout des écoles primaires. Il eut une marine et une armée disciplinées. La police était admirablement faite dans toute l'étendue de son gouvernement, la justice rendue impartialement à tous. Elles poursuivaient avec activité, punissaient sévèrement les voleurs, les contrebandiers, les faux-monnayeurs.

La production agricole de ses États fut des plus abondantes, les denrées qu'ils produisaient pour l'exportation, des meilleures, des plus recherchées sur les marchés des deux mondes.

L'excellent état de ses finances lui permettait de bien gouverner à l'intérieur, de se faire bien servir à l'extérieur, d'avoir de grands desseins. Alors que la République de Pétion, livrée aux contrebandiers, aux faux-monnayeurs, aux fonctionnaires prévaricateurs toujours impunis, ne faisait ses payements qu'en monnaie d'argent falsifiée ou en papier-monnaie, le gouvernement de Christophe faisait les siens en or.

Toute page d'histoire est ineffaçable. C'est folie que de croire le contraire ; c'est prouver sa stupidité que de déclarer que tel événement historique est et demeure rayé des annales d'un peuple. L'histoire ne se falsifie pas comme la monnaie.

D'après l'*Almanach royal d'Haïti* pour 1817, la famille d'Henri Ier se composait de la reine, du prince royal, des deux princesses filles du roi, de deux princes du sang, de deux princesses du sang; les grands-officiers du royaume étaient: Leurs Altesses royales le duc de Port-de-Paix, grand-maréchal, colonel-général des gardes; le duc du Port-Margot, grand-maré-

chal, grand-amiral ; Leurs Altesses sérénissimes, le duc du Môle, grand-maréchal, grand-maître de l'artillerie, colonel-général des chasseurs de la garde ; le prince du Limbé, grand-maréchal ; Leurs Grandeurs le duc de Port-Royal, marquis de l'Avalasse, le duc de Plaisance, le duc de l'Artibonite, grands-maréchaux. D'après le même *Almanach*, le prince du Limbé tenait les portefeuilles ministériels de la guerre et de la marine ; Leurs Excellences le comte de La Taste, ceux des finances et de l'intérieur, le comte de Terre-Neuve, celui de la justice, le comte de Limonade remplissait les fonctions de secrétaire d'Etat et de ministre des affaires étrangères; les grands-officiers civils étaient l'Eminentissime et Révérendissime archevêque de l'Anse, grand-aumônier, le duc de Port-de-Paix, grand-échanson, le duc du Port-Margot, grand-panetier, le duc de Fort-Royal, marquis de l'Avalasse, grand-maréchal du Palais, Leurs Grandeurs le duc de Plaisance, grand-chambellan, le duc de Dondon, comte de l'Acul, grand-veneur, le baron de Monpoint, grand-écuyer, le baron de Sicard, grand-maître des cérémonies ; l'ordre de la noblesse se composait de deux princes du royaume, le duc du Môle, le prince du Limbé, de cinq ducs, de trois ducs à brevet, de dix-huit comtes, de trente-quatre barons, de sept chevaliers.

La cour du roi Henri Ier eut une étiquette des plus méticuleuses et des plus ponctuellement suivies. Par son action sur des hommes neufs ils acquirent vite une dignité parfaite ; leur patriotisme plein d'abnégation, de grandeur, se composa d'une déférence envers leurs chefs, d'une estime d'eux-mêmes et de la patrie qui forçaient à l'admiration les hommes de race blanche les plus prévenus contre la race noire qui se trouvèrent en contact immédiat avec eux. Christophe maintint le système de la grande propriété qui existait avant l'Indépendance, mais il l'amenda ; de plus, il augmenta le nombre des

petits propriétaires, en créant des petites parcelles qu'il prit dans les terres du Domaine pour les distribuer aux vétérans de son armée qu'il renvoyait du service. Malheureusement, il ne prit que tard cette dernière mesure politique.

Les rapports constants qu'il entretenait avec des politiques qui connaissaient à fond les affaires européennes lui permettaient de ne rien ignorer de tout ce qui se passait dans le grand monde politique. Il consacrait la richesse du pays à l'augmentation de l'outillage, de la puissance économique du pays. Souverain essentiellement national, fier, servi par des ministres qui étudiaient à fond les questions de droit international, de finances, il n'eut jamais consenti à traiter que d'égal à égal avec un souverain étranger; il n'eut jamais admis que les Haïtiens, devenus libres par la force des armes, fussent encore obligés de payer en or cette liberté déjà si chèrement achetée; il n'eut jamais voulu hypothéquer l'avenir de sa patrie, l'exposer aux injures, aux humiliations, aux calomnies en contractant aucune dette nationale à l'étranger.

Tous les peuples ont évolué en passant de l'état monarchique ou despotique qui suppose un peu de contrainte à l'état de liberté qui touche à l'anarchie : il sera toujours à regretter pour les patriotes haïtiens aux idées larges que toute l'île d'Haïti n'eut point été soumise aux armes d'Henri Christophe.

Mieux que son adversaire Pétion, il aurait pu établir, su enraciner au milieu du jeune peuple noir les habitudes d'ordre, d'économie, de respect de l'autorité, de la loi, des deniers publics qui font les grandes nations. Les idées de progrès qu'il aurait enfoncées dans les cerveaux malléables des Haïtiens de son temps eussent suffi, s'il avait eu l'heureuse chance qui échut plus tard au président Boyer, pour rendre la nation haïtienne à jamais unie, pacifique et prospère.

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE 1816

Le général André Rigaud, ancien commandant en chef des soldats indigènes de la partie du Sud de Saint-Domingue avant l'Indépendance, rentra en Haïti le 7 avril 1810, après avoir réussi à s'évader de France, où, depuis 1802, on le retenait en captivité ou en surveillance par les ordres du gouvernement français. Il débarqua aux Cayes. De là, il se rendit à Port-au-Prince auprès de Pétion qui donna des fêtes splendides en son honneur.

Rigaud ne manqua pas de faire observer à Pétion qui avait servi sous lui combien son administration était défectueuse, combien il était nécessaire de mettre un peu d'ordre et de régularité dans la gestion des affaires publiques.

Voyant que ses conseils ne sont point écoutés, en novembre 1810 il provoque la scission entre le Sud et l'Ouest.

Plusieurs des sénateurs qui ne pardonnaient pas à Pétion d'avoir violé la Constitution de 1806 et de s'être emparé de la dictature quittent Port-au-Prince, se rendent aux Cayes auprès de Rigaud sitôt qu'ils apprennent qu'il se dispose à défendre par les armes le département du Sud contre toute agression des troupes de Pétion. Celui-ci voulait éviter la guerre à tout prix, sentant bien que, attaqué d'un côté par Christophe, de

l'autre par Rigaud, il serait infailliblement vaincu. Il demande une entrevue au général Rigaud. Elle a lieu au Pont de Miragoâne. L'heureux compétiteur de Gérin se tira du mauvais pas où l'avait mis son incurie en cédant le département du Sud à celui qui avait été le compétiteur aussi orgueilleux qu'indolent de Toussaint-Louverture moyennant la promesse que le second fit au premier d'une alliance défensive contre Christophe (1).

Rigaud mourut à Laborde, dans la plaine des Cayes, le 18 septembre 1811. Borgella fut élu à sa place par le Conseil du Sud. Le 20 mars 1812 celui-ci fit sa soumission à Pétion.

Le 9 mars 1815, le Sénat, qui ne comptait que six membres, se crut en droit de faire ce qu'il avait déjà fait en mars 1811 : il réélut Pétion pour quatre ans à la présidence d'Haïti.

En novembre de la même année, les assemblées paroissiales et électorales de l'Ouest et du Sud se réunirent en vertu des termes des articles 46, 47, 48 de la Constitution de 1806 et adressèrent aux sénateurs deux listes portant chacune les noms de douze candidats au Sénat par département. C'était marquer par un semblant de régularité le renouvellement du Sénat que désirait le président pour rentrer dans une légalité qui n'en était point une ou qui était bâtarde.

Le 5 décembre, les six sénateurs élurent pour les remplacer au 28 du même mois les généraux Boyer, Gédéon, Frédéric, les colonels Panayoty, Obas, Hogu, Hilaire, les citoyens J.-B. Bayard, J.-F. Lespinasse, Daumec, Simon et Daguilh. Ces trois derniers étaient d'anciens sénateurs de 1806 dont les fonctions devaient cesser en 1809, mais qui, en 1808, avaient été victimes du coup d'Etat par lequel Pétion s'empara de la dictature.

Boyer, Frédéric, Daumec, Lespinasse, refusèrent d'accepter

(1) Schœlcher. *Colonies étrangères et Haïti*, t. II et Saint-Remy, *Pétion et Haïti*, t. V, disent que cette alliance fut signée par Rigaud et Pétion. Ardouin n'en fait nulle mention.

la dignité sénatoriale, les deux premiers par lettres adressées au Sénat.

La cérémonie d'installation du nouveau Sénat n'eut point lieu le 28 décembre 1815 parce que, dans la nuit du 24 décembre, le général Delva, qui y était détenu, ayant été assassiné dans la prison de Port-au-Prince par des soldats de la garde du président, cette ville était en deuil. Le 27 janvier 1816, les sénateurs prirent siège. Dix jours après, sous la présidence de Panayoty, violant l'article 182, ils lancèrent une adresse au peuple pour annoncer que la Constitution allait être revisée.

Adresse du Sénat au Peuple concernant la revision de la Constitution.

Port-au-Prince, le 6 février 1816.

« Le Sénat, après avoir mûrement examiné le titre XII de la Constitution, propose au peuple, après qu'il se sera conformé aux articles 183, 184, 185 et 186 du même titre, de reviser les articles des titres suivants :

TITRE I. — *Dispositions générales.*
TITRE II. — *Du territoire.*
TITRE III. — *Etat politique des citoyens.*
TITRE IV. — *De la religion et des mœurs.*
TITRE V. — *Pouvoir législatif.*
TITRE VI. — *Promulgation des lois.*
TITRE VII. — *Du pouvoir exécutif.*
TITRE VIII. — *Du pouvoir judiciaire.*

Et les TITRES X et XI de la *culture* et du *commerce* ainsi que du *secrétaire d'Etat.*

Les différents articles de tous les titres ci-dessus exigeant un changement, ils vous sont désignés pour en faire le redressement.

Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision est fixée au Grand-Goave, pour le 1er du mois de mars prochain.

La présente adresse sera lue, publiée et adressée par un Message au président d'Haïti pour avoir son exécution.

A la Maison nationale de Port-au-Prince, le 6 février 1816, an XIII.

Signé : Panayoty, *président;* Hilaire, *secrétaire.*

Pétion avait chargé Sabourin, Inginac, Daumee, Pierre André, Toulmé, Dugué, Raphaël et Linard de lui présenter un travail préparatoire sur la revision constitutionnelle.

L'Assemblée de revision, composée de treize membres, dont sept pour le département de l'Ouest, six pour le département du Sud, passa trois mois au Grand-Goave à discuter le projet qu'on lui soumit. Le 2 juin, elle termina son œuvre.

CONSTITUTION D'HAITI

Revisée au Grand-Goâve, le 2 Juin 1816, an XIII de l'Indépendance.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Etre Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa liberté et son indépendance :

TITRE 1er.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 2. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 3. — Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 4. — Le gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire : il est électif.

Art. 5. — La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des états et des îles étrangères.

Art. 6. — Les droits de l'homme en société sont : la *Liberté*, l'*Égalité*, la *Sûreté* et la *Propriété*.

Art. 7. — La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Art. 8. — L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 9. — La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 10. — La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 11. — La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et envers la personne troublée dans sa propriété.

Art. 12. — La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 13. — Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché : nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 14. — La ville du Port-au-Prince est déclarée capitale de la République et siège du gouvernement.

Art. 15. — Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 16. — La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens : nul individu, nulle réunion partielle ne peut se l'attribuer.

Art. 17. — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Art. 18. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 19. — La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

Art. 20. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.

Art. 21. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 22. — Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 23. — Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 24. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 25. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de

tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 26. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Art. 27. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 28. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par ordre émané d'une autorité publique.

Art. 29. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Art. 30. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 31. — Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié, que dans les cas prévus par la loi.

Art. 32. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Art. 33. — La Constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 34. — Les fêtes nationales, instituées par les lois de la République, seront conservées; savoir : celle de l'*Indépen-*

dance d'Haïti, le 1er janvier de chaque année, celle de l'*Agriculture* le 1er mai, celle de la *naissance d'*ALEXANDRE PÉTION, *président d'Haïti*, sera solennisée le 2 d'avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

Art. 35. — Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Art. 36. — Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République.

Art. 37. — Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales; de procédure et de commerce, communs à toute la République.

Art. 38. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire.

Art. 39. — Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806; et nul autre à l'avenir, après la publication de la présente revision, ne pourra prétendre au même droit, ni être employé, ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.

TITRE II.

Du Territoire.

Art. 40. — L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forme le territoire de la République.

Art. 41. — La République d'Haïti est une et indivisible ; son territoire est divisé en départements, savoir : les départements du *Sud*, de l'*Ouest*, de l'*Artibonite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 10 juillet 1801. Les autres départements seront désignés par une loi qui fixera leur étendue.

Art. 42. — Les départements seront divisés en arrondissements et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

Art. 43. — Le pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements ou communes, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

État politique des citoyens.

Art. 44. — Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou en pays étrangers, qui viendraient résider dans la République seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

Art. 45. — Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

Art. 46. — L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Art. 47. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, défenseur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° par l'état de domestique à gages ; 4° par l'état d'accusation ; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la Religion et des Mœurs.

Art. 48. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens et celle de l'État, elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 49. — Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

Art. 50. — La Constitution accorde au président d'Haïti la faculté de solliciter par la suite de Sa Sainteté le Pape, la résidence d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

Art. 51. — Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent en aucun cas former un corps dans l'État.

Art. 52. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 53. — Les droits des enfants nés hors du mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Du Pouvoir législatif.

Art. 54. — Le pouvoir législatif réside dans une Chambre des représentants des communes et un Sénat.

Chambre des Représentants des communes.

Art. 55. — Il ne sera promulgué aucune loi que lorsque le projet en aura été proposé par le pouvoir exécutif, discuté et

adopté par la Chambre des représentants des communes et décrété par le Sénat.

Art. 56. — La Chambre des représentants des communes se compose de trois membres pour la capitale de la République, et de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un membre pour chacune des communes.

Art. 57. — Elle établit les contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

Art. 58. — Elle statue, d'après les bases établies par la Constitution, sur l'administration ; forme et entretient l'armée ; fait des lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner ; fixe la valeur, le poids et le type des monnaies ; établit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la République ; consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des domaines nationaux ; fait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution ; détermine la formation et les attributions d'un conseil des notables dans chaque commune, pour statuer sur les détails d'administration locale qui n'auront pas été prévus par les lois. En un mot, la Chambre des représentants des communes exerce l'autorité législative concurremment avec le Sénat.

Art. 59. — Pour être membre de la Chambre des représentants des communes, il faut être propriétaire et âgé de 25 ans au moins.

Art. 60. — Les représentants des communes représentent la nation entière, et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier. Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont nommés ainsi qu'il suit :

Art. 61. — Tous les cinq ans, du 1er au 10 février, les assemblées communales se forment dans chaque commune où

elles sont convoquées par une adresse du président d'Haïti, et nomment chacune, parmi les citoyens du lieu, le nombre de députés prescrit par l'article 56.

Art. 62. — Elles nomment, en outre, un suppléant pour remplacer le député en cas de mort, de démission ou de déchéance. Lesquels députés, ainsi nommés, se rendront au chef-lieu du gouvernement, pour se constituer en Chambre de représentants des communes.

Art. 63. — Les assemblées communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution. Leur police leur appartient; les élections se font par scrutin secret.

Art. 64. — Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et en cas de récidive il l'est pour toujours.

Art. 65. — Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil de chaque département, ses substituts et les notaires remplissant ses fonctions dans les communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le pouvoir exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales. Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances; mais ils peuvent demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et ils sont tenus de dénoncer au pouvoir exécutif les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, la Chambre des communes prononce sur la validité des opérations des assemblées communales.

Art. 66. — Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales.

Art. 67. — La durée des assemblées communales ne pourra excéder dix jours.

Art. 68. — Un représentant des communes peut être indéfiniment réélu, en raison de sa bonne conduite.

Art. 69. — Aussitôt la notification faite aux représentants de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées; la majorité absolue des représentants réunis, constitue la Chambre des représentants des communes.

Art. 70. — Le lieu des séances de la Chambre des représentants des communes est fixé dans la capitale.

Art. 71. — Les représentants des communes s'assemblent le 1er avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

Art. 72. — La session est de trois mois au plus.

Art. 73. — La Chambre des communes reçoit annuellement le compte rendu par le secrétaire d'État, qui lui est transmis par le président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

Art. 74. — Dans l'intervalle d'une session à une autre, le président d'Haïti peut la convoquer, suivant l'exigence des cas.

Art. 75. — L'ouverture de chaque session de la Chambre des représentants des communes se fait par le président d'Haïti en personne.

Art. 76. — Si, par invasion de l'ennemi, ou par un empêchement quelconque, le Corps législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminerait le lieu de sa réunion.

Art. 77. — La Chambre des représentants des communes a le droit de police sur ses membres; mais elle ne peut prononcer de peines plus fortes que la censure ou les arrêts pour quinze jours.

Art. 78. — Les séances de la Chambre des communes sont

publiques ; elle peut cependant délibérer à huis-clos, et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal, sous le titre de *Bulletin des lois*.

Art. 79.— Toute délibération de la Chambre des communes se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 80. — Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, pendant leur session, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode établi par la loi.

Art. 81. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentants des communes, et toutes les fonctions publiques salariées par l'État.

Art. 82. — Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des représentants des communes, qu'en observant les formes suivantes : Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours ; la discussion est ouverte après chaque lecture ; néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Art. 83. — Après la troisième lecture, la Chambre décide si il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 84. — Toute proposition soumise à la discussion, et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 85. — Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération de la Chambre.

Art. 86. — La Chambre des représentants des communes envoie au Sénat, dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

Art. 87. — Toute loi non acceptée par le Sénat peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an.

Art. 88.—A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

Art. 89. — Les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 90. — Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la Chambre des communes ; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Art. 91. — Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, à la Chambre, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

Art. 92. — Hors le cas de flagrant délit, les représentants des communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que la Chambre n'ait ordonné la mise en jugement.

Art. 93. — Dans les cas des deux articles précédents, un représentant des communes ne peut être traduit devant un autre tribunal que la haute cour de justice.

Art. 94. — Ils sont traduits devant la même cour pour faits de trahison, de malversation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et attenter contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 95. — Aucune dénonciation contre un membre de la

Chambre des communes ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

Art. 96. — Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes : « *La dénonciation contre... pour le fait de... datée du..., signée du... est admise.* »

L'inculpé est alors appelé ; il a, pour comparaître, un délai fixé par la Chambre, et alors qu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

Art. 97. — Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, après ce délai, la Chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

Art. 98. — Toute délibération relative à l'accusation d'un représentant des communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 99. — L'accusation admise contre un représentant des communes entraîne suspension.

Art. 100. — S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Sénat.

Art. 101. — Le Sénat est composé de vingt-quatre membres, et ne pourra jamais excéder ce nombre.

Art. 102. — La Chambre des représentants des communes nomme les sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 103. — Pour être sénateur, il faut être âgé de 30 ans accomplis.

Art. 104. — Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de sénateur, par ses vertus, ses talents et son patriotisme.

Art. 105. — Les fonctions militaires seules ne sont point compatibles avec celles de sénateur.

Art. 106. — Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités; il optera entre l'indemnité du sénateur et celle de son grade militaire.

Art. 107. — A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le pouvoir exécutif formera une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adressera à la Chambre des communes.

Art. 108. — La Chambre des communes élit, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

Art. 109. — Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, démission, etc., des sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

Art. 110. — Le Sénat instruira le président d'Haïti de la nomination des nouveaux sénateurs, lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

Art. 111. — Les sénateurs à élire ne pourront, dans aucun cas, être pris parmi les membres de la Chambre des communes en fonctions.

Art. 112. — Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Art. 113. — Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

Art. 114. — Le Sénat est permanent, il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des représentants des communes.

Art. 115. — Le siège du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

Art. 116. — Ses séances sont publiques ; il peut, quand il le juge convenable, délibérer à huis-clos.

Art. 117. — La majorité absolue de ses membres réunis constitue le Sénat.

Art. 118. — Le Sénat annonce, par un message, au chef du pouvoir exécutif, l'ouverture de ses séances. Il prévient, par la même voie, la Chambre des représentants des communes et le président d'Haïti, des remplacements à faire dans son sein, pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 119. — Le Sénat installe les nouveaux sénateurs, il reçoit leur serment de fidélité.

Art. 120. — Les sénateurs reçoivent du trésor public une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

Art. 121. — Le Sénat correspond directement avec le président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, mais il ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

Art. 122. — Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques est interdite entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes.

Art. 123. — Au Sénat seul appartient la nomination du président d'Haïti ; toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

Art. 124. — Le Sénat, sur dénonciation du chef du Pouvoir exécutif et de la Chambre des communes, rend les décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du corps judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité.

Art. 125. — La Constitution attribue au Sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous les traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le président d'Haïti avec

les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

Art. 126. — Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le secrétaire d'État.

Art. 127. — Ni le Sénat, ni la Chambre des communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution; ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir exécutif.

Art. 128. — La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les secrétaires d'État, ainsi que sur les autres fonctionnaires, le Sénat et la Chambre des représentants des communes peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration, soit sur l'inexécution des lois qui les concernent. Les fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général; et, s'il résulte de leur conduite une preuve de malversation, de dilapidation ou de tout autre délit tendant à renverser la Constitution ou à compromettre la sûreté de l'État, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

Art. 129. — Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation sont suspendus de leurs fonctions et renvoyés à la haute cour de justice, pour être jugés conformément aux lois.

Art. 130. — Tout fonctionnaire acquitté par la cour de justice reprendra de droit ses fonctions.

Art. 131. — Les sénateurs et les représentants des communes jouissent, tant en fonctions que hors de leurs fonctions, du respect des citoyens. La garantie nationale et législative des sénateurs, ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec les représentants des com-

munes, comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

Art. 132. — Toute loi adressée au Sénat par la Chambre des communes sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

Art. 133. — Toute loi acceptée par le Sénat portera cette formule : « *Le Sénat décrète l'acceptation de* (telle loi portant tel titre), *laquelle sera dans vingt-quatre heures expédiée au président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.*

Art. 134. — Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la Chambre des communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

Art. 135. — Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77 pour ceux de la Chambre des représentants des communes.

Art. 136. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

TITRE VI.

Promulgation des lois.

Art. 137. — Le président d'Haïti fait sceller les lois et les décrets du Corps législatif dans les deux jours après leur réception.

Art. 138. — La promulgation des lois et des actes du Corps législatif est faite en ces termes : « *Au nom de la République, le président d'Haïti ordonne que* (loi ou décret du Corps législatif) *ci-dessus, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.* »

Art. 139. — Toute loi est obligatoire dans les vingt-quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République ;

dans les trois jours pour son arrondissement; dans les huit jours pour les autres arrondissements du département, et dans un mois pour toute la République.

Art. 140. — En aucun cas, la promulgation des actes du Corps législatif ne peut être suspendue.

TITRE VII.

Pouvoir exécutif.

Art. 141. — Le Pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Art. 142. — Le président d'Haïti est à vie.

Art. 143. — Le président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera, par-devant le Sénat, le serment suivant : *Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de respecter et faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien.* »

Art. 144. — Si le président n'a point prêté le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera dans les vingt-quatre heures à une autre élection.

Art. 145. — Pour être président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

Art. 146. — Tout citoyen de la République est éligible à l'office de président d'Haïti.

Art. 147. — En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du président, le ou les secrétaires d'État exerceront, en conseil, l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Art. 148. — Si le Sénat n'est pas assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un président.

Art. 149. — Le président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Art. 150. — Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Art. 151. — Il commande la force armée de terre et de mer.

Art. 152. — Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à volonté.

Art. 153. — Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la Chambre des communes, qui, dans ce cas, motive le rejet.

Art. 154. — Les projets que le président propose sont rédigés en articles; en tout état de discussion de ces projets, le président peut les retirer; il peut les reproduire, les modifier à la prochaine session de la Chambre.

Art. 155. — Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquelles n'auront de force qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.

Art. 156. — Il nomme les agents près les puissances ou gouvernements étrangers, qu'il révoque à volonté.

Art. 157. — Il nomme également tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence.

Art. 158. — Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au président d'Haïti.

Art. 159. — Si le président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, il peut décerner des mandats contre les auteurs et complices; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de

détention arbitraire, de les envoyer dans le délai de deux jours par devant le tribunal habile à les juger.

Art. 160. — Le président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.

Art. 161. — Le pouvoir exécutif surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

Art. 162. — Il surveille également la fabrication des monnaies par des agents à son choix.

Art. 163. — Au Sénat seul appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du président d'Haïti.

Art. 164. — La Constitution accorde au président d'Haïti le droit de désigner le citoyen qui devra lui succéder. Ce choix sera consigné dans une lettre autographe, cachetée et adressée au Sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la présidence. Ce dépôt sera gardé dans une cassette particulière, fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du président d'Haïti et l'autre entre celles du président du Sénat.

Art. 165. — Le président peut, à sa volonté, retirer son choix et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

Art. 166. — Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le président d'Haïti pour lui succéder. En cas de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomination du président d'Haïti.

Art. 167. — Il y aura près du président d'Haïti un secrétaire chargé du travail personnel.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

Art. 168. — Il sera créé un grand juge chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi.

Art. 169. — Les juges ne peuvent s'immiscer dans les exercices du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Art. 170. — Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 171. — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 172. — Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts près des tribunaux sont salariés par l'État.

Art. 173. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 174. — Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts ne peuvent être distraits de leurs fonctions par aucun service public, à moins d'un danger imminent.

Art. 175. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Art. 176. — Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés.

Art. 177. — Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif.

De la justice civile.

Art. 178. — Il ne peut être porté atteinte au droit des citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres du choix des parties.

Art. 179. — La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 180. — Le pouvoir législatif détermine par une loi le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Art. 181. — La loi détermine également les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

Art. 182. — Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par devant le tribunal civil.

Art. 183. — La loi détermine le nombre des tribunaux dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

Art. 184. — Il y aura près de chaque tribunal civil un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Art. 185. — Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

De la justice criminelle.

Art. 186. — Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 158, d'un décret de prise de corps d'un tribunal ou d'un décret d'arrestation du pouvoir législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Art. 187. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 188. — Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour même au plus tard.

Art. 189. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 190. — Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. 191. — Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Art. 192. — Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 158 et 160, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison et sans que transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 193.—Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 194. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre

de l'officier, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 195. — Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque dans le cas même d'arrestation ordonnée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tout gardien qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront poursuivis, comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 196. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi sont des crimes.

Art. 197. — La loi détermine le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Art. 198. — Les juges civils peuvent exercer les fonctions des juges criminels.

Art. 199. — Le pouvoir législatif pourra établir la procédure par jury en matière criminelle.

Art. 200. — Il sera établi un tribunal de cassation pour toute la République, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixés par la loi.

Art. 201. — Le pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et les jugements dans lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Art. 202. — Le tribunal de cassation annule ces actes, s'ils donnent lieu à forfaiture. Il met en état d'arrestation les prévenus, après les avoir appelés et entendus.

Art. 203. — Le tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fond du procès ; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Art. 204. — Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement déterminées par la loi.

Haute-Cour de justice.

Art. 205. — Il y aura une haute Cour de justice, pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le président d'Haïti, ou contre le ou les secrétaires d'Etat, ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Art. 206. — La haute Cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 207. — Elle siège dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 208. — Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute Cour de justice, elle se compose d'un nombre de juges pris au sort dans les différents tribunaux des départements. Ce nombre ne peut être moindre de vingt-cinq et ils sont présidés par le grand juge.

Art. 209. — Dans le cas où le grand juge serait lui-même en état d'accusation, le président d'Haïti désignera, parmi les grands fonctionnaires publics, celui qui présidera la haute Cour de justice.

Art. 210. — Les jugements de la haute cour de justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugements ne se rendront qu'au tiers des voix.

TITRE IX.

De la Force armée.

Art. 211. — La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer, et ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la République.

Art. 212. — L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Art. 213. — La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire de la place. Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise dans ce cas à la discipline militaire : dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 214. — L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De l'Agriculture et du Commerce.

Art. 215. — L'agriculture, première source de la prospérité des Etats, sera protégée et encouragée. Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur.

Art. 216. — La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Art. 217. — Le commerce, autre source de félicité publique, ne souffrira point d'entraves, et recevra la plus grande protection.

Art. 218. — La personne des étrangers, ainsi que leurs

établissements de commerce, sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

TITRE XI.

Du Secrétaire d'Etat.

Art. 219. — Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le président d'Haïti, et qui résidera dans la capitale de la République.

Art. 220. — La loi fixera les attributions du secrétaire d'Etat.

Art. 221. — Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le secrétaire d'Etat, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des représentants des communes, au commencement de chaque session. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions de tous les revenus publics.

Art. 222. — Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 223. — Le secrétaire d'Etat et le grand juge sont respectivement responsables de l'inexécution des lois rendues par le Corps législatif, ainsi que des actes du pouvoir exécutif.

Art. 224. — Ces deux fonctionnaires sont les orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir exécutif, devant le Sénat et la Chambre des représentants des communes.

Art. 225. — Sur la proposition du président d'Haïti, la Chambre des représentants des communes pourra créer d'autres offices de secrétaire d'Etat, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Revision de la Constitution.

Art. 226. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la revision.

Art. 227. — Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la revision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de revision sera alors convoquée.

Art. 228. — Pour nommer les membres de l'Assemblée de revision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 229. — Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 230. — Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 231. — Les députés nommés pour composer l'Assemblée de revision se réunissent au lieu indiqué par le Sénat pour procéder à la revision des articles constitutionnels dont la revision aura été demandée.

Art. 232. — Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 233. — L'Assemblée de revision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant les distances prescrites.

Art. 234. — Les citoyens qui seront membres du Sénat pendant la convocation de l'Assemblée de revision ne pourront être membres de cette Assemblée.

Art. 235. — Pour être membre de l'Assemblée de revision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Art. 236. — L'Assemblée de revision n'exerce aucune fonction législative ou de gouvernement; elle se borne à la revision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Art. 237. — Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'Assemblée de revision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 238. — Les membres de l'Assemblée de revision délibèrent en commun. Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages. L'Assemblée de revision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée. Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

Art. 239. — En aucun cas, la durée de l'Assemblée de revision ne peut excéder trois mois.

Art. 240. — Les membres de l'Assemblée de revision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être mis en jugement si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de revision.

Art. 241. — L'Assemblée de revision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 242. — Les membres de l'Assemblée de revision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIII.

De la mise en activité de la Constitution.

Art. 243. — La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 244. — En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent à Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Art. 245 *et dernier*. — Aussitôt que les sénateurs seront rendus à Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

N. B. — Les articles 80 et 201 sont ainsi conçus :

Art. 80. — Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à *deux cents gourdes* par mois pendant leur session, et *une gourde* par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

Art. 201. — Le Pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et jugements dans lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

La révision a eu lieu au Grand-Goâve le 2 juin 1816, an XIII.

Signé : Pierre André, N. Viallet, Joseph George, M. Boisrond, Manigat, Brice, Ligondé, Éloy, J. Simon, Cavalié ;

A. D. Sabourin, *président ;*

N. D. Lafargue et Dougé aîné, *secrétaires.*

L'Assemblée de revision, considérant ses travaux finis, se déclare dissoute; en conséquence, elle a arrêté que les députés Boisrond, Éloy et Brice sont chargés de porter au Sénat haïtien le présent acte de revision.

Au Grand-Goâve, le 2 juin 1816, an XIII de l'Indépendance.

Signé : A. D. Sabourin, *président;*
Lafargue et Dougé, *secrétaires.*

Pour copie conforme à l'original déposé et enregistré dans les archives publiques,

A la Maison-Nationale de Port-au-Prince, le 23 juin 1816, an XIII de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : J.-B. Bayard, *président;*
P. Simon, *secrétaire.*

Le 9 octobre 1816, le Sénat nomma Pétion à la présidence à vie.

Décret du Sénat, *portant nomination à vie du président de la République d'Haïti.*

Le Sénat, considérant que la nation, par les modifications qu'elle a apportées dans sa Charte constitutionnelle, en date du 2 juin dernier, a décidé que le Pouvoir exécutif sera exercé à vie par le magistrat qui devra être élu à cet effet;

Considérant que ce serait manquer le but proposé si le choix qui doit être fait par le Sénat ne répondait pas à l'attente publique;

Considérant enfin que le président actuel en exercice a, pendant le cours de son administration, justifié la haute opinion qui avait été conçue en sa faveur à cet égard, et a justement mérité la confiance nationale;

En conséquence, le Sénat, usant des droits qui lui sont

donnés par l'article 123 de la revision de la Constitution, déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Le citoyen Alexandre Pétion, président actuel, est nommé président à vie.

Art. 2. — Le présent décret sera envoyé au président d'Haïti, pour être imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

A la Maison-Nationale de Port-au-Prince, le 9 octobre 1816, an XIII de l'Indépendance.

Signé : BAYARD, *président;*
SIMON, *secrétaire.*

Le 10 octobre 1816, Pétion prêta serment de maintenir la Constitution et de faire respecter l'indépendance du peuple (1).

La Constitution de 1816 a été, de toutes les constitutions haïtiennes, celle qui a réglé pendant le plus long laps de temps les destinées du pays.

Seule, avec la Constitution de 1801, mais dans de meilleures conditions, elle eut la bonne fortune de régir toute l'île.

Appliquée d'abord sur le territoire des deux départements actuels de l'Ouest et du Sud, en 1820, par suite de la mort de Christophe et de l'accession de son royaume au gouvernement de la République, elle le fut sur toute l'ancienne partie française, deux ans plus tard sur celui de la ci-devant partie espagnole, après que celle-ci eût uni ses destinées à celles du peuple que Dessalines avait émancipé le 1er janvier 1804.

C'est pour avoir abusé et mesusé des trop larges prérogatives qu'il lui conférait ; c'est pour avoir obstinément refusé de consentir à ce qu'il fût apporté des modifications au pacte

(1) Wallez. *Négociations entre la France et Saint-Domingue.* Paris, 1826.

fondamental de 1816, modifications nécessitées par la marche de l'esprit public, exigées de toutes les manières, réclamées à grands cris par le peuple et par ses représentants directs; c'est surtout pour avoir trop manifestement et trop souvent violé cette Constitution, que, le 13 mars 1843, le président Boyer tomba du pouvoir.

Par plusieurs de ses articles, la Constitution de 1816, comme celle de 1806, n'est qu'une copie exacte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793. On se garda bien d'y laisser, et pour cause, l'article 22 de cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, conçu en ces termes : « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. » On remplaça cet article si clair par un article dont la teneur est des plus ambiguës et dont d'ailleurs il ne fut tenu compte que pour mémoire : l'article 36.

Contrairement à la maxime de Dupont de Nemours : « Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans devoirs », la Constitution de 1816 donna des devoirs à qui n'avait pas de droits, des droits à qui n'avait pas de devoirs.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE 1843

« La liberté est le premier besoin des peuples, l'intérêt le plus vrai des gouvernements. »

Cette pensée du conventionnel Daunou peut servir d'épigraphe ou de conclusion à une narration des événements qui se déroulèrent en Haïti de 1807 à 1820, de 1820 à 1843.

Pétion, dictateur ou président, trompe le peuple par des libertés illusoires ou qui frisent la licence ; il distribue quelques carreaux de terre aux vétérans qu'il renvoie du service, tout en réservant les plus belles plantations du Domaine national à ses officiers : il est toujours victorieux de ses ennemis.

Christophe est sévère, vigilant ; il aime l'ordre, la discipline ; il laisse subsister le régime des grandes propriétés foncières, tout en en abandonnant la jouissance à sa noblesse ; il ne pense qu'en 1819 à faire sien le système de la petite propriété tel qu'on le comprend dans l'Ouest : de là sa chute et l'écroulement de son royaume. C'est avec raison que Machiavel a dit : « Le prince élevé par les grands a plus de peine à se maintenir que celui qui a dû son élévation au peuple. »

Les petites gens ont intérêt à soutenir Pétion : il meurt au pouvoir, on le pleure. Les grands seuls avaient intérêt à soutenir Christophe : ils le trahissent ; leurs héritiers, qu'il a enrichis, sont honteux de lui après sa mort, le désavouent, se coalisent avec ses ennemis survivants pour l'ensevelir dans un linceul de calomnies.

Deux années ne s'étaient pas écoulées depuis que Pétion avait obtenu de ses amis politiques la revision constitutionnelle, qui lui assurait la présidence à vie, quand, le 29 mars 1818, il mourut sans avoir songé à user, ou plutôt sans avoir voulu user du droit que lui accordait l'article 164 de la Constitution de 1816 de désigner son successeur.

On choisit le général Boyer pour remplacer Pétion. « Il ne se recommandait véritablement que par l'amitié de l'ancien président qu'il avait trahi ; il n'avait aucun antécédent, mais l'intrigue lui tint lieu de mérite » (1).

Il fut élu parce qu'on violenta la conscience du Sénat. Deux candidats étaient en présence : le général Borgella et lui. Borgella se trouvait alors dans le Sud, à Cavaillon. « Le Sénat ne voulait rien faire avant son arrivée » (2).

Boyer gagna les voix des sénateurs Panayoty, Bayard, Gédéon. Le 30 mars au soir, ces sénateurs requirent Larose, qui devait diriger les séances du Sénat, de convoquer leurs autres collègues présents à la capitale, à l'effet de procéder à l'élection du président d'Haïti.

La séance à peine ouverte, le général Gédéon, devançant toute délibération, déclara énergiquement « que le général Boyer *seul* pouvait être le successeur de Pétion, et que si le Sénat ne le nommait pas, il se mettrait à la tête des troupes pour le proclamer. Cette épée de Brennus, jetée ainsi dans la balance des destinées d'Haïti, décida de la question. Néanmoins, à l'honneur du courage civil, Larose contraignit ses collègues à réformer le bureau du Sénat (3). »

Panayoty, immédiatement placé au fauteuil de la présidence,

(1) Schœlcher. *Colonies étrangères et Haïti*, p. 150, t. II.

(2) E. Robin. *Abrégé de l'Histoire d'Haïti*, chapitre XXVI.

(3) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti*, tome VIII, chapitre VIII.

et Lamothe élu secrétaire, on passa à l'élection présidentielle. Comme on devait s'y attendre, le nom de Boyer sortit de l'urne. Larose même donna sa voix, car Boyer fut élu à l'unanimité.

A dix heures du soir, une salve d'artillerie annonçait au peuple qu'il avait un nouveau chef.

La réunion d'Haïti sous un unique gouvernement est la seule grande œuvre de Boyer. Il la fit si mal qu'elle n'a pas duré. S'il montra de la décision en allant dans le Nord en 1820, après la mort de Christophe, s'il déploya de l'activité en 1821 et 1822 pour opérer l'annexion de la partie espagnole à la République, le fruit de cette décision et de cette activité d'un moment, il le perdit, gâta tout par indolence intellectuelle habituelle, par manque de louable persévérance, par ignorance des affaires générales de l'Europe de son temps, par manie de ne pas vouloir se renseigner. Endormi dans la quiétude d'un pouvoir qu'on lui confiait à vie et qu'un Christophe ne lui disputait point, il négligea ses devoirs les plus élémentaires.

Après qu'il eut occupé la partie orientale, il devait ouvrir des écoles partout pour porter les anciens sujets de l'Espagne à parler le français, supprimer le recrutement régional, le remplacer par le recrutement territorial, c'est-à-dire verser les recrues de l'Est dans les cadres des régiments de l'Ouest, distribuer les terres du Domaine national aux paysans de l'Est comme à ceux de l'Ouest, les transformer tous, les uns et les autres, en petits propriétaires.

L'acte du 18 juillet 1821 suspendit au contraire toute concession de terrain à titre de don national. Première faute. Elle fut aggravée. Dès 1821, l'opposition naît dans la Chambre, qui ne compte que 56 membres, chiffre qui prouve bien combien celui de 74 députés envoyés à la Constituante de 1806 était exagéré.

Dès le 9 novembre 1821, le Sénat réclame la revision de la Constitution en soutenant que, le Nord et l'Artibonite n'ayant pas pris part à la revision de 1816, il était juste et nécessaire de convoquer une Assemblée constituante, car la Constitution pouvait être regardée comme nulle par ces deux départements. Boyer refuse la revision par une lettre du 10 novembre, adressée au Sénat, dans laquelle il lui dit que les motifs qu'elle invoque en faveur de sa thèse lui paraissaient spécieux.

Toussaint-Louverture, par un arrêté du 7 mai 1801, avait commis la faute de défendre aux notaires de passer acte de vente d'aucune propriété de moins de cinquante carreaux de terre. En 1802, Leclerc, qui poursuivait un but opposé à celui que visait Louverture, renouvela l'arrêté de l'homme d'État noir. En 1801 comme en 1802, Haïti n'était point une république démocratique. Sous Pétion, elle le devint de nom, sinon de fait. Boyer, président d'un État démocratique indépendant depuis 1804, où il fallait créer rapidement la passion de la propriété foncière chez le moindre paysan, où Pétion et Christophe avaient déjà acclimaté la petite propriété, osa renouveler l'arrêté de Leclerc et défendre aux notaires de passer acte de vente de moins de cinquante carreaux de terre. Il pensait, par ce moyen, forcer les paysans à cultiver les grandes plantations, tout en les empêchant de songer à devenir propriétaires eux-mêmes. Ce calcul était mauvais à tous les points de vue.

L'acceptation de l'ordonnance de Charles X est la plus visible, la plus retentissante des fautes du successeur de Pétion. Il ne connaissait point l'état de l'Europe de cette époque : sans quoi il n'eût point accepté l'ordonnance de 1825; il eût temporisé, négocié, on lui eût fait d'excellentes conditions, on eût reconnu l'indépendance par traité, dès lors, au lieu de le faire treize ans plus tard.

Il sacrifia les intérêts du pays par vanité, ou par atavisme, pour mériter les flatteries des étrangers (1).

Le chiffre de l'indemnité de 1825, 150 millions de francs, ce chiffre si écrasant pour un pays dont le budget annuel n'était que de 20 millions en moyenne, c'est presque lui qui l'a fait fixer par un de ces élans de confiance dans le premier venu d'Europe qui lui étaient si familiers, si habituels.

La loi du 1er mai 1826, qu'il fit rendre, compléta l'acte du 18 juillet 1821 : elle déclara que le gouvernement ne ferait plus aucune concession de terrain du Domaine national.

Le Code rural de 1826 est la plus capitale, la plus impardonnable des erreurs ou des crimes de Boyer. Là, il constitue le servage du paysan, timidement commencé en 1821 ; il arrête l'essor économique du pays, stérilise la nation.

Ce Code interdisait au paysan, sous peine d'emprisonnement, en cas de récidive, sous peine de travaux forcés, de voyager à l'intérieur sans avoir obtenu un permis du fermier, du propriétaire ou du gérant du domaine sur lequel on l'employait ; il fixait le nombre des heures de travail ; il supprimait le droit du cultivateur de quitter la campagne pour aller habiter les villes et bourgs ; il déclarait qu'aucune réunion ou association de laboureurs fixés sur la même plantation ne pourrait se rendre fermière de la totalité de la plantation pour l'exploiter ; il commandait au paysan d'être soumis et respectueux envers le propriétaire, le fermier, le gérant, sous peine d'emprisonnement. Hormis le fouet, c'était l'esclavage.

Quelle perversité ou quelle ignorance du cœur humain poussait Boyer à créer une aristocratie de la minorité au détriment du principe de l'égalité ? Quelle singulière aberration de sa part, quelle outrecuidance que de vouloir, après l'application

(1) Voir Wallez. *Négociations entre la France et Saint-Domingue.*

des lois agraires de Pétion, réussir dans cette combinaison de rétrograde, de réactionnaire !

Toutes les âmes généreuses qui essayaient de protester, même par la plume, contre ses machiavéliques opérations, Boyer les immolait à sa colère.

Il força le peuple à croupir dans l'ignorance et la superstition afin que, complètement abruti, il se laissât toujours conduire par lui ou par les héritiers de sa politique. Il est vrai qu'en 1823 il fonda l'Académie d'Haïti, qui devint, dans la suite, l'École de médecine de Port-au-Prince, mais il est non moins vrai qu'il bâillonna la presse haïtienne à son berceau ; qu'il n'encouragea nullement le mouvement littéraire ; qu'il ferma les écoles que Christophe avait ouvertes dans le Nord et celles aussi qu'il trouva ouvertes dans l'Est.

En 1842, voyant que les élections législatives ont envoyé à la Chambre plusieurs des opposants qui lui reprochaient d'avoir négligé l'instruction publique, il fait déposer un projet de loi sur la matière portant création de lycées au Cap-Haïtien, aux Cayes, à Santo-Domingo. La Chambre prend le projet en considération, le discute : Boyer le retire (1).

Ce chef d'État, qui touchait 40,000 gourdes de traitement par an, n'avait point d'égard pour le Parlement. Il respecta si peu l'inviolabilité parlementaire, qu'il fit éliminer des députés du Corps législatif, qu'il fit arrêter dans le local même de la Chambre des députés qu'on emprisonna.

En 1836, la Chambre vote des impôts que le Sénat rejette : le président ordonne de percevoir ces impôts.

Son gouvernement avait en horreur les livres et les écrivains, la jeunesse et les idées neuves, se cramponnait au passé, se complaisait dans une somnolente admiration de lui-

(1) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti.*

même, pratiquait religieusement l'observance des traditions mesquines, des routines énervantes. Chaque fois qu'il était mécontent d'elles, ce qui arrivait souvent, le président abusait de son droit de ne pas présenter de lois aux Chambres. Celles-ci, qui n'avaient le droit d'initiative qu'en matière de finances et d'impôts, encore qu'elles eussent beaucoup de réformes à opérer, d'innovations à proposer, restaient paralysées. L'armée même, Boyer la désorganisa : aussi, au moment du danger, elle l'abandonna.

Il ne comprit point que le protestantisme, émancipant les esprits, n'admettant au fond que les faits scientifiques, décriant le surnaturel, méprisant le miraculeux, serait un plus puissant moyen de civilisation que le catholicisme : il ferma les chapelles protestantes que Pétion avait permis d'ouvrir. Il voulait bien d'un Concordat : il ne sut jamais le conclure. Ses administrés, qui commençaient à en sortir sous Toussaint-Louverture, sous Dessalines, sous Christophe et sous Pétion retombèrent dans le fétichisme européen et dans le fétichisme africain des temps antérieurs à l'Indépendance.

Boyer restera responsable, aux yeux de l'histoire, de tous les dissentiments qui ont divisé les Haïtiens depuis 1821. Par son système agraire, par des faveurs partialement prodiguées à un petit nombre de mulâtres aux dépens des noirs, qui étaient dès lors et qui sont la majorité, il fit que les premiers apprirent à mésestimer les seconds, les seconds à garder rancune aux premiers de s'être emparés des terres, de l'administration, du commerce du pays.

Sous Pétion, les préjugés de couleur de l'ancien régime s'effaçaient, s'oubliaient rien que par la mise en exécution de la loi agraire ; sous Boyer, ils renaquirent rien que par le vote du Code rural de 1826. Le gouvernement, en en donnant l'exemple, créa lui-même, renforça le préjugé par lequel le mulâtre se

croyait autrefois, de par la couleur de sa peau, le supérieur-né du noir.

La masse que le Code rural reléguait hors des villes se composait en moyenne de vingt noirs purs contre un mulâtre. Est-ce que le paysan noir pouvait aimer qui l'opprimait, qui le chassait de la ville, qui l'emprisonnait dans la campagne comme dans un bagne, qui le maintenait dans les bas grades de l'armée, qui le repoussait des écoles? Quand Pétion mourut, noirs et mulâtres s'associèrent pour l'embaumer de leurs larmes; quand Boyer partit pour l'exil, le peuple entier ne fit entendre que des cris d'allégresse.

C'est au Code rural de 1826, qui créait dans un pays qu'on prétendait égalitaire deux nations dans la nation, l'une suçant l'autre, c'est au Code rural de 1826 qu'il faut remonter pour trouver l'explication du pillage des villes renversées par le tremblement de terre de 1842, les origines des révoltes de paysans qui eurent lieu entre 1843 et 1847, des événements du mois d'avril 1848 et, sous Geffrard, celles des révoltes des montagnards de Jérémie, de la prise d'armes d'Adoubi, c'est-à-dire de la colère latente du paysan contre le citadin, du prolétaire contre le bourgeois, faisant explosion à chaque occasion propice.

Il se trouve que le gouvernement de Boyer, qui ne pensait qu'à asservir les noirs, non pas à tous les mulâtres, mais au plus grand nombre possible de mulâtres, ses complices, a fait le plus grand mal à tous les mulâtres en même temps qu'à tous les noirs, en un mot, à la nation tout entière. Il faut virilement sonder ses plaies pour les guérir.

Avant 1838, l'opposition reprochait à Boyer d'avoir accepté que l'Indépendance fût reconnue par simple ordonnance d'un souverain étranger; d'avoir consenti à obérer les finances du pays d'une dette de 150 millions en faveur d'anciens exploiteurs d'hommes.

Après 1838, après que l'Indépendance eût été reconnue par traité, elle eut à articuler contre lui d'autres griefs qui dérivaient des précédents. Dédaignant de lire les ouvrages qui lui auraient enseigné son métier de chef d'État, caressé par des courtisans vils, par des conseillers obséquieux qui lui cachaient le peu qu'ils savaient de vérités économiques, financières, religieuses, politiques, il persista jusqu'à la fin dans son système de gouvernement empirique.

L'opposition prétendait que sa tyrannie était d'autant plus odieuse que, par astuce ou par violence, il essayait d'en imposer à l'opinion pour faire croire qu'il n'était pas un imposteur qui cachait sa nullité ou bien un corrupteur. Elle passa dans le peuple, alla en se grossissant, en s'aigrissant. Quand le président voulut la calmer en lui accordant les réformes qu'elle demandait, il n'était plus temps : la prise d'armes de Praslin avait eu lieu et l'armée populaire du Sud marchait vers Port-au-Prince, sous le commandement de Rivière-Hérard, reconnu « chef d'exécution des volontés du peuple ». « Elle était à Léogane lorsque, le 13 mars 1843, le président Boyer s'embarqua pour l'exil, après avoir envoyé sa démission au Sénat de la République » (1).

A peine était-il tombé que l'on vit ce spectacle écœurant : ceux qui n'avaient point osé lui donner des conseils quand il occupait le pouvoir, le renièrent, avilirent sa mémoire. Juste châtiment!

Le peuple seul n'oublie jamais : si même il oublie pour un moment, il est le seul dispensateur des apothéoses définitives.

Le 21 mars 1843, l'armée populaire du Sud entra à Port-au-Prince et, le 3 avril suivant, Hérard déposa ses pouvoirs de

(1) L.-J. Janvier. *La République d'Haïti et ses visiteurs*. Paris, 1883, page 480.

chef d'exécution. Le lendemain, le gouvernement provisoire, composé de Guerrier, de Voltaire, de Segrettier, d'Imbert, de Rivière Hérard, assisté d'un conseil consultatif de huit membres : Gélin, David Saint-Preux, Féry, Lhérisson, Hérard Dumesle, Franklin, E. Boom, J. Paul, s'installa à la capitale.

Un décret du 15 avril convoqua les assemblées primaires pour élire une Constituante qui ouvrirait ses séances à Port-au-Prince le 15 septembre et donnerait au pays un pacte fondamental plus démocratique que celui de 1816.

CONSTITUTION DE 1843.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

RÉPUBLIQUE HAITIENNE

Au nom du Peuple souverain.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE HAITIENNE.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en six départements.

Ces départements sont :

Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.

Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Art. 4. — Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes, ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — La République Haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. — Des Haïtiens.

Art. 6. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou descendant d'Africain ou d'Indien, et tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 7. — Tout Africain ou Indien, et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Section II. — Des droits civils et politiques.

Art. 8. — Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti.

Art. 9. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

Art. 10. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques. Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 12. — L'exercice des droits politiques se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent;

3° Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 13. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. — La loi règle le cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. — Du droit public.

Art. 16. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 17. — Il n'y a dans l'état aucune distinction d'ordres.

Art. 18. — La liberté individuelle est garantie. Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté,

détenu ou exilé, que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 20. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 21. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 22. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 23. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 24. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 25. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 26. — La peine de mort sera restreinte à certains cas déterminés par la loi.

Art. 27. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 28. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 29. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Art. 30. — Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 31. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays sont enseignées dans ces écoles.

Art. 32. — Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Elle ne peut être formée contre l'accusé qu'au deux tiers des voix.

Art. 33. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 34. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 35. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées, soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif.

Art. 36. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 37. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif, il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 38. — Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Art. 39. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 10. — La loi ne peut ni ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Art. 41. — Tout principe du droit public, quoique non consacré, est préexistant aux pouvoirs délégués par la présente constitution.

Toute délégation de pouvoirs est restreinte dans ses termes.

TITRE III.

De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 44. — Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil et représentatif.

Art. 45. — Chaque pouvoir s'exerce séparément ; chacun d'eux est indépendant des deux autres dans ses attributions.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres représentatives, une Chambre des communes et un Sénat.

Art. 47. — Les deux Chambres se réunissent en assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités, et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 48. — Le pouvoir exécutif est délégué à un citoyen qui prend le titre de président de la République haïtienne et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 49. — Les intérêts qui touchent exclusivement les com-

munes et les arrondissements sont réglés par des comités municipaux et des conseils d'arrondissement.

Art. 50. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Communes.

Art. 51. — La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont le nombre sera fixé par la loi, à raison de la population des communes.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 52. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi, et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Quatre pour le Port-Républicain; trois pour chacune des villes des Cayes, des Gonaïves, du Cap-Haïtien, de Saint-Yague et de Santo-Domingo ; deux pour chacune des communes de Jérémie et de Jacmel, et un pour chacune des autres communes.

Art. 53. — Les représentants du peuple sont élus directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Art. 54. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;

4° Être domicilié dans la commune.

Art. 55. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une rési-

dence de deux années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Art. 56. — Les représentants du peuple sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 57. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 58. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit, du trésor public, une indemnité de 200 gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

Section II. — Du Sénat.

Art. 59. — Le Sénat se compose de trente-six représentants du peuple, à raison de six par chaque département.

Art. 60. — Les sénateurs sont élus, savoir :

1° Pour le département du Sud, quatre par l'assemblée électorale des Cayes, et deux par celle de Jérémie ;

2° Pour le département de l'Ouest, quatre par l'assemblée électorale du Port-Républicain et deux par celle de Jacmel ;

3° Pour le département de l'Artibonite, six par l'assemblée électorale des Gonaïves ;

4° Pour le département du Nord, six par l'assemblée électorale du Cap-Haïtien ;

5° Pour le département de Cibao, six par l'assemblée électorale de Saint-Yague ;

6° Pour le département de l'Ozama, six par l'assemblée électorale de Santo-Domingo.

Art. 61. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti ;

4° Être domicilié dans l'arrondissement électoral.

Art. 62. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 63. — Les sénateurs sont élus pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. En conséquence, ils se divisent, par la voie du sort, en trois séries; chaque série se compose de douze sénateurs, à raison de deux par département.

Art. 64. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 65. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 66. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 123 et 163.

Art. 67. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de 300 gourdes par mois durant la session seulement.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route.

Section III. — De l'Assemblée nationale.

Art. 68. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Art. 69. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale ; le président de la Chambre des communes est le vice-

président; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes, sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. 70. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont:

1° De proclamer le Président de la République, soit par suite du scrutin électoral, soit après le ballottage en cas de majorité non-absolue des votes.

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif, de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre.

3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale.

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter tous emprunts sur le crédit de la République;

5° De permettre ou de défendre l'entrée des forces navales étrangères dans les ports de la République;

6° D'accorder toute amnistie; de statuer sur les recours en grâce ou en commutation de peines, sur la recommandation des juges ou du Pouvoir exécutif.

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue.

7° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale;

8° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République;

9° De reviser la Constitution, lorsque le Pouvoir législatif a déclaré qu'il y avait lieu de le faire.

Section iv. — De l'exercice du Pouvoir législatif.

Art. 71. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf les cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Art. 72. — Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

Sa session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Corps législatif ne peut jamais être dissous, ni prorogé.

Art. 73. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 74. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les vingt jours au plus tard.

Art. 75. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. 76. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 78. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 80. — Les fonctions de représentant et celles de sénateur sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État ou à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres du Corps législatif ne peuvent, durant la législature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du Pouvoir exécutif, même en renonçant à leur mandat.

Art. 81. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut proposer aucune loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, au contingent et à l'organisation de l'armée de terre et de mer, à la garde nationale, aux élections et à la responsabilité des secrétaires d'État et autres agents du Pouvoir exécutif.

Toute loi sur ces objets doit d'abord être votée par la Chambre des communes.

Art. 82. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 83. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 84. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 85. — Les votes sont émis par assis et levé, et par la voie du scrutin secret, si trois membres de l'Assemblée le réclament.

L'ensemble des lois est toujours voté au scrutin secret.

Art. 86. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 87. — Tout projet de loi est soumis à trois lectures, à moins que la Chambre ne déclare qu'il y a urgence.

Il y aura, entre chaque lecture, un intervalle d'un jour au moins.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Tout amendement fait par une Chambre doit être adopté par l'autre.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections; si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressé au Pouvoir exécutif pour être promulguée.

L'admission des objections, et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers des voix et au scrutin secret.

Art. 91. — Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune objection sur les lois dont l'initiative appartient exclusivement aux deux Chambres.

Ces lois sont promulguées immédiatement.

Art. 92. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants :

1° Dans les deux jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 93. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 94. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 95. — Les lois sont rendues officielles par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des lois.*

Art. 96. — La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Nul n'a le droit de présenter, en personne, des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 98. — Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 99. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 100. — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient; sauf le cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai.

Art. 101. — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 102. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 103. — Aucun corps de troupe ne peut, pendant la session législative, séjourner dans un rayon de plus de quinze lieues du siège du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Le Président de la République.

Art. 104. — Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Art. 105. — L'élection du Président est faite d'après le mode suivant :

Chaque assemblée électorale, désignée en l'article 60, élit deux candidats, dont l'un est pris dans l'arrondissement électoral et l'autre dans toute l'étendue de la République.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés clos et cachetés au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale en fait l'ouverture sans délai, et constate, en séance publique, le nombre des votes émis par chaque candidat.

Si l'un des candidats réunit la majorité absolue des votes, il est proclamé Président de la République haïtienne.

Si aucun d'eux n'obtient cette majorité, les trois candidats qui ont le plus de suffrages sont ballottés au scrutin secret.

S'il y a égalité de suffrages, le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si le ballottage ne donne pas la majorité absolue, il est pro-

cédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 106. — Pour être élu Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

L'Haïtien né en pays étranger, ou naturalisé, doit en outre justifier d'une résidence de dix années dans la République.

Art. 107. — Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Art. 108. — En cas de mort, démission ou déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours le 15 de mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait point révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 109. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 110. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple « haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'inté- « grité du territoire. »

Art. 111. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes des articles 90, 91, 92 et 93.

Il fait également sceller et promulguer les actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Art. 112. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni arrêter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Art. 113. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Art. 114. — Il confère les grades dans l'armée conformément à la loi.

Art. 115. — Il commande les forces de terre et de mer; mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Art. 116. — Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 117. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Art. 118. — Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. 119. — Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 120. — Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration.

Art. 121. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Art. 122. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 123. — La Chambre des communes a le droit d'accuser le Président et de le traduire devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique, pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement, dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 124. — La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits par lui commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. 125. — Le Président ne peut avoir de garde particulière.

Art. 126. — Il reçoit du Trésor public un traitement de 24,000 gourdes par an.

Les frais de tournée sont réglés par la loi.

Art. 127. — Il réside au palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 128. — Il y a quatre secrétaires d'Etat dont les départements sont :

1° L'intérieur et l'agriculture ;

2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;

3° Les finances et le commerce ;

4° Les relations extérieures, la guerre et la marine. Néanmoins, la loi peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Art. 129. — Nul ne peut être secrétaire d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 130. — Les secrétaires d'Etat se forment en conseil, sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux désigné par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 131. — Les secrétaires d'Etat correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 132. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'Etat, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Art. 133. — Les secrétaires d'Etat sont respectivement responsables, tant des actes du Président, qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 134. — La Chambre des communes a le droit d'accuser

les secrétaires d'Etat, et de les traduire devant le tribunal de Cassation, qui seul a le droit de les juger, sections réunies; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les secrétaires d'Etat auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux secrétaires d'Etat, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 135. — Chaque secrétaire d'Etat jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

Section III. — Des institutions communales et d'arrondissement.

Art. 136. — Chaque arrondissement a pour chef d'administration un préfet, chaque commune, un maire.

Les attributions de ces fonctionnaires sont à la fois civiles et financières.

Art. 137. — Le Président de la République nomme et révoque les préfets.

Les maires sont élus par les assemblées primaires.

Art. 138. — Il est établi, savoir :

Un conseil par chaque arrondissement; un comité municipal par chaque commune.

Chaque conseil ou comité est présidé par le chef d'administration avec voix délibérative.

Art. 139. — Ces institutions sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, tous les deux ans, pour les comités municipaux;

2° La délégation des membres des comités municipaux, pour former les conseils d'arrondissement;

3° L'attribution aux comités et conseils de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

4° La publicité des séances des comités et des conseils dans les limites établies par la loi ;

5° La publicité des budgets et des comptes ;

6° L'intervention du Président de la République ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les comités et les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 140. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Art. 141. — Les préfets sont salariés par l'Etat.

Les maires sont rétribués par leurs communes.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 143. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 144. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 145. — Il y a pour toute la République un tribunal de Cassation, composé de deux sections au moins. Son siège est dans la capitale.

Art. 146. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 147. — Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 148. — Chaque commune a un tribunal de paix.

Un tribunal de première instance est institué pour un ou plusieurs arrondissements. La loi détermine son ressort et le lieu où il est établi.

Il y a un tribunal d'appel pour chaque département ; son siège est au chef-lieu.

Art. 149. — Les juges sont élus, savoir :

Pour les tribunaux de paix, par les assemblées primaires ;

Pour les tribunaux de première instance et d'appel, par les assemblées électorales de leur ressort respectif ;

Pour le tribunal de Cassation, par le Sénat, sur la présentation d'une liste simple de candidats par chacune des assemblées électorales du ressort des tribunaux d'appel.

Art. 150. — Les juges de paix sont élus pour trois ans, ceux des autres tribunaux pour neuf ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Aucun juge pendant la durée de ses fonctions ne peut être destitué ni suspendu que par un jugement.

Art. 151. — En cas de mort, de démission ou de destitution d'un juge, l'assemblée électorale pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 152. — Nul ne peut être élu juge, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 153. — Le Président de la République nomme et révo-

que les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, d'appel et de Cassation.

Art. 154. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'Etat et à la nomination du Pouvoir exécutif.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 155. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 156. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, les attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 157. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 158. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Art. 159. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 160. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 161. — Le tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 162. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 163. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de Cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de Cassation, d'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes et le jugement par le Sénat.

La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes les charges publiques, mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 164. — Tout citoyen, âgé de vingt-et-un ans, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée du bail n'est pas moindre de neuf ans, ou s'il exerce une profession, un emploi ou une industrie quelconque.

Art. 165.—Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 166. — Elles ont pour objet :

1° D'élire les représentants du peuple, les juges de paix, les maires et les conseillers municipaux aux époques fixées par la Constitution ;

2° De nommer les électeurs.

Art. 167. — Le nombre des électeurs de chaque commune est triple de celui des représentants du peuple.

Art. 168. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 169. — Elles ont pour objet :

1° D'élire les sénateurs et les candidats à la Présidence dans les villes désignées en l'article 60 ;

2° D'élire les candidats au tribunal de Cassation et les juges aux tribunaux d'appel, au chef-lieu de chaque département ;

3° D'élire les juges aux tribunaux de première instance, au siège de chaque ressort;

4° De pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 170. — Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Art. 171. — Aucune élection ne peut avoir lieu dans une assemblée électorale qu'autant que les deux tiers au moins des électeurs sont présents.

Art. 172. — Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période du renouvellement des fonctionnaires.

Art. 173. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 174. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du comité municipal de la commune.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissement et communales.

Art. 175.—Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 176. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 177. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 178. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 179. — Le budget de chaque secrétairerie d'Etat est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 180. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'Etat.

Art. 181. — La Chambre des comptes est composée de cinq membres. Ils sont nommés par le Président de la République et révocables à sa volonté.

Art. 182. — La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat, et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 183. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

TITRE V.

De la force publique.

Art. 184. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'exécution des lois.

Art. 185. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 186. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de ce contingent.

Art. 187. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié.

Art. 188. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 189. — La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des comités municipaux. Elle est organisée par une loi.

Tous les grades sont électifs et temporaires.

Art. 190. — La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi.

Art. 191. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs

grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 192. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 193. — La ville du Port-Républicain (ci-devant Port-au-Prince) est la capitale de la République haïtienne et le siège du gouvernement.

Art. 194. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 195. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 196. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 197. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier; celle de l'Agriculture, le 1er mai; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril; celle de la Régénération, le 27 janvier de chaque année.

Art. 198. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 199. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par le Président de la République. Dans le second cas, elle ne

peut l'être que par une loi, à moins que les Chambres ne soient pas assemblées.

Le cas arrivant, le Président les convoque à l'extraordinaire, et leur soumet, par un message, l'acte déclaratif de l'état de siège.

La capitale ne peut en aucun cas être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Art. 200. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Elle est confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 201. — Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des Chambres, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 202. — Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la revision proposée, elles se réunissent en Assemblée nationale, et statuent sur les points soumis à la revision.

Art. 203. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — Le Président de la République sera élu pour la première fois par l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 205. — L'Assemblée constituante restera en permanence et fera les actes législatifs jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. 206. — Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans les plus brefs délais pour la formation des deux Chambres.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée constituante.

Art. 207. — Aussitôt que le Pouvoir législatif sera constitué, l'Assemblée constituante se déclarera dissoute.

Art. 208. — La première session législative ne sera que de deux mois.

En cas de nécessité, elle pourra néanmoins être prolongée d'un mois.

Art. 209. — Les tribunaux actuels et leur personnel sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Art. 210. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République; toutes lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires seront annulés.

Article unique.

En conformité de l'article 204, le citoyen Charles Hérard aîné (Rivière), ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé Président de la République haïtienne.

Il entrera en charge immédiatement, pour en sortir le 15 de mai 1848.

Fait au Port-Républicain, le 30 décembre 1843, an XLe de l'Indépendance d'Haïti et le Ier de la Régénération.

Signé : Adelson Douyon, Alcius Ponthieux, Francklin, Bazin, A. Larochel, A. Martin, Davezac, A. Clément, Bédainque, B. J^{n} Simon, Valdès, B. Alexandre, Louis-Joseph Baille, Charles Picart, C. M. Westen, Corvoisier, Barjon fils, David Saint-Preux, A^{x} J^{te} Chanlatte, Mouras fils, David Troy, D. Benoit, P. Panayoti, D. Lespinasse, Dorsaintville Dautant, P. André, P. Beaufossé, D. Thézard, Ch. Devimeux, F^{s} Dorville, F^{x} Poisson, F. Donat, Nelcourt, F. Peralta, Prophète, G. Hipolite, F^{bre} Geffrard, Salès, J. S. Hippolyte, Baugé, Aug. Elie, J^{n} Latortue, J^{h} Courtois, Mullery, B. A. Laborde, J. Paul, J^{h} Magny, F^{s} Acloque, J^{h} François, J^{n} Ch. Junca, J. L. Santel, J. Saint-Amand, Dupérier, J^{h} Oscar Laporte, Fontil Tesson, Modé fils, Pilorge, Dr J. H. Fresnel, Lubérisse Barthelemy, Laudun, Lapice, L. Normil Dubois, Joseph-Alexandre Dupuy, Joseph Borelly, Montmorency Benjamin, Muzaine, M. Ambroise, M. Volel, M. B. Castellano, Miguel Antonio, Rojas, François Romain, Lherisson, Maximilien Zamor, P. Bergès, J. Népomucène Tejera, P^{re} L^{s} Osias, Tabuteau, B. A. Dupuy, P. Michel, P^{re} A^{in} Sthélé, Remigio del Castillo, T. A. Blanchet, V. Plésance, S. Simonisse, S. Paret, Saint-Aude fils, Torribio Lopez, Villanueva, Thomas Presse, E. Heurtelou, Villefranche, E. Manigat, M. Marsse, M. J. Charlot, F. Roché, Charles Alerte, Covin aîné, N. Félix, E. Nau, S. Hérard Dumesle, président; Louis B. Eusèbe, vice-président; Damier, Grandchamp fils, Vrigneaux, J. A. Gardère, secrétaires.

La Constitution de 1843 aurait rendu de grands services à la nation haïtienne si ses auteurs et ceux qui devaient veiller à son exécution avaient été de véritables révolutionnaires, des politiques sérieux, des républicains intelligents, des démocrates de bonne foi et de logique.

Les uns et les autres, ils avaient renversé le gouvernement de Boyer, le trouvant trop autoritaire, trop personnel, trop égoïste, trop routinier, trop peu occupé de l'amélioration intellectuelle et matérielle du peuple.

Charles Hérard aîné se montra plus empirique, plus étroit d'esprit, plus altier et plus vain encore que son prédécesseur. Il ne fut jamais qu'un instrument dans la main de son cousin Hérard Dumesle. Il commit l'immense faute de protester contre l'esprit trop libéral du nouveau pacte fondamental, ou plutôt contre les restrictions apportées à l'autorité présidentielle par cette Constitution, le jour même qu'il était appelé à jurer de la défendre. Cette singulière attitude n'échappa pas aux yeux des députés de l'Est et du Nord. Elle est une des causes auxquelles on peut rapporter la tentative de séparation faite par le Nord en 1844, séparation qui ne fut conjurée que par l'élévation de Guerrier à la présidence; elle fut une des causes qui occasionnèrent la scission définitive de l'Est opérée en 1844.

De cette dernière scission sortit la République dominicaine dont l'existence a plus d'une fois compromis les finances, l'autonomie, l'indépendance d'Haïti.

C'est surtout en considérant les calamiteux effets de la révolte de 1843 qu'on peut répéter le mot si profond de Montesquieu : « La plus sainte des révolutions ne vaut pas le pire des despotismes. »

CHAPITRE VIII

CONSTITUTION DE 1846

Le gouvernement provisoire de 1843 exerça pendant trop longtemps le pouvoir. Il ne fit que des fautes. Si, pour un moment, on veut oublier celles qu'il commit au détriment immédiat des habitants de l'ancienne partie française, dont l'unité politique était encore chancelante, trois grandes fautes, dont les conséquences devaient se faire sentir immédiatement dans l'ancienne partie espagnole, doivent lui être imputées à charge et reprochées sévèrement. Il eut tort d'abord de ne pas faire figurer au nombre de ses membres des citoyens nés dans les deux départements du Cibao et de l'Ozama, pour donner un gage d'affection et de solidarité politique aux habitants de la partie orientale ; il eut tort ensuite de fermer, par un arrêté du 27 septembre, tous les ports de l'Est ; il eut tort encore d'accréditer Juchereau de Saint-Denis comme consul de France à Santo-Domingo, alors surtout que celui-ci n'avait reçu ses provisions que pour la ville du Cap.

Les hommes de 1843, encore que le plus grand nombre d'entre eux se prétendissent expérimentés parce qu'ils étaient vieux, manquaient de véritable expérience politique ; ils n'avaient point celle très complexe que donne la science de l'histoire et du cœur humain. Avant de signer l'arrêté du 27 septembre, ils auraient dû se souvenir que quand les Dominicains se soulevèrent, en 1808, contre la domination fran-

çaise, représentée par Ferrand, c'était surtout parce qu'ils désiraient avoir des libertés commerciales que le général Ferrand leur refusait. Habitués à jouir de libertés commerciales suffisantes de 1822 à 1843, ils ne pouvaient consentir que fort difficilement à renoncer brusquement à ces libertés sous simple injonction d'un décret de gouvernement provisoire dans lequel ne siégeait aucun des leurs. Juchereau de Saint-Denis, aidé par les constituants dominicains de 1843, les poussa à la scission, puis intervint en leur faveur.

Il n'est pas superflu d'ajouter que Rivière Hérard, dont la science politique fut toujours nulle, alors qu'il n'était que membre du gouvernement provisoire, délégué en tournée dans la partie orientale, en avait foulé les habitants, les avait blessés par ses fantaisies et sa morgue de parvenu, s'y était montré d'une maladresse extrême.

L'article « unique » ou plutôt additionnel de la Constitution de 1843 proclamait Rivière Hérard président pour quatre ans. Il devait entrer en charge immédiatement, pour en sortir le 15 mai 1848.

Le 4 janvier 1844, l'Assemblée constituante reçut le serment du chef qu'Haïti venait de se donner.

Dans le courant du mois de janvier, la partie espagnole rédigea un manifeste par lequel elle exposa les raisons pour lesquelles elle déclara vouloir se séparer de la partie occidentale. Ce manifeste, signé en secret, fut publié le 27 février suivant, en même temps que les scissionnaires faisaient retentir sur les bords de l'Ozama les cris mille fois répétés de : *Vive la République dominicaine et la vierge Marie!*

La garnison de Santo-Domingo, composée des troupes de la partie occidentale à la tête desquelles se trouvait le colonel Léo Hérard, frère puîné du président de la République, se retira dans la citadelle, où la populace, excitée par les pa-

triotes séparatistes, ne tarda pas à l'assiéger. Juchereau de Saint-Denis intervint alors. Ne voulant point verser le sang, Léo Hérard consentit à évacuer le territoire qui avait été confié à sa garde. Charles Hérard aîné, ayant sous ses ordres immédiats une des ailes de l'armée, était à Azua, en marche sur Santo-Domingo, lorsque, dans les premiers jours du mois de mai 1844, on lui apprit que sa déchéance venait d'être prononcée à Port-au-Prince. Il dut quitter son quartier-général, retourner seul vers le golfe de la Gonâve, s'embarquer à 7 lieues de la capitale, à l'Arcahaie, pour la terre d'exil, où il mourut. Un arrêté en date du 21 mai, signé par Guerrier, annonça aux populations que Rivière Hérard et Hérard Dumesle étaient bannis du territoire de la République.

Jamais plus néfaste révolte ne fut suivie de chûte plus piteuse, de plus complet avortement, de conséquences plus calamiteuses, que celle dénommée, aussi déraisonnablement que pompeusement, révolution de 1843.

Acclamé président le 26 avril dans le département du Nord, qui manifestait l'intention de se séparer de l'Ouest et du Sud comme en 1807, Guerrier fut reconnu en cette qualité, à Port-au-Prince, le 3 mai. Il prêta serment à la capitale, et sur l'autel de la patrie, le 9 mai, encore qu'il eût déjà fait acte de chef d'État dès le 3 mai, en adressant des proclamations au Nord et au Sud pour les engager à déposer les armes.

La présidence de Guerrier ne fut qu'une débonnaire et courte dictature exercée par un vénérable vieillard, glorieux mais impotent débris de la guerre de l'Indépendance.

Le 9 avril 1845, Guerrier mourut à Saint-Marc. Le général Pierrot, que le Conseil d'État élut le 16 avril, et qui prêta serment le 9 mai suivant, le remplaça dans l'office présidentiel, ou plutôt dictatorial.

Le nouveau président se préparait à entreprendre une cam-

pagne contre les habitants de la partie orientale quand, le 1er mars 1846, il se vit obligé d'abandonner le pouvoir.

L'adresse du Sénat en date du 14 novembre 1846 contient le résumé, fait en termes généraux et vagues, des événements dont le pays fut le théâtre depuis l'avènement de Guerrier à la dictature jusqu'au moment où se rédigeait cette adresse, qui sert pour ainsi dire de préambule à la Constitution de la même année.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ADRESSE DU SÉNAT

AUX CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE.

CONCITOYENS,

Des événements, dont nous avons gardé le douloureux souvenir, amenèrent dans le pays le règne de la dictature. Un homme se trouva, au fort de nos discordes intérieures, qui s'émut des malheurs de la Patrie et accepta le fardeau d'un pouvoir illimité pour sauver la société menacée. Cet homme, de touchante, de vénérable mémoire, ce fut Philippe Guerrier. A sa voix, les partis déposèrent les armes, les factions se turent et la famille haïtienne put entrevoir un avenir meilleur. Le repos à peine rendu un moment à la société, il comprit, dans son admirable bon sens, qu'il ne pouvait garder à lui seul l'exercice du pouvoir extraordinaire dont l'investissaient les circonstances et la volonté de ses concitoyens. L'établissement d'un Corps qui partageât avec lui la puissance législative lui parut une œuvre d'opportunité, de sagesse politique. Sous les auspices de son grand nom s'institua le Conseil d'État.

Enlevé bientôt à notre amour, à notre reconnaissance, il

ne lui fut pas donné d'affermir son œuvre sur les bases qu'il venait de poser.

Passant à d'autres mains, la dictature empira les maux du pays, enhardit les factions, et jeta de nouveau l'alarme dans la société.

Une révolution devint inévitable. Connu depuis longtemps par son énergie, par son esprit d'ordre, le général Riché personnifiait alors tous les vœux, toutes les espérances. C'était l'homme de la situation. Comme Philippe Guerrier, les circonstances le désignaient pour conjurer le nouvel orage qui menaçait la société : aussi c'est en son nom que s'inaugura au 1er mars le salutaire mouvement qui rallia les sympathies de tous les vrais patriotes.

Élevé, aux acclamations générales, à la première magistrature, l'occasion lui fut offerte de réaliser sa pensée dominante, celle de ramener le pays dans les voies constitutionnelles, de le replacer sous la sauvegarde des institutions représentatives.

Il résolut, de lui-même, de remettre en vigueur la Constitution de 1816, vers laquelle il inclinait pour de puissants motifs : c'était l'œuvre d'Alexandre Pétion, du fondateur de la République ; elle avait donné vingt-cinq années de paix au pays ; elle avait réuni successivement sous son égide toutes les parties du territoire haïtien.

Mais le rétablissement de cette Constitution devait être nécessairement lié à la consécration d'idées nouvelles, nées de nos débats politiques, manifestant des progrès réels et acceptés par les esprits judicieux du pays. Ce fut à cette tendance de l'opinion publique qu'il rendit hommage, en réservant, jusqu'à des jours plus propices, la revision du pacte de 1816, et en maintenant provisoirement la forme législative établie par Guerrier. Luttant contre les partis encore debout, atta-

quant face à face les passions désorganisatrices, bientôt il désarma la résistance et la réduisit à une impuissance complète. Autour de son gouvernement énergique et national se rallièrent tous les esprits égarés ; l'ordre triompha enfin de l'anarchie.

Haïtiens, huit mois se sont à peine écoulés ; constatez les grands résultats qui signalent et recommandent l'administration actuelle du pays : la pacification du Sud opérée par le triple concours de la force, d'une sage politique et d'une rare magnanimité ; la confiance, la sécurité paraissant partout ; les finances en voie d'amélioration sous l'empire des réformes hardies qui s'exécutent ; des institutions nouvelles établies pour relever le crédit du pays, enfin l'adoption de mesures progressives, bienfaisantes, que réclamaient la justice et l'humanité.

Impatient de réparer de plus en plus les désastres de la patrie, d'affermir la stabilité de la République sur des bases fortes et durables, le président Riché a voulu couronner ses importants travaux par la promulgation d'un pacte qui consacre à jamais les garanties civiles et politiques de ses concitoyens. S'associant à cette pensée libérale, patriotique, appréciant d'ailleurs la gravité des circonstances actuelles, le Sénat n'a pas dû s'arrêter devant une question de forme. Sans hésiter, il a adopté celle qui, en s'accordant avec les vœux pressants du chef de l'Etat, mettait la nation en possession immédiate de la Constitution, sans agitation, sans secousse, sans appréhensions. Haïtiens, c'est cette Constitution que le Sénat livre et recommande aujourd'hui à votre patriotisme. Résultat des plus mûres délibérations, résumé des idées et des besoins de notre époque, elle aura toutes vos sympathies, car elle nous délivre des dangers de l'instabilité, et nous place dans des conditions nécessaires pour amener la prospérité générale.

En vue de préserver de toute atteinte les précieux résultats que le pays a obtenus, et de garantir un nouvel appui à la politique qui s'attache à restaurer l'ordre public, elle a dû consacrer, pour la formation de la première Chambre à venir, un mode que justifie pleinement la force des circonstances.

Elle offre aux étrangers qui entretiennent des relations avec notre pays les garanties que présente une organisation fixe et déterminée. Enfin, elle consacre une forme de revision simple et facile, à l'aide de laquelle s'opéreront, sans secousse dans l'avenir, les améliorations qu'indiquera l'expérience.

Haïtiens! le Sénat, qui s'honore d'avoir concouru au grand acte qu'il vous annonce aujourd'hui, est heureux de recommander à votre affection le digne chef à qui en appartient la principale gloire. Restaurateur de l'ordre et de la tranquillité, il a poursuivi avec une volonté persévérante l'accomplissement de cette promesse solennnelle du 1er mars. En présence de nos institutions relevées, resserrons-nous autour de ce grand citoyen, et, déposant toute haine, tout sentiment de discorde, unissons nos vœux et nos efforts pour la prospérité de notre chère patrie.

Vive la liberté! vive l'égalité! vive l'union! vive la Constitution! vive le président d'Haïti!

Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1816, an XLIII de l'Indépendance d'Haïti.

(*Signé.*) D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B. Ardouin, Bance, J. Paul, P.-F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capoix, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, *vice-président.*

D. Delva, Salomon jeune, *secrétaires.*

Cette adresse a été reproduite à titre de simple document parlementaire plutôt qu'à tout autre. On ne doit accepter les renseignements qu'elle donne, les jugements qu'elle porte qu'en faisant à leur sujet les plus grandes réserves. En plusieurs de ses passages, elle outrage la vérité.

Si on la compare à celle de 1843, la Constitution revisée en 1846 par le Sénat qui s'était illégitimement attribué le pouvoir constituant est très réactionnaire.

La présidence à vie qu'elle réédifiait avait tous les inconvénients de la royauté sans en avoir aucun des avantages. La dure leçon que Boyer donna au pays en abusant d'un pouvoir qu'il tenait à vie était trop vite oubliée par les constituants-sénateurs de 1846. Deux ans après, on regrettera d'avoir confié à Faustin Soulouque une présidence qui ne fut point à terme, et à terme court. On supporte aisément la perspective d'une mauvaise administration politique qui ne doit durer que quatre années; on arrive vite à désirer renverser, par une révolte ou par tout autre moyen, un président à vie qu'on juge indigne du pouvoir.

La Constitution de 1846 portait comme un germe la cause de ce qui arriva en 1848 : l'ensanglantement du pays.

CONSTITUTION DE 1846.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER

Du Territoire de la République.

Article 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisée en départements. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Art. 4. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II

Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. — Des Haïtiens.

Art. 5. — Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 6. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 7. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

SECTION II. — Des Droits civils et politiques.

Art. 8. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 9. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 10. — Le droit d'asile est sacré et inviolable, dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 11. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 12. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 13. — Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent; 3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger; 4° par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère; 5° par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour; 6° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 15. — L'exercice des droits politiques est suspendu : 1° par l'état de domestique à gages; 2° par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux; 3° par l'état d'interdiction judi-

ciaire, d'accusation ou de contumace; 4° par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils; 5° par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 16. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 17. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III. — Du Droit public.

Art. 18. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils seront tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 19. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 20. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 21. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 22. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 23. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 24. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 25. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 26. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 27. — La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 28. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 29. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 30. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 31. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 32. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leurs publications.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 33. — Tous les cultes sont également libres. Chacun

a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 34. — L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 35. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi ; ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Art. 36. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Art. 37. — Le jury est établi en toutes matières criminelles ; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Art. 38. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice, néanmoins, du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 39. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 40. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 41. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par une loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 42. — Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 43. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 44. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 45. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du pouvoir exécutif et par les deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat.

Art. 47. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Art. 48. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Art. 49. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Représentants.

Art. 50. — La Chambre des Représentants se compose de représentants des arrondissements de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Art. 51. — Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de départements et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de la République.

Art. 52. — Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Art. 53. — Du 1er au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, le nombre de représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 54. — Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 60.

Art. 55. — La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 56. — Pour être élu représentant ou suppléant, il faut : 1° être âgé de 25 ans accomplis ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 57. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une rési-

dence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 58. — Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'Etat ne peut cumuler deux indemnités durant la session ; il doit opter entre les deux.

Art. 59. — Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de Cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Art. 60. — Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'Etat, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Art. 61. — Les représentants sont élus pour cinq ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 62. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.

SECTION II. — Du Sénat.

Art. 63. — Le Sénat se compose de trente-six membres.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 64. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du remplacement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire qu'il adresse à la Chambre. Ces candidats sont pris dans la généralité des citoyens.

Art. 65. — La Chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 66. — La Chambre des représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs, et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Art. 67. — Le Sénat instruit les sénateurs élus de leur nomination et les invite à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission, déchéance, etc., le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des représentants des remplacements à opérer dans son sein.

Art. 68. — Dans aucun cas, les représentants en fonction ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Art. 69. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 70. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République pour être élu sénateur.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur; s'il accepte la charge, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires, et doit opter entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade.

Art. 72. — Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, la fonction de secrétaire d'État, cesse dès lors de faire partie du Sénat, à moins que, présenté de nouveau comme candidat par le pouvoir exécutif, il ne soit réélu par la Chambre des représentants.

Art. 73. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Art. 74. — Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Art. 75. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat.

Section III. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 76. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 77. — La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de sa session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Art. 78. — La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Art. 79. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire; il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 80. — Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Art. 81. — La Chambre des représentants peut être dissoute par le Président d'Haïti; mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus; et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des art. 52 et 53.

Art. 82. — Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Art. 83. — La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Art. 84. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 85. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique si la Chambre le décide ainsi.

Art. 86. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 87. — Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 88. — L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Art. 89. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 90. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 91. — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* et par *non*.

Art. 92. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 93. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 94. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer

des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 95. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections; lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ces objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 96. — Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 97. — L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 90.

Art. 98. — Le droit d'objections doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 99. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 100. — Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres

ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 101. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des lois.*

Art. 102. — La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Art. 103. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour fait de son administration.

Art. 104. — Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 105. — Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti. Cette nomination se fait par élection, au scrutin secret et aux deux tiers des membres présentés dans l'Assemblée.

Art. 106. — En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera à cet effet sans délai.

Art. 107. — Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce ou autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 108. — Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée

du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 109. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable, et si les secrétaires d'État, interpellés, ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 110. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Art. 112. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels) qu'après l'autorisation du Sénat.

Art. 113. — Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Art. 114. — Dans des cas criminels entraînant peines afflic-

tives ou infamantes, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 115. — Le Sénat se forme en haute Cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la haute Cour de justice sera déterminée par une loi.

Art. 116. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Du Président d'Haïti.

Art. 117. — Le Président d'Haïti est à vie.

Art. 118. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né en Haïti ;

2° Avoir atteint l'âge de 35 ans ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 119. — En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président d'Haïti, les secrétaires d'État réunis en conseil, exercent, sous leur responsabilité, le pouvoir exécutif.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 120. — Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de Prési-
« dent d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitu-

« tion et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'indé-
« pendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 121. — Le Président fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les art. 95, 96, 98 et 99.

Art. 122. — La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

« Au nom de la République, le Président d'Haïti ordonne
« que (*loi* ou *acte*) ci-dessus du Corps législatif, soit revêtu
« du sceau de la République, publié et exécuté. »

Art. 123. — Le Président fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 124. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 125. — Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 126. — Le Président d'Haïti commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 127. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger. Si le Sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre.

Art. 128. — Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. 129. — Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines ; l'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement.

Art. 130. — Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un secrétaire d'État, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 131. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par l'organe du secrétaire d'État, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 132. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, une indemnité annuelle de 40,000 gourdes.

Il réside au Palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 133. — Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 134. — Les secrétaires d'État se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 135. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir

exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Art. 136. — Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 137. — Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président, reçu par un secrétaire d'État, ne peut soustraire ce dernier à la responsabilité.

Art. 138. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les secrétaires d'État. Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par devant le Sénat qui, alors, se forme en haute Cour de justice.

Art. 139. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

Des frais de tournée leur seront alloués par une loi.

Section III. — Des institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 140. — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par commune.

Ces institutions sont réglées par la loi.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 141. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 143. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 144. — Il y a, pour toute la République, un tribunal de Cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de Cassation siège dans la capitale.

Art. 145. — La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 146. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, les juges de paix sont révocables.

Art. 147. — Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 148. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 149. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

Art. 150. — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi.

Art. 151. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 152. — Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 153. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 154. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 155. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 156. — Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Art. 157. — Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Art. 158. — Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit, en vertu de l'art. 52 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Art. 159. — Les collèges électoraux s'assemblent également, de plein droit, en vertu de l'art. 53 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu par l'article 81.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 160. — La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Art. 161. — Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution. Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV

Des Finances.

Art. 162. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des communes et des arrondissements sont établis en vertu de lois particulières.

Art. 163. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 164. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 165. — Aucune pension, aucune gratification à la

charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 166. — Le budget de chaque secrétairerie d'Etat est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 167. — Chaque année les Chambres arrêtent : 1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'Etat.

Toutefois aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 168. — La chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la chambre des comptes sont déterminées par la loi.

Art. 169. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 170. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 171. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 172. — L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Art. 173. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi ; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 174. — Il ne pourra jamais être crée de corps privilégié ; mais le président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 175. — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 176. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 177. — Les couleurs nationales sont le *bleu* et le *rouge* placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : L'*Union fait la force.*

Art. 178. — La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Art. 179. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

Art. 180. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 181. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 182. — Les fêtes nationales sont celles de l'*Indépendance d'Haïti*, le 1er janvier; celle d'*Alexandre Pétion*, le 2 avril; celle de l'*Agriculture*, le 1er mai; celle de *Philippe Guerrier*, le 30 juin.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 183. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 184. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti et doit être contresignée par tous les secrétaires d'Etat.

Art. 185. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 186. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques dispositions de la Constitution, la proposition d'une revision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Art. 187. — Si le pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur les changements proposés dans une session, la discussion en sera renvoyée à la session de l'année suivante. Et si à cette seconde session, les deux Chambres et le pouvoir exécutif s'accordent de nouveau sur les changements proposés, les nouvelles dispositions adoptées seront publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 188. — Aucune proposition de revision ne peut être

votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 189. — Les membres actuels du Sénat sont maintenus dans leurs fonctions ainsi qu'il suit :

Un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, un tiers pour neuf ans.

Cette disposition sera exécutée par un tirage au sort, fait par le Sénat, en séance publique.

Art. 190. — A l'avenir, tout sénateur sera élu par la Chambre des représentants, pour neuf ans, conformément à l'art. 63 de la Constitution.

Art. 191. — La formation de la Chambre des représentants aura lieu, pour la première fois seulement, ainsi qu'il suit :

Le Président d'Haïti adressera au Sénat une liste générale de trois candidats pour chaque représentant et chaque suppléant à élire par arrondissement.

Le Sénat élira, parmi les candidats portés sur la liste générale, le nombre de représentants et de suppléants fixé par les art. 51 et 53 de la Constitution.

Art. 192. — Dans la session de 1847, il sera proposé à la législature :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ;

2° Une loi réglant la forme de procéder par devant la haute Cour de justice ;

3° Une loi réglant l'exercice du droit de grâce et de celui de commuer les peines ;

4° Une loi réglant la retraite des juges ;

5° Une loi déterminant les attributions des secrétaires d'Etat.

Art. 193. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Fait en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B. Ardouin, Bance, J. Paul, P.-F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul, Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capoix, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, *vice-président.*
D. Delva, Salomon jeune, *secrétaires.*

Au nom de la République,

Le président d'Haïti ordonne que l'acte constitutionnel ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.

RICHÉ.

Par le Président,

Le secrétaire d'Etat de la Guerre, président du conseil,
LAZARRE.

Le secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
DÉTRÉ.

Le secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,
A. LAROCHEL.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
C. ARDOUIN.

Le secrétaire d'Etat de la Marine et des Relations extérieures,
A. DUPUY.

Les événements auxquels l'adresse des sénateurs qui précède la Constitution de 1846 fait allusion sont assez importants pour être expliqués, racontés en détail.

Riché n'escalada le pouvoir que grâce à la réussite d'un complot dirigé contre le président Pierrot. Les directeurs de ce complot ne le firent éclater que pour avoir une créature à eux à la première magistrature. En se servant d'un soldat comme instrument politique, ils comptaient rétablir en son intégrité l'édifice politique et social autrefois construit par Boyer.

Le coup d'Etat qui fit de Riché le chef du pays enraya ou fit oublier les réformes sociales et notamment la réforme agraire qui, dans l'esprit du peuple, allaient être réalisées par le gouvernement de Pierrot.

Les paysans réclamaient la propriété du sol qu'ils fécondaient de leurs sueurs; ils trouvaient injuste, inique, absurde

ce régime de propriété foncière et d'exploitation agricole dont ils souffraient plus que jamais depuis 1826; ils réclamaient l'abolition de ce régime qui consistait pour eux dans le paiement d'une rente de la terre en nature, rente qui dépassait souvent la moitié du produit brut du sol qu'ils cultivaient dans les mêmes conditions que sous Boyer.

Cette terre ils l'avaient payée de leur esclavage, c'est-à-dire de leur vie, sous l'ancien régime, de leur sang pendant la guerre de l'Indépendance; ils la payaient de leur argent depuis 1825, puisque tous les impôts retombaient sur eux. Ils ne pouvaient devenir propriétaires : or, les favoris de Boyer, qui avaient confisqué à leur profit le droit de propriété, pratiquaient l'absentéisme, non-seulement aux dépens des paysans réduits à l'état de servage par le Code rural de 1826, mais au détriment de la richesse du pays tout entier.

Au mois d'avril 1844, Louis Jean-Jacques Acaau, chef des paysans révoltés du Sud, résuma leurs griefs dans une proclamation restée célèbre. Il accusait le gouvernement de Boyer d'avoir privé le pays de toute instruction, de l'avoir écrasé sous le poids d'une dette monstrueuse, d'avoir abandonné son avenir au hasard. Il reprochait au gouvernement de Rivière Hérard d'avoir menti à son programme, d'avoir interné « dans les déserts de la partie orientale les citoyens Salomon et leurs compagnons, qui avaient cru pouvoir parler de droits, de liberté, d'égalité », d'avoir trompé le paysan auquel les révoltés de Praslin avaient eu la mauvaise foi ou la candeur de promettre « la diminution du prix des marchandises exotiques et l'augmentation de la valeur des denrées haïtiennes ». Il lui reprochait aussi d'avoir infligé à la Constitution « qui consacre tous les droits et tous les devoirs, les dernières injures de l'arbitraire dans la cour du local même où l'Assemblée constituante délibérait. »

Acaau ajoutait dans sa proclamation du 15 avril que la population des campagnes, réveillée de son sommeil, « était résolue à travailler à la conquête de ses droits ».

Ce langage, parfaitement correct, ne manquait point de dignité et de hauteur.

Quand Guerrier prit le pouvoir, Acaau lui fit savoir « qu'il avait toujours été l'homme de son cœur » et qu'il était disposé à reconnaître son autorité. En même temps, il est vrai, il exigea la déchéance de Rivière Hérard et la suppression du grade de général de division que celui-ci s'était attribué. Cette attitude d'Acaau motiva le décret du 1er mai 1844 par lequel le bannissement de Rivière Hérard et d'Hérard Dumesle fut accompli. Guerrier mort, Pierrot le remplaça en avril 1845.

Un rapide coup-d'œil en arrière. En 1806, Dessalines soutenait que, dans le Sud, toutes les terres du domaine national avaient été indûment occupées par des particuliers, des mulâtres surtout, qui portaient les noms des anciens colons et qui s'en disaient les héritiers (1). Il ordonna à Inginac, directeur des Domaines, de vérifier les titres de propriété des habitants du Sud afin de faire rentrer dans le domaine national les terres qui lui avaient été soustraites frauduleusement.

Il annonçait l'intention formelle dans laquelle il était de diviser toutes les terres de l'Etat entre les soldats de son armée, noirs et mulâtres.

C'est pour avoir eu cette pensée si équitable, si belle et si vraiment politique, c'est pour avoir voulu en poursuivre la réalisation que Dessalines fut massacré.

Après l'assassinat du Libérateur, les paysans des hauteurs de Jérémie se soulevèrent contre Pétion, réclamant la propriété du sol. Goman était leur chef. Il ne fut vaincu qu'en 1819, après

(1) Voir plus haut, à la page 44.

l'avènement de Boyer à la présidence. Boyer institua le servage des paysans dans toute l'île. Quand il tomba du pouvoir, les paysans noirs du Sud étaient moins bien partagés sous le rapport de la propriété foncière que ceux des autres points de la République où Christophe et Pétion avaient directement régné. Cela explique la ferveur avec laquelle les paysans du Sud s'unirent avec les opposants des Cayes pour renverser Boyer ; cela explique leur colère quand ils se virent trompés, leur tenacité de 1843 à 1883 à réclamer, par tous les moyens de tous les gouvernements qui se succédèrent à Port-au-Prince, la prise en considération de leurs doléances. En 1846, ils comptaient sur Pierrot qui passait pour être prêt à faire droit à leurs réclamations.

Quand ils apprirent que Pierrot n'était plus président, que Riché, son successeur, ne serait qu'un instrument dans la main des partisans de la politique de Boyer, que ceux-ci s'empressaient de remettre en vigueur la Constitution de 1816, leur colère éclata de nouveau : ils reprirent les armes.

Le 7 mars 1846, à l'Anse-à-Veau, Acaau refusa de reconnaître le gouvernement de Riché, vieux de six jours.

D'autres révoltes de paysans éclatèrent sur plusieurs autres points du département du Sud : dans les montagnes de Jérémie, dans les hauteurs des Cayes, de Pestel, de Corail, de Plymouth.

Les paysans du Sud, surnommés *piquets*, parce qu'ils n'avaient pour toute arme que des piques de bois, dont les pointes étaient durcies au feu, tinrent tête, avec une bravoure farouche, aux troupes régulières envoyées contre eux.

Au mois d'août, la pacification du Sud était chose obtenue. Pour arriver à ce résultat, les généraux de Riché versèrent à flots le sang des paysans. Acaau s'était brûlé la cervelle dès le 11 mars, pour ne pas tomber vivant entre les mains de ses en-

nemis victorieux. Les prolétaires du Sud exterminés ou soumis, leurs chefs fusillés, personne ne songea plus à faire droit à leurs réclamations, qui étaient entièrement justes à tous les points de vue.

On ne saurait assez réhabiliter la mémoire des paysans du Sud. Ils furent vaillants, sublimes. Leur cause était noble, le droit était avec eux. Ils n'avaient point brisé les chaînes de l'esclavage pour accepter celles du servage; ils n'avaient point repoussé le joug du maître blanc pour se courber sous le joug d'un maître haïtien, que celui-ci eût dans les veines du sang blanc ou qu'il n'en eût point. Ces faits étant tirés au clair, le mot des paysans du Sud, en 1846 : « Le noir riche est mulâtre, le mulâtre pauvre est noir », paraîtra moins terrible aux oreilles des hommes d'aujourd'hui. On le voit bien, c'est bien à tort qu'on les a accusés d'avoir voulu massacrer tous les mulâtres, tous les « éléments hétérogènes », comme on disait alors; c'est bien à tort surtout qu'on les a accusés d'avoir des préjugés de couleur, eux noirs. Pour eux, toute autre question ne venait qu'après celle de la propriété foncière.

Comme ils étaient pauvres, ignorants, et qu'ils furent vaincus, les écrivains haïtiens et européens se sont disputé à l'envie le plaisir de les appeler bandits et communistes. Ils ne méritent ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Ils voulaient acquérir ou la propriété collective ou la propriété individuelle à laquelle ils avaient droit, et ce sont leurs massacreurs qui furent de mauvais politiques.

En novembre 1846, Riché et ses ministres, au lieu de lui donner les terres qu'il demandait, se contentèrent d'octroyer au peuple une Constitution sur le papier qu'il ne demandait point.

Une organisation sociale plus fraternelle, plus démocratique, meilleure que celle qui existait avant 1843, eut conjuré bien

des dangers, eut fait rester blanches bien des pages actuellement rouges de l'histoire d'Haïti.

On reconnait facilement les Constitutions haïtiennes qui ont été faites par des avocats. Comme l'a prouvé Claudio Janet, un avocat, un docteur en droit, un professeur à l'une des Facultés de droit de Paris, l'esprit légiste est absolument inapte à concevoir les questions sociales. « De là l'infériorité des peuples qui confient le soin de leur législation exclusivement aux hommes de loi »(1).

La Constitution de 1846 à peine promulguée, la présidence devint vacante : le 27 février 1847, le président Riché expirait à Port-au-Prince. Il fallait lui trouver immédiatement un successeur. Le Sénat se réunit dans ce but. Deux candidats se partagèrent les seize votes exprimés pendant huit scrutins consécutifs : le général Souffrant, qui, en 1844 après la déchéance de Rivière Hérard, avait ramené l'armée haïtienne d'Azua à Port-au-Prince, et le général Paul. Ils n'avaient pas de titres plus sérieux l'un que l'autre à la présidence.

Le 1er mars 1847, au neuvième tour de scrutin, le nom du général Faustin Soulouque sortit de l'urne. Nul n'est autorisé à dire, et il serait impossible de prouver, qu'en le plaçant à la première magistrature, le Sénat fit pis que s'il avait élu un des deux premiers candidats.

---

(1) Claudio Janet, in Donat. *Politique expérimentale.*

CHAPITRE IX

CONSTITUTION IMPÉRIALE DE 1849

Avant 1789, les préjugés de couleur existaient dans toute leur force aux Antilles. On divisait soigneusement les habitants de la colonie de Saint-Domingue suivant la nuance de leur peau ou suivant la quantité de sang blanc qu'ils étaient censés avoir, mêlé au sang noir, dans leurs veines. En se dirigeant du blanc pur vers le noir pur, on les distinguait en sang-mêlés, en quarteronnés, en mameloucks, en métifs, en quarterons, en mulâtres, en marabouts, en griffes, en sacatras.

On réputait nègre celui qui n'avait pas au moins huit parties de blanc. « Le sacatra », dit Moreau de Saint-Méry, avec une gravité qui paraîtra grotesque en notre époque où le microscope et l'anthropologie ont révolutionné la science de l'homme, « le sacatra est entre 8 et 23 parties de blanc; le griffe entre 24 et 39; le marabou entre 40 et 48; le mulâtre entre 49 et 70; le quarteron entre 71 et 100; le métif entre 101 et 112; le mamelouck entre 113 et 120; le quarteronné entre 121 et 124; le sang-mêlé entre 125 et 128 » (1).

Saint-Méry s'est complu, pendant plus de vingt pages de son livre, à parler de ces mélanges de sang en proportions imaginaires, de ces subtiles distinctions de couleur qui feraient

---

(1) Moreau de Saint-Méry. *Description de la partie française de Saint-Domingue*, tome I, 1797.

mourir de rire un micrographe de nos jours. A la fin du siècle dernier, aux Antilles, on tenait pour certain que le sang du blanc différait de celui du noir; qu'ils ne se mélangeaient que dans une certaine mesure; que plus on avait dans les artères du sang de blanc, plus on était homme ou apte à exercer des fonctions d'homme. La doctrine de l'évolution, la théorie de l'hérédité physiologique et psychologique telles qu'on les comprend actuellement après les travaux de Lamarck, de Lucas, de Darwin, d'Auguste Comte, de Jacoby, de Ribot, on ne les invoquait point encore, pour la raison qu'elles se dégageaient à peine de la métaphysique surannée du moyen-âge.

Du cerveau personne ne tenait compte. On ignorait ou on feignait d'ignorer que la culture cérébrale seule et non la couleur fait l'homme. Les platitudes des mulâtres qui cherchaient à passer pour blancs, sont incroyables; les bassesses des noirs qui flattaient les hommes de couleur pour vivre en leur compagnie sont inénarrables.

Dès 1791, les choses commencent à changer : les idées de la Révolution française soufflent et font rage. Toutes les guerres dont Haïti fut le théâtre jusqu'en 1800 rapprochèrent singulièrement les distances entre les noirs purs et les autres indigènes. On apprit à mourir ensemble sous les balles des Espagnols, des Anglais, des Français. Cette confraternité devant la mort fit la confraternité dans la vie. En 1800, Rigaud, général mulâtre, refuse d'obéir à Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, parce que celui-ci est noir. De là une guerre civile. Rigaud, vaincu, passa en Europe avec beaucoup d'officiers mulâtres. Ils rentrèrent, en 1802, avec l'armée du général Leclerc, qu'ils aidèrent à conquérir le pays. Quand ils surent que l'esclavage allait être rétabli, qu'ils seraient déportés, tués ou replacés dans la condition humiliante où ils vivaient avant 1789, ils firent cause commune avec

les noirs et combattirent contre les Français. L'indépendance proclamée, Dessalines, devenu empereur, fit insérer dans la Constitution de 1805 un article ainsi conçu : « Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous le nom générique de noirs. » Il y avait une vue de génie dans cet article 14 de la Constitution de 1805.

Dessalines voulait réellement qu'il n'existât plus de distinction de couleur entre les Haïtiens. En plusieurs fois, il répète que les noirs doivent épouser des mulâtresses, les mulâtres des négresses, pour qu'il y ait union intime entre les membres d'une même famille nationale. Pour bien montrer la sincérité de ses intentions, il offre en mariage sa fille Célimène, négresse de sang pur, à Pétion; qui était mulâtre.

Après la mort de Dessalines, Pétion et Christophe entrèrent en lutte, non seulement par les armes, mais par des pamphlets. Christophe reproche à Pétion d'être un mulâtre qui a deux fois porté les armes contre les noirs, une fois avec Rigaud, une fois avec les Français ; qui n'a fait massacrer Dessalines que parce que celui-ci était noir. Pétion, de son côté, accuse Christophe d'exécrer les mulâtres et de ne penser qu'à les faire égorger. Grâce à Christophe et à Pétion et pour le malheur d'Haïti, de 1807 à 1818, la question des préjugés de couleur reprend force, vigueur et face nouvelles.

Boyer eût pu pacifier toutes choses en prêchant les idées de Dessalines sur la matière. Il fit tout le contraire. Par son Code rural de 1826, il aggrava la situation. Les noirs formaient les neuf dixièmes de la population : il les rejette dans les campagnes. Quoique serfs sur les plantations, artisans ou petits commerçants dans les villes, ils ne devinrent pas pour cela idiots. A se compter, ils s'aperçurent n'être ni dans l'administration,

ni dans les hauts grades de l'armée, ni au Sénat, ni dans les carrières libérales dont Boyer les éloignait avec une adresse infernale, ni même dans la Chambre basse.

Après la réussite de la révolte de 1843, à laquelle ils avaient contribué de toutes leurs forces, ils voulurent avoir leur part d'influence, de jouissance. Les insurrections de paysans et de bourgeois noirs réprimées en 1843, 1844, 1846 montraient le mal et indiquaient les remèdes. Pour sortir du grand malaise, on essaya de ne donner à la nation que des chefs noirs : de là Guerrier, Pierrot, Riché. Le remède était anodin, insuffisant. Les paysans ne demandaient des chefs noirs que parce qu'ils croyaient en leur candeur naïve, que ceux-ci seraient plus disposés que Boyer ou Rivière Hérard, qui étaient des mulâtres, à leur donner des terres. Ils ne se souciaient nullement d'avoir un président noir pour le seul plaisir d'admirer sa peau ; la preuve la meilleure, c'est qu'ils se soulevèrent contre Riché qui se prétendait griffe, mais qui suivait la politique de Boyer. Un président mulâtre qui leur eût donné ce qu'ils demandaient : la liberté, l'égalité, la fraternité, c'est-à-dire la terre, eût été adoré d'eux, soutenu par eux envers et contre tous. Riché les vainquit, les massacra, mourut. Leurs colères, leur rancune, leurs enfants les gardèrent. Les choses étaient dans cet état quand Soulouque remplaça Riché.

Faustin Soulouque n'était pas sans passé et sans influence politique quand le Sénat le salua du titre de Président de la République. Il avait figuré dans les guerres civiles entre Christophe et Pétion ; il s'était distingué pendant le siège du Môle-Saint-Nicolas, à côté de son chef, le général Lamarre ; il avait l'armée pour lui.

C'était un débonnaire comme Guerrier et comme Pierrot. Il ne demandait qu'à se laisser conseiller par les patriotes instruits et désintéressés, à s'effacer le plus possible dans

l'exercice du pouvoir ; il se montrait prêt à suivre le programme qui lui serait dicté par la bourgeoisie mulâtre plutôt qu'à obéir aux tendances des masses noires. Quelques hommes dans l'esprit desquels les préjugés de l'ancien régime étaient encore vivaces, eurent le tort immense d'égarer la bourgeoisie sur ses véritables intérêts. Militaires sans talents et sans énergie, commerçants cupides ou vaniteux, pour eux l'intérêt personnel l'emportait sur celui de la patrie déjà mutilée et troublée chaque jour depuis 1843. Les uns et les autres ne voulaient pas d'un président noir qu'ils disaient ignorant. Au lieu de l'aider de leurs conseils et de leur lumières, ils prirent un plaisir cruel à ridiculiser un chef d'État qui n'avait pas brigué la présidence, qui l'avait acceptée dans l'intention de se laisser mener par les mulâtres intelligents et patriotes, qui avait conservé tous les ministres de Riché, qui se montrait plein de déférence envers tout le monde, pénétré de respect envers la Constitution, de reconnaissance envers le Sénat.

Quel acte blâmable Soulouque avait-il commis avant le 16 avril 1848? Aucun, absolument aucun. Quelques mulâtres mal habiles voulurent pourtant qu'il cédât le fauteuil de la présidence à un homme de leur choix. Ils crurent qu'il suffirait d'une émeute pour renverser Soulouque comme on avait renversé Pierrot. Ils se trompaient. Ils en firent la cruelle expérience à leurs dépens. L'armée que Pierrot avait eu contre lui soutenait Soulouque. Une tentative insurrectionnelle faite à Port-au-Prince, le 16 avril 1848, fut rapidement étouffée. Les villes du Sud s'agitaient. Le président quitta la capitale et alla remettre à la raison les turbulents de ce département qui, depuis cinq ans, troublait, paralysait à lui seul toute la République. Soulouque déploya la même fermeté contre les noirs que contre les mulâtres, quand les premiers se montraient

mécontents de sa clémence envers les seconds. En un mot, il fit son devoir de chef d'État.

Ayant rétabli l'ordre à l'intérieur, il tourna ses vues au dehors, vers l'Est. La campagne de 1849 fut décidée. On la fit dans une mauvaise saison : au printemps. L'armée haïtienne arriva jusqu'aux portes de Santo-Domingo. Elle se vit obligée de lâcher la conquête qu'elle tenait déjà, parce que pendant qu'elle était engagée dans l'Est de nouveaux complots se tramèrent dans l'Ouest contre l'élu du 1er mars 1847.

Le rôle de l'armée a toujours été prépondérant en Haïti depuis 1806. De là tous ces chefs militaires qui, pour le malheur de ce pays, poussés au pouvoir sans avoir appris l'art de gouverner, ont commis tant de fautes. Les soldats qui revenaient de l'Est, en 1849, voulurent donner à leur chef une autorité plus solide que celle qu'exerçait le président de la République, en vertu de la Constitution de 1846.

La pétition de l'armée se couvrit de signatures qu'on recueillit facilement dans tous les rangs du peuple. Au mois d'août 1849, l'Empire était fait.

L'Empire fut une machine de guerre dirigée contre les perpétuels complots, les incessantes conspirations des Haïtiens de l'Ouest et contre l'existence de la République dominicaine.

C'est absolument à tort qu'on a cru qu'il n'était qu'une servile et inutile copie de l'empire de Napoléon Ier.

Les intéressés et les superficiels seuls peuvent continuer à se complaire dans cette grave et douce erreur.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Rèvision de la Constitution de 1846.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de l'Empire d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE I.

Du Territoire de l'Empire.

Art. 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de l'Empire.

Art. 2. — Le territoire de l'Empire est divisé en provinces. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque province est subdivisée en arrondissements ; chaque arrondissement en paroisses.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminées par la loi.

Il y aura des divisions militaires. Le nombre et les limites de ces divisions seront aussi déterminés par la loi.

Art. 4. — L'Empire d'Haïti est un et indivisible, essentiellement libre, souverain et indépendant.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II.

Section première. — Des Haïtiens.

Art. 5. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain et d'Indien, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 6. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 7. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra à l'avenir y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

SECTION II. — Des Droits civils et politiques.

Art. 8. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de l'Empire : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 9. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 10. — Le droit d'asile est sacré et inviolable dans l'Empire, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 11. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 12. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 13. — Tout citoyen âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans l'Empire.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de sa patrie, au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère;

5° Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour;

6° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 15. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suppression des droits civils;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 16. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre, ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 17. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III. — Du Droit public.

Art. 18. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 19. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 20. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime for-

mellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 21. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 22. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, et dans les formes prescrites.

Art. 23. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 24. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans le cas qu'elle a déterminé.

Art. 25. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 26. — La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 27. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 28. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 29. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 30. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 31. — Chacun a le droit d'exprimer son opinion en toute matière ; d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 32. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 33. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 34. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Art. 35. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement à raison de la population.

Art. 36.— Le jury est établi en toutes matières criminelles; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Art. 37. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 38. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps. Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 39. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 40. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 41. — Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs. Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 44. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 45. — La puissance législative s'exerce collectivement par le chef du Pouvoir exécutif, par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Art. 46. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre d'Empereur d'Haïti.

Art. 47. — La puissance judiciaire est exercée par une cour de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Art. 48. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Représentants

Art. 49. — La Chambre des représentants se compose de représentants des arrondissements de l'Empire.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Art. 50. — Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre de représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements de chefs-lieux de provinces et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de l'Empire.

Art. 51. — Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 juillet, les assemblées primaires des paroisses se réunissent conformément à la loi électorale et élisent chacune trois électeurs.

Art. 52. — Du 1er au 10 février, les électeurs des paroisses de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 53. — Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement en cas de mort, démission ou déchéance, ou dans le cas prévu par l'article 59.

Art. 54. — La moitié au moins des représentants et des

suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 55. — Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 56. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans l'Empire pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 57. — Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances. Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités durant la session. Il doit opter entre les deux.

Art. 58. — Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent. Les membres de la cour de Cassation, les officiers du ministère public près de cette cour ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil du Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants de paroisse et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Art. 59. — Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Art. 60. — Les représentants sont élus pour cinq ans. Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 61. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois. Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route de sa paroisse au siège de la Chambre.

SECTION II. — Du Sénat.

Art. 62. — Le nombre des sénateurs est fixé à trente et peut être porté à trente-six.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 63. — Les sénateurs sont nommés par l'empereur.

Dans le cas de mort ou de déchéance d'un sénateur, le Sénat en informe l'Empereur.

Art. 64. — Pour être sénateur, il faut :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 65. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans l'Empire pour être nommé sénateur.

Art. 66. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Art. 67. — Le Sénat est permanent ; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Art. 68. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent.

Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que par la convocation du Sénat.

SECTION III. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 69. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de l'Empire.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 70. — La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de la session peut être faite par l'empereur en personne.

Art. 71. — La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir exécutif.

Art. 72. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire.

Il leur rend compte de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 73. — L'Empereur peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque dans la même année.

Art. 74. — La Chambre des représentants peut être dissoute par l'empereur, mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus, et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 51 et 52.

Art. 75. — La Chambre des représentants représente la nation entière.

Art. 76. — La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent indivi-

duellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Art. 78. —Les séances des Chambres sont publiques ; néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable. La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la Chambre le décide ainsi.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 80. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 81. — L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Art. 82. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 83. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 84. — Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* ou par *non*.

Art. 85. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 86. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 87. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire par-

tie des articles de la loi qu'autant qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 88. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections. Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 89. — Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres et que les objections ne soient pas admises par ces deux Chambres ou par l'une d'elles, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 90. — L'admission des objections et des amendements auxquels elles peuvent donner lieu est votée à la majorité absolue, conformément à l'article 82.

Art. 91. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 92. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 93. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ou par le Pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 94. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre *Bulletin des lois*.

Art. 95. — La loi prend date du jour où elle a été promulguée.

Art. 96. — Les Chambres correspondent avec l'empereur pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent en aucun cas l'appeler dans leur sein pour faits de son administration.

Art. 97. — Les Chambres correspondent également avec les ministres et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 98. — Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de l'Empire doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 99. — Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves, et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 100. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu si la

Chambre le juge convenable, et si les ministres interpellés ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 101. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 102. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels), qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Art. 103. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police durant ses fonctions (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels), qu'après l'autorisation du Sénat.

Art. 104. — Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Art. 105. — Dans les cas criminels entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 106. — Le Sénat se forme en haute cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les ministres ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la haute cour de justice sera déterminée par une loi.

Art. 107. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — De l'Empereur.

Art. 108. — La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime, de Faustin Soulouque, de mâle en mâle, par ordre de progéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 109. — La personne de l'Empereur est inviolable et sacrée.

Art. 110. — L'Empereur Faustin Soulouque est proclamé sous le nom de Faustin Ier.

Art. 111. — L'Empereur peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'il n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

Art. 112. — L'Empereur pourra nommer son successeur, s'il n'a point d'héritier mâle et s'il n'a point de fils adoptif. Cette nomination devra être secrète et enfermée dans une cassette déposée au palais impérial de la capitale.

L'ouverture de cette cassette sera faite, au décès de l'Empereur, par le grand conseil de l'Empire, en présence des corps constitués, de tous les grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire présents à la capitale.

Art. 113. — Dans le cas où l'Empereur usera de la faculté d'adoption, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par un des ministres et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Art. 114. — Si l'Empereur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le grand conseil de l'Empire est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 115. — A défaut d'adoption et de nomination par l'empereur, le grand conseil de l'Empire nomme son successeur.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, le grand conseil exerce le pouvoir exécutif.

Art. 116. — L'Empereur prête, sur l'Évangile, le serment suivant à la nation, en présence des corps constitués et des grands fonctionnaires de l'Empire :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office d'Empereur d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter et de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 117. — L'Empereur fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de l'Empire et les fait promulguer et exécuter.

Art. 118. — La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

« Au nom de la nation, Nous..., par la grâce de Dieu, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, salut : mandons et ordonnons que (loi ou acte) ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de l'Empire, publié et exécuté. »

Art. 119. — L'Empereur fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui. Il fait tous règlements, ordonnances, décrets et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 120. — L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque également les agents de l'Empire près des puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 121. — Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait. Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 122. — L'Empereur nomme les grands dignitaires et les grands officiers de l'Empire.

Les grandes dignités de l'Empire seront déterminées par des ordonnances impériales.

Les grands officiers sont : 1° des maréchaux de l'Empire choisis parmi les généraux les plus distingués ; 2° des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'Empire.

L'Empereur peut créer des titres nobiliaires, ainsi que des ordres civils et militaires, dont le but sera de récompenser le mérite et les services rendus à la nation.

Les fonctions et les costumes des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire sont déterminés par un statut de l' Empereur.

Art. 123. — L'Empereur commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 124. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger.

Si le Sénat approuve ces projets, l'Empereur proclame la guerre.

Art. 125. — L'Empereur pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend l'Empereur sont préalablement délibérées en conseil des ministres.

Art. 126. — L'Empereur a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie pour délits politiques seulement.

Art. 127. — Les actes de l'Empereur sont contresignés par un ou plusieurs ministres, qui, par cela seul, s'en rendent responsables.

Art. 128. — A l'ouverture de chaque session, l'Empereur, par l'organe de ses ministres, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de l'Empire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 129. — L'Empereur reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de 150,000 gourdes.

Il sera affecté pour domaines de la couronne des propriétés rurales en état de culture.

L'Empereur réside au palais impérial de la capitale.

Section II. — De la Famille impériale.

Art. 130. — L'épouse de l'Empereur est déclarée Impératrice d'Haïti.

Un apanage de 50,000 gourdes est accordé à l'Impératrice.

Une ordonnance impériale fixera le nombre et les fonctions des officiers et dames d'honneur qui composeront sa maison.

Art. 131. — En cas de mort de l'Empereur, le douaire de l'impératrice est fixé à 10,000 gourdes par an.

Art. 132. — Une somme annuelle de 30,000 gourdes est votée aux plus proches parents de l'Empereur. La répartition en sera faite selon le mode établi par l'Empereur.

Art. 133. — Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de princes haïtiens.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de prince impérial.

Art. 134. — Les princes et les princesses de la famille impériale ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Art. 135. — Les enfants mâles deviennent membres à vie du Sénat lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 136. — Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, par un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

SECTION III. — De la Régence.

Art. 137. — L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Pendant sa minorité, il y a un régent de l'Empire.

Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis.

Art. 138. — Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 139. — L'Empereur désigne le régent.

Art. 140. — A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré dans l'ordre d'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

Art. 141. — Si, l'Empereur n'ayant pas désigné de régent, aucun des princes haïtiens n'est âgé de 25 ans accomplis, le grand-conseil de l'Empire élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Art. 142. — Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. Cependant, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité.

Néanmoins, il peut nommer des sénateurs et révoquer les ministres.

Art. 143. — Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur.

Art. 144. — Le traitement du régent est fixé au quart de celui de l'Empereur.

Avant d'entrer en fonctions, le régent prête le serment suivant, en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, des grands officiers, de tous les corps constitués :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément à la Constitution, de maintenir dans toute leur intégrité, le territoire de l'Empire, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Section iv. — Du Grand Conseil de l'Empire.

Art. 145. — Il est institué un grand conseil de l'Empire, composé de neuf grands dignitaires choisis par l'Empereur. L'Empereur préside le grand conseil ou en délègue le pouvoir à un de ses membres.

Art. 146. — Les attributions du grand conseil sont :

1° D'exercer l'autorité exécutive dans le cas où il y aurait empêchement pour l'Empereur de l'exercer lui-même;

2° De nommer le successeur de l'Empereur et d'exercer le pouvoir exécutif dans les cas prévus par l'article 115;

3° D'élire le régent dans le cas de l'article 141 ;

4° D'être le conseil de la régence ;

5° De procéder à l'ouverture de la cassette qui renfermera le nom du successeur de l'Empereur, conformément à l'article 112.

Section v. — Des Ministres.

Art. 147. — Il y a trois ministres ou un plus grand nombre, si l'Empereur le juge convenable.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 148. — Les ministres se forment en conseil sous la présidence de l'Empereur ou de l'un d'eux désigné par lui.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 149. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Art. 150. — Les chambres peuvent requérir la présence des ministres et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les ministres, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 151. — Les ministres sont respectivement responsables, tant des actes de l'Empereur qu'ils contresignent, que de ceux de leur département ainsi que de l'inexécution des lois.

Art. 152. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres.

Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par-devant le Sénat qui, alors, se forme en haute cour de justice.

Art. 153. — Chaque ministre jouit d'un traitement annuel de cinq mille gourdes.

Des frais de tournée leur sont alloués par la loi.

SECTION VI. — Des institutions d'arrondissement et de paroisses.

Art. 154. — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par paroisse.

Ces institutions sont réglées par la loi.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 155. — La justice se rend au nom de l'Empereur.

Art. 156. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 157. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 158. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 159. — Il y a pour tout l'Empire, une Cour de cassation dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Art. 160. — La Cour de cassation siège dans la capitale.

Art. 161. — La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 162. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins les juges de paix sont révocables.

Art. 163. — Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 164. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis, pour la Cour de cassation, et 25 ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 165. — L'Empereur nomme et révoque les officiers du ministère public, près la Cour de cassation et les autres tribunaux.

Art. 166. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de réprésentant.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 167. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 168. — Il pourra être établi des tribunaux de commerce; la loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 169. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Art. 170. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs.

Dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 171. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crime ou de délit par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des paroisses et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 172. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs

propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Art. 173. — Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de 25 ans et être, de plus, dans l'une des autres conditions prévues par l'article précédent.

Art. 174. — Les assemblées primaires se réunissent de plein droit en vertu de l'article 51 de la Constitution ou sur la convocation de l'Empereur dans le cas prévu en l'article 74. Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Art. 175. — Les collèges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution ou sur la convocation de l'Empereur dans le cas prévu en l'article 74. Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 176. — La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Art. 177. — Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribués par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 178. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des paroisses et des arrondissements sont établis en vertu des lois particulières.

Art. 179. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 180. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la paroisse.

Art. 181. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 182. — Le budget de chaque ministre est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses, sans une loi.

Art. 183. — Chaque année les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque ministre. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 184. — La cour des comptes est composée d'un certain nombre de membres, déterminé par la loi.

Ils sont nommés par l'Empereur et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la cour des comptes sont déterminées par la loi.

Art. 185. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 186. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 187. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 188. — L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Art. 189. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 190. — Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié, mais l'Empereur et l'Impératrice auront une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 191. — La garde nationale est organisée par la loi. Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 192. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 193. — Les couleurs nationales sont le *bleu* et le *rouge* placés horizontalement.

Le sceau et les armes de l'Empire seront déterminés par une loi.

Art. 194. — La ville du Port-au-Prince est la capitale de l'empire et le siège du gouvernement.

Art. 195. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Les titulaires des grandes dignités, les grands officiers, les ministres et les officiers de tous grades de l'armée prêtent entre les mains de l'Empereur le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois et constitutions de l'Empire et « fidélité à l'Empereur. »

Art. 196. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'empire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 197. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 198. — Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de J.-Jacques Dessalines, le 2 janvier ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 juin ; celle de l'institution de l'Empire, le 26 août.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 199. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 200. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'une invasion imminente effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par l'Empereur et doit être contresignée par tous les ministres.

Art. 201. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII.

De la Revision de la Constitution.

Art. 202. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, la proposition d'une revision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Art. 203. — Aucune proposition de revision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — La présente Constitution sera publiée, exécutée dans toute l'étendue de l'Empire.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle et toutes autres lois sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution, demeurent abrogées.

Art. 205. — Les membres actuels du Sénat, et ceux de la Chambre des représentants, continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur temps d'après le mode réglé dans la Constitution de 1846.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 17 septembre 1849, an 46e de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président du Sénat,
A.-J. Simon.

Les secrétaires,
V. Plésance, D. Labonté.

Pierre André, Saladin Lamour, Bouchereau, Maximilien Zamor, J.-B. Pernier, Lacruz, N.-Pierre Louis, P.-F. Toussaint, C. Alcindor, V. Gaudain, Lucas, C. Lavache, M. Duval, Hilaire Jean Pierre, D.-L. Lafontant, Paul Philippeaux, A. Larochel, C. Jean-Baptiste, Rocher, Lapointe, L. de G. Latortue, Nau, Trouillot, Sevère, Marion aîné.

Donné à la Chambre des représentants au Port-au-Prince, le 19 septembre 1849, au 46e de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président de la Chambre,
B.-J. Simon.

Les secrétaires,
M. Clément, A. Lespinasse.

L.-J. Frédéric, A.-L. Duthiers, D.-Saint Rome, E. Heurtelou, E. Nau, F. Acloque, T. Bouchereau, J. Isidor, Armand fils, J.-S. Mathieu, Dupuy, P.-P. Muzaine, Doisé Pouponneau, P.-L. Cariés, Jourdain Barbot, Ed.-Étienne, B. Béliard, Jean-Louis Lafontant, F. Cotteret, P. Maignan, P. Pironis, Cazeau fils, J. Benne, M. Grellier, B. Labonté, B. Germain, A. Kenscof fils, J. Lagroue, A. Lavallé, Roy, C. J. J. Dessalines, J.-A. Garder, R.-V. Herne, C. M. Westen, Sevère jeune, P. Jean Jacques, Blanchard, D.-O. Deronceray, Lucas fils.

Au nom de la nation,

Nous, Faustin Ier, par la grâce de Dieu et la Constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti;

A tous présents et à venir, salut,

Mandons et ordonnons que la Constitution ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de l'Empire, publiée et exécutée.

Donné au Palais impérial du Port-au-Prince, le 20 septembre 1849, au 46e de l'Indépendance et de notre règne le premier.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le ministre de la Guerre et de la Marine,

L. DUFRÈNE.

Le ministre de la Justice,

J.-B. FRANCISQUE.

Le ministre des Finances,

SALOMON jeune.

« Ce n'est pas la violence qui répare, mais la violence qui détruit qu'il faut condamner » (1).

L'Empire venait à son heure. Il fut un réel bienfait. Il mit fin à l'anarchie qui ruinait la nation depuis 1843. Il redonna la sécurité au peuple des villes, la paix au peuple des campagnes. Il restreignit les libertés politiques. Le bien naît souvent du mal, l'absolutisme sauve parfois de l'anarchie.

Encore qu'ils n'en veuillent jamais demeurer d'accord, il faut le répéter aux fauteurs d'anarchie : ce sont eux qui rendent toujours nécessaires les gouvernements de compression.

« L'organisation de la société humaine oscille comme un pendule entre deux extrêmes, deux pôles, deux maux opposés : le despotisme et l'anarchie. Plus elle s'éloigne de l'un, plus elle se rapproche de l'autre... Les coups du despotisme n'existent qu'à l'état de possibilité, et lorsqu'ils se produisent en actes ils n'atteignent qu'un homme entre des millions d'hommes. Quant à l'anarchie, possibilité et réalité sont inséparables : ses coups atteignent chaque citoyen et cela chaque

(1) Machiavel. *Discours sur Tite-Live.*

jour. Aussi, toute Constitution doit se rapprocher beaucoup plus du despotisme que de l'anarchie : elle doit même contenir une légère possibilité de despotisme » (1).

Platon, Montesquieu, Schopenhauer, Renan, tous les philosophes qui sont à la fois des politiques et des patriotes, pensent, disent, démontrent que le despotisme vaut mieux que l'anarchie. Un bon citoyen doit aimer mieux se savoir victime, savoir cent autres victimes avec lui du despotisme d'un président, d'un roi ou d'un empereur, plutôt que de voir sa patrie livrée périodiquement à toutes les horreurs de la guerre civile, aux scènes humiliantes pour l'honneur national, aux ruines matérielles et immatérielles des temps d'anarchie.

Chose curieuse ! nombre de conservateurs haïtiens qui ont tout à gagner avec la paix, tout à perdre avec la guerre intestine, sont d'une telle étroitesse d'esprit, qu'ils se laissent berner, leurrer par les arguments trompeurs que leur servent dans l'ombre quelques sophistes pesants, lesquels sont aussi mouches du coche dans l'opposition qu'ils sont eunuques quand on les a poussés au pouvoir. La nation haïtienne sera heureuse lorsqu'elle sera paisible, paisible quand elle sera éclairée, éclairée le jour où, à la politique sentimentale, conservatrice des causes de conspirations, elle préférera la politique scientifique, celle qui les prévient ; elle sera riche et respectée le jour surtout où elle fera de la politique démocratique, de la politique des majorités d'intérêts, de la politique du plus grand nombre. Hors de là, ce sera toujours le gâchis ou même le chaos, la stagnation ou même le recul.

La cérémonie du sacre de Faustin Ier eut lieu à Port-au-Prince le 15 avril 1852.

En Europe, on a beaucoup critiqué, ridiculisé même, Faustin

(1) Schopenhauer. *Pensées et Fragments.*

et sa noblesse. L'un et l'autre ils n'ont eu qu'un tort : celui de n'avoir pas duré. La noblesse française était loin d'être ce qu'elle fut sous Louis XIV et sous Louis XV, alors que, en 877, Charles-le-Chauve rendait l'édit de Kiersy-sur-Oise qui, en reconnaissant en droit l'hérédité des fiefs et des offices, constituait réellement l'aristocratie féodale. Les nobles créés, établis en Angleterre, en 1066, après la conquête normande par Guillaume-le-Conquérant, ne furent pas d'une élégance et d'une distinction raffinées comme le devinrent sept cents ans après leurs héritiers. Les seigneurs russes apanagés par Pierre-le-Grand, les roturiers annoblis par Catherine-la-Grande, nous apparaissent presque aussi grossiers que leurs serfs. La noblesse de Napoléon Ier a mérité qu'on lui fît quelques reproches. C'est l'hérédité physiologique et psychologique qui affine le noble. Toute noblesse au début sent toujours la roture.

Pour fonder un empire durable, il faut être à la fois un artiste et un homme d'État. Si Faustin Ier avait fait des paysans de petits propriétaires, s'il avait créé une trentaine de majorats aux noms poétiques ou sonores comme Jacquezy, Léogane, Tiburon, Mirebalais, Baradères, Miragoâne, Limbé, Corydon, Bizoton, Cavaillon, Arcahaie, Martissant, Gradis, Rocheblanche, Guinaudée, Mancenille, pour une noblesse peu nombreuse mais vigoureusement constituée, son empire lui eut peut-être survécu. Tout au moins, il eut duré plus de dix ans. En tout cas, cette noblesse serait devenue un puissant facteur de civilisation. On doit savoir que Christophe, roi, Pétion et Boyer, présidents à vie, ont créé en Haïti une véritable aristocratie terrienne dont l'influence a été grande. Bien dirigée, plus instruite, résidant sur ses terres, faisant élever ses enfants en Europe, entrant au Parlement, elle eût guidé la nation, lui eût épargné bien des malheurs, l'eût porté à évoluer peut-être plus lentement mais plus sûrement.

Faustin Ier, en créant la noblesse, fit 4 princes de l'Empire, 19 ducs, 90 comtes, 2 marquises, 30 chevalières, 215 barons, 346 chevaliers. Le grand nombre de barons s'explique : tous les sénateurs et députés étaient créés barons. Les ducs et comtes étaient, les premiers, des généraux de division, les seconds, des généraux de brigade. Si la noblesse de Faustin fut le quintuple de celle de Christophe, il faut considérer que l'empire de Faustin était au moins le double par la population et le territoire du royaume de Christophe ; que celui-ci n'avait point eu besoin de titrer barons les sénateurs et députés de son royaume, attendu qu'il n'y en avait point.

Dès 1850, l'agriculture et le commerce du jeune empire, entravés pourtant dans leur libre expansion, par foule de causes, se prirent à refleurir. Le 4 octobre 1852, l'emprunt haïtien de 1825 fut reconnu comme dette nationale.

En 1855, l'Empereur dirigea une nouvelle expédition contre la République dominicaine. Elle échoua comme celle de 1849 parce que, comme en 1849, des conjurations politiques furent sur le point d'éclater dans l'Ouest et dans le Nord, pendant que l'armée impériale marchait sur Santo-Domingo.

La trêve conclue à Port-au-Prince, le 17 février 1857, entre la France et l'Angleterre d'une part et l'empire d'Haïti de l'autre, empêcha Faustin de profiter de l'état précaire dans lequel se trouvait en 1857 la République dominicaine pour l'incorporer à son empire. Les deux grandes puissances ne tenaient point à voir un Etat relativement redoutable dans la mer des Antilles. Faustin, tout en cherchant à réunir l'île entière sous un même gouvernement, offrait aux Dominicains de leur conserver leur législation. Les populations de Laxavon, de Monte-Christ et de toute la région dépendante de ces villes dominicaines où un de ses officiers les plus distingués, le général Paul Décayette, commandant à Ouanaminthe, entre-

tenait des agents secrets, étaient sur le point de venir à lui, lorsque, brusquement, son empire croula.

Le 22 décembre 1858, la ville des Gonaïves se mit en rébellion contre le gouvernement légitime et proclama la République aux cris de : *Vive la Constitution de 1846!*

S'ils avaient été absolument logiques dans leur républicanisme, instruits et rigoureusement démocrates, étant données l'époque, les mœurs publiques, les insurgés des Gonaïves auraient crié plutôt : *Vive la Constitution de 1843 !*

Le 23 décembre, ils déclarèrent l'Empereur déchu du pouvoir et nommèrent le général Geffrard, dont Faustin avait fait un duc de Tabara, président d'Haïti.

Le département du Nord fit cause commune avec les révoltés qui marchèrent rapidement sur Port-au-Prince.

Après quelques légers combats, les désertions se mirent dans les rangs de l'armée impériale. Faustin, qui comptait reprendre l'offensive à la tête des troupes qu'il avait appelées du Sud, rentra avec elle à Port-au-Prince.

Les insurgés occupèrent successivement l'Arcahaie, le 10, la Croix-des-Bouquets, le 11, et Drouillard, le 12 janvier 1859.

Le 15 janvier au matin, les portes de la capitale sont ouvertes par trahison aux soldats de Geffrard. Le même jour Faustin dut signer son abdication et partir pour l'exil.

Le 20 janvier 1859, le Sénat, l'ancien Sénat de l'Empire autrefois si adulateur et qui, dès le 16, avait décrété le séquestre des biens de l'ex-empereur, recevait le serment présidentiel du général Geffrard.

Au moment suprême, la noblesse de Faustin Ier l'avait abandonné. Elle sera supprimée, décapitée, ruinée. Si on examine sa conduite avec l'indulgence du temps, la reculée de l'histoire, on voit qu'elle ne comprit jamais bien sa mission. Elle ne fit point donner une haute instruction à ses enfants. On

a pu traîner dans la boue le gouvernement de Faustin Soulouque, sans que les fils des familles qui se sont élevées ou enrichies par lui aient osé ou pu le défendre. Plusieurs des plus marquants parmi les fils de ces familles l'ont renié bruyamment plus tard pour faire cause commune avec ses insulteurs de la veille, avec ses calomniateurs du lendemain.

L'Empire tomba comme tombent et tomberont toujours les gouvernements qui ne se rajeunissent point.

Leur confiance dans les traîtres qui, voulant les renverser, les endorment par des compliments menteurs tout en les desservant, leur défiance de ceux qui, étant obligés de les soutenir, leur rappellent leur programme et leurs origines font également peine à voir.

CHAPITRE X

LOIS CONSTITUTIONNELLES MODIFIANTES DE LA CONSTITUTION DE 1846

La présidence de Geffrard, présidence à vie, ne fut que la continuation de l'empire de Faustin Ier, moins l'empereur, moins la noblesse, moins la paix à l'intérieur, moins les grandes vues de politique extérieure.

En son titre VII, articles 186, 187 et 188, la Constitution de 1846, prévoyant qu'elle pouvait être revisée, fixait le plus méticuleusement du monde la procédure parlementaire suivant laquelle cette revision devait s'opérer. On dédaigna de suivre ce mode de procédure en 1859.

Une Constitution ne vaut rien par elle-même. On viola la Constitution de 1846 au lendemain du jour qu'on venait de faire une prétendue révolution pour la rétablir.

Deux lois constitutionnelles, qui portent les dates des 28 juillet 1859 et 11 décembre 1860, modifièrent assez profondément la Constitution de 1846.

I

Loi portant modification à la Constitution du 14 novembre 1846.

(Promulguée le 18 juillet 1859.)

Le Corps législatif, usant de son initiative, en vertu de l'article 187 de la Constitution, vu le décret du comité des Gonaïves, en date du 23 décembre 1858, qui remet en vigueur, sauf modifications, la Constitution de 1846;

Considérant qu'il importe que ces modifications soient déterminées sans retard,

A rendu la loi suivante :

Article premier. — Les articles 62, 71, 73, 111, 132, 133, 139, 167 et 182 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 62. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

Une autre loi fixera également ce qui devra être alloué à chaque représentant pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes les autres fonctions publiques.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur, mais, dès lors, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires.

Art. 73. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

Art. 111. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple pendant la durée de son mandat.

Néanmoins, si un représentant exerce une fonction publique après la session, il pourra être poursuivi pour les faits dont il se serait rendu coupable, et par-devant les tribunaux ordinaires.

Art. 132. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle dont le chiffre est fixé par une loi. Il réside au Palais national de la capitale.

Art. 133. — Il y a quatre à sept secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le juge utile. Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 139. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel dont le chiffre est fixé par la loi.

Elle fixe également le chiffre des frais de tournée qui seront alloués aux secrétaires d'État.

Art. 167. — Chaque année, les Chambres arrêtent : 1° le compte des recettes et dépenses, accompagnées de pièces justificatives de l'année précédente, avec distinction de chaque département ; 2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 182. — Les fêtes nationales sont : celle de l'*Indépendance d'Haïti*, le 1er Janvier ; celle de *J. J. Dessalines* le 2 Janvier ; celle d'*Alexandre Pétion*, le 2 Avril ; celle de l'*Agriculture*, le 1er Mai ; celle de *Philippe Guerrier*, le 30 Juin et celle de la *Restauration de la République*, le 22 Décembre.

Article deuxième. — Les articles 189, 190 et 191 de la même Constitution sont supprimés ; l'article 192, qui devient le 189, est modifié comme suit :

Art. 189. — Dans la session de 1860, si ce n'est avant, il sera proposé au Corps législatif :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration ; 2° une loi réglant la forme de procéder par-devant la haute cour de justice ; 3° une loi réglant l'exercice du droit de grâce et du droit de commuer les peines ; 4° une loi réglant la retraite des juges.

Article troisième. — L'article 193, qui prend le numéro 190, sera rédigé comme suit :

Art. 190. — La présente loi sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes lois qui s'y rattachent, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la Constitution, demeurent abrogés.

II

Loi portant modification aux articles 60, 71, 110 et 164 de la Constitution de 1846.

(Promulguée le 11 décembre 1860.)

Fabre Geffrard, président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice, etc. ;

Vu le décret des Gonaïves, du 23 décembre 1858, qui réserve au Pouvoir exécutif et au Pouvoir législatif le droit de faire des modifications à la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Article premier. — Les articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution, sont modifiés comme suit :

Art. 60. — Tout représentant qui accepte durant son mandat une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse de faire partie de la Chambre.

Toutefois, ne sont pas comprises dans cette disposition les fonctions de l'ordre judiciaire et celle de membre d'une commission de l'instruction publique.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté :

1° Les fonctions de doyen, juge ou officier du parquet du tribunal de cassation et celles de doyen ou juge d'un tribunal civil ; 2° les fonctions de membre d'une commission de l'instruction publique.

Un militaire peut être élu sénateur ; mais il cesse dès lors d'exercer toutes fonctions militaires.

Le traitement alloué au sénateur ne peut être cumulé avec le traitement de l'officier militaire. Il ne peut être cumulé non plus avec le traitement du magistrat, mais seulement pendant la durée des sessions législatives.

Art. 110. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, aucun membre du Corps législatif, poursuivi à raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité, ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 146. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour accusation admise.

Néanmoins, il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant deux ans, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Les juges de paix sont révocables.

Article deuxième. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État au département de la Justice.

Une loi promulguée à la date du 18 octobre 1860 autorisa

le mariage entre Haïtiens et étrangers, régla le régime, détermina le partage des biens et acquêts de la communauté matrimoniale. Encore qu'elle ne soit point une loi constitutionnelle, elle est assez importante pour être reproduite ici.

Loi sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

(Promulguée le 18 octobre 1860.)

Le président d'Haïti, sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de l'avis du conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que l'institution du mariage est trop sainte en elle-même pour qu'elle ne soit pas encouragée, protégée et honorée par tout peuple civilisé ;

Considérant que le mariage entre Haïtiens et étrangers peut être régularisé sans porter atteinte à la loi fondamentale de l'État,

A rendu la loi suivante :

Article 1er. — Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé ; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.

Art. 2. — Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

Art. 3. — Arrivant à la dissolution de la communauté, soit par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger

ne sera pas propriétaire de tout ou partie, en nature, des immeubles de la communauté; mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé, devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux lesdits héritiers opter pour la licitation desdits immeubles, auquel cas la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant.

Art. 4. — Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession, si elle consiste en bien fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successions vacantes, la liquidera, et fera remise du net produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

Art. 5. — Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère, devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art. 6. — Les enfants qui naîtront du mariage d'une Haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haïtiens; et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'art. 18 du Code civil.

Art. 7. — Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes.

Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions de

lois, décrets, arrêtés, qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État de la justice et des cultes.

La Constitution de 1846 avec les amendements de 1859 et de 1860 ne changea rien au sort des classes laborieuses qui constituent le substratum, la vraie base de la nation.

Le plus grand malheur qui soit arrivé au peuple haïtien depuis la chute de Faustin Ier c'est d'être devenu catholique concordataire. A partir du moment où le Concordat du 28 mars 1860 fut signé entre la cour de Rome et le gouvernement haïtien le cléricalisme et la bigoterie, l'ultramontanisme et la dévotion, et tout le cortège de maux qu'ils traînent après eux commenceront à s'acclimater en Haïti. Ils stériliseront toutes les intelligences, énerveront toutes les âmes si on ne les déracine en retouchant ou en rejetant ce Concordat.

Faustin fut un souverain national. Il ne consentait point à s'humilier devant personne. L'étranger le courtisait; quel qu'il fut, il ne courtisait pas l'étranger. Encore qu'il désirât vivement se faire sacrer empereur par un évêque ordonné à Rome, il ne voulut jamais signer un concordat qui eût mis son pays en tutelle. Un moment il pensa à se faire le chef de l'Église d'Haïti. L'idée était excellente, grandiose. Machiavel, Hobbes, Montesquieu, enseignent avec raison que l'État doit être souverain dans le domaine de la conscience, comme dans celui des faits. Point de pouvoir spirituel qui ne soit partie dépendante ou auxiliaire du pouvoir temporel.

L'Angleterre et la Russie n'eussent point été si rapidement puissantes si Henri VIII et Pierre-le-Grand, grands souverains nationaux, ne s'étaient déclarés les chefs de leurs Églises nationales. Si Faustin Ier avait parachevé la protestantisation d'Haïti, embrassé le protestantisme au lieu de persécuter les protestants, il eût été un grand chef national.

Le président Geffrard eût été mieux inspiré, au triple point de vue politique, social et religieux, s'il avait protestantisé Haïti au lieu de cléricaliser ce pays.

L'étude de l'influence des religions et des évolutions religieuses, sont des branches très importantes des sciences politiques. On ne peut s'empêcher de faire quelques considérations sur ce que, en Europe et il y a trente ans, on appela le fétichisme des Haïtiens.

Les anciens Égyptiens critiquaient sévèrement la conduite du roi qui venait de mourir, pour empêcher que son successeur ne fût tenté d'abuser ou de mésuser du pouvoir.

Le traité religieux du 28 mars 1860 était mauvais : à la place d'un catholicisme sans hiérarchie, il instituait un catholicisme hiérarchisé qui deviendra vite intraitable et orgueilleux, se voyant immuable, toujours grandissant à côté d'un pouvoir temporel, éphémère et décroissant toujours.

Dans presque toutes les Constitutions déjà reproduites, on constate qu'il est question de la religion des Haïtiens.

La Constitution de 1801, dit en son article 6, que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule publiquement professée; celle de 1805, dit en ses articles 50, 51, 52 que la loi n'admet pas de religion dominante, que la liberté des cultes est tolérée, que l'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte; celle de 1806 dit, en son article 35, que la religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'Etat; celle de 1807 dit que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule reconnue par le gouvernement, que l'exercice des autres est toléré mais non publiquement; celle de 1816, en son article 18, dit que la religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens est celle de l'Etat.

Nul homme moins que Boyer ne pouvait comprendre les

principes consignés dans la Constitution de 1816, nul moins que lui n'était prêt à les appliquer dans leurs rigoureux développements : il était obtus d'esprit en politique, en morale, en droit, en religion. Il ne vit que les articles du pacte fondamental qui lui permettaient de gouverner à sa guise. Vingt-cinq ans il se cramponne au pouvoir, l'indépendance est reconnue en 1825, il tombe en 1843, laissant le pays sans un seul prêtre haïtien. S'il faut n'accuser que les circonstances, les mœurs le milieu et non lui, on doit dire qu'un pays catholique où personne ne manifeste de vocation écclésiastique n'est pas un pays catholique. Il est peu probable que les jeunes gens y acquièrent bientôt ou même jamais la vocation sacerdotale étant donnés le climat, les impérieux besoins physiologiques qu'il fait éclore et la règle qui interdit le mariage aux prêtres.

L'homme n'a jamais pu se résoudre à ignorer ce qu'il ne parvient à connaître. Plus il ignore, plus il est porté à combler par la croyance le déficit de sa science. De là les religions. Aussi la croyance religieuse est-elle incompatible avec l'esprit scientifique.

« Je ne distingue pas entre les religions qui ont pour base, comme c'est le cas du plus grand nombre, un anthropomorphisme grossier, et celles qui reposent sur une conception moins abaissée, car toutes admettent le miracle comme possible, et ainsi aucune ne peut s'allier avec la permanence des lois de la nature, je repousse donc en termes absolus, la croyance religieuse, et par là également le culte » (1).

Celui qui pense ainsi, peut railler toute religion quelle qu'elle soit. Quiconque a une foi religieuse surtout une de celles qui permettent l'adoration des images taillées est mal

(1) Accolas. *Déclaration des Droits de l'Homme de* 1793 *commentée*. Paris, 1885.

venu de trouver ridicule ou idolâtrique n'importe quelle croyance religieuse, même le fétichisme,

Le fétichisme c'est l'état premier des croyances, leur point de départ à toutes. « C'est », comme l'a dit en termes excellents, Funck-Brentano, dans un magistral ouvrage, *La Civilisation et ses lois*, « c'est la manifestation première de l'intelligence humaine et de ce qu'il nous plaît d'appeler la raison. Les traditions fétichistes sont loin d'être oubliées; jamais la pensée humaine ne marche par bonds. Le fétichisme existe encore par toute la terre, même dans des pays christianisés depuis Charlemagne ».

Le fétichisme en lui-même n'abaisse pas plus le niveau intellectuel que telle religion chrétienne. « L'Egypte », dit Funck-Brentano, « combine les métaux, fond l'émail, élève des monuments gigantesques, règle les inondations, et d'une cause de ruines incessantes fait une source de prospérité sans exemple, en même temps qu'elle reste jusqu'à la fin adonnée aux croyances les plus grossières. La Phénicie perfectionne l'écriture, invente le verre, découvre des procédés de teinture incomparables, étend ses colonies par tout le vieux monde; les sacrifices humains, les cultes obscènes ne disparaissent pas de chez elle » (1).

Les anciens Egyptiens qui étaient civilisés, autant au moins que les Italiens de nos jours, adoraient le bœuf Apis, des serpents, d'autres animaux. Dans plusieurs parties de l'Afrique, même dans celles où les Européens ont fondé des comptoirs, le culte du serpent est encore en honneur.

Les noirs transportés d'Afrique à Saint-Domingue, n'ayant point été élevés chrétiennement ni même humainement par leurs maîtres blancs, ne pouvaient demeurer que fétichistes.

(1) Funck-Brentano. *La Civilisation et ses Lois.*

A la fin du siècle dernier, écrasés sous le poids des ignominies de l'esclavage, torturés, désespérés de la vie, ils s'en allaient, pour oublier leurs souffrances, exhaler leurs colères, à des assemblées nocturnes, y faisaient des conjurations contre leurs maîtres, absolument comme au moyen-âge, les paysans de France, humiliés, écrasés, brutalisés par le seigneur féodal, les moines, les évèques, s'en allaient au sabbat par haine du manoir, du monastère.

Au moment des premiers troubles qui agitèrent la colonie, les chefs des insurgés eurent recours au fétichisme, s'en servirent comme moyen politique. Quelques-uns d'entre eux faisaient semblant d'agir d'après les conseils des pythonisses créoles ou africaines qu'ils consultaient à peu près comme les chefs grecs consultaient les pythonisses grecques, Saül la pythonisse d'Endor, les consuls romains les aruspices, les pasteurs des peuples en Europe et en Asie les prêtres, à l'aurore de toutes les civilisations, quelquefois comme à Rome, à Carthage, au milieu du plus grand épanouissement de toutes les forces d'une société très raffinée.

Les croyances africaines furent un excellent instrument de cohésion pour les initiés, leurs mots de passe, leurs gestes de reconnaissance des signes de ralliement tout trouvés pour des hommes aux yeux desquels la religion de leurs exploiteurs était un auxiliaire de l'oppression.

Il est hors de doute que l'insurrection du Nord dirigée par Boukmann, Biassou fut précédée de conciliabules tenus dans les bois; que les insurgés se concertèrent, s'engagèrent par serment entre les mains de leurs chefs à exécuter aveuglément leurs ordres. Ces réunions de la dernière heure ressemblaient par bien des côtés à celles par lesquelles les sectes maçonniques ou philosophiques, les Illuminés, les Rose-

Croix préparèrent les esprits en Europe aux actions décisives de la Révolution française.

Sans les révoltes des noirs du Nord de Saint-Domingue, celles des affranchis mulâtres des parties du Sud et de l'Ouest de cette colonie eussent été facilement réprimées, car ceux-ci peu nombreux, toujours prêts à traiter, ne désiraient obtenir que l'égalité politique avec les blancs, tandis que les noirs, nombreux, voulaient énergiquement la liberté.

En 1794, Halaou, un des chefs noirs de l'Ouest, entraînait ses bandes au combat, agitant au plus fort des mêlées meurtrières, en guise de drapeau et d'amulette, une queue de vache, laquelle, disait-il à ses soldats, devait donner la victoire. Ils croyaient, vainquaient ou mouraient. Aussi Sonthonax, le conventionnel Sonthonax, reçut-il Halaou au palais de Port-au-Prince, le caressa-t-il et s'en fit-il un allié.

Pour les philosophes, pour les penseurs, pour tout homme sans préjugé, la queue de vache d'Halaou, c'est à la fois le labarum de Constantin et le drapeau moderne. Celui-ci tend de plus en plus à devenir un fétiche universel, l'unique fétiche national. Partout, le patriotisme devient religion.

Le même Halaou possédait un coq blanc dont il ne se séparait jamais. Il le portait sur ses épaules, faisait semblant de prendre conseil de lui dans les occasions graves, le laissant passer aux yeux de ses soldats pour un divin envoyé qui lui révélait les décrets d'une puissance invisible et supérieure.

L'histoire de la Rome civilisée montre Sertorius consultant sa biche, les consuls interrogeant les poulets sacrés.

Les Romains prétendirent que la bataille navale de Drépane fut perdue par eux, parce que le consul Claudius Pulcher, apprenant que les poulets sacrés refusaient de manger et par ainsi d'indiquer que la victoire serait remportée, les avait fait

jeter à la mer : « S'ils ne veulent pas manger, qu'ils boivent » aurait dit ce libre-penseur avant la lettre.

Au mois de mai 1803, le drapeau haïtien fut créé par Dessalines, à l'Arcahaie. Six mois après, la libération du territoire était un fait accompli.

Au vrai, le fétichisme n'avait jamais été qu'une vague croyance en l'existence et en la toute-puissance d'êtres surnaturels, une foi dans le miraculeux. Des noirs se figuraient que, à la suite de certaines cérémonies, l'âme du mort retournait en Afrique revivre, s'incarnant à nouveau, pour dormir, après cette nouvelle existence, en la terre des aïeux. On sait que c'est pour que son cercueil soit enfoui dans le cimetière de famille, où se pratique surtout le culte des ancêtres, que le Chinois qui meurt hors de Chine demande que son cadavre soit transporté dans le pays où il naquit.

Les noirs admettaient, sur l'affirmation de leurs prêtres, que des entités invisibles, Legba, Ogoum, pouvaient être les interprètes de leurs désirs, de leurs vœux auprès de divinités mal définies avec lesquelles elles confondaient quelquefois leur puissance. Il n'y a rien là qui puisse stupéfier ou faire rire un catholique. En 1884, à Naples, on brûlait encore de l'encens aux pieds de saint Janvier pour lui demander de faire cesser le choléra; en Espagne, il n'y a pas deux ans, on multipliait les processions, les génuflexions devant les images, dans la pensée de conjurer des tremblements de terre ; dans les églises de Bretagne, d'Italie, de Belgique, on voit encore les fidèles brûler des bougies devant un morceau de bois ou de pierre qui est censé représenter un individu quelconque qui fut ce qu'on est convenu d'appeler un saint, il y a huit, dix, douze, quinze ou dix-huit siècles, pour réclamer son intervention dans les affaires terrestres.

Au XVIIe siècle, Bossuet, dont le cerveau était plus cultivé

que celui du commun des catholiques de nos jours, Bossuet écrivait des pages qui témoignent de sa croyance parfaite au miracle qui serait odieux s'il pouvait être vrai, du soleil s'arrêtant dans sa course sur un ordre surnaturel réclamé par Josué, lequel avait besoin de quelques heures de jour pour exterminer une armée dont les soldats ne professaient pas la même religion que celle des Juifs. Combien nombreux sont encore ceux qui ne doutent nullement que la Bible ait été écrite par des hommes! En Angleterre, il y a une version de la Bible à laquelle il est défendu de toucher : c'est celle qui est la propriété de l'Etat. Or, de que de drôleries ne fourmille la Bible ; de que de pratiques plus humiliantes, plus dégradantes pour l'être humain que le fétichisme le plus grossier la Bible n'a-t-elle perpétué le souvenir et même le culte!

Le problème religieux a occupé tous les chefs d'Etat haïtiens. Dessalines, Christophe, Pétion désiraient que Haïti eut un clergé, national quant aux origines des prêtres. Sachant le mal qu'avaient fait à Toussaint-Louverture les prêtres catholiques à qui, obéissant aux conseils de l'abbé Grégoire, le dictateur noir de Saint-Domingue permit d'exercer leur ministère à Port-au-Prince et à Santo-Domingo, ils ne voulaient point que ces prêtres formassent un corps dans l'État.

Il est vraiment singulier que des écrivains européens, des catholiques, aient pu tellement en imposer à Haïti par leurs critiques dirigées contre Faustin Ier, par leurs conseils donnés à Geffrard, à ses ministres, à ses ambassadeurs, par des reproches adressés à la masse des Haïtiens de professer un fétichisme africain qui avait aidé leurs aïeux à devenir indépendants, qui n'existait plus, qui fut toujours inoffensif, il est singulier de voir que des publicistes européens et catholiques aient pu porter Geffrard, président d'un pays dont les prêtres catholiques avaient trafiqué de l'indépendance en 1802, à si-

gner un concordat qui remplaçait un catholicisme non hiérarchisé par une religion d'État hiérarchisée, et dont le clergé n'est pas national. Les mystiques sont de tous les politiques ceux qui ont la vue le plus outrageusement courte. Si on leur confie un peuple, ils le livrent pieds et poings liés. Dès l'instant que les générations sont façonnées à un joug qui est le principe de tous les autres, elles sont prêtes à subir tous les autres, même ceux qui viennent de l'étranger.

Il est regrettable que le Concordat de 1861 ait été signé. On conquiert plus facilement au protestantisme ou à la libre-pensée un fétichiste qu'un catholique. Plus que celui-là, celui-ci se figure que l'état de ses croyances est très avancé, très élevé, ce qui, au fond, est une erreur. Les catholiques osent prétendre parfois que les fétichistes sont des idolâtres. S'ajoutant aux protestants, dont le nombre dans l'univers, au vrai, et la qualité surtout dépassent déjà ceux des catholiques romains, les fétichistes peuvent répondre hautement que les catholiques sont encore plus idolâtres qu'eux.

Puisque la religion est, paraît-il, un besoin pour les masses, puisqu'on ne détruit que ce que l'on remplace, en lieu et place d'une religion inférieure au point de vue des résultats économiques, d'une religion dont tous les prêtres sont des étrangers qui, trop souvent, refusent de s'incliner devant les lois civiles du pays qu'ils avaient juré de respecter, qui demandent que, dans les actes officiels, il ne soit jamais fait mention des protestants, qu'on ne favorise pas leurs écoles(1), les patriotes perspicaces, tous les citoyens qui ont l'esprit scientifique ou qui seulement sont fiers de la dignité nationale peuvent désirer, doivent appeler de tous leurs vœux l'avènement d'un

(1) Voir *Documents diplomatiques de la République d'Haïti*, 1884, 2me partie.

protestantisme soit national, quant à l'origine des prêtres, et hiérarchisé, soit à multiples sectes et sans hiérarchie, quelle que soit, dans ce cas, la nationalité des pasteurs.

Le catholicisme, après avoir fait l'esclavage des noirs, en reste encore complice ; il est responsable de l'abjection dans laquelle la race noire a croupi pendant des siècles ; il a aidé au développement du préjugé de couleur des blancs contre les noirs ; étant centralisé à Rome, il ne peut jamais devenir une religion de politique nationale ; enfin, à un moment donné, il peut compromettre, détruire l'œuvre de 1804 : l'indépendance. Par pur patriotisme, non pas par prosélytisme d'aucune sorte, chacun doit se répéter que la religion protestante peut devenir un puissant facteur de développement social en Haïti parce qu'elle est supérieure au point de vue des résultats économiques et peut être nationale ; on doit répéter que toutes les solutions sont meilleures que celle actuelle : un catholicisme concordataire sans clergé haïtien (1).

Geffrard, comme Faustin Ier, fut entouré de ministres intelligents et plus instruits que lui, mais il n'aimait point s'effacer derrière eux, et n'avait pas, comme son prédécesseur, de la ténacité, de l'ampleur, de la souplesse dans les idées. Il avait le droit de révoquer ses ministres. Les hommes sont faibles.

(1) Petite halte et riposte du tac au tac en marchant.

Il est vrai que dans ma famille on est protestant depuis trois générations ; que mon aïeule du côté paternel et mon aïeul du côté maternel furent inquiétés sous Boyer parce qu'ils étaient protestants ; que mes oncles le furent sous Faustin pour la même cause ; mais, en ce qui me concerne personnellement, né dans un moment de colère patriotique, d'exaltation nationale, en mai 1855, allaité par une mère patriote à la romaine et que je vis pleurer de honte quand nous saluâmes Rubalcava, j'ai pour religion l'amour de la patrie.

Le drapeau est mon seul fétiche.

Ceci ne peut étonner ceux qui n'ignorent point que, d'une manière générale, les influences intellectuelles et morales de la mère

Il manquait d'esprit de suite. Les réformes purement politiques qu'il a opérées, furent superficielles ou peu durables. Ce ne fut surtout qu'un politicien de fortune. Il n'entendait rien à la grande politique, à la politique extérieure. Il recherchait les louanges, les caresses, les flatteries des étrangers qu'il gorgeait d'or, même au détriment des intérêts médiats, immédiats et de l'honneur de la nation.

Il faut le louer, et sans réserve, d'avoir créé la fonderie nationale de Port-au-Prince, d'avoir envoyé des jeunes Haïtiens étudier en Europe, d'avoir donné une noble, vigoureuse, féconde impulsion à l'instruction publique en réorganisant l'école de médecine de Port-au-Prince, le lycée de la même ville, en fondant une école de droit, une école de dessin, une école de musique, en ouvrant partout des écoles d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. Il fut bien aidé dans cette œuvre glorieuse pour sa mémoire et pour celle de son principal ministre de l'instruction publique, J.-B. Damier. Il faut les blâmer tous deux d'avoir laissé péricliter la Maison Centrale de Port-au-Prince, école professionnelle qu'avait fondée l'empereur Faustin Ier.

Geffrard réorganisa l'armée, mais, par sentimentalisme

---

sont décisives ou durables sur le cerveau de l'enfant. Un exemple qui n'est pas une comparaison : la génération qui naquit en France au moment où toutes les imaginations s'échauffaient, où tous les esprits s'émancipaient à la lecture de l'Encyclopédie, naquit avec les défauts et les qualités de l'ouvrage. Elle fut enthousiaste, patriote jusqu'à la rage, compatissante aux douleurs des humbles, généreuse et pourtant n'eût d'autre religion que l'amour de la patrie et de l'humanité. De là, cette formidable France de 1793 qui, terrible et gentille, transforma la face de l'univers, émancipa les peuples en Europe et en Amérique. Danton disait à la veille de sa mort : « Demain, je serai dans le néant ». C'est pourtant lui et la Convention, laquelle était athée comme lui, qui votèrent l'abolition de l'esclavage des noirs que la religion catholique juge encore chose excellente.

politique ou sous de fallacieux prétextes que rien n'excuse, il s'en servit mal aux heures décisives.

Son indécision, ses tergiversations firent perdre à la République haïtienne le fruit qu'elle aurait pu retirer de l'évacuation de la partie dominicaine opérée par les troupes espagnoles en juillet 1865. Son gouvernement, singulièrement affaibli dès cette année, n'inspira plus qu'une confiance restreinte, quasi-marchandée. Cet état de choses empêcha la reconnaissance et la garantie spéciale de la neutralisation de toute l'île d'Haïti par les grandes puissances antiléennes.

Sous Geffrard comme auparavant, les paysans, au lieu de devenir propriétaires du sol, continuèrent d'être petits fermiers des terres de l'État quand ils ne restaient pas attachés aux grandes exploitations rurales connues sous le nom d'habitations. Dans ce dernier cas, ils étaient forcés d'abandonner la moitié, les trois quarts quelquefois du produit brut de leur travail aux grands fermiers ou aux grands propriétaires.

Le plus souvent, ces derniers pratiquaient l'absentéisme, c'est-à-dire ne résidaient pas sur leurs terres. Fermiers, c'est à vil prix qu'ils tenaient à bail les terres de l'État; propriétaires, ils en héritaient de leurs pères qui les avaient obtenues en concession perpétuelle des anciens chefs d'Haïti dont ils furent les courtisans sinon les complices, alors que ces chefs disposaient des biens de la nation.

On voulut continuer d'ignorer que la petite propriété n'est ni une cause d'appauvrissement, ni un danger; qu'elle offre au contraire toutes sortes d'avantages; qu'elle utilise le sol là où la grande propriété qui ne fait que des prolétaires agricoles aurait tout laissé en friches; que la petite propriété rend les paysans indépendants, prévoyants, patriotes; en un mot qu'elle forme des citoyens.

La division du sol permet à l'ouvrier des villes de devenir

propriétaire ; l'espérance et la certitude de la possession l'encouragent au travail, à l'épargne ; elles grandissent en lui le sentiment de la dignité personnelle : or, la dignité et l'indépendance du citoyen font la nation prospère.

Geffrard commit la faute qu'avaient commise ses prédécesseurs de ne pas donner les terres de l'Etat qui restaient improductives aux paysans qui voulaient devenir propriétaires. Il eut d'autant plus tort d'agir ainsi qu'il fit venir de l'étranger des émigrants, mulâtres en plus grand nombre, et auxquels on distribua des plantations qui appartenaient au Domaine national qu'on morcela en leur faveur. Fait significatif, exemple d'expérimentation politique bon à retenir !

Geffrard pensait qu'il fallait augmenter la population d'Haïti en favorisant des immigrations de blancs et de mulâtres. En cela, il se laissait inspirer par des politiciens qui, affligés de l'esprit légiste, n'avaient pu s'assimiler les connaissances scientifiques nécessaires aux hommes d'Etat. Dans un de ses messages aux Chambres, il questionna timidement celles-ci pour savoir si elles ne trouvaient pas opportun de rayer de la Constitution l'article qui interdisait la propriété du sol haïtien aux blancs. On critiquait cet article en Europe depuis longtemps. A l'heure actuelle, un des plus éminents philosophes européens, un véritable penseur qui, de plus, est un grand patriote français, Pierre Lafitte, le chef de l'école positiviste, trouve cet article excellent, le tient pour un trait de génie de Dessalines (1).

Il est aujourd'hui scientifiquement prouvé à l'aide de documents, que la race blanche ne peut s'acclimater et encore moins se reproduire dans les contrées de la zone comprise entre l'isotherme 25 degrés nord et l'isotherme 25 degrés

(1) Pierre Laffite. *Leçon sur Toussaint-Louverture.*

sud de l'équateur (1); que, au point de vue ethnique, les individualités se fondent dans les masses, dans les généralités; que les hybrides sont absorbés par les races pures; que, par conséquent, la race noire seule est apte à vivre et à se reproduire pendant des siècles en Haïti, car cette île est située à 18 degrés de l'équateur. A Cuba et dans les autres Antilles à métropole, la race blanche ne vit qu'à la condition de ne pas travailler le sol et de le faire travailler par des noirs. Encore qu'aucune statistique ne le puisse indiquer d'une manière précise, de par la nature des choses, de par la connaissance des lois générales et de l'histoire, étant donné même qu'il naît généralement plus d'enfants dans les familles pauvres que dans les familles riches (2), qu'à la campagne il naît une personne sur quatorze, tandis que dans les villes, il en naît une sur trente, on peut affirmer que la majorité noire qui habitait Haïti en 1804 n'a fait que croître en densité en même temps que diminuait, toutes choses égales d'ailleurs, la population jaune de l'ancienne Saint-Domingue française.

En 1789, au dire des statisticiens de l'époque, elle variait entre 8,000 et 40,000 âmes, tandis que le chiffre de la population noire sur laquelle était frappé pourtant un impôt de capitation variait entre 500,000 et 800,000 âmes (3).

De même que, en Europe, sont passés les temps où l'on emprisonnait Galilée, où l'on brûlait Giordano Bruno, où dut Copernic garder trente ans, avant de les révéler, les vérités astronomiques qu'il avait découvertes, où Tycho-Brahé était forcé à la prudence, où l'on oubliait dans les fers les écrivains

(1) Yves Guyot. *Lettres sur la Politique coloniale.* — Donat. *Politique expérimentale.*

(2) *Revue scientifique* du 10 octobre 1885.

(3) Voir Mozard, Moreau de Saint-Méry, Wimpfen, Barré de Saint-Venant, Malenfant, Lepelletier de Saint-Remy.

qui osaient s'attaquer aux erreurs, aux préjugés, de même en Amérique, est passé pour toujours ce temps où personne n'osait mettre virilement la main sur les préjugés de couleur pour en montrer l'ineptie, les dangers, finalement pour les tuer. Ces préjugés sont loin d'être éteints. « Aux Etats-Unis, aujourd'hui encore, dans plusieurs Etats du Sud et de l'Ouest, dans l'Etat de Mississipi notamment, la loi interdit le mariage entre le blanc et la mulâtresse ou négresse, entre les hommes de couleur et les blanches. Si un blanc s'unit en justes noces à une négresse ou à une mulâtresse, il est condamné à neuf ans de travaux forcés, la négresse ou la mulâtresse à deux ans de prison dans une maison de correction, le pasteur qui les a mariés à trente jours de prison et à une amende » (1). Preuve que le préjugé de couleur est dirigé par le blanc contre le noir. Preuve que les Haïtiens qui se confient trop aux Américains quand ceux-ci viennent leur conter qu'Haïti aurait tout intérêt à devenir un Etat de la Confédération Etoilée ou une colonie peuplée de Yankees sont moins des criminels indignes de vivre que des ignorants qu'il faut éclairer par tous les moyens.

En Haïti, sous Boyer, le préjugé de couleur se transforma. Il ne fut plus dirigé contre le mulâtre et le noir par le blanc qui les exploitait, il fut dirigé par le mulâtre tenant le pouvoir contre le noir, son concurrent économique et politique. Sur ce point, Boyer fut un Louis XIV au petit pied. L'histoire ne s'invente pas, elle se raconte. Quand Soulouque arriva à la première magistrature, surtout après 1848, on se prit à prétendre que les noirs et lui avaient des préjugés de couleur contre les mulâtres. Nul mensonge n'est plus ridicule, plus outrageant pour le bon sens. De tout temps, les noirs ont désiré le contact intime des mulâtresses et des blanches comme

(1) *Figaro* du 2 septembre 1883.

on aime le fruit défendu, de même qu'en Europe, de tout temps le roturier, le vilain d'autrefois a toujours aimé la fille de noblesse. Si les noirs, en Haïti, ont montré souvent de l'exécration contre les mulâtres qui les méprisaient ou les injuriaient, c'est parce qu'ils en étaient aussi les concurrents économiques et politiques, que ceux-ci les avaient opprimés, dépouillés de biens qui devaient revenir à tous.

La question des préjugés de couleur est tellement capitale, elle tient tant à l'essence des choses, l'étude de ses transformations à travers les colonisations et les évolutions est tellement captivante, passionnante, qu'aucune histoire des sociétés américaines, n'est complète, sérieuse si elle la passe sous silence.

Il y a une importante distinction à établir entre les mulâtres haïtiens qui ont servi tous les gouvernements quels qu'ils fussent, comprenant qu'ils ne servaient que la patrie, et ceux qui, dès qu'un gouvernement noir arrive aux affaires, refusent ou de le servir, ou de lui obéir, ou bien, quittant leur pays, s'en vont à l'étranger déclarer mensongèrement qu'à cause de leur couleur on a voulu les massacrer. Les premiers sont d'excellents patriotes, des esprits émancipés, des hommes qui se sont débarrassés des vieux préjugés qu'ils reçurent de leurs parents avec la vie. Les seconds, les mulâtres qui ont encore des prejugés de couleur sont des individus plus à plaindre qu'à haïr : ils sont victimes de leur première éducation, de l'atavisme, c'est-à-dire de la ressemblance intellectuelle et morale avec leurs aïeux. Les idées mères, les idées de l'enfance, les idées rétrogrades, les idées de routine qui leur ont été inculquées, disputent la place dans leurs cellules cérébrales aux idées nouvelles, aux idées de progrès, aux idées modernes ou parviennent encore à les vaincre. On doit leur refaire le cerveau le plus rapidement possible par une éducation nouvelle. Cela sera difficile, car l'esprit s'attache de préfé-

rence aux idées saugrenues, car toute pensée nouvelle ne prédomine sur les anciennes qu'à la continue, sous l'influence combinée de la science, à la discussion et de la réflexion.

La science contemporaine enseigne que l'écorce grise du cerveau qui se trouve à la surface des circonvolutions est composée de cellules de 2 à 3 millimètres d'épaisseur ; qu'elle est formée de couches qui se superposent et qu'elle reçoit les impressions du dehors. Ces impressions, elle les porte jusqu'au centre de l'organe par des fibre sensitives. Des fibres motrices transmettent aux muscles les ordres des cellules périphériques. Le nombre des cellules nerveuses disposées en stratifications dans 1 millimètre carré de substance corticale peut s'élever chez l'homme à plusieurs milliers. Les couches de strates sont plus nombreuses à la partie antérieure du cerveau, dans les lobes frontaux, centres principaux de l'intelligence. Le travail intellectuel développe le cerveau absolument comme le travail physique développe le muscle. Tel noir dont le cerveau est en incessante culture, en perpétuel exercice, est supérieur intellectuellement à tel blanc ou à tel mulâtre dont le cerveau n'a reçu aucune culture ou n'a reçu qu'une culture inférieure à celle reçue par le noir instruit. Pour bien se pénétrer de ces faits et en pouvoir tirer toutes les conséquences qu'ils comportent, il faut posséder un cerveau à la fois intuitif et déductif ; il ne suffit point d'avoir acquis de superficielles connaissances de médecine inférieure, de physiologie courante ; il faut avoir étudié encore, et à fond, il faut s'être assimilé par de patientes études toutes les sciences sociales, toutes les sciences physiques et naturelles, la psychologie et la sociologie telles que les enseignent les grands penseurs contemporains.

Geffrard et ses conseillers auxquels on ne peut faire un crime d'avoir ignoré des choses qu'ignorent encore le com-

mun des gouvernants en Europe, eurent bien grand tort quand ils refirent circuler une théorie qui existait bien avant eux, théorie d'après laquelle on disait déjà après la chute de Rivière Hérard que le gouvernement d'Haïti, ne pouvant plus être confié à des mulâtres parce qu'ils n'avaient point l'estime du plus grand nombre des noirs, devait être toujours confié à des griffes, rien que parce que ceux-ci pourraient servir de trait d'union entre les noirs et les mulâtres.

Pas plus qu'alors que sous Geffrard, et de nos jours, où la théorie a été exhumée par d'amusants escogriffes, dont la seule excuse quand ils balbutient des termes de métaphysique politique interdits aux profanes est une disgrâce tristement célèbre, on ne prit précaution de dire au peuple haïtien si ces griffes devraient commencer par être instruits, vertueux, patriotes, ou s'il faudrait qu'on les acceptât malgré impopularité, immoralité ou incapacité notoires et rien que pour le bonheur de pouvoir dire aux naïfs : « Notre président est griffe ; tout ira bien ; le préjugé de couleur n'existe plus. » Cela est enfantin. Au fond, la couleur du président importe peu si les ministres sont responsables, si le Parlement veille sur les intérêts du pays, si tous les pouvoirs sont forcés de n'agir que dans le but de faire du bien au plus grand nombre ; si surtout tous les citoyens, rejetant ces termes de distinctions humiliantes et divisantes, qui étaient autrefois stigmates d'ignominie, au lieu de se croire mulâtres, griffes, sacatras, mamelouks, quarterons, disent fièrement qu'ils sont nègres et respectent la loi ; si les citoyens d'élite qui se sentent capables de siéger au ministère, au Parlement, dans un conseil municipal, au lieu d'escobarder ou de faire parade d'une goutte ou de mille gouttes de sang blanc qu'ils se figurent avoir dans leurs veines, prouvent par la netteté de leur conduite, la hauteur et la franchise de leurs convictions, leur

mâleté cérébrale qu'ils ne sont point des timorés ou des névrosés ; s'ils aiment mieux, tous ceux auxquels Mirabeau, Pitt, Cobden, Castelar, n'arrivent pas à la cheville, s'ils aiment mieux monter à la tribune ou prendre la plume et non le fusil pour faire voir qu'ils sauraient bien gouverner.

Si tant est que le pouvoir doive appartenir à telle ou telle catégorie d'Haïtiens de par le degré d'atrophie des cellules de la couche pigmentaire de leur peau, ce pouvoir ne peut revenir qu'aux nègres et particulièrement aux nègres instruits : eux surtout peuvent inspirer toute confiance aux masses. Dans une république démocratique, c'est le nombre qui doit gouverner par les individus qui lui ressemblent le plus, qui sont le plus ses représentants en âme et en chair. C'est là qu'est la vérité. C'est la forte parole que disent toutes les révoltes des paysans qu'on a appelés piquets, de l'aveu même de leurs naïfs adversaires d'autrefois et d'aujourd'hui.

Sentimentaux et généreux comme ils l'ont toujours été, fortement imprégnés de la notion du juste qui est supérieure à celle du droit, et surtout au droit écrit, lequel très souvent consacre le vol, les piquets ont toujours voulu, demandé, qu'on s'aimât les uns les autres ; ils ont toujours réclamé qu'on commençât par leur prouver qu'on les aimait.

On prouve son affection par des faits comme on prouve son amour par des actes. En politique aussi le platonisme est signe d'anémie de cœur, de froideur de sentiments. Une politique foncièrement démocratique, absolument nationale, est le fait capital, le seul fait à désirer pour que soient obtenus ces grands résultats de cohésion, de force, de progrès : le grandissement continu du paysan et de l'artisan, la fraternité effective, palpable des dirigeants. Elle vaudra mieux que n'importe quelle constitution, si belle qu'elle soit ou paraisse sur le papier. Elle tuera, cette politique démocratique, loyale et

scientifique, piquetiste, si le veulent les arriérés qui en sont encore aux idées du temps de Riché, elle tuera tous les préjugés, toutes les superstitions d'Afrique et d'Europe, toutes les erreurs et avec eux le plus néfaste, le plus ridicule de tous, l'origine de tous : le préjugé de couleur.

Geffrard avait appelé de l'étranger des paysans auxquels il distribua des terres du Domaine National. Cette mesure excita le déplaisir des paysans haïtiens auxquels l'État refusait d'accorder les mêmes faveurs.

En avril 1865, les paysans de la commune de Torbeck, voisine de la ville des Cayes, demandèrent des terres les armes à la main. En juillet 1865, les paysans de la Grande-Anse se mirent en insurrection au Fond-Bleu et réclamèrent aussi la propriété du sol qu'ils cultivaient. Les paysans de Torbeck et de la Grande-Anse étaient les fils de ceux qui, en 1846, avaient déjà attiré l'attention de la nation sur la grande iniquité dont on les rendait victimes depuis 1807. En 1865, pas plus qu'auparavant, on ne fit droit à leurs justes réclamations. On étouffa leurs plaintes en envoyant des troupes contre eux et en ne donnant de la terre qu'à leurs cadavres.

Le commerce d'Haïti reçut une grande extension par contre-coup de la guerre de Sécession. La grande querelle des États-Unis eût commencé l'enrichissement de la République noire antiléenne, l'eût rendue prospère pour toujours si, Geffrard, mieux conseillé, avait suivi une politique sérieuse, régulière, toujours la même, s'il s'était fait un président paysan.

En juin 1863, il dissout la Chambre. A partir de ce moment, sa popularité s'effrite rapidement.

En septembre 1859, la conspiration du général Prophète n'avait pas réussi. En 1861, la prise d'armes de Léon Legros, en 1862, celle de Salomon aîné, en 1863, celle d'Aimé Legros, avortèrent.

Après 1864, les conspirateurs devinrent endémiques. On enregistra coup sur coup : en avril 1864, la conspiration de Lamy Duval, en juin 1864, la conspiration de Longuefosse et d'Adoubi, en juillet 1864, la conspiration de Salnave. En 1865, Salnave, revenu de la partie espagnole où il s'était réfugié, surprend Ouanaminthe, marche audacieusement sur le Cap-Haïtien dont il s'empare, et réunit autour de lui toutes les forces du département du Nord.

Pendant sept mois il tient Geffrard en échec.

Il est vaincu en novembre 1865, grâce à une intervention anglaise, mais le calme dure peu. En juillet 1866, des tentatives insurrectionnelles ont lieu à Gonaïves et à Hinche ; en août 1866, à Saint-Marc ; en février 1867, à la capitale. Geffrard n'y put tenir : le 13 mars 1867, il donne sa démission, laisse l'exercice du pouvoir exécutif au ministère en charge, s'embarque de Port-au-Prince et va vivre à l'étranger dans un exil aussi insoucieux que doré.

Par celui de Geffrard se clôt la liste des noms de chefs haïtiens auxquels le pouvoir fut bien confié à vie. Les présidences à court terme, mauvaises pour un pays neuf où la vie politique n'est pas intense parce que les cerveaux ont été laissés trop longtemps sans culture et que les intérêts matériels sont concentrés entre les mains d'un petit nombre de personnes, vont se succéder. Avec elles, se manifesteront des recrudescences de la colère du peuple, naîtront des guerres intestines. Les unes et les autres seront précédées, accompagnées ou suivies de luttes parlementaires absolument sans grandeur.

CHAPITRE XI

CONSTITUTION DE 1867

Lorsque Geffrard quitta la présidence et partit pour l'étranger se condamnant d'avance à un exil dont il ne fut point digne, le cabinet en charge se composait de cinq ministres.

Le Conseil des secrétaires d'Etat manqua de vigueur. Après avoir déclaré qu'il assumait sur lui la responsabilité du pouvoir, comme l'article 119 de la Constitution de 1846 lui ordonnait de le faire, dit qu'il resterait en charge jusqu'à la nomination du nouveau président, il se laissa intimider. Un conseil consultatif où l'on compta quelques ennemis du gouvernement déchu fut formé. Il se composait des généraux J. Paul, Philippeaux, Pétion Faubert, J. P. Hector; des citoyens Jean-François Acloque, André Germain, Saint-Aude, Lamy Duval et C. Archin. Peu après, un gouvernement provisoire de vingt-deux membres, dont on donna la présidence au général Nissage Saget et la vice-présidence au général Victorin Chevalier, prit la direction des affaires.

Le 2 mai, le gouvernement provisoire crut devoir se dissoudre en remettant le pouvoir à un triumvirat composé de Nissage Saget, de Victorin Chevalier et de Sylvain Salnave.

Le 2 mai aussi, la Constituante se réunissait à Port-au-Prince, et commençait ses travaux après avoir élu les membres du bureau qui devait les diriger.

Le 3 mai, les partisans de la candidature de Salnave à la

présidence organisaient une *journée* pour recommander leur candidat au choix des constituants; le 4, Salnave se titrait protecteur de la République.

Le premier acte que la Constituante aurait dû faire après sa formation, c'était d'imiter la Convention française, de se déclarer Assemblée nationale, seule source et seule dispensatrice de l'autorité; de se saisir de tous les pouvoirs. Elle le fit à peine et fort mal quand, le 6 mai, elle délégua l'autorité exécutive au général Salnave en lui donnant le droit de se faire assister de six conseillers à son choix.

Il en désigna cinq le 8 mai : Ménélas Clément, André Germain, Ovide Cameau, Linstant Pradines, M. Lafontant, et, le 9 mai, prêta serment en qualité de chargé du pouvoir exécutif.

Le 14 juin la Constitution était votée, et Salnave élu président d'Haïti pour quatre ans par l'Assemblée Constituante.

En 1867, on sentait le besoin d'apporter quelques soulagements aux maux des habitants des campagnes, mais on comprenait peu qu'il fallut changer en leur faveur le mode d'appropriation des terres; pourtant, on désirait une Constitution qui ferait table rase de toutes les institutions militaires ou aristocratiques laissées dans la Constitution de 1846. On manqua le but parce qu'on manqua de logique et de fermeté, parce qu'il est plus facile aux avocats qui sont dépourvus d'esprit scientifique, d'accumuler les uns sur les autres, les articles d'une constitution qu'ils ont copiés dans une précédente que d'organiser sur des bases sérieuses une jeune société. Après l'expérience qu'on venait de faire des singulières et malencontreuses dispositions de la Constitution de 1846, après qu'on avait assisté à toutes les revendications des paysans concernant la propriété du sol, la Constitution de 1843 était celle dont on aurait dû poursuivre la mise en vigueur. Elle était

seulement à être amendée par quelques articles sur l'organisation des pouvoirs publics, à être démocratisée plus encore et dans un sens socialiste. « La politique est une science expérimentale qui doit puiser toutes ses leçons dans l'histoire (1) ».

La Constitution de 1867 fut moins un véritable instrument de gouvernement qu'une œuvre de défiance particulièrement dirigée contre le général Salnave que le vœu du peuple appelait à la présidence.

De sa promulgation, des conséquences qui la suivirent, sortirent des événements désastreux pour la République haïtienne. Ils la mettront à deux doigts de sa perte.

CONSTITUTION DE 1867.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

---

(1) Adolphe Franck, de l'Institut, professeur au Collège de France (in *Réformateurs et Publicistes de l'Europe*).

En politique l'observation ne suffit pas. Elle se complète, se féconde par l'expérimentation. Ce dernier mot est excellent. (Donat. *Politique expérimentale.*) On a fait et on fait de l'expérimentation politique dans le Royaume-Uni, en Suisse, aux Etats-Unis, en Allemagne. (Donat). On en a fait aussi en Haïti depuis les temps de Toussaint-Louverture, de Christophe, de Geffrard, jusqu'à nos jours. Salomon en fait actuellement. La constatation des faits résulte de l'étude de la vie intime de la société haïtienne.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. — Des Haïtiens.

Art. 3. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 4. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 5. — Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni y acquérir aucun immeuble.

Section ii. — Des Droits civils et politiques.

Art. 6. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 7. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 8. — Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 9. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 10. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 11. — La qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ne peuvent se perdre, ni être suspendus que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 12. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III. — Du Droit public.

Art. 13. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite, et suivant l'ordre hiérarchique.

Art. 14. — Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 15. — La liberté individuelle est garantie. Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 16. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas énoncés ci-dessus, de ceux prévus par la loi et en dehors des formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 17. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 18. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut

avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 20. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 21. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes légalement faites par l'Etat, demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 22. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 23. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

En matière politique, elle est abolie.

Art. 24. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 25. — Tous les cultes sont également libres. Ils reçoivent de l'Etat une égale protection.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 26. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte non reconnu en Haïti, peuvent être réglés par la loi.

Art. 27. — Les ministres de la religion catholique, aposto-

lique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont canoniquement reconnus, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Art. 28. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte.

Art. 29. — L'enseignement est libre. La liberté d'enseigner s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, et sous la haute surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens. Ces écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Il sera créé également par l'Etat, aux centres des sections rurales, des écoles primaires agricoles, dans l'intérêt de la propagation de l'instruction dans les masses.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures ou secondaires, où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays, sont enseignées dans ces écoles.

Des écoles professionnelles seront instituées aux mêmes lieux que les écoles supérieures ou secondaires.

Art. 30. — Le jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Art. 31. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exer-

cice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 32. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 33. — Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 34. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 35. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 36. — Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Le système pénitentiaire des prisons et autres lieux de détention sera incessamment réglé par la loi.

Art. 37. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 38. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. — La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Art. 39. — Les dettes publiques légalement contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde de la loyauté de la nation.

Les traités faits antérieurement avec les puissances étrangères sont maintenus.

TITRE III.

De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 40. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 41. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 42. — Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. 43. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. — Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées. — La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 44. — La puissance législative est exercée par deux chambres représentatives : une Chambre des communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Art. 45. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 46. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti, et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 47. — Les intérêts qui touchent exclusivement les

communes et les arrondissements sont réglés par les conseils communaux et les conseils d'arrondissement.

Art. 48. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Art. 49. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans les cas de poursuite contre les fonctionnaires publics, pour fait de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Communes.

Art. 50. — La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Le nombre des représentants sera fixé en raison de la population de chaque commune.

Art. 51. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, il y en aura trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie et un pour chacune des autres communes.

Art. 52. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 53. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de dix années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Art. 54. — Les représentants du peuple sont élus pour trois ans. Leur renouvellement se fait intégralement. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 55. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 56. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité évaluée à deux cents piastres fortes par mois.

Art. 57. — Les fonctions de représentant sont incompatibles avec les fonctions salariées de l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent, durant leur mandat, même en y renonçant, accepter aucune autre fonction salariée par l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif, ni une augmentation de grade militaire, excepté les fonctions de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.

Lorsqu'un représentant du peuple accepte la charge de secrétaire d'État ou celle d'agent de la République à l'étranger, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 55 ci-dessus.

Section II. — Du Sénat.

Art. 58. — Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Art. 59. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes, sur une liste de candidats choisis par les assemblées électorales réunies dans le chef-lieu de chaque arrondissement, à l'époque qui sera déterminée par la loi.

Pour la première fois, cette liste sera de deux candidats par commune, et pour le renouvellement par tiers, qui devra

s'opérer aux termes de l'article 62 ci-après, elle ne sera que d'un candidat par commune.

Art. 60. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 61. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de dix années dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 62. — Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort, en trois séries de dix sénateurs.

Pour la première fois, ceux de la première série sortiront après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans ; de sorte, qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de dix sénateurs.

Art. 63. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 64. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur la dernière liste de candidats qui a été fournie par les assemblées électorales.

Art. 65. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 69, 76 et 77.

Art. 66. — Les fonctions de sénateurs sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État et à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres du Sénat ne peuvent, durant leur mandat, même en y renonçant, accepter aucune autre fonction salariée par l'État, et à la nomination du Pouvoir exécutif, ni une

augmentation de grade militaire, excepté les fonctions de secrétaire d'État et celles d'agent de la République à l'étranger.

Art. 67. — Tout sénateur qui accepte durant son mandat les fonctions de secrétaire d'État ou celles d'agent de la République à l'étranger, cesse dès lors de faire partie du Sénat, et il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 64 ci-dessus.

Art. 68. — Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Art. 69. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité sera composé de cinq sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat ou du Corps législatif.

Art. 70. — Chaque sénateur reçoit du trésor public une indemnité évaluée à cent vingt-cinq piastres fortes par mois.

SECTION III. — De l'Assemblée nationale.

Art. 71. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Art. 72. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale; le président de la Chambre des communes est le vice-président ; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. 73. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° D'élire le Président de la République;

2° De déclarer la guerre, sur le rapport du Pouvoir exécutif, de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre ;

3° D'approuver ou rejeter les traités de paix, d'alliance, de

neutralité, de commerce et autres conventions internationales, consentis par le Pouvoir exécutif;

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale ;

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter tous emprunts, sur le crédit de la République ;

5° D'exercer le droit de grâce et de commutation de peine en matière politique, soit sur le recours des condamnés, de leurs parents, de leurs amis ou de leurs défenseurs, soit sur la recommandation des juges ou du Pouvoir exécutif.

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue.

6° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

7° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

8° De reviser la Constitution, lorsque le Pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu de le faire.

Section IV. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 74. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Art. 75. — Le Corps législatif s'assemble, de plein droit, chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Corps législatif ne peut jamais être dissous, ni prorogé.

Art. 76. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou

l'Assemblée nationale à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 77. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, sur la convocation du comité permanent du Sénat.

Art. 78. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. 79. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 80. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 81. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret, sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 82. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts ou contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Art. 83. — L'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 84. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de

résolution, qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 85. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 86. — Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont donnés par *oui* ou par *non*.

Art. 87. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir exécutif, tant que ce projet n'a pas été définitivement voté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif, pour être promulguée.

L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers de la majorité et au scrutin secret.

Art. 91. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours, pour les lois d'urgence sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté;

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 92. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 93. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 94. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois.*

Art. 95. — La loi prend date du jour qu'elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Art. 96. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Art. 97. — Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État et, entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 98. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 99. — Les membres du Corps législatif sont inviolables, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 100. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Art. 101. — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit.

S'il est saisi, en cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai.

Art. 102. — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 103. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

Art. 104. — Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Art. 105. — L'élection du Président est faite par l'Assemblée nationale.

Cette élection se fait à l'ouverture de la session qui précède l'époque du renouvellement de la charge du Président de la République, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre des suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. — Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. — Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 106. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né de père Haïtien ;

2° Avoir atteint l'âge de trente-cinq ans ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Art. 107. — Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Art. 108. — En cas de mort, démission ou déchéance du

Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 109. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 110. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de « faire observer fidèlement la Constitution et les lois du « peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indé- « pendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 111. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception aux termes des articles 90 et 92.

Il fait également sceller et promulguer les actes et les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 112. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes ni se dispenser de leur exécution.

Art. 113. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Art. 114. — Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Art. 115. — Il nomme aux emplois d'administration géné-

rale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 116. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Art. 117. — Il a le droit d'accorder toute amnistie; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines, excepté en matière politique.

L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Art. 118. — Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. 119. — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'Etat qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 120. — Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration, et qu'il n'aurait pas réprimés.

Art. 121. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Art. 122. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 123. — La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat, en cas d'abus d'autorité et

de pouvoir, de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 124. — La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en dehors de cet exercice.

Art. 125. — Le Président d'Haïti reçoit du trésor public, pour tous traitements et frais généralement quelconques, une indemnité annuelle évaluée à vingt mille piastres fortes.

Art. 126. — Il réside au palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 127. — Il y a quatre secrétaires d'Etat, dont les départements sont :

1° L'intérieur et l'agriculture ;

2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;

3° Les finances et le commerce ;

4° Les relations extérieures, la guerre et la marine.

Néanmoins, le président d'Haïti peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Art. 128. — Nul ne peut être secrétaire d'Etat s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 129. — Les secrétaires d'Etat se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti ou de l'un d'eux délégué par le président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 130. — Les secrétaires d'Etat correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 131. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Art. 132. — Les secrétaires d'Etat sont respectivement responsables, tant des actes du Président qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 133. — La Chambre des communes accuse les secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la

destitution et de la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement dans les deux Chambres, qu'à la majorité absolue des suffrages.

Une loi déterminera les attributions des secrétaires d'Etat, leur cas de responsabilité et les peines qui leur seront infligées, ainsi que le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 134. — Chaque secrétaire d'Etat reçoit du trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle évaluée à cinq mille piastres fortes.

Section III. — Des institutions d'arrondissements et communales.

Art. 135. — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement ;

Un conseil communal par chaque commune.

Les attributions de ces administrations sont à la fois civiles et financières.

Le conseil d'arrondissement est présidé par un citoyen auquel il est donné le titre de président du conseil d'arrondissement, avec voix délibérative, et le conseil de la commune par un citoyen qui prend le titre de magistrat communal.

Ces institutions sont réglées par la loi.

Art. 136. — Les conseils d'arrondissement sont élus par

les assemblées électorales d'arrondissement nommées par les assemblées primaires de chaque commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

Art. 137. — Le Président d'Haïti nomme les présidents des conseils d'arrondissement, mais il ne peut les choisir que parmi les membres dudit conseil.

Art. 138. — Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissement et communales :

1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les conseils communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les conseils d'arrondissement;

2° L'attribution aux conseils d'arrondissements et aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des conseils dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 139. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions des magistrats communaux, sous l'inspection des conseils communaux.

Art. 140. — Les présidents des conseils d'arrondissement sont salariés par l'Etat.

Les magistrats communaux sont rétribués par leur commune.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 141. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 143. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Art. 144. — Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la capitale.

Art. 145. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 146. — Chaque commune a au moins un tribunal de paix.

Un tribunal civil et un tribunal d'appel sont institués pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Art. 147. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et d'appel, les membres du tribunal

de cassation, sont nommés par le Président de la République, d'après les conditions et suivant un ordre de candidature qui seront réglés par les lois organiques.

Art. 148. — Les juges du tribunal de cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Art. 149. — Les juges de paix sont révocables.

Art. 150. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation et 25 ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 151. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 152. — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 153. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 154. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 155. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, le mode d'élection des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 156. — Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 157. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs : dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Art. 158. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 159. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 160. — Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 161. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 162. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, d'une de ses sections, ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par devant les tribunaux ordinaires, et puni conformément aux lois.

Art. 163. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 164. — Tout citoyen âgé de 21 ans révolus a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 165. — Les assemblées primaires s'assemblent, de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 166. — Elles ont pour objet :

D'élire aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. 167. — Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Art. 168. — Les assemblées électorales se réunissent de

plein droit, le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 169. — Elles ont pour objet :

D'élire les membres des conseils d'arrondissement et les candidats à fournir à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Art. 170. — Aucune élection ne peut avoir lieu, dans une assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs sont présents.

Art. 171. — Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période de renouvellement des fonctionnaires.

Art. 172. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 173. — Aucun impôt, au profit de l'État, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissements et communales.

Art. 174. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de papier-monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Art. 175. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 176. — Hors les cas formellement exceptés par la loi aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 177. — Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 178. — Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit.

Art. 179. — Le budget de chaque secrétaire d'Etat est divisé en chapitres; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le secrétaire d'Etat des finances qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité, en autant de livres qu'il sera nécessaire, et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 180. — Chaque année, les Chambres arrêtent : 1° le

compte des recettes et des dépenses de l'année, ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article précédent; 2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 181. — Les comptes généraux et le budget prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les huit jours avant l'ouverture de la session législative, et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés.

Elles refusent la décharge des secrétaires d'État, et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes, ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 182. — La Chambre des comptes est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournies, l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Art. 183. — La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transport n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable

nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 184. — Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Art. 185. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies, qui, en aucun cas, ne pourront être fabriquées à l'étranger.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

TITRE V.

De la force publique.

Art. 186. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 187. — L'armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 188. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie de ce contingent.

Art. 189. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié; mais le Président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée et dont l'effectif est voté par les Chambres.

Art. 190. — Nul ne pourra être promu à aucun grade militaire s'il n'a été soldat.

Art. 191. — L'organisation et les attributions de la police de ville et de campagne feront l'objet d'une loi.

Art. 192. — La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie du cadre de l'armée active.

Tous les grades y sont électifs.

Art. 193. — Tout Haïtien de 18 à 60 ans qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Art. 194. — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune.

Art. 195. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 196. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : *l'Union fait la force.*

Art. 197. — La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir exécutif, pourra autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 198. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 199. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 200. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 201. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier, et celle de l'Agriculture, le 1er mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 202. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 203. — Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siège, que dans le cas de troubles civils, ou dans celui d'invasion imminente effectuée de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti, qui déclare l'état de siège, doit être contresigné par tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 204. — Les effets de l'état de siège seront réglés par une loi spéciale.

Art. 205. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme et au courage des Corps de l'État et de tous les citoyens.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 206. — Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de

déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 207. — Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la revision proposée, elles se réunissent en Assemblée nationale et statuent sur les points soumis à la revision.

Art. 208. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 209. — Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 210. — L'Assemblée nationale constituante restera en permanence et exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. 211. — Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans le plus bref délai pour la nomination des députés des communes et le choix des candidats au Sénat.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée nationale constituante.

Art. 212. — Aussitôt que le Pouvoir législatif sera constitué, l'Assemblée nationale constituante se déclarera dissoute.

Art. 213. — La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la détention perpétuelle, jusqu'à ce qu'une loi vienne déterminer les peines à appliquer aux crimes et délits politiques.

Art. 214. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République ; toutes lois, décrets, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Néanmoins, tous les décrets et actes rendus par la Révolution, depuis le 7 mai 1865 jusqu'au 6 mai 1867 inclusivement, continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article unique. — En conformité de l'article 209 ci-dessus, le citoyen Sylvain Salnave, ayant réuni la majorité des suffrages prescrite par la Constitution, est proclamé président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 mai 1871.

Fait au Port-au-Prince, le 14 juin 1867, an LXIV de l'Indépendance.

Ténéus Suire, L.-J. Villecercle, Cinna Lecomte, Villarceau, C. Archin, L. Duval, Jh. Noël, Louis Chevalier, D. Pierre-Louis, Salien, M. Jean-Simon, Ch. Pierre jeune, Mathieu Blaise, François, J.-P. Dauphin, A. Vidault, D. Nelson, B. Prophète, Marcellus Ménard, Lubin fils, Marcelin fils, Léandre Denys, J. Poujol, Louis Gautier, U. Saint-Amand, L.-E. Vaval, J. Caze, A. Delbreuil, J.-Ch. Alexandre, J.-L. Lafontant, Léonidas B. Balan, Lucsis Proux, Jeanbart, Bédouet, D. Mascary, A. Mauchil, B.

Jacques fils, Jean-Baptiste Lanoue, A. Henriquez, Joseph Denis, L.-C. Ayais, D. François, M. Alexis, E. Lauture, Jean Langdoc, Pierre Charles, V. Fréderique, V. Laporte, Bonnet, N. Gouffe, Joseph Lemite Gutierrez, P. Claude, D. Bernard, P. Azor, M. Clément, Déborde, J.-H. Lucas, L. Michel, Normil, président; J.-C. Daniel, vice-président; I. Coco et T. Chalviré, secrétaires.

Collationné à l'original:

Le *président*, Normil; le *vice-président*, J.-C. Daniel; les *secrétaires*, Innocent Coco, T. Chalviré.

Le président Salnave prêta son serment constitutionnel le 16 juin. Cinq jours après il constitua son premier cabinet de chef d'État définitif. La Constituante fit place à une Législative. La session s'ouvrit le 3 octobre. Les élections législatives s'étaient faites dans le plus grand calme, sans la participation occulte ou visible du cabinet en charge. Elles envoyèrent à la Chambre un certain nombre de députés qui, ayant été les collaborateurs, les chauds partisans ou les créatures du gouvernement déchu, ne pouvaient se montrer que les adversaires du nouveau régime.

Le 11 octobre, le ministère eut à répondre à une interpellation à propos d'une pétition présentée au Parlement par Mme Léon Montas, pour réclamer la mise en liberté de son mari, illégalement emprisonné. La séance fut orageuse, tumultueuse. Elle se termina sans résultat. Le *Moniteur* du 12 octobre inséra une note du ministère qui accusait le général Léon Montas d'être le promoteur d'une insurrection de paysans dont le but était le renversement du nouvel ordre des choses. Ces paysans rebelles occupaient les environs du bourg

de Vallière, les hauteurs du Mont-Organisé, dans le département du Nord. Le général Léon Montas, qui fut le commandant de ce département après la prise du Cap, en 1865, avait conservé des partisans dans ces régions.

Pour soulever ces paysans, on leur avait fait croire que, Salnave devenu tout puissant, ne manquerait point d'exercer de terribles vengeances contre tous ceux d'entre eux qui, soit comme gardes nationaux, soit comme soldats de ligne, avaient coopéré au siège du Cap, en 1865.

L'interpellation avait été acceptée fort à la légère par le ministère. On n'en avait pas désigné l'objet aux secrétaires d'État, raconte Delorme qui était le vrai chef du ministère. Appelés entre midi et une heure de l'après-midi, les ministres se rendirent à la Chambre deux à trois heures après, sans savoir de quoi on allait leur parler.

Le ministère n'avait pas été victorieux le 11 octobre ; il eut tort de ne pas se retirer le 14 ou de ne pas empêcher que la Chambre ne fût fermée par des amis maladroits du chef de l'Etat. Une *journée* avait été organisée. On lança les manifestants sur la Chambre. La multitude envahit la Maison de la Nation aux cris de *vive Salnave! A bas la Chambre!* en chassa les députés, en cloua les portes.

Les représentants du peuple manquèrent de courage civique. Ils auraient dû se faire tuer plutôt que d'abandonner le poste où la nation les avait placés. Si, au lieu de fuir, ils avaient continué de siéger, s'ils avaient décrété la mise hors la loi de tout fonctionnaire qui laisserait commettre un attentat, de tout citoyen qui commettrait un attentat contre la liberté et la majesté de la représentation nationale, s'ils avaient parlementé avec l'émeute, ils auraient épargné au pays tous les maux dont il eut à souffrir pendant les années suivantes et dont il continue de souffrir encore.

Quoiqu'il en soit, après cette séance d'interpellation, à pourtant dit Delorme, « le gouvernement donna des explications au Sénat sur toute cette affaire ; la Chambre reprit ses travaux, et bientôt la session prit fin » (1).

La guerre civile est la chose la plus exécrable, la plus ignoble, la plus misérable qu'il soit. Ici, on ne fera gloire à personne d'avoir montré de la bravoure dans le cours des luttes fratricides qui ensanglantèrent le pays de 1868 à 1870.

Si brave que l'on se croit être, on ne le reste plus quand, le pouvant, au lieu d'éclairer son pays sur ses véritables intérêts, on prend un fusil pour tuer son compatriote sous prétexte de lui donner des libertés illusoires. Chez un peuple sentimental, affamé de justice, comme l'est le peuple haïtien, toute question peut se vider par la discussion. Ne seront jamais excusables ceux qui savent et peuvent discuter toutes les fois que, au lieu de discuter, ils ont recours aux armes pour revendiquer n'importe quel droit, n'importe quelle liberté.

La Chambre dissoute par la violence le 14 octobre 1867, le gouvernement constitutionnel cessait d'exister, le président Salnave devenait, par le fait, un dictateur. En novembre, il se prépara à aller se mettre à la tête du corps d'armée qui opérait dans le Nord contre les paysans révoltés appelés *Cacos*. Ce nom de cacos sera plus tard porté par tous les adversaires de Salnave, dont les partisans s'appelleront *Piquets*. En décembre, il entra en campagne. Le 22 avril 1868, il se trouvait au quartier-général du Trou, quand les soldats, les officiers qui servaient sous ses ordres, rédigèrent et signèrent un acte dans lequel, se qualifiant représentants armés de la nation, ils demandèrent que la Constitution fût suspendue alors qu'elle l'était déjà; que l'exercice de l'autorité exécutive fut confiée au président

(1) D. Delorme. *La misère au sein des richesses*, p. 45.

Salnave d'après les principes et le mode suivis par ses prédécesseurs.

C'était réclamer le retour des temps de dictature légale exercée sous le nom hypocrite de présidence à vie. Encore une fois on voyait l'armée, comme en 1818, comme en 1846, comme en 1849, comme en 1858, vouloir imposer brutalement un chef à la nation.

Les événements se succédèrent coup sur coup, pour prouver que l'esprit public se lassait d'enregistrer les palinodies de ces politiciens libéraux jusqu'à vouloir l'anarchie quand ils faisaient partie de l'opposition, si vite oublieux de leurs principes dès qu'ils parvenaient au pouvoir.

Le 26 avril une insurrection éclate à Saint-Marc ; le 28 avril une émeute éclate à Port-au-Prince. Le ministère étouffe celle-ci, met, le 28, l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège, décrète, le 30, l'état de siège pour tout le département de l'Artibonite.

Le 2 mai, une tentative insurrectionnelle se produit à Port-au-Prince. Elle avorte. Le 4, Salnave rentre à la capitale. Il y venait au bon moment. Les principales villes du Sud s'étaient soulevées, forçant les hameaux, portant les bourgs à suivre leur exemple. Dans les premiers jours de juin, Port-au-Prince est assiégé du côté du Nord et de l'Est par les troupes de l'Artibonite et du Nord, du côté du Sud-Ouest par les troupes du département du Sud, que grossissaient des bandes de paysans levés de force et à la hâte. Le quartier-général des insurgés du Sud était établi à Carrefour, à trois lieues de Port-au-Prince. Le 4 juin, Salnave envoie au camp de Carrefour une commission qui devait s'aboucher avec les généraux Pétion Faubert, Normil et J.-P. Hector, chefs des révoltés du Sud et de l'Ouest, à l'effet de savoir d'eux les conditions auxquelles ils seraient prêts à déposer les armes. Cette commission

se composait des sénateurs Lamy Duval, Innocent Coco, Prophète, D. Benoit, Saint-Victor, Joubert, J.-P. Dauphin, A. Duval, des divisionnaires Philippeaux, Pierre Sonthonax, Pierre Monplaisir Pierre, du citoyen Enélus Robin, secrétaire-rédacteur du Sénat. Elle entra en conférence avec ceux vers lesquels elle avait été envoyée. On ne s'entendit point.

Toutefois, Salnave crut comprendre qu'on désirait qu'il sacrifiât à la rancune des insurgés Delorme qui, après avoir été son principal ministre, venait d'être chargé par lui, le 26 mai, d'aller représenter Haïti en qualité de ministre-résident près la cour de Londres.

Le 18 juin, il révoque Delorme. Le même jour, il convoque l'Assemblée nationale à la capitale pour le deuxième lundi de juillet.

Si les insurgés n'avaient eu en vue que le bien-être de la patrie, si surtout leurs chefs, plus versés dans l'histoire du pays, savaient saisir les prodromes qui annoncent les crises où la nation peut périr, ces deux mesures eussent suffi pour leur faire tomber les armes des mains. Ils les y gardèrent.

La conciliation c'est quelquefois l'anémie du pouvoir.

Les insurgés de Carrefour sentirent ou crurent que le gouvernement était à toute extrémité, puisque Salnave consentait à se défaire de son seul conseiller sérieux, de l'homme qui, en lui gardant virilement Port-au-Prince, lui avait gardé le pouvoir, pour plaire soit à leurs ennemis déclarés, soit à ces amis ignorants, envieux du patriote instruit, du brillant ministre, lesquels, vers la fin de mai, avaient déjà porté le président à envoyer Delorme en Europe, dans un moment où sa présence était absolument nécessaire en Haïti pour conjurer des dangers ultérieurs, pour sauver la situation.

Salnave était très aimé dans l'armée. A tort ou à raison, les paysans du Sud, qui ne le connaissaient que pour en avoir en-

tendu parler, hantés toujours par leur rêve de posséder le sol, le préféraient aux bourgeois du Sud et aux anciens lieutenants de Geffrard qui avaient pris les armes contre lui au nom de la Constitution de 1867.

Les paysans des montagnes de Jacmel, obéissant aux excitations d'un de leurs congénères, Holopherne Lafond, se déclarèrent en sa faveur. Le 3 juillet, on en vit arriver un détachement à Port-au-Prince qui, conduit par Lafond, venait chercher des armes et des munitions. Un noir, Crispin fils, soulevant les paysans des environs de Léogane, s'empara de cette ville le 5 juillet, fit prisonniers les chefs militaires qui y commandaient pour les cacos et les expédia sous bonne escorte à Port-au-Prince. Le 5 juillet encore, Salnave fut proclamé empereur par les troupes de la garnison de Port-au-Prince. Il n'accepta pas ce titre.

Les paysans du Sud appelés piquets parce que, dans l'origine, ils n'étaient armés que de piques de bois dont ils durcissaient les pointes au feu, devenaient chaque jour plus menaçants et plus nombreux. Craignant d'être attaqués à la fois à revers et par devant, sentant que leurs communications allaient être coupées, les cacos campés à Carrefour, quittèrent ce bourg le 17 juillet pour essayer de rentrer dans leurs villes respectives. Les piquets les attendaient au passage et les maltraitèrent fort. Leur retraite ne fut qu'une lamentable et sanglante odyssée.

Entre piquets et cacos, les prétendues questions constitutionnelles mises de côté, il y eut toujours, jusqu'à la fin des hostilités, la différence qu'on constata en France, pendant l'insurrection de la Vendée contre la Convention entre les blancs ou royalistes et les bleus ou républicains ; il y eut toujours la différence qu'on constata aux Etats-Unis pendant la guerre de Sécession entre démocrates ou esclavagistes

et républicains ou anti-esclavagistes. Les écrivains cacos ont dit et font dire actuellement encore, même par la plume des publicistes étrangers gagnés à leur cause, que les piquets étaient des ignorants, des pillards, des bandits. Cela est vrai si on peut en dire autant des cacos ; cela est faux si on ne peut appliquer les mêmes qualificatifs aux cacos.

Des hauteurs qui dominent Port-au-Prince à l'Est, les chefs cacos, montrant les toits des maisons de la ville qui scintillaient au soleil, disaient aux naïfs paysans de Vallière et de Ouanaminthe : « Elles sont couvertes d'argent et d'or ; vous y trouverez un riche butin. » Et ils les entraînaient au combat. Dans tout le parti caco, on ne voit pas un seul homme aussi parfaitement versé dans toutes les branches des connaissances humaines, aussi distingué de sa personne, par les manières, la naissance, le rang et la richesse que le piquet Alfred Delva, lequel fut, à son heure, fort recherché et prisé dans les salons de Paris. Des deux côtés, les états-majors qui entouraient les chefs reconnus étaient instruits, composés d'hommes élevés en Europe et remarquables par leurs talents divers ; des deux côtés, les soldats se montraient quelquefois fanatiques, à l'occasion cruels. Chaque parti brûla, réquisitionna, fusilla. C'était la guerre civile. Tous les peuples en ont connu les rigueurs, les erreurs et les horreurs ; tous ont eu leur luxure de sang comme a dit le Dante, ce contemporain des Guelfes et des Gibelins. Un autre grand Italien, qui se connaissait en spectacles de guerres civiles, Machiavel, n'a-t-il point écrit que le peuple n'était pas méchant, mais que le prince seul devait être considéré comme tel ? « On parle avec respect du prince, car il a eu ou a ses partisans », dit-il, « du peuple on médit toujours, même quand on est issu de lui : il ne répond jamais, personne ne répond pour lui ».

Les paysans de la plaine du Cul-de-Sac, laquelle entoure

Port-au-Prince à l'Est et au Nord, s'étant déclarés en faveur de Salnave, inquiétant les derrières des assiégeants de cette ville, le 1er septembre, les cacos qui occupaient encore Pétion-ville, Drouillard, La Croix-des-Bouquets, les abandonnèrent et se replièrent sur Saint-Marc. La capitale était dégagée.

Dès le 26 août, Salnave prenait un arrêté qui fermait au commerce étranger tous les ports des villes en rébellion contre son autorité. Le 20 septembre, il détruisit la flottille de guerre des insurgés, mouillée dans la rade du Petit-Goâve. Le même jour la ville du Petit-Goâve tombait entre les mains d'un de ses lieutenants, le général Saint-Vil John, un chef de paysans.

En février 1869, deux villes du Sud, les Cayes et Jérémie, tenaient seules encore contre Salnave. Le 22 juillet, le président rendit un décret qui maintenait et confirmait le projet de décret du 4 janvier précédent par lequel il créait un Conseil législatif; le 12 août, les membres de ce Conseil législatif furent nommés. Le 16 novembre, le Conseil législatif donna à Salnave le titre de président à vie, en lui reconnaissant tous les pouvoirs accordés au chef de l'État par la Constitution de 1846. Mais déjà la fortune de Salnave commençait à pâlir. Dès le 29 août, la ville des Gonaïves, qui tenait pour lui, capitulait, livrant aux insurgés tout le département de l'Artibonite. Le 6 novembre, le président annonçait par un ordre du jour que le général Victorin Chevalier, secrétaire d'État de la guerre et général en chef des troupes opérant contre Jacmel, s'était révolté contre son gouvernement; par un autre ordre du jour du 19 du même mois, il disait que tout le département du Nord-Ouest, les villes du Cap-Haïtien et du Môle-Saint-Nicolas avaient fait cause commune avec ses adversaires.

Mal servi, trahi partout, il ne perdait point confiance, il ne pensait point à démissionner, il se préparait à reprendre

l'offensive quand, le 18 décembre au matin, douze cents hommes des troupes du Sud, du Nord et de l'Artibonite, débarquèrent à Port-au-Prince et, donnant la main à une colonne qui venait de l'Arcahaie par terre, occupèrent une partie de la capitale. Bombardée, le 19 au matin, par la corvette du gouvernement, la *Terreur*, que les insurgés avaient capturée la veille, le Palais-National, qui contenait des dépôts de poudre, fit explosion. La victoire resta aux cacos qui réduisirent en cendres tout une moitié de Port-au-Prince. Huit jours après, le 27 décembre, un gouvernement provisoire s'établissait à la capitale sous la présidence de Nissage Saget. En étaient membres : Michel Domingue, avec le titre de vice-président, Nord Alexis, Dupont jeune, Volmar Laporte. Il se fit assister d'un Conseil consultatif qui, le 8 janvier 1870, vit son titre changé en celui de Conseil d'Etat.

Salnave, qu'accompagnaient ses plus fidèles partisans, avait quitté le Palais National de Port-au-Prince quelques minutes avant l'explosion de cet édifice, opérant sa retraite par Pétionville, se dirigeant vers Santo-Domingo où il allait demander l'hospitalité à son ami le président Baëz, avec lequel il avait signé un traité en juillet 1867. Des troupes partirent de Port-au-Prince à sa poursuite. D'un autre côté, prévenus par le nouveau gouvernement de Port-au-Prince, les soldats du général dominicain Cabral, ennemis politiques du président Baëz, gardaient la frontière pour empêcher Salnave de la franchir.

Le 1er janvier 1870, un combat désespéré s'engagea sur la plage des Anses-à-Pitres entre les compagnons de Salnave et les troupes haïtiennes qui les poursuivaient depuis Port-au-Prince. Salnave, vaincu, fut fait prisonnier. Plusieurs de ses collaborateurs et amis politiques, Alfred Delva, Saint-Lucien Emmanuel, Errié, Ulysse Obas, Pierre-Paul Saint-Jean, décrétés de mise hors la loi depuis le 22 décembre 1869, tombèrent

aussi entre les mains de leurs adversaires. On les fusilla à la Croix-des-Bouquets, le 15 janvier 1870, au matin. Le même jour, Salnave amené à Port-au-Prince, fut jugé sommairement par un tribunal révolutionnaire et fusillé le soir.

Il faut dégager une leçon, une moralité de tous ces événements. Ce serait faire preuve de niaiserie que de croire que les paysans piquets, en soutenant Salnave, n'avaient d'autres buts que de piller des villes et de conquérir des galons. Ils ne pillèrent pas davantage que les paysans cacos; pas plus que ceux-ci, ils ne se montrèrent amoureux des galons. Il faut aller au fond des choses, serrer la question de près. Si les paysans cacos ignoraient totalement ce que pouvait être cette constitution pour la restauration de laquelle on les menait de force à la bataille, en revanche, les paysans piquets, qui s'étaient levés d'eux-mêmes en faveur de Salnave, savaient parfaitement ce que c'était que la propriété du sol. Ceux-ci croyaient que Salnave était un chef noir; que, victorieux, il leur distribuerait des terres. Cela explique le succès rapide des premières réactions du Sud en 1868. Quand ils virent de près le président, observant qu'il avait la couleur du mulâtre, ils ne crurent plus en lui; ils dirent tout haut que, après la victoire, il les tromperait.

Le chef de l'Etat se vit obligé de leur déclarer qu'il n'était qu'une espèce de lieutenant du général noir Salomon, exilé depuis longtemps par Geffrard; qu'il ne garderait la première magistrature que temporairement et pour la remettre à Salomon, lequel ferait le bonheur des paysans. Sachant combien de fois, avant 1843 et depuis 1843, ils avaient été dupes de belles promesses semblables, les piquets de l'Extrême-Sud ne le crurent qu'à demi. Ils mollirent devant Jérémie et ne prirent pas la ville; ils désertèrent, ne voulurent plus rester devant la ville des Cayes pour continuer à l'assiéger. Plusieurs mois

après la mort de Salnave, on voit encore les paysans des hauteurs de Jérémie continuer à tenir la campagne, se berçant de l'illusion de fonder sur les pitons de la Hotte, du Macaya et de la Cahouane un petit état indépendant. Ils ne se soumirent que quand, privés de munitions, battus dans plusieurs rencontres, traqués de crête en crête, ils eurent vu prendre et fusiller tous leurs chefs.

Tous ces faits ont leur éloquence. Ils ne sont nullement étonnants pour ceux qui connaissent à fond l'histoire d'Haïti, pour ceux qui savent que les paysans n'oublièrent jamais, sinon la lettre du moins l'esprit du Code rural de 1826, des lois restrictives de leur liberté, de leur indépendance issues de l'initiative odieuse et malfaisante du président Boyer. Ils se souvinrent toujours de Goman et d'Acaau. Leur rancune durait encore en 1868, couvée contre les villes dont on leur interdisait le séjour, couvée contre les grands domaniers qui, selon eux, leur avaient frustré leur part de la propriété du sol.

Salnave était un démocrate convaincu. Nul doute que s'il avait eu à ses côtés des hommes d'Etat véritables possédant toute la technique de la politique en même temps que la science de l'individu, ou que, s'il avait étudié lui-même avant que de devenir chef d'Etat, il n'eût pris les mesures socialistes que réclamaient les circonstances. « Le peuple, dit Machiavel, n'est point ingrat si le prince qu'il a choisi est un homme de cœur ; il s'attache par les sacrifices mêmes qui lui sont imposés dans les grandes circonstances où la patrie les réclame » (1). Nul doute que, appuyé sur la forte et nombreuse classe des paysans, Salnave n'eût triomphé de tous ses ennemis. Actuellement encore, on l'appelle tyran : il a été vaincu. Son gouvernement n'a point été un gouvernement

(1) Machiavel. *Le Prince*, chap. IX.

d'administration, mais bien un gouvernement de combat. S'il eût été vainqueur, encore que, comme Pétion et comme presque tous les autres chefs haïtiens, il eût violé la Constitution, comme Pétion, on eût béni son nom et sa mémoire.

Chose digne de remarque : encore qu'il fût religieux, qu'il se montrât trop épris de la pompe ridicule et puérile des *Te Deum* que les archevêques chantent sans conviction et sur n'importe quelle commande en l'honneur de cette accommodante et bizarre création de l'imagination juive que la Bible appelle le Dieu des armées, il eut toujours contre lui les prêtres catholiques que Geffrard avait fait venir en Haïti. Le 28 juin 1869, par un arrêté daté du Camp-Boudet, il se vit obligé de déclarer que Testar du Cosquer cessait d'être archevêque de Port-au-Prince; le 16 octobre de la même année, il dut révoquer de sa charge le vicaire-général Guilloux. Au lieu de rester dans leurs paroisses respectives, dans un moment où elles avaient si grand besoin d'eux, en 1868, tous les prêtres les quittèrent et vinrent encombrer Port-au-Prince de leur présence.

Le prétexte sur lequel on s'appuya pour légitimer les prises d'armes de 1868 ce fut la violation de la Constitution de 1867. Or, cette Constitution disait formellement que le chef de l'Etat, accusé par la Chambre des Communes, devait être traduit devant le Sénat, en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions. Le Sénat ne pouvait prononcer contre lui d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus. S'il y avait lieu d'appliquer d'autres peines contre lui, de statuer sur l'exercice de l'action civile, on devait procéder devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite des parties

lésées. La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pouvaient être prononcées, respectivement dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages. Pourquoi, les choses étant ainsi, Salnave fut-il fusillé ? La Constitution ne donnait à personne le droit de le mettre à mort. Aux Etats-Unis, après la guerre de Sécession, le Nord, victorieux du Sud, n'osa pas violer la Constitution, n'osa pas punir de mort Jefferson Davis, le président des Etats esclavagistes du Sud.

L'article 132 de la Constitution de 1867 disait formellement que les secrétaires d'Etat étaient responsables des actes du Président, de ceux de leur département, de l'inexécution des lois ; qu'en aucun cas un ordre verbal ou écrit du Président ne pouvait soustraire le secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Pourquoi n'intenta-t-on pas de procès ni politique, ni civil à tous ceux qui furent les ministres de Salnave depuis le coup d'Etat du mois d'octobre 1867 ? Pourquoi Alfred Delva, chargé d'un ministère si peu politique, le ministère des finances, pendant moins d'un mois, du 25 novembre au 19 décembre 1869, mourait-il seul, sans avoir été accusé par la Chambre ? Pourquoi toujours deux poids, deux mesures ? Pourquoi, longtemps après que Salnave eût été enterré, ses vainqueurs continuèrent-ils à massacrer, à assassiner des citoyens, des soldats qui n'étaient coupables que d'obéissance aux ordres qu'ils reçurent de Salnave et de ses ministres ? C'est que des hommes qui se posèrent en défenseurs de la Constitution de 1867, peu l'avaient lue, aucun ne pensait à la respecter pour son compte. Ils étaient tous animés de haines ou d'affections personnelles, de convoitises individuelles ; ils songeaient à faire leurs propres affaires plutôt que celles de la nation. Au fond, les plus intelligents, les plus clairvoyants d'entre eux, grands propriétaires, désiraient surtout que les paysans ne

fussent point émancipés. En Salnave, ce qu'ils redoutaient, c'était plutôt le démocrate que le dictateur.

Le 19 mars 1870, les deux Chambres se réunissaient en Assemblée nationale à Port-au-Prince et élisaient le général Nissage Saget à la présidence d'Haïti. Aux termes de la Constitution de 1867 restaurée, ses fonctions devaient durer quatre années. Il sortirait de charge le 15 mai 1874.

Il forma son premier cabinet ministériel le 23 mars, après avoir prêté son serment constitutionnel le 20 mars. Quatre ans après, il oubliera tout le sang versé pour cette Constitution et violera son serment.

Par une loi du 21 avril 1870, on décerna une épée d'honneur au général Domingue, ancien chef des insurgés du Sud, et, à titre de récompense nationale, on lui donna une propriété urbaine ou rurale estimée vingt mille piastres. Peu après, on accorda des pensions à ses officiers, à ceux de Saget, ancien chef des rebelles de l'Artibonite, à ceux de Nord Alexis, ancien chef des révoltés du Nord ; d'un député nommé Brice qui n'avait point fait son devoir à la Chambre, mais qui s'était enrichi à la tête des soldats du Sud, on fit un ambassadeur. Le paysan ne voyait nullement son sort amélioré, le commerçant restait ruiné, le pays était mangé aux vers. Le pauvre peuple, saigné aux quatre veines, dut se saigner encore pour payer toutes ces folies. Ne faut-il point que vivent les sauveurs de Constitutions jusqu'à ce qu'ils en soient les étrangleurs ! ..

CHAPITRE XII

CONSTITUTION DE 1874

Le gouvernement de Salnave avait été un gouvernement d'état de siège, celui de Nissage Saget ne fut qu'un gouvernement de liquidation. Il donna au pays le répit dont il avait besoin pour renaître de ses cendres. Pendant la bataille, de 1867 à 1870, une tourbe d'aventuriers, appartenant à toutes les nationalités, avait envahi Haïti. Ils y étaient restés, écorchant le patois créole, demandant du service à tous les chefs, pêchant partout en eau trouble, offrant de placer le pays sous un protectorat étranger, pillant quelquefois, s'enrichissant toujours aux dépens des Haïtiens. Après la lutte, tous réclamèrent des indemnités pour des biens mobiliers qu'ils n'avaient point perdus. Il fallut trouver de l'argent pour gorger toutes ces sangsues afin de s'en débarrasser.

Les événements de 1868-1869 firent connaître une singulière espèce d'Haïtiens : les renégats. Sur le sol même de la patrie, ces individus renièrent la patrie, se naturalisèrent étrangers. Ils y resteront et les gouvernements ultérieurs auront la faiblesse de les enrichir encore avec l'or du peuple qu'ils ont renié.

Pendant les années désastreuses de la guerre civile, les patriotes haïtiens purent voir aussi combien les puissances antiléennes et les États-Unis nourrissaient de rancunes ina-

vouées, de convoitises inavouables contre les citoyens ou le territoire de la République noire.

L'indépendance nationale, marchandée à Washington, ne fut sauvegardée que par miracle.

Le grand nombre de lois importantes votées en 1870 prouve que tout fut à réorganiser après la crise de 1868-1869.

On vota le 8 juillet une loi portant récompense nationale en terres ou en argent en faveur de tous ceux qui avaient été estropiés en combattant contre Salnave; le 6 septembre, une loi sur le mode de procéder devant les tribunaux correctionnels en matière de délits politiques et de presse; le 19 septembre, une loi portant réorganisation de l'Ecole de médecine, de pharmacie et de chirurgie; une qui réorganise la marine, une qui détermine les traitements des commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et des communes, une portant modification de celle du 12 octobre 1860 sur les appointements des fonctionnaires de l'instruction publique et de celle du 3 septembre 1864 sur les écoles secondaires.

Le 20 septembre, on rendit la loi modificative de celle du 12 juin 1858 sur l'administration et la direction des douanes, la loi transitoire sur les conseils communaux, la loi qui fixe le personnel des différentes branches du service public et détermine les émoluments des fonctionnaires et employés de l'Etat; le 21 septembre, la loi qui pourvoit au règlement des dettes de la prétendue révolution de 1868 et établit leur mode de paiement; la loi qui organise l'armée de terre et de mer.

Le 30 novembre 1870, un arrêté appela à se rallier au gouvernement tous les Haïtiens qui avaient été éloignés du territoire par suite des événements des deux années précédentes.

Sous Nissage Saget le pays put se recueillir après être revenu des bords de l'abîme. Le recueillement fut court. Dès

1873, on pensait à choisir celui qui hériterait de la succession de Saget. Deux candidatures se trouvèrent en présence : celle de Pierre Monplaisir Pierre et celle de Michel Domingue. La première était soutenue par une fraction de la Chambre et par beaucoup de sénateurs ; la seconde, par le gouvernement et par ses amis qui siégeaient au Parlement.

On prit position dans les Chambres au printemps de 1874. Le député Boyer Bazelais dirigeait le parti favorable à la candidature de Pierre Monplaisir Pierre, le député Septimus Rameau le parti favorable à la candidature de Domingue. Celui-ci fit contester la légalité de l'élection de celui-là. La Chambre valida l'élection par 44 voix contre 21. La minorité se retira. La Chambre, privée du *quorum,* ne put siéger. C'était la dictature. La Constitution mourait, tuée par ceux qui avaient reçu mission spéciale de la faire vivre.

Il est peu probable que la candidature de Domingue eût légalement triomphé, malgré toutes les manœuvres de ses partisans si, le 15 mai 1874, Nissage Saget, arrivé au terme de son mandat, n'avait laissé constitutionnellement le pouvoir au Conseil des secrétaires d'Etat, mais en investissant inconstitutionnellement le général Domingue du commandement en chef de l'armée haïtienne. Avant de descendre de la première magistrature, il publia une proclamation pour motiver son refus d'acceptation de l'acte par lequel le Sénat et un certain nombre de députés le pressaient de continuer à diriger le pays jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Le 20 mai, le Conseil des secrétaires d'Etat convoqua les assemblées primaires. On sentait le besoin d'une nouvelle Constitution. Les élections, rapidement faites sous la pression du gouvernement et de ses agents, envoyèrent à la capitale des constituants tout prêts à élire Domingue et à voter le pacte fondamental désiré.

Dès le 11 juin, la Constituante nommait le général Domingue Président d'Haïti. Quatre jours après, il formait son cabinet ministériel. La Constitution ne fut votée que le 6 août. Le lendemain, la Constituante, composée en majorité d'hommes qui avaient combattu les armes à la main, de 1868 à 1870, en faveur de la Constitution de 1867 contre celle de 1846, exposa, par une adresse au peuple, les apparences de raisons sur lesquelles elle s'appuyait pour trouver que la Constitution de 1867 « était reconnue depuis longtemps impraticable »; que celle de 1846, tirée de celles de 1806 et 1816, « était celle qui convenait le mieux et qui établissait, dans de justes limites, toutes les garanties du pouvoir et des citoyens. »

Il était impudent ou naïf de faire de pareilles déclarations à un peuple qu'on avait ruiné quatre ans auparavant pour la plus grande gloire de la Constitution de 1867.

S'il est vrai que le meilleur gouvernement est celui qui se forme sur le besoin de l'époque; s'il est juste de soutenir qu'une Constitution doit être non l'œuvre d'un homme mais l'œuvre du temps, de l'expérience et de la raison, il est non moins vrai qu'en tout pays, en monarchie comme en république, la liberté politique n'a pas de meilleur rempart que le respect des institutions. « En dehors de là, dit Anatole Leroy-Beaulieu, il n'y a pour une nation ni repos assuré, ni liberté durable. Un peuple n'est vraiment sorti de l'ère des révolutions que lorsqu'il possède, dans un pacte constitutionnel, une sorte d'arche sainte sur laquelle les partis n'osent porter la main sans une religieuse terreur. A cet égard, un peu de superstition n'est même pas inutile » (1).

(1) Anatole Leroy-Beaulieu. « Restauration de la monarchie espagnole sous Alphonse XII. » *Un Empereur, un Roi, un Pape*, p. 65.

Encore qu'elle soit postérieure d'un jour à la Constitution de 1874, on reproduira ici avant le texte du pacte fondamental, l'adresse au peuple de la Constituante qui les vota et les signa.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Adresse au peuple haïtien.

HAÏTIENS,

Une Constitution des plus avancées et qui ne pourrait convenir à aucune nation de l'Europe, pas même à cette vieille France, dont l'éducation morale et politique est faite il y a des siècles, puisqu'il n'y a pas longtemps, elle demandait, par la bouche de celui qui dirige aujourd'hui ses destinées, le gouvernement de la force et de la stabilité; une Constitution faite en vue et à cause d'un homme que rien ne recommandait à la confiance publique, que tout, au contraire, devait éloigner de la première magistrature de l'Etat, fut donnée au peuple.

Ainsi faite pour réfréner, pour contenir dans de justes limites cet homme aux passions vives, à qui les destinées du pays allaient être confiées, — elle ne tarda pas à être violée, foulée aux pieds. — Plus ceux qui l'avaient imposée comme une digue aux débordements de cet homme, comme une barrière infranchissable pour lui, s'efforçaient de la faire observer, plus l'ombrageux Pouvoir s'en irritait. De là des tiraillements qui se renouvelèrent chaque jour et qui finirent par amener la plus terrible des dissensions civiles, les événements les plus malheureux dont nous ayons encore gardé le souvenir. En effet, pendant deux ans, la famille Haïtienne resta divisée en deux camps, et, pendant ce temps, des flots de sang inondèrent ce sol que nos pères nous léguèrent pour

en exploiter les immenses richesses et non pour nous entre-déchirer.

Après cette longue lutte, entretenue de part et d'autre avec un égal acharnement, le peuple, fatigué, énervé, avait besoin de repos.

L'homme qui entraînait violemment à sa suite tout ce qu'il rencontrait sur son passage était tombé. L'ordre renaquit. A ce gouvernement désordonné succéda bientôt un gouvernement calme, modéré, et qui comprit que, pour faire oublier un passé trop odieux, il fallait adopter une politique d'apaisement.

Vainement, après deux années d'exercice du pouvoir, proposa-t-il d'apporter à la Constitution des modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité. On n'en tint point compte.

De là de nouveaux tiraillements, un profond dissentiment entre les mandataires du peuple; de là l'administration des affaires publiques restée sans contrôle, et enfin la situation la plus difficile où le pays se soit jamais trouvé et d'où il ne serait assurément point sorti sans commotions, sans une nouvelle effusion de sang, si le général Nissage Saget, au lieu de suivre les inspirations du plus pur patriotisme, du plus noble désintéressement, eût écouté les conseils de ceux qui rêvaient encore de nouveaux malheurs pour notre chère patrie.

Haïtiens, voilà ce qui est résulté de l'essai de la Constitution de 1867, reconnue depuis longtemps impraticable. Eh! pouvait-il en être autrement? Est-ce pour un peuple que l'on fait une constitution, ou fait-on un peuple pour une constitution?

Or, fallait-il rester plus longtemps sous l'empire d'un pareil état de choses qui compromettait si gravement l'avenir du pays en arrêtant sa marche progressive et le développement de sa prospérité matérielle? Non, Haïtiens, dès que l'impos-

sibilité, pour la Chambre des représentants, de se constituer et de se réunir au Sénat pour former l'Assemblée nationale, à l'effet de nommer le Président de la République, a été reconnue, et que, par suite, le général Nissage Saget a eu donné sa démission et remis le Pouvoir exécutif au Conseil des secrétaires d'Etat, ce Conseil a pensé qu'il était de son devoir de faire un appel au Peuple qui avait, dès lors, repris sa souveraineté, pour qu'il eût à se prononcer sur la nomination du Chef de l'Etat et à se donner une Constitution en rapport avec ses mœurs et ses aspirations.

C'est donc en conséquence de cet appel que l'Assemblée nationale constituante s'est réunie à la capitale.

Après avoir procédé à l'élection du Chef de l'Etat en nommant à la première magistrature le général Michel Domingue, que les suffrages de la majorité de ses concitoyens avaient déjà désigné pour occuper ce poste éminent, l'Assemblée nationale a dû se livrer à l'élaboration de la Constitution. Eh bien ! fidèle interprète des vœux de cette immense majorité du peuple qui soupire après le gouvernement de la stabilité, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à reconnaître que la Constitution de 1846, tirée de celles de 1806 et 1816, qui ont été expérimentées par nos hommes politiques les plus capables et les plus honnêtes, et sous l'empire desquelles le pays a joui de la paix et de la sécurité pendant plus d'un quart de siècle, était celle qui convenait le mieux et qui établissait dans de justes limites toutes les garanties du Pouvoir et des citoyens.

Toutefois, elle a pensé qu'une Constitution étant une œuvre perfectible de sa nature, il était bon d'y apporter quelques modifications pour qu'elle pût, dans son ensemble, satisfaire aux exigences des idées nouvelles et aux légitimes aspirations du peuple.

En conséquence, elle y introduit la présidence temporaire,

l'élection d'un représentant pour chaque commune, tout en maintenant le vote au second degré pour le collège électoral d'arrondissement, etc., etc.

Haïtiens! l'Assemblée nationale, en votant cette Constitution, a eu en vue de restaurer nos institutions républicaines, de consolider l'avenir du pays et d'assurer le bonheur du peuple, en resserrant de plus en plus les liens qui unissent les enfants de notre chère Patrie.

Puissions-nous, sous sa bienfaisante influence et à l'ombre de la paix, continuer la grande œuvre de la régénération et de la civilisation de notre race!

Vive la Souveraineté du peuple!
Vive l'Indépendance!
Vive la République d'Haïti!
Vive le Président d'Haïti!
Vive la Constitution!

Donné au palais de l'Assemblée nationale constituante, au Port-au-Prince, le 7 août 1874, an LXXIe de l'Indépendance.

Signé : F. Acloque, J.-B.-H. Cadet, Chenet, J. Lafosse, général Cauvin, H. Saint-Cloud, M.-J.-Noël, L. Dupin, P. Chassagne, Lachaise Papin, Dalestin Sévère, A. Boissonnière, B. Moïse, Débout aîné, Milfort J.-François, J. Alcindor, T. Maignan, Papillon, S.-L. Alexandre, P. Niclaise, P.-Emile Féquière, Déborde jeune, P.-Ch. Thébaud, F. Poitevien, Th. Paret, P.-A. Sylvain, A. André, A. Samson, Conzé, J.-A. Dumbar, B. Gauvin, Madiou, J. Brignolle, C. Débrosse, Nelson aîné, Léonard, Gervais Jacob, W. Debrosse, Linstant Pradine, Boucard, J.-H. Lucas, Nicolas fils, P. Dénoyer, Messac, Pétion P. André, Mauchil, E. Lamur, D. Nazère, Armand jeune, Horatius Joseph, Ch. Dannel, M.-N. Blain, D. Larèche, E. Audigé, J. Armand; *le président de l'Assemblée* : J. Thébaud; *les secrétaires :* J.-C. Brun, L. Bastien.

La Constitution de 1874, pour copiée qu'on la veuille tenir sur celle de 1846, est très originale. Au point de vue du droit des gens externe, et, pour se servir d'une expression fort usitée en droit international, on peut dire qu'elle est « très vivante. » En son article 2, elle énumère les îles adjacentes, tout en en oubliant deux, toutefois : la Béate et Alta-Véla. Par son article 3, elle spécifie que toutes les positions occupées par les Haïtiens font partie du territoire de la République. Elle déclare, en l'article 7, que tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et que cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue; que tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années. En son article 136, elle crée un Conseil d'Etat. Elle avertit, par son article 179, qu'en cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils ou politiques, nul, « serait-il étranger, ne peut prétendre à aucune indemnité ». Dans son article 186, elle prévoit la fondation d'une banque à Port-au-Prince avec des succursales dans les villes importantes de la République, la fondation d'un Crédit foncier pour favoriser le développement de l'agriculture. L'article 187 constitue la rente sur l'Etat. L'article 192 déclare que le Concordat laissant à désirer, le gouvernement est autorisé à en proposer la modification dans le but de créer, le plus tôt possible, un clergé national.

Il est meilleur de ne donner ni une analyse, ni même une synthèse de la Constitution de 1874 : il est trop à désirer qu'on la veuille lire comme toutes les autres en texte intégral. Il faudrait tout un volume pour l'analyser, la commenter, la comparer aux précédentes et à celle qui la suit. Pour le moment, on se contente de les réunir, de les présenter en les reliant toutes entre elles par des faits historiques.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE 1874.

Le Peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Article premier. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Art. 2. — Son territoire et les îles adjacentes qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navaze, la Grosse-Caye et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 3. — Le territoire de la République, qui a pour limites frontières toutes les positions occupées actuellement par les Haïtiens, est divisé en cinq départements; chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions est déterminé par la loi.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

Section première. — Des Haïtiens.

Art. 4. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 5. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 6. — La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari.

Art. 7. — Nul, s'il n'est Haïtien ne peut être propriétaire d'immeubles en Haïti. Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, le Corps législatif pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes mœurs, qui, après sept années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou rendu des services réels et efficaces à la République.

La loi règle les formalités de cette naturalisation.

Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par-devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années.

Section ii. — Des Droits civils et politiques.

Art. 8. — Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 9. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 10. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les étrangers devenus Haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 12. — La qualité de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie, au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation, non-autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 13. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale, et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques ne peut se per-

dre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III. — Du Droit public.

Art. 16. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite et la capacité, et suivant l'ordre hiérarchique.

Art. 17. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 18. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne soit exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et les articles de la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sous les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels chacun a le droit de protester, et contre lesquels les parties lésées peuvent se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 19. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 20. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut

avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 21. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 22. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 23. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 24. — La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 25. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 26. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 27. — Tout citoyen doit ses services à la Patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 28. — La peine de mort sera, en toute matière, restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 29. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 30. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 31. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 32. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Ils sont spécialement protégés.

Art. 33. — L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Les écoles primaires sont fondées graduellement, en raison de l'importance des populations.

Art. 34. — La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi avec l'autorisation et sous la haute surveillance du gouvernement.

Cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune distinction.

Une école d'arts et métiers sera créée dans chaque chef-lieu de département.

Art. 35. — Le jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours.

Néanmoins, seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance de jury, les faits d'incendie, de fausse-monnaie, de contrefaçon du sceau de l'État, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

La connaissance de tous les délits politiques et de presse appartient aux tribunaux ordinaires.

Art. 36. — Les Haïtiens ont le droit de se réunir et de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité de surveiller et de poursuivre toute réunion et toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 37. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 38. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 39. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité et pour les affaires judiciaires.

Art. 40. — Les dettes publiques, contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties.

La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 41. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 42. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont :

Le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 43. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 44. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du Pouvoir exécutif et par deux Chambres repré-

sentatives : la Chambre des représentants et le Sénat forment le Corps législatif.

Art. 45. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Art. 46. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix.

Lorsque l'état du pays le permettra, il sera formé un tribunal d'appel dans chaque département.

Art. 47. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Représentants.

Art. 48. — La Chambre des Représentants se compose des représentants des communes de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 49. — Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie et un pour chacune des autres communes.

Art. 50. — Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les trois ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune cinq électeurs.

Art. 51. — Du 1er au 10 février, les électeurs des communes

de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 52. — Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de leurs communes respectives, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 58.

Art. 53. — La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 54. — Pour être élu représentant ou suppléant il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 55. — L'étranger devenu Haïtien, devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 56.—Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités pendant la durée de la session.

Art. 57. — Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux ne pourront être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront être élus

représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissements et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront être élus représentants dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

Art. 58. — Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État, cesse de faire partie de la Chambre.

Art. 59. — Les représentants sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 60. — Chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de trois cents piastres par mois, durant la session.

SECTION II. — Du Sénat.

Art. 61. — Le Sénat se compose de trente membres. Leurs fonctions durent six ans.

Art. 62. — Le Président de la République sortant soit par démission, soit à l'expiration de son mandat, est de droit membre du Sénat, pendant la durée fixée par l'article précédent.

Art. 63. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des Représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du renouvellement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire, laquelle il adresse à la Chambre.

Art. 64. — La Chambre des Représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Ces sénateurs seront pris dans chaque département comme suit :

7 sénateurs dans le département de l'Ouest ;

7 sénateurs dans le département du Sud ;

7 sénateurs dans le département du Nord ;

5 sénateurs dans le département de l'Artibonite ;

4 sénateurs dans le département du Nord-Ouest.

Art. 65. — La Chambre des Représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Art. 66. — Le Sénat invite les sénateurs élus à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission ou déchéance, le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des Représentants, des remplacements à opérer dans son sein.

Art. 67. — Dans aucun cas, les représentants en fonctions ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Art. 68. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 35 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Un militaire peut être sénateur, mais il cesse, dès lors, d'exercer toutes fonctions militaires.

Art. 69. — L'étranger devenu Haïtien devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République pour être élu sénateur.

Art. 70. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle de cent cinquante piastres.

Art. 71. — Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité : ce comité ne pourra prendre aucune décision, si ce n'est pour la convocation du Sénat.

Art. 72. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Néanmoins, un sénateur pourra, durant son mandat, accepter la charge de secrétaire d'État ou d'agent de la République à l'étranger ; dès lors, il cesse d'être sénateur.

Section III. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 73. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 74. — La Chambre des Représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année. L'ouverture de la session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Art. 75. — La session législative est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Art. 76. — Dans l'intervalle de deux sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire. Il leur rend compte alors de cette mesure par un message. Il peut aussi, selon qu'il y a lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 77. — Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Art. 78. — Lorsque, dans un cas de conflit grave entre la

Chambre des Représentants et le Pouvoir exécutif, le Sénat n'aura pu ramener à une entente, la Chambre des Représentants sera tenue de se dissoudre immédiatement, et le Pouvoir exécutif convoquera les assemblées primaires, pour la formation intégrale d'une nouvelle Chambre dans le délai d'un mois au plus, et les élections auront lieu d'après les dispositions des articles 49, 50 et 51.

Art. 79. —Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Art. 80. — La Chambre des Représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, conformément à la Constitution et à la loi électorale.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Art. 81. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 82. — Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, lorsqu'elle le juge convenable, sur la demande de trois de ses membres, ou sur celle du secrétaire d'Etat présent.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la Chambre qui l'a prise, en décide ainsi.

Art. 83. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, aux impôts ou contributions, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Art. 84. — Au Pouvoir législatif seul appartient l'interprétation des lois.

Art. 85. — Aucune des deux Chambres ne peut se constituer qu'à la majorité absolue de ses membres déterminée par les articles 49 ou 61.

Art. 86. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* ou par *non*.

Art. 87. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les objets et à l'occasion des objets soumis à ses délibérations.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi, qu'autant qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections.

Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre, où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 91. — Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi. Cependant, si une dissolution de la Chambre des Représentants survenait, et que

la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 92. — L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 86.

Art. 93. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence.

2° Dans les quinze jours pour les autres lois ; toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 94. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 95. — Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 96. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des Lois*, et par leur insertion au *Journal officiel*.

Art. 97. — La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Art. 98. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques ; mais elles ne peuvent en aucun cas, l'appeler dans leur sein, pour fait de son administration.

Art. 99. — Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'Etat et entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 100. — Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti.

Cette nomination se fait à l'ouverture de la session de l'année qui complète les huit années de la Présidence, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un autre tour de scrutin. Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun de ces trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui des deux qui obtient la majorité absolue est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 101. — En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti, pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera sans délai.

Art. 102. — Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et d'autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des Représentants.

Art. 103. — Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 104. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable.

Art. 105. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 106. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 107. — Un représentant qui exerce une fonction publique après la session, peut être poursuivi pour les faits délictueux dont il se serait rendu coupable par devant les tribunaux et dans les formes ordinaires.

Art. 108. — Aucun membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, il en est référé, sans délai, à cette Chambre.

Toutefois, aucun membre du Corps législatif, poursuivi en raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 109. — Dans les cas criminels, entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 110. — Le Sénat se forme en haute Cour de justice pour juger les accusations admises soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Le mode de procéder devant la haute Cour de justice sera déterminé par une loi.

Art. 111. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Du Président d'Haïti.

Art. 112. — Le Président d'Haïti est nommé pour huit ans. Il entre en fonctions le jour de sa prestation de serment.

Art. 113. — Nul ne peut être réélu Président d'Haïti qu'après un intervalle de huit ans.

Art. 114. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut:

1° Être né Haïtien ;

2° Avoir atteint l'âge de 40 ans ;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti.

Art. 115. — En cas de vacance définitive de l'office de Président d'Haïti, les secrétaires d'État, réunis en Conseil, exerceront sous leur responsabilité le Pouvoir exécutif.

Si le Président d'Haïti se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 116. — Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :

« Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office de Prési-
« dent d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitu-
« tion et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'Indé-
« pendance nationale et l'intégrité du territoire.

Art. 117. — Le Président d'Haïti fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif, du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les articles 90 et 94.

Art. 118. — La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que (loi ou acte) du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Art. 119. — Le Président d'Haïti fait exécuter les lois ou autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 120. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 121. — Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 122. — Le Président d'Haïti commande les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 123. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et du Corps législatif, dans les cas déterminés par la Constitution. (Art. 102.)

Il propose au Sénat les déclarations de guerre, lorsque les circonstances l'exigent. Si ses projets sont approuvés, il déclare la guerre.

Art. 124. — Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des secrétaires d'Etat.

Art. 125. — Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour les délits politiques seulement.

Art. 126. — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État, ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 127. — A l'ouverture de chaque session, le Président d'Haïti, par l'organe des secrétaires d'État, présente au Corps législatif la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 128. — Le Président d'Haïti réside au Palais-National de la capitale.

Il reçoit annuellement du trésor public une indemnité de *vingt-quatre mille* piastres, et *douze mille* piastres pour tous frais de représentation et de tournée.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 129. — Il y a de quatre à six secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le jugera utile.

Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 130. — Les secrétaires d'État se forment en conseil, sous la présidence du Président d'Haïti ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations seront consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 131. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du Pouvoir exécutif ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Art. 132. — Les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'État et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État, alors ils réclament le huis-clos.

Art. 133. — Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président d'Haïti ne peut soustraire un Secrétaire d'État à la responsabilité.

Art. 134. — La Chambre des Représentants accuse les secrétaires d'État, les traduit devant le Sénat, en cas de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat prononce la destitution, et, selon le cas, d'autres peines, conformément aux lois pénales.

S'il y a lieu de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité seront respectivement prononcées dans chaque Chambre, à la majorité absolue des voix.

Art. 135. — Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor pu-

blic une indemnité annuelle de huit mille piastres, tous frais de tournée et autres compris.

SECTION III. — Du Conseil d'État.

Art. 136. — Un Conseil d'État composé de douze membres, à la nomination du Président d'Haïti, sera créé.

Son organisation et ses attributions seront fixées par la loi.

Chaque conseiller d'État recevra de la caisse publique une indemnité de trois cents piastres par mois. — Leurs fonctions dureront trois ans.

SECTION IV. — Des institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 137. — Il est établi, savoir:

Un conseil par arrondissement;

Un conseil par commune;

Les membres de ces conseils sont à la nomination du Président d'Haïti.

Une loi réglera leurs attributions.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 138. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 139.— Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 140. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous celle de cours martiales.

Art. 141. — Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de cassation siège dans la capitale.

A l'avenir, nul ne peut être nommé juge au tribunal de cassation s'il n'a été cinq ans au moins juge, officier du parquet ou avocat à un tribunal civil.

Art. 142. — La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 143. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Cependant le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

Les juges de paix sont révocables.

Art. 144. — Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 145. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis pour le tribunal de cassation, et 25 ans pour les autres tribunaux.

Art. 146. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 147. — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentants ou de membres d'une commission de l'instruction publique.

L'incompatibilité en raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 148. — Le traitement des membres du Corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 149. — Il est établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 150. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 151. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; dans ce cas, le tribual le déclare par un jugement.

Art. 152. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 153. — Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 154. — Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de 25 ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Art. 155. — Les assemblées primaires se réunissent de plein droit en vertu de l'article 50 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 78.

Art. 156. — Les collèges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 51 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu par l'article 74.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 157. — La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Art. 158. — Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE V.

Des Finances.

Art. 159. — Les impôts au profit de l'État ne peuvent être établis que par une loi.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, mais elles peuvent être prorogées.

Art. 160. — Aucune charge, aucune imposition communale ou d'arrondissement ne peut être établie que par la loi, de l'avis du conseil d'arrondissement ou du conseil communal.

Art. 161. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être faite que par la loi.

Art. 162. — Hors les cas formellement exceptés par la loi,

aucune contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 163. — Aucune pension, allocation ou subvention, à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 164. — Le cumul d'indemnités ou de traitements est formellement interdit.

Art. 165. — Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres.

Une somme allouée pour un chapitre ne peut être portée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le secrétaire d'État des finances présentera, à chaque session législative, les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République, avec la balance de chaque année administrative.

Une loi spéciale fixera le mode à suivre dans la tenue de comptabilité de l'administration financière de la République.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 166. — Chaque année les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, appuyé de pièces justificatives.

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année, à chaque secrétaire d'État. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement, ne pourra être adopté, à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 167. — Les comptes généraux et le budget prescrits par les articles précédents doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard dans les dix jours de la session législative.

Les Chambres refusent la décharge aux secrétaires d'État, et même le vote du budget, jusqu'à ce que satisfaction leur soit donnée, si les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 168. — La Chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres, nommés par le Président d'Haïti pour trois ans et pouvant être renouvelés.

Son organisation, le nombre de ses membres et ses attributions seront déterminés par la loi.

Art. 169. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être autre que celle de la République.

TITRE VI.

De la Force publique.

Art. 170. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 171. — La loi règle l'organisation de la force publique, le mode de recrutement, son pied de paix et son pied de guerre, l'avancement, les droits et les obligations des militaires, et détermine les cas et le mode d'après lesquels ils peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions.

La garde particulière du président d'Haïti est maintenue. Cette garde reste soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 172. — L'armée est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 173. — La garde nationale est organisée par une loi spéciale; son état-major est à la nomination du Président de la République. Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 174. — A l'avenir, nul ne pourra être promu à aucun grade militaire, s'il n'a été soldat.

Art. 175. — L'organisation et les attributions de la police des villes et des campagnes feront l'objet d'une loi.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 176. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge, placées horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes avec la légende : « *L'union fait la force.* »

Art. 177. — La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège du gouvernement.

Art. 178. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 179. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul, serait-il étranger, ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant, il sera facultatif aux parties lésées de poursuivre, par devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts qui leur auraient été causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale.

S'il y a lieu, l'enquête pourra être autorisée.

Art. 180. — La loi établit un système de poids et mesures.

Art. 181. — Les fêtes nationales sont : 1° celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier, et 2° celle de l'Agriculture, le 1er mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 182. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 183. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Art. 184. — Le territoire de la République, en tout ou en partie, peut être déclaré en état de siège dans les cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée par une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le président d'Haïti ; elle doit être contresignée de tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 185. — Il sera fait une loi d'après laquelle des marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'Etat, ou qui se seront distingués dans une branche quelconque de connaissances humaines, sans néanmoins constituer dans l'Etat une distinction d'ordre ou porter atteinte aux principes d'égalité consacrés dans la Constitution.

Art. 186. — Il sera fondé immédiatement une Banque principale à Port-au-Prince, avec des succursales dans les villes importantes de la République.

Il sera fondé aussi un établissement de crédit foncier pour déterminer le développement de l'agriculture. La loi déterminera l'organisation de ces banques.

Art. 187. — La rente sur l'Etat sera constituée.

Un grand-livre de la dette publique sera ouvert pour toute la République.

TITRE VIII.

De la Revision de la Constitution.

Art. 188. — Si, après deux années d'expérience, la nécessité d'une revision de la Constitution se fait sentir, la proposition de cette revision pourra être faite par l'une des deux Chambres ou par le Pouvoir exécutif. Cependant, en cas d'une revision partielle, si l'utilité en est reconnue, des amendements pourront être proposés par le Pouvoir exécutif ou par l'une des deux Chambres durant la session, pour être discutés et admis par le Corps législatif.

Si, dans la session suivante, le Pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur la revision, le projet sera renvoyé à un comité composé de sénateurs et de représentants du peuple, lequel fera son rapport.

Ces nouvelles dispositions adoptées par le comité de revision seront, après discussion dans les deux Chambres, les secrétaires d'Etat présents, votées et publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 189. — Aucune proposition de revision, aucun amendement ne pourra être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 190. — Le Président actuel de la République prêtera serment à la présente Constitution devant l'Assemblée nationale constituante.

Entré en charge le 11 juin de cette année, il en sortira le 14 juin 1882.

Art. 191. — Il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant un an, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, afin d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Art. 192. — Pour bien concilier les intérêts du peuple avec ceux du culte catholique, apostolique et romain, qu'il professe, le Concordat laissant à désirer, le gouvernement est autorisé à en proposer la modification dans le but de créer le plus tôt possible un clergé national.

En attendant, au gouvernement seul est déféré le droit de délimiter la circonscription territoriale des paroisses et évêchés, et de nommer les administrateurs supérieurs de l'Eglise en Haïti, lesquels, à l'avenir, doivent être Haïtiens.

Art. 193. — L'Assemblée nationale constituante exercera la puissance législative pendant le temps qui sera nécessaire jusqu'à la réunion de la Chambre des représentants des communes, à partir du vote définitif de la Constitution.

Art. 194. — La présente Constitution sera publiée, exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, seront maintenus jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Donné au palais de l'Assemblée nationale constituante, à Port-au-Prince, le 6 août 1874, an LXXIe de l'Indépendance.

Signé : J.-J. Audain, Chenet, Th. Paret, F. Acloque, Alcindor, M.-J. Noël, P.-Ch. Thébaud, H. Saint-Cloud, A. Boissonnière, Th. Maignan, J.-B.-H. Cadet,

J. Lafosse, B. Moïse, D. Larèche, J. Lucas, Debout aîné, W. Debrosse, A. Mauchil, Conzé, Lachaise Papin, Messac, J. Brignolle, Nord Isaac, L. Dupin, Armand jeune, Horatius Joseph, J.-B.-M. Guillet, P.-Emile Féquière, F. Poitevien, H. Gaëtan, P. Chassagne, J.-H. Lucas, P.-A. Sylvain, Boucard, Numa Rameau, B. Scute, B. Gauvin, Dalestin Sévère, Laperrière, Lamarre Arnoux, A. Samson, Déborde jeune, Nicolas fils, P. Dénoyer, Madiou, J.-A. Dumbar, S.-L. Alexandre, Papillon, Léonard, Gervais Jacob, Milfort Jean-François, P. P. André, J. Armand, E. Audigé, François, Linstant-Pradine, général Cauvin, Ch. Dannel, A. P. André, C. Débrosse, Nelson aîné, Fénelon Geffrard, E. Lamur, D. Nazère, P. Niclaise, J. Thébaud, *président;* J.-C. Brun et L. Bastien, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Collationné :

Le président de l'Assemblée : J. Thébaud.

Les secrétaires : J.-C. Brun et L. Bastien.

La Constitution de 1874 fut rédigée par un véritable homme d'Etat. Il est fort regrettable que cet homme d'Etat, qui aurait pu être un grand ministre, un ministre vraiment national, Septimus Rameau, se soit si vite amolli au timon des affaires; qu'il ait jeté au panier le beau programme que contenait cette Constitution. Domingue n'était qu'un nom, Septimus Rameau le gouvernait et gouvernait le pays. La race détestable des flatteurs lui fit oublier qu'on monte au pouvoir non pour jouir, non pour la vanité des encensements et des honneurs, mais pour gouverner et faire du bien à la patrie.

Le 12 août 1874, un emprunt de trois millions de pias-

tres avait été autorisé par l'Assemblée constituante pour satisfaire les appétits de tous les politiciens dont on avait dû réclamer les votes ou le concours.

Le 19 février 1875, un décret de l'Assemblée législative autorisa le gouvernement à racheter l'emprunt de trois millions de piastres et pour cela à contracter un emprunt de douze millions de piastres.

Ce second emprunt, dont, par décret à la date du 8 mars suivant, Emile Sievers et Féréol Sylvie étaient concessionnaires, avait pour garantie tous les revenus d'Haïti et particulièrement les droits d'exportation mis sur le café. Ces droits atteignaient environ sept millions de francs par an, tandis que l'annuité pour le service des intérêts ne montait qu'à la somme de trois millions cent mille francs.

L'emprunt comprenait 41,650 obligations de 500 francs, rapportant 8 0/0, soit 40 francs. Il fut émis à Paris, par la Société générale du Crédit industriel et commercial, en mars 1875. Le prix d'émission du titre était de 460 francs.

Malheureusement pour le peuple haïtien, le nombre des titres souscrits dépassa un million quatre cent mille. Là, où le gouvernement d'Haïti ne devait voir que la main de la spéculation, ses agents en Europe lui firent voir la main des petits épargnants. Il crut qu'on avait en lui une confiance illimitée : il demanda de nouveaux capitaux.

En juin 1875, le Crédit général français contractait à son tour un emprunt pour le compte du gouvernement d'Haïti. Il comprenait 166,906 obligations de 500 francs. Emis à 430 francs, le titre devait rapporter 40 francs d'intérêts ou 8 0/0 par an. L'emprunt était remboursable en 40 ans.

En contractant le troisième emprunt, le gouvernement de Domingue entendait s'en servir pour solder complètement et par anticipation l'indemnité consentie par Haïti en 1825 et en

1838 en faveur des colons de Saint-Domingue; racheter et convertir l'emprunt Marcuard, André et Cᵉ, de Paris, White, Hartmann et Cᵉ, de Port-au-Prince; liquider entièrement la dette flottante d'Haïti, laquelle s'élevait à 6 millions de francs; exécuter des travaux destinés à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie du pays, notamment deux lignes de chemins de fer.

L'emprunt de juin 1875 était garanti par une délégation de 45 0/0 sur le produit des douanes haïtiennes, ce produit évalué à 27 millions de francs. Un commissaire, placé en résidence à Port-au-Prince, percevrait le montant de la délégation jusqu'à concurrence des 7,500,000 francs destinés à assurer le service de l'emprunt en intérêts et amortissement.

On accorda aux souscripteurs de l'emprunt Marcuard, André et Cᵉ, White, Hartmann et Cᵉ la faculté d'échanger leurs titres contre les obligations de l'emprunt de juin avec une soulte de 40 francs en leur faveur. A ceux de ces souscripteurs qui, par exception ou originalité, refusaient d'accepter la combinaison excellente pour eux qu'on leur proposait, on remboursait les sommes qu'ils avaient versées avec les intérêts de 8.90 0/0 par an à dater de l'époque de leur versement de fonds.

De l'emprunt de juin 1875, 50,000 titres furent retirés et annulés. Le 9 décembre 1875, les agents haïtiens chargés des opérations firent savoir que l'emprunt se réduisait à 116,906 obligations.

Malgré l'emprunt, la dette d'Haïti ne fut point unifiée. Les gouvernants de Port-au-Prince, ses représentants à l'étranger s'entendirent avec des financiers véreux, des commissionnaires en marchandises, des spéculateurs de bas étage, des journalistes sans vergogne, nés dans les Antilles et ailleurs, pour que le peuple haïtien fût dépouillé comme dans un bois. Si on sait lire les comptes de ces emprunts, on constate que

tout le monde en eut sa part, excepté le paysan haïtien qui les paiera. Entre les lignes, on peut lire les noms de représentants des nations étrangères accrédités en Haïti, les noms des diplomates haïtiens accrédités à Londres.

Plus le pays deviendra instruit, plus il chargera de ses malédictions le souvenir du gouvernement qui contracta la dette et l'emprunt de 1825 (1); plus il déversera l'expression de son mépris sur la mémoire de tous les individus qui, cinquante ans plus tard, s'enrichirent dans une opération financière faite à l'étranger au détriment de son honneur, de sa dignité, de son bonheur.

Tous ces emprunts, ouverts ou couverts en Haïti ou à l'étranger, avaient éveillé les justes appréhensions des Haïtiens qui pouvaient comprendre tout ce qu'ils cachaient de mensonges et de rapines, qui pouvaient voir combien ils compromettaient le crédit, l'autonomie d'Haïti.

Le 1er mai 1875, le gouvernement, au lieu de les livrer à la justice, expulsa quarante-quatre individus qu'il accusait de conspiration. A la même date, il se débarrassa des généraux Brice et Pierre Monplaisir Pierre, lesquels, il est vrai, auraient dû obéir aux lois, auraient dû se laisser emprisonner, juger, expulser, fusiller même, plutôt que de donner au pouvoir l'excuse d'avoir eu raison d'ordonner leur arrestation. Quand on est libéral, on doit le montrer par des faits plus que par des mots.

En juillet 1875, une conspiration fut sur le point d'éclater.

Le premier coupon de l'emprunt de juin 1875 venait d'être payé le 1er janvier 1876, quand, le 8 mars suivant, le gouvernement dut publier un arrêté pour mettre en état de siège les

(1) Voir Emmanuel Chancy. *L'Indépendance nationale d'Haïti.* Paris, 1884.

départements de l'Ouest et du Sud : Louis Tanis, commandant de l'arrondissement de Jacmel, s'était mis en rébellion contre l'autorité légitime.

Le 10 mars, une insurrection éclate à la Croix-des-Bouquets. On l'étouffe. Le 15, un débarquement d'exilés s'opère à Saltrou. Il ne réussit point. Baradères se rebelle. Le 4 avril, la ville du Cap-Haïtien se soulève à son tour. Le 15 avril, Port-au-Prince s'insurge, le gouvernement veut s'enfuir à l'étranger, Domingue est blessé, Septimus Rameau tué.

Le 23 avril, un gouvernement provisoire, composé de Boisrond Canal, Hippolyte, Louis Tanis, Monbrun Arnoux, Louis Audain, se constitue à la capitale. Le lendemain, il se fait assister de quatre conseillers : Morin Montasse, Ovide Cameau, Hannibal Price, Thimogène Lafontant. Le 24, le gouvernement provisoire ordonne les élections des conseillers communaux, des députés, des électeurs sénatoriaux.

Un décret du 30 mai convoque l'Assemblée nationale pour le 12 juin. Le 20 juin, la Chambre se constitue.

Le 17 juillet, l'Assemblée nationale, sortie d'élections lestement faites, porte Boisrond Canal à la présidence d'Haïti pour quatre ans. Encore une fois on restaure la Constitution de 1867.

Le gouvernement de Domingue tomba, non seulement pour avoir contracté des emprunts à l'étranger en compromettant l'indépendance du pays, mais encore pour avoir affiché un trop visible mépris de la morale financière en Haïti même. Outre que tout l'argent qui devait provenir des emprunts contractés en Europe fut partagé entre les gouvernants et leurs familiers, mais encore, au su de tous, ils s'entendaient avec des maisons étrangères de la capitale et des principales villes commerçantes pour laisser dépouiller les salariés du gouvernement. Tel employé qui jouissait d'un traitement de

100 piastres par mois, devait vendre sa feuille d'appointements 50 piastres à un spéculateur étranger, lequel la revendait 100 piastres à l'Etat, en donnant 25 piastres aux créatures du ministre pour que la feuille fût payée par le Trésor.

C'était plus impolitique encore que scandaleux.

Foule de ceux qui flattaient Rameau, qui le poussaient dans cette voie coupable pour le perdre, pour l'empêcher de mettre à exécution le beau programme de la Constitution de 1874, foule de ceux qui bénéficièrent de ses faveurs aux dépens du peuple, pour lequel rien n'était fait, furent les premiers à calomnier sa mémoire. Après sa mort, ces misérables firent leur cour au gouvernement nouveau, s'intitulèrent honnêtes gens, se marièrent richement, construisirent des maisons, voyagèrent en Europe, le tout en continuant de manger l'or volé.

Parmi les usuriers étrangers habitant Haïti qui, de 1874 à 1876, pillèrent le pays en se faisant les complices du pouvoir, dix ans après, plus d'un devenu consul commerçant de tel microscopique Etat européen, dont la présence du pavillon en Haïti est chose grotesque et bizarre, insultera le pays à la face de l'univers dans un prétendu ultimatum aussi inopportun que mal rédigé.

Le rôle joué par la diplomatie haïtienne à l'intérieur et à l'extérieur pendant la durée de l'administration de Domingue sera sévèrement jugé, condamné dans l'avenir.

Faustin Ier avait été fort mal représenté à Paris. Ses agents, anciens scribes de Boyer, ne connaissaient ni la puissance de la presse ni l'art de s'en servir ou bien étaient honteux de leur empereur et n'osaient le défendre contre ses calomniateurs. La force des choses ne les obligeait point d'ailleurs à cette besogne qui exige une ténacité, des convictions rares et qui est plus difficile que ne se l'imaginent ceux qui ne savent

ni parler ni écrire. Le gouvernement de Faustin était réputé gouvernement entièrement noir. Ce qu'il avait à faire c'était d'accepter avec vaillance la logique de la situation, d'accréditer comme ministres en Europe des noirs instruits, fiers de leur nationalité, solidaires des actes commis en Haïti.

En lisant les gazettes illustrées, les revues, les journaux d'Europe, ils se fussent sentis humiliés, blessés avec leur patrie et eussent tout mis en œuvre pour faire mieux apprécier, estimer Soulouque, qu'elle avait choisi pour chef.

L'*Annuaire des Deux-Mondes* maltraita beaucoup Faustin et Haïti. C'est un peu sous son impulsion que la France et l'Angleterre agissaient quand, en février 1857, elles intervinrent diplomatiquement dans les affaires haïtiennes.

Cet *Annuaire*, qui se publia de 1850 à 1867, est devenu un ouvrage classique pour les élèves de l'Ecole des sciences politiques de Paris, cette pépinière d'hommes d'Etat qui mèneront bientôt toutes les affaires du monde civilisé. D'un autre côté, tous les vieux diplomates, tous les historiens de ce siècle, fouillent cet *Annuaire* si riche en précieux documents, le regardent comme un oracle. De là pour Haïti un discrédit persistant. Geffrard crut bon de ne jamais se faire représenter que par des hommes de couleur afin que ceux-ci vantassent son gouvernement, tout en faisant le procès à celui de son prédécesseur. Sous la présidence de Nissage Saget, dont les cabinets étaient peuplés d'anciens ministres de Geffrard, on revint à cette tradition inintelligente, illogique, antinationale. On eut besoin alors de faire excuser les méfaits des cacos, de faire croire en Europe que les piquets seuls étaient coupables de tous les excès commis de 1868 à 1870. C'est l'impression qui reste à tous ceux qui ont causé avec des personnes qui connurent à Paris le général Brice et ses nombreux commensaux.

Le gouvernement de Domingue était, plus que celui de son prédécesseur, ce qu'on est convenu d'appeler un gouvernement noir. Le plus souvent ces gouvernements font la bouche en cœur et le coquet pour donner les meilleures places aux mulâtres, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Quand tomba le gouvernement de Domingue, des diplomates qui l'avaient poussé à l'abîme le renièrent et s'en moquèrent. Plus tard, leurs parents et leurs amis insulteront la majorité de la population haïtienne; ils déclareront à l'étranger, à Paris surtout, dans les gazettes, dans les salons, dans les administrations publiques, dans les cafés et dans les maisons de jeu, que les noirs d'Haïti sont ignorants, laids et vulgaires. Cette calomnie va grandissant. Au lieu d'être détruite, elle ne fera que grandir toujours si le pays ne se fait représenter dans les cercles politiques et diplomatiques, par des noirs patriotes, qui connaissent à fond toute la science, tous les procédés, tous les mystères de la politique européenne, qui sont actifs, qui savent parler et peuvent agir.

Il est inutile, impossible, antipatriotique de le cacher désormais : on a plus confiance en ceux qu'on sent les représentants non-seulement du cabinet en charge, mais encore de la majorité même de la nation. On est logique en Europe. Quand les républicains sont au pouvoir en France, ils se font réprésenter par des républicains à l'étranger; en Angleterre, quand les whigs dirigent les affaires, ils envoient près des cours étrangères des ministres whigs et non des torys pour les représenter. Même si le pouvoir est reconquis en Haïti par un gouvernement d'individus à préjugés aristocratiques, il sera nécessaire, en vue de l'intérêt général du pays, qu'il soit représenté, dans une certaine mesure, par des noirs instruits.

A l'étranger, on juge souvent un pays d'après ses diploma-

tes (1). Un pays comme Haïti, qu'on a si cruellement calomnié, a besoin, plus qu'aucun autre, de se bien montrer, aux yeux du vieux monde et des vieilles races ; il agit absolument contre ses intérêts matériels et immatériels, médiats et immédiats quand, pour se conformer à des traditions absurdes, par préjugé et par système, il se fait mal représenter ou insuffisamment représenter au dehors. Une fois qu'une nation est mal connue, discréditée, il est excessivement difficile de remonter le courant de l'opinion pour lui bâtir un beau renom, pour faire une politique fructueuse en sa faveur. Actuellement la Chine même, dont la langue est si éloignée de la française, se fait connaître, estimer en Europe. Elle se fait brillamment défendre partout dans la presse, par des diplomates chinois, qui n'ont pas la peur du journaliste et qui écrivent admirablement et spirituellement le français.

Haïti qui parle français doit pouvoir se faire connaître en France. Elle sera d'autant plus vite et d'autant plus estimée, appréciée, qu'elle sera présentée partout et sur toutes ses faces par des Haïtiens d'Haïti, placés en bonne situation pour faire écouter leur voix. Depuis plus de trente ans, à une ou deux exceptions près, les cabinets de Port-au-Prince se sont passés la consigne pour envoyer à Paris des diplomates quelquefois improvisés, lesquels pour la science, l'habitude du monde et l'activité ne dépassaient pas le niveau moyen de la nation.

Myopes, sourds, impotents l'hiver, frileux l'été, affectés de tics nerveux et rhumatisants toujours, poussahs gauches et lourds, nabots microcéphales empaillés, et bouffis de morgue, grands gringalets efféminés et efflanqués, les uns et les autres

(1) Funck-Brentano et Albert Sorel. *Droit des Gens.*

rapaces ou mesquins, hypocrites ou envieux, indifférents à tout et à tous, leur constante occupation a été de rabaisser et de desservir tous ceux qui, sortis directement du peuple, pouvaient devenir des concurrents économiques ou politiques pour leurs héritiers futurs. Ils ont donné une triste idée de la race et du pays qu'ils étaient censés représenter dans une ville et dans des cercles où l'on est impitoyable pour les moindres ridicules, où, en ce qui concerne l'étranger, on prend volontiers l'exception pour la règle, et où on examine aussi bien le dedans que le dehors des hommes. Un diplomate complet doit se définir ainsi : une intelligence de diamant dans un corps bien fait et d'acier pur.

La chute de Domingue est une leçon d'histoire. Sur cette page des annales nationales, sur les causes et sur les conséquences de cette chute, tout gouvernement, si populaire qu'il soit, si fort qu'il se suppose aura à méditer.

Boisrond Canal forma son premier cabinet ministériel le 20 juillet 1876. Le 17 novembre de la même année, la Chambre vota la loi sur la caisse d'amortissement de la dette publique arriérée.

Le 11 juillet 1877, l'Assemblée nationale reconnut comme dette nationale une somme de vingt et un millions de francs, réellement versée par les souscripteurs de l'emprunt de juin 1875.

Un moment, l'Assemblée nationale, née des élections de 1876, voulut refuser de reconnaître cet emprunt. Cette reconnaissance ne s'imposait nullement. On eût pu l'ajourner à plus longtemps qu'on ne le fit. Plusieurs pays européens, notamment l'Espagne et le Portugal, nombre d'États américains, ont refusé entièrement de reconnaître des dettes plus légitimes. Après la fin de la guerre de Sécession, le Congrès des Etats-Unis fut sur le point de renier la dette contractée par le Nord

pour vaincre les esclavagistes du Sud. C'eût été la banqueroute partielle pour Haïti que la quasi-répudiation d'une fraction de sa dette. Chose paradoxale !. cette banqueroute, d'ailleurs momentanée, pour immorale et déshonorante qu'on n'aurait pas manqué de la proclamer, eût rendu service à la fois au peuple haïtien et aux petits capitalistes européens. Ceux-ci, qu'on avertit cent fois au lieu d'une en 1875, n'auraient plus eu, à l'avenir, qu'une confiance limitée dans ces spéculateurs du vieux monde et du nouveau, qui, à chaque instant, offrent à des diplomates haïtiens de prendre de l'argent dans l'épargne française pour le faire dépenser par quelques Haïtiens et par quelques Européens, les uns et les autres peu scrupuleux.

Ce funeste emprunt de 1875 avec les ignobles convoitises qu'il a fait naître, les appétits de toutes sortes qu'il a éveillés, mettrait bientôt Haïti dans la situation où se trouve actuellement l'Égypte, à moins qu'elle n'eut le sort de la Tunisie, si le peuple haïtien, amant farouche de sa complète indépendance, n'avait en horreur les gouvernements emprunteurs à l'étranger. Quelques viveurs parisiens, quelques politiciens qui se vantent un jour d'être blancs et un jour d'être noirs, quelques rénégats et quelques étrangers établis en Haïti bénéficient seuls de ces emprunts, dont la nécessité se fait moins sentir que leur danger ne saute aux yeux des moins clairvoyants.

Aussi serait-il excellent de mettre en permanence dans les Constitutions haïtiennes un article ainsi conçu : « Aucun emprunt ne peut être contracté à l'étranger, aucune dette ne peut être déclarée nationale ni reconnue sans que, par un référendum, le gouvernement n'ait pris l'avis conforme de la nation. Le vote populaire aura lieu le même jour dans toute la République. Tout citoyen qui contreviendra ou aidera à

contrevenir aux dispositions du présent article sera puni de mort, son nom sera voué à l'exécration publique, ses biens seront confisqués au profit de la nation. »

Il est clair que le fait de compromettre la nation par des dettes dont elle n'a presque pas connaissance, dettes qui ne servent qu'à engraisser des étrangers, des renégats, des faussaires, des diplomates sans vergogne, des courtisans sans patriotisme, est des plus graves et doit être sévèrement puni.

Si le pays avait été consulté en 1825 il eût refusé d'une seule voix de contracter les deux dettes de cette année à jamais néfaste. Si, cinquante ans après, en 1875, on l'avait consulté directement pour savoir s'il était opportun de contracter l'emprunt qui, depuis lors, le ruine, le fait calomnier et humilier chaque jour, il eut répondu : Non.

Boisrond Canal, un des restaurateurs de la Constitution de 1867 en 1870, un des restaurateurs de la Constitution de 1867 en 1876, devenu président d'Haïti, rien que pour avoir collaboré à ces deux restaurations, fit présenter, le 2 août 1878, au Parlement, un projet de revision de la Constitution de 1867. La Chambre passa à l'ordre du jour ; le Sénat n'examina pas même le projet.

« Une constitution, a dit Napoléon Ier, est l'œuvre du temps ; on ne saurait laisser une trop large place aux améliorations. »

Cette pensée d'un soldat, qui foulait si bien aux pieds les constitutions de son pays, est bonne sans doute ; mais elle est excellente, bien plus digne d'être méditée, cette pensée d'un politique qui joua un rôle noble et vraiment grand dans la première Constituante de France, Malouet : « Chaque constitution doit être appropriée aux mœurs et aux traditions, mais jamais, dans aucun cas, pour quelque prix que ce soit, aucun intérêt ne doit prévaloir sur la justice. »

Le 31 décembre 1878, le gouvernement de Boisrond Canal réussit à obtenir de l'agent du Crédit général français, accrédité en Haïti, que l'emprunt de juin 1875 serait reconnu, sauf ratification du Parlement ; que les titres seraient remboursés à raison de 375 francs l'un ; que l'intérêt à servir serait de 7 0/0 par an et l'annuité de 2,500,000 francs.

Un an ne s'était pas écoulé depuis que le Parlement avait fait un accueil si peu favorable au projet de revision de la Constitution de 1867, émané de l'initiative de Boisrond Canal et de ses ministres que le pays se voyait encore mis à feu et à sang.

Cette fois, ce ne sont pas des paysans qui, armés de piques de bois, réclament les terres de l'Etat laissées improductives ; ce ne sont pas des généraux avides de jouissances grossières qui tentent d'escalader le pouvoir, ce sont des députés, des législateurs qui prennent les armes, afin d'imposer au pays un candidat de leur choix. Ce candidat se nommait Boyer Bazelais. Petit-fils de ce président Boyer qui fut si réactionnaire, qui cria tant contre ce qu'il appelait l'ambition de ses contemporains, sachant combien sa patrie a souffert par le fait des dissensions intestines, il ne craindra point de lancer son pays dans la guerre civile ; pour tenter d'aller s'asseoir où s'assit son aïeul, il fera brûler Port-au-Prince, incendier Gonaïves ; il fera verser du sang à flots. Il existe dans la collection des actes officiels de la République haïtienne un décret en date du 17 septembre 1879, pris par le gouvernement provisoire, qui le dénonce à l'animadversion publique comme assassin et comme incendiaire.

CHAPITRE XIII

CONSTITUTION DE 1879

La loi fondamentale dont les dispositions régissent actuellement la République haïtienne est celle de 1867 revisée. On y retrouve quelques-unes des dispositions originales de la Constitution de 1874. Encore qu'elle ait été retouchée plusieurs fois depuis, elle peut porter toujours la date du 18 décembre 1879. Il faut résumer en quelques phrases brèves les événements sous la pression desquels on la vota.

Pendant le cours de la présidence de Nissage Saget, il se forma un parti qui, sous couleur de veiller à la stricte observance de la Constitution de 1867, critiquait impitoyablement tous les actes du gouvernement. Se servant des prétextes les plus puérils, ses représentants au Parlement se faisaient un jeu cruel de renverser les ministères les uns après les autres. Quelquefois même, pour assouvir leurs rancunes personnelles, des députés de ce parti maltraitaient sans raison, jusqu'à les forcer à démissionner, des ministres qui, simples citoyens avant 1843, furent alors les adversaires politiques de gouvernants incapables ou malintentionnés dont ces députés étaient les parents.

Ce parti s'intitula *libéral*. Si tant était qu'il le fut, il ne montrait de semblants de libéralisme que dans les questions de politique pure et aux heures où son intérêt immédiat lui commandait de paraître en avoir. Aucun de ses actes ne

prouve une sollicitude bien grande de sa part en faveur des idées démocratiques et sociales dont l'application eut aidé à l'expansion économique du pays. Au contraire, à bien considérer ses actes, on le voit tout occupé à servir la cause de ceux qui s'engraissent de la sueur des principaux contribuables haïtiens : le paysan, l'artisan.

Ce furent ces prétendus libéraux qui élevèrent la candidature à la présidence de Pierre Monplaisir Pierre en face de celle de Michel Domingue ; qui, par leur conduite maladroite, donnèrent prétexte aux partisans de la candidature de celui-ci de porter Nissage Saget à se prononcer en quelque sorte pour l'un des deux prétendants.

Au printemps de 1874, la minorité hostile à la validation de l'élection du député Bazelais, pour faire échec à la majorité qui vota cette validation, se retirant, la Chambre se suicida par privation du quorum. Des élections ordonnées le 20 mai par le Conseil des secrétaires d'État exerçant constitutionnellement le pouvoir sortit une constituante. Elle nomma Domingue à la présidence d'Haïti. Deux ans après, en avril 1876, Domingue tombait pour avoir contracté coup sur coup les emprunts à l'étranger dont il a été question plus haut.

Par les élections législatives qui eurent lieu au printemps de 1876, les prétendus libéraux qui, en 1874, avaient abandonné le pays, revinrent dans le Parlement. Ils reprirent contre Boisrond Canal et ses ministres l'attitude qu'ils avaient prise contre Nissage Saget et les siens. De cette époque, date l'organisation parlementaire du parti *national*. Il existait auparavant, mais le mot fut créé alors pour bien caractériser la chose. Les nationaux soutinrent le gouvernement de Boisrond Canal.

Les libéraux furent battus par eux aux élections générales de janvier 1879, encore que, sur 75 représentants dont devait se composer la Chambre, 18 n'eussent point été élus par suite

de troubles ou d'empêchements survenus dans 16 collèges électoraux.

Un décret du 20 mai convoqua pour le 22 juin les assemblées primaires de ces 16 collèges pour qu'ils pussent élire leurs représentants à la Chambre des communes. Le résultat des élections générales n'avait pas été douteux, celui des élections complémentaires s'annonçait encore en faveur des nationaux. Le parti démocratique allait arriver au pouvoir et faire les élections présidentielles.

Pour comble de maladresse, Bazelais, qui se jugeait trop grand seigneur pour rester à la Chambre combattre par la parole à la tête de son parti, qui ne comprenait point que ses concitoyens ossassent lui disputer le pouvoir en champ clos de Parlement, qui s'enfermait chez lui au lieu d'aller remplir son devoir, mérita qu'on lui appliquât la loi sur l'abstention. Les chefs du parti aristocratique, se voyant définitivement en minorité, sentant que leur candidat Boyer Bazelais ne serait point élu à la présidence d'Haïti, tentèrent de le pousser à la première magistrature par un coup de force. Cela leur paraissait plus certain que le scrutin qui les effrayait.

Le 30 juin, les députés étaient en séance, quand plusieurs coups de feu partis de l'auditoire, retentirent à leurs oreilles. Un grand tumulte se produisit. C'était le signal de l'insurrection. Les prétendus libéraux coururent aux armes pour revenir attaquer la Chambre des communes. Les représentants firent leur devoir : ils restèrent calmes devant l'agression, donnèrent leur concours au gouvernement et aidèrent à rétablir l'ordre.

Pour conjurer l'orage, le président d'Haïti appela auprès de lui les deux bureaux de la Chambre et du Sénat, le Corps diplomatique, le clergé. Il les envoya plusieurs fois sous les balles des insurgés leur offrir une amnistie pleine et entière

n'en exceptant que leurs deux principaux chefs : Edmond Paul, Boyer Bazelais. Ils refusèrent toute amnistie, ils assassinèrent le ministre de la guerre et de la marine, ils continuèrent la guerre civile, eux qui se prétendaient libéraux, qui, toujours, avaient déclaré qu'on doit se taire quand le suffrage des électeurs a parlé. La lutte ne prit fin qu'au bout de quatre jours. Les partisans des rebelles, nombreux à Port-au-Prince, combattaient avec eux, cachés dans des maisons. Vaincus, ils trouvèrent asile dans les consulats, dont Port-au-Prince fourmille, au grand détriment du droit des gens et de la paix publique en Haïti ; quelques-uns s'embarquèrent sur les vaisseaux étrangers qui stationnaient sur la rade.

Le 8 juillet, la Chambre des représentants envoya une adresse à Boisrond Canal pour le féliciter de la sagesse et du patriotisme dont il avait fait preuve pendant le cours de la répression de l'insurrection.

« Nous sommes les représentants du peuple », écrivaient les députés, « les représentants légitimes du pays, au nom duquel nous avons l'honneur de parler en ces graves circonstances. C'est à nous qu'il appartient d'exprimer la pensée du pays à l'égard d'une conjuration préparée depuis longtemps pour réaliser les desseins illibéraux d'une oligarchie dite libérale, prête à tout détruire, comme elle vient de le bien montrer, pour s'emparer du pouvoir et en jouir aux dépens du reste de la nation.

« Le pays abhorre cette faction et ses tendances. Le pays demande l'adoption d'une politique large et généreuse qui ne s'inspire que du bien général et n'ait en vue que l'amélioration de ses affaires et non point l'amélioration des affaires de quelques particuliers au détriment de la chose publique.

« Le pays a horreur des intrigues au moyen desquelles on entretient depuis si longtemps la défiance et la haine dans son

sein; et son indignation sera extrême quand il apprendra l'issue que viennent d'avoir ces intrigues abominables à la capitale.

« Tout le sang qui a coulé, tout le sang qui peut couler encore, tout le mal qui s'est accompli, tout le mal qui peut arriver encore, fait aux auteurs de l'attentat du 30 juin une incalculable responsabilité....

« Nous sommes prêts, Président, à vous aider de toute la force morale que nous puisons dans la confiance des populations qui nous ont élus; nous vous entourerons pour vous aider à rétablir l'ordre, afin que l'ordre, rétabli et fondé d'une manière solide, permette de faire du bien.

« Le pays, Président, n'a pas de reproche à vous faire : vous n'avez commis dans l'exercice de votre mandat aucune violence, aucune illégalité, aucun abus de pouvoir.

« Nous vous en rendons ici un témoignage national.

« Le pays vous donnera tout l'appui nécessaire pour vous permettre de maintenir la paix publique, d'affermir la sécurité jusqu'au dernier moment. L'estime de la République ne cessera pas de vous accompagner au pouvoir comme hors du pouvoir. »

On ne pouvait dénoncer mieux les tendances du parti aristocratique, flétrir ses coupables menées avec plus d'éloquence. La Chambre, par une adresse au peuple datée du 9 juillet, exposa mieux encore l'état des choses.

Les députés y disaient à leurs électeurs : « C'est pour combattre dans le Parlement et par le raisonnement ce parti de l'intêret personnel et de l'oligarchie que vous nous avez choisis pour vous représenter au Corps législatif. Réunis ici au poste que vous nous avez fait l'honneur de nous confier, nous avons vu de près les agissements cyniques de ces ennemis de l'ordre public et de la prospérité de notre pays; nous avons été indi-

gnés de leur audace, et nous pouvons rendre témoignage du soin qu'ils mettent depuis trois mois à préparer les catastrophes qui pèsent et ravagent ce pays en ce moment.

« Quoique nous connaissions bien vos sentiments à cet égard, nous ne pouvons nous dispenser de vous adresser la parole au milieu de la tourmente ; cette tourmente, nous l'aurions conjurée par la sagesse que nous avons mise en œuvre dans l'exercice de notre mandat, s'il était possible de faire entendre raison à des gens qui voyaient dans la guerre civile le moyen de réaliser leurs espérances, et qui l'ont dit sans hésiter.....

« C'est notre devoir de vous rappeler que votre intérêt et l'intérêt du pays vous commandent de rester fidèles au gouvernement que l'on attaque parce qu'il n'a pas voulu, dans son impartialité, favoriser une ligue qui voulait prendre possession du pouvoir et opprimer le reste des citoyens.

« Ce gouvernement n'a fait aucun mal ; c'est grâce, au contraire, à sa bienveillance extrême que ses ennemis ont pu préparer si ouvertement les événements que nous déplorons aujourd'hui. Le président Boisrond Canal est près du terme de son mandat constitutionnel ; lors même que ce chef d'État généreux et désintéressé aurait fait du mal, le pays n'aurait eu aucun intérêt dans une insurrection puisqu'il doit légalement et sans trouble quitter ce pouvoir dans quelques mois.....

« Le président d'Haïti, en homme d'honneur et de conviction, fait son devoir et fera tout son devoir.

« Il remplira jusqu'au bout la mission qu'il a reçue du pays de défendre nos institutions et de donner sécurité à la société. Il ne faiblira point dans l'exercice de ses hautes fonctions. Il sait que si l'insurrection venait jamais à l'emporter, ce sont les cupidités les plus brutales qui s'empareraient du pouvoir dans ce pauvre pays et non point le mérite et les vertus. Il

voit toute l'étendue du mal qu'un instant de défaillance permettrait à l'anarchie de déchaîner sur les populations. Il connaît son devoir, il l'accomplira dans l'intéret de la patrie qu'il aime et à qui il a fait le sacrifice de son repos et de sa personne.

« C'est à vous qu'il appartient, concitoyens des départements, d'arrêter par votre sagesse et par votre attitude ferme et résolue une guerre civile impie, allumée pour la satisfaction de l'intérêt privé de quelques personnes » (1).

Le président Boisrond Canal, en réprimant la révolte de Port-au-Prince, n'avait fait que son devoir de chef d'État. Plusieurs villes pourtant où les oligarques possédaient des amis influents se prononcèrent ou furent sur le point de se prononcer contre le parti de la légitimité et de l'ordre représenté dans sa personne.

Abreuvé d'injustes reproches, accablé sous le fardeau des affaires, dégoûté du pouvoir, Boisrond Canal démissionna entre les mains de l'Assemblée nationale. Le 17 juillet, il expliqua sa conduite par une proclamation dans laquelle il disait qu'il se retirait parce qu'une partie de ses concitoyens voyait en lui, « le seul obstacle à la prospérité du pays ». « Je m'incline, » ajoutait-il, « devant ce verdict, laissant à l'avenir et à mes actes le soin de me justifier.... J'emporte la conscience d'avoir rempli mon devoir et la consolation d'avoir tout fait pour éviter l'effusion d'un sang précieux. »

Boisrond Canal descendit noblement de la présidence, mais, en donnant sa démission, il viola la Constitution, peut-être sans le vouloir.

En remettant ses pouvoirs à l'Assemblée, se préoccupant d'assurer la sécurité, il se contenta de charger le général Du-

(1) *Bulletin des Lois et Actes d'Haïti*, nº 10, 1879.

perval, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, de la direction des forces militaires, de la protection des personnes « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût élu un chef ». Cela était incorrect, insuffisant, inconstitutionnel.

Puisque le dernier ministre de la guerre avait été tué par les insurgés, il fallait nommer un ministre de la guerre, déclarer que le Conseil des secrétaires d'État, en vertu de l'article 108 de la Constitution, resterait chargé du Pouvoir exécutif pendant la vacance de la présidence.

Si les ministres refusaient d'accepter de rester à leur poste, il fallait constituer un cabinet en le prenant dans la majorité du Parlement ou hors du Parlement, en suivant les conseils et les indications des groupes influents des deux Chambres.

Il fallait faire tout ce qui était constitutionnellement et humainement possible pour conjurer la déplorable anarchie qui s'annonçait et qu'on vit pendant les trois mois qui suivirent.

Le Parlement, il est vrai, perdit lui-même la tête. Le Pouvoir exécutif devenant vacant par la démission du président et par la retraite absolument inconstitutionnelle et plus que singulière du ministère, c'était au Parlement de prendre la direction des affaires, de tout concentrer entre ses mains. Les Chambres ne doivent jamais s'effacer. L'Assemblée nationale incarne la nation tout entière.

Les députés l'avaient si bien compris et si bien dit dans les adresses des 8 et 9 juillet qu'on demeure stupéfait de voir qu'ils aient permis la formation d'un Comité d'ordre public à la capitale le 18 juillet. Ce Comité n'avait aucune raison d'être. Il ne représentait rien. Et représentât-il quelqu'un ou quelque chose, il représentait moins la nation que ses mandataires élus présents à Port-au-Prince. Les sénateurs et députés qui y entrèrent pour s'asseoir à côté de personnes qui n'étaient point du Parlement dérogèrent. Quand on a l'honneur

de représenter toute une nation, c'est descendre que de se faire représentant d'une ville, c'est descendre encore plus que de consentir à siéger, à délibérer avec des individualités sans mandat.

Le 26 juillet, un décret d'un comité révolutionnaire qui s'intitula Central, signé à Port-au-Prince, « considérant que la révolution (?) avait fait son entrée pacifique à la capitale » et que la mission des comités révolutionnaires était terminée, constitua un gouvernement provisoire en en nommant membres Hériston Hérissé, Tirésias Augustin Simon Sam, Adelson Douyon, Joseph Lamothe et Diogène Serres. Les soi-disant libéraux que Boisrond Canal et l'Assemblée nationale avaient vaincus dans les premiers jours de juillet et, qui, depuis lors, vivaient dans les consulats de Port-au-Prince ou sur les vaisseaux étrangers mouillés dans le port, assistaient, ravis, à toutes ces fautes, à toutes ces faiblesses, à toutes ces divisions de leurs adversaires victorieux.

Transbordé du vaisseau anglais *le Boxer* sur le navire allemand *Teutonia*, où l'attendaient un certain nombre de ses partisans armés, Boyer Bazelais partit avec eux pour Gonaïves dont ils embauchèrent la garnison et où ils provoquèrent la guerre civile. Une proclamation du gouvernement provisoire publiée le 4 août porta ces faits à la connaissance du pays.

Le 17 août, les troupes envoyées de Port-au-Prince sous les ordres du général Hériston Hérissé par le gouvernement provisoire, reprenaient Gonaïves. En fuyant, rapporte l'ordre du jour du 20 août, les rebelles incendièrent le plus beau quartier de la ville. Cela fait, ils s'embarquèrent et quittèrent le pays qu'ils avaient couvert de ruines.

Un arrêté du 1er septembre, rendu à Port-au-Prince, considérant qu'il importait d'organiser le service du gouvernement provisoire, confia les départements ministériels : la guerre et

la marine à Hériston Hérissé; l'intérieur et l'agriculture à Tirésias Simon Sam ; la police générale, les finances, le commerce et les relations extérieures à Joseph Lamothe; la justice, l'instruction publique et les cultes à Douyon ; il nomma conseillers du gouvernement provisoire, avec voix délibérative : Louis Tanis, Salomon, Montmorency Benjamin, Florvil Hyppolite, Alfred Ménard, Albert Boucan, P.-A. Florent, Darius Ségur, D. Labonté, Eugène Margron.

Les décrets du gouvernement provisoire sont de toute importance. Ils valent la peine d'être consultés, analysés. Il est indispensable de recourir à eux pour bien comprendre les événements de 1879.

Le 15 septembre, le gouvernement provisoire prit un décret qui déclare que, hormis ses membres qui ont de propos délibéré provoqué la guerre civile dans le pays, le Corps législatif est maintenu « dans sa composition actuelle » ; qu'il se réunira extraordinairement à la capitale le 15 octobre, pour reviser la Constitution et nommer le chef de l'Etat; que le gouvernement provisoire soumettra au Corps législatif un projet de revision conforme aux vues et aux aspirations du peuple ; que les députés et sénateurs qui avaient encouru l'empêchement par la part qu'ils prirent à l'acte fratricide qui désola la société seraient remplacés et livrés à la justice; qu'on ouvrirait une enquête contre tous les auteurs ou complices des mêmes faits pour les livrer à la loi.

Un arrêté du 15 septembre, rendu par le gouvernement provisoire, « vu l'absence du Corps législatif », mande que les lois des 24 et 30 octobre 1876 sur la régie des impositions directes, et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt, sont prorogées pour l'exercice 1879-1880.

Par son arrêté du 17 septembre, le gouvernement provisoire, considérant qu'il était urgent de remplacer les membres

de la Chambre des députés qui avaient encouru la réprobation publique, décédé ou démissionné, convoqua, pour le 29 septembre, les assemblées primaires de Port-au-Prince, des Gonaïves, de Jacmel, de Plaisance, de Port-Salut, de Corail. Par le même arrêté, elle convoqua les assemblées primaires du Borgne, d'Aquin, de Damemarie, des Chardonnières, de Saltrou, de Léogane, de Grand-Goâve, de Port-de-Paix, de Saint-Louis du Nord et de l'Arcahaie, qui n'avaient point élu de représentant ni aux élections générales ni aux élections partielles de 1879.

Le gouvernement provisoire n'eut point pour les soi-disant libéraux la tendresse dont fit preuve en leur faveur Boisrond Canal. Il n'entendait point que restassent impunis les auteurs des troubles de Port-au-Prince et de Gonaïves. Son décret du 17 septembre, après avoir considéré qu'ils avaient pratiqué des meurtres, promené l'incendie et le pillage, les dénonça à l'animadversion publique, ordonna qu'ils fussent poursuivis par la justice à la requête du ministère public, conformément à la loi. Les noms de soixante-dix-neuf d'entre eux figurent dans le décret. Parmi ces noms, se trouvent ceux de cinq députés et de cinq sénateurs.

Le dernier arrêté que signa ce gouvernement provisoire si actif et si viril est celui du 1er octobre 1879.

Il mettait en état de siège le territoire de l'arrondissement de Port-au-Prince, déclarait que la loi martiale y était en vigueur.

Cette mesure indisposa la population contre lui et il fut renversé le 3 octobre. Un comité issu du vote populaire prit un arrêté du 3 octobre qui constata sa dissolution et nomma membres d'un nouveau gouvernement provisoire les généraux Salomon, Richelieu Duperval, T. A. Simon Sam, Florvil Hyppolite, Séïde Thélémaque, N. Rigaud et Surpris Laurent.

Le 14 octobre, le gouvernement provisoire nouveau rapporta l'arrêté du gouvernement provisoire précédent qui mettait en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince.

L'arrêté portant nomination des membres du gouvernement provisoire du 3 octobre disait, en son article 2, que la Constitution de 1867 était maintenue, sauf modification ; en son article 3, que la convocation du Corps législatif fixée précédemment au 15 octobre, aurait lieu à cette date ; en son article 4, qu'aussitôt après l'ouverture des deux Chambres, elles se réuniraient en Assemblée nationale pour procéder à la nomination du président d'Haïti, et ensuite à la revision de la Constitution.

Le 23 octobre, l'Assemblée nationale, réunie à la capitale, rendit un décret dans lequel elle disait que, par son vote presque unanime, elle appelait le citoyen Salomon à la présidence de la République d'Haïti.

Le décret est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le citoyen Lysius Salomon, général de division, est élu Président de la République pour le temps qui sera déterminé par la Constitution de 1867 revisée.

Art. 2. — Il prêtera devant l'Assemblée nationale le serment suivant : « Je jure devant Dieu et devant la nation de remplir fidèlement l'office de président d'Haïti, de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, d'observer et de faire observer les lois de la République. »

Art. 3. — Vu l'urgence, le président Salomon entrera immédiatement en fonctions.

Art. 4. — Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, le 23 octobre 1879, an 76e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale :
M. MONTASSE.

Le vice-président :
T. SUIRE.

Les secrétaires :
L.-T. LAFONTANT, H. PIQUANT, FRANÇOIS,
P. LUBIN.

Le nouveau Président était à la fois un écrivain, un orateur, un parlementaire, un financier et un diplomate. Il réunissait toutes les qualités du véritable homme d'Etat.

Il ne ressemblait en rien à aucun de ses prédécesseurs, lesquels ne furent ni orateurs, ni écrivains, ne formulèrent jamais de programme. Tous n'avaient été que des soldats de fortune poussés à la première magistrature par les circonstances, les événements plutôt que des hommes d'Etat de carrière, choisis par la confiance de législateurs qui leur reconnaissaient tous les talents, toute l'instruction qu'on peut exiger d'un politique de ce siècle.

Lors des élections pour la formation de la Constituante de 1843, Salomon était candidat aux Cayes. Les mulâtres de cette ville n'admettaient point à cette époque qu'un noir osât prétendre à porter le titre de député de leur commune. Le préjugé de couleur fleurissait dans toute sa laideur. On injuria, on maltraita, on déporta à l'intérieur, on calomnia le candidat démocrate qui comptait aller plaider au Parlement la cause des déshérités du Sud.

Il paraissait alors de bon ton de mépriser le peuple même quand on en sortait immédiatement.

Il montra la noblesse de cœur, la hauteur, l'unité et la fermeté de caractère sans lesquelles l'homme instruit n'est que vil et bas en aimant le peuple, en souffrant pour les humbles, au lieu de mettre ses talents au service de leur exploiteurs. Il écrivit pour la défense des prolétaires du Sud et pour la sienne des pages admirables de logique et de vigueur. Les paysans du Sud réclamèrent en sa faveur lorsqu'ils prirent les armes sous la conduite d'Acaau. En 1846, Salomon siégeait au Sénat mais sa voix était couverte par celle des vieux réactionnaires qui formaient la majorité de ce corps. Il en était un des deux secrétaires au moment de la discussion et de la signature de la Constitution de 1846. De 1848 à 1859, il occupa avec distinction et probité le poste de ministre des finances. En 1859, le président Geffrard, qui craignait son influence, l'empêcha de rentrer dans le pays à son retour d'un voyage qu'il avait fait en Europe. Il protesta. On confirma son exil. Toujours son seul crime ne fut que d'avoir écrit deux brochures où il se défendait tout en attaquant les gouvernants qui l'exilèrent, le préjugé de couleur sur lequel ils s'appuyaient pour le persécuter, pour calomnier, massacrer ou annihiler tous les noirs instruits, pour exploiter les prolétaires. De 1868 à 1870, il resta en Europe comme ambassadeur d'Haïti près les cours de Paris et de Londres. En 1871, en 1872, on l'impliqua dans des conspirations, on compromit son nom, afin de l'empêcher de remettre le pied sur le sol de la patrie. En 1876, après la chute de Domingue, croyant que les belles paroles des prétendus libéraux n'étaient point des mensonges, il arriva à Port-au-Prince. On le forca à se rembarquer en le menaçant de mort. En 1879, il s'imposa. Membre du gouvernement provisoire d'abord, il fut élu président d'Haïti.

Ayant vécu près de vingt années consécutives à l'étranger, n'étant engagé avec personne, lié par aucun programme, il

pouvait vouloir d'un instrument constitutionnel souple et fort pour bien gouverner. Le tenant, il lui serait permis de ruminer de vastes pensées, d'entretenir de longs espoirs, de faire éclore de nobles rêves. Il désira que la Constitution de 1867 fût revisée.

L'Assemblée nationale entendait le pays qui, lassé de luttes stériles, énervé par le bruit des querelles byzantines de politiciens décadents, lui demandait la paix, la stabilité, un gouvernement sérieux et ferme, vigoureux contre les factions, paternel envers les paysans et les travailleurs. Elle pensa comme Salomon.

Sans compter l'anarchie qui porta préjudice à toute la nation de juin à octobre 1879, que de leçons d'histoire restaient vivantes encore dans le souvenir de l'Assemblée pour la porter à désirer que l'autorité fût raffermie dans les mains du nouveau gouvernement ! Celui de Boisrond Canal avait eu à réprimer l'insurrection de Gélus Bienaimé et de Présent Paul qui désola le Nord en mars 1878, celle de Louis Tanis dont Port-au-Prince fut le théâtre au même mois de mars 1878, celle de Belony Vincent que vit le Cap-Haïtien en juillet de la même année. Puisqu'il ne suffisait que de prendre les armes pour devenir président d'Haïti ou ministre, tout le monde voulait monter au pouvoir par des révoltes.

Le 14 janvier 1879, un arrêté mit la commune de Saint-Marc en état de siège; le 16 du même mois, même mesure fut prise à l'égard de Bainet; le 7 février, Montmorency Benjamin tenta un coup de main sur Gonaïves; le 10 février, on s'insurgea au Mirebalais ; le 15 février, Jacmel fut déclaré en état de siège ; le 20 juin, Théophile Parisien se rebella au Cap-Haïtien.

Il fallait en finir avec ces complots ridicules, ces révoltes dangereuses.

La différence capitale qui existe entre la Constitution de

1867 et celle de 1879, c'est que, aux termes de celle-ci, le président est élu pour sept ans, tandis que d'après celle-là il ne devait rester en charge que pendant quatre années.

Les superficiels qui ne voient que de serviles imitations dans toutes les constitutions politiques des Haïtiens, ne manquent pas de penser que l'Assemblée de 1879 s'appropriait le septennat dont la France commençait à faire l'expérience comme les constituants haïtiens de 1806 s'étaient approprié le terme quadriennal de la Constitution des Etats-Unis.

En cela ils se trompent comme d'ailleurs ils se trompent le plus souvent, sinon toujours. On proposa et on accepta le terme septennal parce que l'expérience que les Haïtiens en avaient acquise à leurs dépens leur dictait de rejeter le terme quadriennal aussi bien que la présidence à vie.

Une république est imprudente lorsque, dans sa trop naïve confiance, elle dit à un homme : Tu me gouverneras jusqu'à ta mort. Outre qu'elle ressemble alors plutôt à une monarchie constitutionnelle qu'à une république, mais le premier magistrat tend toujours à abuser de son autorité qu'il sait ne devoir finir qu'avec son existence s'il ne s'en sert pour éluder toutes les réformes qu'on lui propose, qu'on réclame de lui ou pour en contrarier l'effet quand on les lui a arrachées.

S'il a à sa disposition une armée, il faut qu'il soit bien vertueux, il faut que dans son cœur fleurisse une bien haute probité politique pour qu'il ne songe point à devenir dictateur, pour que désir ne lui vienne jamais de fouler aux pieds toutes les lois qui contrarient ses vues, quelque folles qu'elles soient, surtout si elles sont partagées ou suggérées par des courtisans tenaces et aventureux.

D'un autre côté, le terme de quatre ans est trop court, surtout pour un pays comme Haïti où la machine gouvernementale est loin d'être toute montée, où la science des traditions

n'existe qu'à peine, où le système des compensations économiques laisse encore à désirer. Il est trop court surtout, lorsqu'on l'assigne à une présidence qui ne peut être doublée. La première année en est consacrée à l'installation du nouveau personnel administratif et gouvernemental, la quatrième est une année de brigues, de candidatures, durant laquelle on n'ose plus rien entreprendre, ni planter, ni bâtir.

Dans les pays vieux, là où la machine est toute montée, où l'empirisme des politiciens ne peut paraître trop nuisible, même quand on peut lui reprocher de manquer de désintéressement; où la guerre civile ne peut être que rare parce qu'on sait ce qu'elle coûte de sang et d'argent; où l'abondance des capitaux, la multiplicité des carrières, la division du travail offrent un facile débouché à toutes les intelligences, à toutes les énergies, dans les pays vieux et riches même, les patriotes aux vues larges, les penseurs protestent de toutes leurs forces contre les courtes présidences. Dans un jeune pays comme Haïti, où l'on se dispute avec acharnement la première magistrature, parce que trop souvent le président gouverne, encore que la Constitution définisse insuffisamment sa responsabilité et ne le menace que de peines dérisoires; où, à peine un titulaire est-il arrivé au fauteuil présidentiel qu'on veut l'en renverser, si l'on n'escompte déjà sur sa mort, sa chute probable ou sa démission, il était excellent d'instituer ce septennat comme un correctif salutaire, pour tempérer les ardeurs intempestives des candidats, pour refréner les impatiences de leurs clients.

Les chefs haïtiens, d'ailleurs, n'acceptèrent jamais de bon gré la présidence quadriennale.

Pétion se fit dictateur, et plus tard président à vie, surtout pour s'en échapper. Charles Hérard conçut une rancune d'autant plus profonde qu'elle était injustifiable, contre la

Constituante de 1843, dès le jour que celle-ci eût voté l'article par lequel la présidence fut ramenée au terme de quatre années, comme en 1806.

Assoiffée de libéralisme théorique parce que la nation venait d'endurer le despotisme pratique de Geffrard, la Constituante de 1867 revint au terme quadriennal des constitutions de 1806 et de 1843. Salnave n'en voulut point. De là l'acte du Trou en avril 1868.

Si Nissage Saget avait été élu pour sept ans au lieu de l'être pour quatre, son attitude eût été plus correcte vis-à-vis de la Constitution; le pays aurait eu le temps de renaître entièrement de ses cendres après la criminelle guerre intestine qui dura de 1867 à 1870; les hommes politiques qui siégeaient alors au Parlement auraient eu le temps de mûrir, de se faire connaître du peuple, si bien que, plus tard, l'avènement de Domingue au pouvoir eût été des plus laborieux, des plus difficultueux, l'omnipotence financière, la dictature ministérielle de Septimus Rameau impossibles.

Sans être à vie, la présidence de Salomon devait être assez longue pour qu'elle lui permît de diriger en toute quiétude sa politique intérieure et sa politique extérieure; de réorganiser toute l'administration : l'instruction publique et les impôts, la diplomatie et la religion, les finances et la justice, en les rajeunissant, en les démocratisant; de former des fonctionnaires qui comprendraient que la véritable gloire n'est ni dans l'amour des femmes, ni dans les galons, ni dans les jouissances bestiales ou inférieures, mais dans la satisfaction du devoir rempli pour la grandeur de la patrie; de combattre l'esprit de clocher, de tuer le départementalisme; de laisser après lui des continuateurs de son œuvre, qui feraient comme lui de la politique subjective, de la politique à long terme, de la politique d'avenir; d'attirer en Haïti, mais au fur

et à mesure, avec prudence et circonspection, l'élément étranger, le capital européen; de réduire les états-majors de l'armée, les cadres de la marine, de moderniser l'une et l'autre; de faire que, par une juste et inflexible conscription, tout Haïtien payât à la patrie la dette du sang, sa présence sous les drapeaux ne durât-elle que deux mois au lieu de dix ans pour les uns et de deux jours pour les autres; de transformer l'agriculture en la portant à devenir d'empirique scientifique; enfin, d'opérer la plus juste, la plus économique, la plus opportune, la meilleure des réformes en accordant des terres en toute propriété à cet être si intéressant, pourtant si calomnié par ses exploiteurs héréditaires, si privé de véritables biens : le paysan.

CONSTITUTION DE 1879.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationales.

TITRE PREMIER

Du Territoire de la République.

Art. 1er. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont : la Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navaze, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Des Haïtiens et de leurs droits.

Art. 3. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien et d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus en cette qualité.

Art. 4. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, l'Assemblée nationale pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes mœurs qui, après cinq années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou se sera consacré à un établissement d'agriculture.

La loi règle les formalités de ces deux modes de naturalisation.

Art. 5. — L'étrangère qui épousera un Haïtien suivra la condition de son mari.

La femme haïtienne qui se sera unie à un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.

Si elle devient veuve, sans avoir eu d'enfant de ce mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités imposées à l'étranger pour acquérir la qualité de citoyen haïtien.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après ce mariage.

Il est bien entendu qu'à partir du jour de son mariage elle n'est admise à produire aucune réclamation pour perte de ses biens en cas de troubles politiques (1).

Art. 6. — Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

Art. 7. — Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère, agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années ; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par le deuxième alinéa de l'article 4.

---

(1) Modification faite le 10 octobre 1884.

Le texte primitif portait : La femme haïtienne. mariée à un étranger suit la condition de son mari. Dans ce cas, tous les immeubles et droits immobiliers qu'elle possédait avant qu'elle eût cessé d'être Haïtienne continueront à lui appartenir et à être régis par la loi haïtienne.

Mais, elle ne pourra plus à l'avenir acquérir aucun immeuble en Haïti.

La femme haïtienne, veuve d'un étranger dont elle n'aura pas eu d'enfants, pourra redevenir Haïtienne en se conformant seulement au premier alinéa dudit article 4.

Des droits civils et politiques.

Art. 8. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendant des droits politiques, est réglé par la loi.

Art. 9. — Tout citoyen, âgé de vingt et un an accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 10. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 11. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° Par suite de condamnation judiciaire, emportant la suspension des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus du service de la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 12. — La qualité de citoyen et l'exercice des droits politiques ne peuvent se perdre ni être suspendus que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 13. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Du droit public.

Art. 14. — Les Haïtiens sont tous égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite et la capacité, suivant l'ordre hiérarchique.

L'étranger naturalisé n'est pas admissible aux fonctions législatives et exécutives.

Art. 15. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordre, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 16. — La liberté individuelle est garantie. — Nul, hors le cas de flagrant délit, ne peut être arrêté que sous la prévention d'un fait puni par la loi, et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent.

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation ou de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé ;

2° Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne arrêtée ou détenue.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Art. 17. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 18. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 20. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. 21. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes légalement faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 22. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 23. — Tout citoyen doit ses services à la patrie, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 24. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

En matière politique, elle est abolie et remplacée par la détention perpétuelle dans une prison.

Art. 25. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 26. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 27. — L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte non pratiqué en Haïti peuvent être réglés par la loi.

Art. 28. — Le gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 29. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et cérémonies d'un culte.

Art. 30. — L'enseignement est libre.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'instruction primaire est obligatoire et gratuite.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi, et sous la haute surveillance de l'État; cette surveillance s'étend sur tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune distinction.

Chaque commune a ses écoles primaires, de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Ces écoles sont distribuées graduellement à raison de la population.

Il sera créé également par l'État, au centre des sections rurales, des écoles primaires agricoles, dans l'intérêt de la propagation de l'instruction dans les masses.

Les villes principales ont, en outre, des écoles primaires, des écoles primaires supérieures, des écoles secondaires ou

lycées, où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Des écoles normales primaires seront fondées pour former des instituteurs primaires, et des écoles normales supérieures seront créées pour former le personnel de l'enseignement secondaire de nos lycées.

Les langues usitées dans le pays sont enseignées dans ces écoles.

Les écoles professionnelles seront instituées aux mêmes lieux que les écoles primaires supérieures ou les écoles secondaires.

Art. 31. — Le jury est établi en toutes matières criminelles.

Sont néanmoins exceptés de cette disposition les crimes et délits suivants dont les tribunaux compétents continueront à connaître, mais sans assistance du jury : crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, fausse monnaie et falsification de monnaie, contrefaçon du sceau de l'État, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque, incendie, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement (1).

Art. 32. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements

(1) Modification faite le 27 juillet 1883.

Le texte primitif de 1879, portait : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques par la voie de la presse ou autrement. »

dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 33. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 34. — Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir législatif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 35. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

Art. 36. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 37. — Des établissements de service public et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Le système pénitentiaire des prisons et autres lieux de détention sera incessamment réglé par la loi.

Art. 38. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 39. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. — La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Art. 40. — Les dettes publiques légalement contractées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde de la loyauté de la nation.

Les traités faits antérieurement avec les puissances étrangères sont maintenus.

TITRE II.

De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 41. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 42. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs. Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. 43. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 44. — La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives :

Une Chambre des Communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Art. 45. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 46. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 47. — Les intérêts qui touchent exclusivement les communes sont réglés par les conseils communaux sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Art. 48. — La puissance judiciaire est exercée par un tri-

bunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux d'appel, de commerce et de paix.

Art. 49. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Communes.

Art. 50. — La Chambre des communes se compose des représentants du peuple dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi en raison de la population de chaque commune.

Art. 51. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre de représentants du peuple, il y en aura trois pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. 52. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie quelconque.

Art. 53. — Les représentants du peuple sont élus pour cinq ans. Le renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 54. — En cas de mort, démission ou déchéance

d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 55. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du Trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

Art. 56. — Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.

Néanmoins, tout député qui accepte, durant son mandat à être ministre résident ou secrétaire d'Etat, continue toujours à faire partie de la Chambre des communes; il optera pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions (1).

Section II. — Du Sénat.

Art. 57. — Le Sénat se compose de trente membres.

Leurs fonctions durent six ans.

Art. 58. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes, sur deux listes de candidats, l'une présentée par les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir exécutif, à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 60.

Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré

(1) Modification faite le 7 octobre 1883. Le second alinéa de l'article 56 était autrefois conçu en ces termes :

« Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie de la Chambre, et il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 54 ci-dessus. »

inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département (1).

Les sénateurs seront ainsi élus : neuf pour le département de l'Ouest, sept pour le département du Nord, sept pour le département du Sud, quatre pour le département de l'Artibonite et trois pour le département du Nord-Ouest.

Art. 59. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie quelconque.

Art. 60. — Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort en trois séries de dix sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans, de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de dix sénateurs.

Art. 61. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 62. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur les dernières listes de candidats fournies et par le Pouvoir exécutif et par les assemblées électorales.

Art. 63. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus dans les articles 72 et 74.

---

(1) Modification faite le 28 septembre 1880.

Le deuxième alinéa de l'article 58 tel qu'il fut voté en décembre 1879 était ainsi conçu :

« Ces deux listes sont chacune d'un candidat par commune, et valideront pour deux ans. »

Art. 64. — Les fonctions des sénateurs ne sont compatibles qu'avec celles de ministre résident ou de secrétaire d'État.

Il est facultatif à tout sénateur appelé à l'une des précédentes charges, d'opter pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions (1).

Art. 65. — Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un comité permanent.

Ce comité sera composé de cinq sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat ou de l'Assemblée nationale, dans le cas déterminé par l'article 74.

Art. 66. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

Section III. — De l'Assemblée nationale.

Art. 67. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réuniront en Assemblée nationale.

Art. 68. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale ; le président de la Chambre des communes en est le vice-président ; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. 69. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° D'élire le Président de la République ;

2° De déclarer la guerre, sur le rapport du Pouvoir exécutif, et de statuer sur tous les cas y relatifs ;

(1) L'article 64 a été amendé le 7 octobre 1885. Le texte de cet article, jusqu'à cette date, était le suivant :

« Art. 64. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie du Sénat, et il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 62 ci-dessus. »

3° D'approuver ou de régler les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consentis par le Pouvoir exécutif. Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction du Pouvoir exécutif.

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif, sur sa demande, à contracter tous emprunts sur le crédit de la République ;

5° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

6° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

7° De reviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire ;

8° De délivrer, sur la proposition du Président d'Haïti, des titres de naturalisation, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

Section iv. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 70. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Art. 71. — Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. — En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Président d'Haïti peut aussi, en cas de nécessité urgente et absolue, proroger la session législative ; mais cette prorogation ne peut aller au-delà du premier juin suivant.

Cependant, ce droit ne lui est point facultatif dans la dernière année de sa période présidentielle.

Art. 72. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 73. — En cas de dissentiment grave survenu entre le Pouvoir exécutif et la Chambre des communes, dissentiment pouvant troubler la paix et l'ordre public, l'exécutif pourra, sur l'avis conforme du Sénat et à la majorité des deux tiers de ses membres, en séance, dissoudre la Chambre, et il sera tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai d'un mois au plus.

Art. 74. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, sur la convocation du comité permanent du Sénat.

Art. 75. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. 76. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 78. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 79. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou

d'augmenter les dépenses de l'État, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Art. 80. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Art. 81. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres, fixés par les articles 51 et 57, se trouvent réunis.

Néanmoins, s'il y avait des communes qui fussent empêchées par le cas de force majeure, d'élire leurs députés, la majorité des deux tiers pourrait être prise provisoirement par la Chambre des communes, seulement sur le nombre des députés élus, pourvu que ce nombre fut au moins les deux tiers du nombre déterminé en l'article 51.

Art. 82. — Toute résolution n'est prise qu'à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 83. — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui et par non.

Art. 84. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 85. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 86. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le

Pouvoir exécutif, tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Art. 87. — Toute loi admise par les deux Chambres, est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée — avec ses objections ; — si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres ; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir exécutif pour être promulguée. Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret; si ces deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. 88. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours pour les lois d'urgence, sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence.

2° Dans les huit jours pour les autres lois, le dimanche excepté. Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 89. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 90. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 91. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur*, et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois.*

Art. 92. — La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres ; mais, elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Art. 93. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Art. 94. — Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 95. — Nul ne peut en personne présenter des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 96. — Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 97. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Art. 98. — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, de police, même, pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit.

S'il est saisi en cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Art. 99. — En matière criminelle, tout membre du Corps

législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 100. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Du Président de la République.

Art. 101. — Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai, et il est rééligible (1).

Art. 102. — L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée nationale. Cette élection se fait au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des membres présents, à l'ouverture de la session ordinaire de l'année où doit se renouveler le mandat de Président de la République. Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixés, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

(1) Modification faite le 7 octobre 1885.

Avant qu'il n'eut été amendé, voici quelle était la teneur de cet article :

« Art. 101. — Le Président de la République est élu pour sept ans; il entre en fonctions le 15 mai; il ne peut être réélu qu'après un intervalle de sept ans. »

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide alors de l'élection.

Art. 103. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né Haïtien, et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité.

2° Être âgé de 40 ans.

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Art. 104. — En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État, réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 105. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Art. 106. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, devant la nation, d'observer, de faire fidèlement observer la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 107. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes de l'article 196.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 108. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet,

sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Art. 109. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'Etat.

Il convoque les assemblées primaires afin de compléter la Chambre des communes, quand les élections ordinaires n'ont pas donné 50 membres.

Art. 110. — Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Art. 111. — Il nomme aux emplois d'administration générale et des relations extérieures aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit,

Art. 112. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Art. 113. — Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. 114. — Il a le droit d'accorder toute amnistie en matière politique, de commuer les peines en toutes matières. L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Art. 115. — Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'Etat.

Art. 116. — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un secrétaire d'Etat qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 117. — Le Président est responsable de tous les abus

d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration et qu'il n'aurait pas réprimés.

Art. 118. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. 119. — A l'ouverture de chaque session, le Président par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 120. — La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis durant l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées respectivement dans chaque Chambre qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 121. — La loi règle le mode de procéder contre le Président dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. 122. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public pour tous traitements et frais généralement quelconques une indemnité annuelle de vingt-cinq mille piastres fortes.

Art. 123. — Il réside au palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 124. — Il y a de quatre à cinq secrétaires d'Etat, selon que le Président d'Haïti le juge utile.

Les départements des secrétaires d'État sont : l'Intérieur et l'Agriculture, la Justice, l'Instruction publique et les Cultes, les Finances, le Commerce et les Relations extérieures, la Guerre et la Marine.

Les départements des secrétaires d'Etat sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant leur nomination.

Art. 125. — Nul ne peut être secrétaire d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 126. — Les secrétaires d'Etat se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux, délégué par le Président. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 127. — Les secrétaires d'Etat correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 128. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Art. 129. — Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que

de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois ; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Art. 130. — La Chambre des communes accuse les secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison, d'abus et d'excès de pouvoir et de tout autre crime commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun vote des deux Chambres pouvant entraîner dans ses effets une modification partielle ou totale du ministère, ne peut être donné sans que se présente l'un des cas prévus au premier alinéa du présent article.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 131. — Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

Section III. — Des institutions communales.

Art. 132. — Il est établi un conseil municipal par chaque commune. — Le conseil de la commune est présidé par un citoyen qui prend le titre de magistrat communal.

Cette institution est réglée par la loi.

Art. 133. — Le Président d'Haïti nomme les magistrats communaux et leurs suppléants qu'il choisit parmi les membres élus des dits conseils communaux.

Art. 134. — Les principes suivants doivent former la base des conseils communaux :

1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les conseils communaux ;

2° L'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est

d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

La rédaction des actes de l'état-civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Pouvoir exécutif et prenant le titre d'officiers de l'état-civil.

Art. 135. — Les magistrats communaux sont rétribués par l'État.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 136. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 137. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 138. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Art. 139. — Il y a pour toute la République un tribunal de cassation composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la capitale.

Art. 140. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises

au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 141. — Il sera formé un tribunal d'appel dans chacun des départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un tribunal de paix. — Un tribunal civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

Art. 142. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les juges des tribunaux d'appel et leurs suppléants et les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidatures qui seront réglés par les lois organiques.

Art. 143. — Les juges du tribunal de cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Art. 144. — Les juges de paix sont révocables.

Art. 145. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le tribunal de cassation, et vingt-cinq accomplis, pour les autres tribunaux.

Art. 146. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. 147. — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 148. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 149. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 150. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Art. 151. — Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 152. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Art. 153. — Tout arrêt ou jugement est motivé. — Il est prononcé en audience publique.

Art. 154. — Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. — Ils portent un mandement

aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 155. — Le tribunal de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 156. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêts et règlements généraux d'administration publique, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 157. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes, et le jugement par le Sénat. — La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions, et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

Art. 158. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 159. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 160. — Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 161. — Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. 162. — Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

Art. 163. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 de février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les candidats à fournir à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Art. 164. — Aucune élection ne peut avoir lieu, dans une assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs élus soient présents.

Art. 165. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution. Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 166. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. — Aucune charge, aucune imposition

communale ne peut être établie que du consentement du conseil.

Art. 167. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de monnaie quelconque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Art. 168. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation, ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 169. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

Art. 170. — Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 171. — Le cumul des fonctions publiques salariées par l'État est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 172. — Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le secrétaire d'État des finances qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité en autant de livres qu'il sera nécessaire, et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 173. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article précédent ;

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 174. — Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le secrétaire d'État des finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative ; et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des secrétaires d'État et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Art. 175. — La Chambre des comptes est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournies : l'une par le Pouvoir exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Art. 176. — La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 177. — Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Art. 178. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

La monnaie d'Haïti portera d'un côté les armes de la République et de l'autre l'effigie de la déesse de la Liberté (1).

TITRE V.

De la force publique.

Art. 179. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 180. — L'armée est essentiellement obéissante.

---

(1) Modification faite le 14 septembre 1880.

Dans le texte original de 1879 l'article 178 était ainsi rédigé :

« Art. 178. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies, qui en aucun cas, ne pourront être fabriquées à l'étranger.

L'effigie ne peut être que celle de la République. »

Nul corps d'armée ne peut, ni ne doit délibérer.

Art. 181. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

Art. 182. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégiés; mais le Président d'Haïti a une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée, dont l'effectif est voté par les Chambres.

Art. 183. — Nul ne peut être promu à un grade militaire s'il n'a été soldat.

Art. 184. — L'organisation et les attributions de la police de ville et de la campagne feront l'objet d'une loi.

Art. 185. — La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs qui seront conférés par le chef de l'Etat.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des conseils communaux.

Art. 186. — Tout Haïtien de 18 à 50 ans inclusivement, qui ne sert pas dans l'armée active, doit faire partie de la garde nationale.

Art. 187. — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de

mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune, et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active.

Art. 188. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 189. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende : « L'union fait la force. »

Art. 190. — La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège du gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Pouvoir exécutif, pourra autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 191. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi.

Elle en détermine la formule.

Art. 192. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux Haïtiens, quant aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut, en aucun cas, jouir de plus de protection que les nationaux.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par devant les tribunaux,

conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés, afin d'en obtenir justice et réparation légale.

L'enquête pourra, s'il y a lieu, être autorisée.

Art. 193. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 194. — Les fêtes nationales sont : celles de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, le 1er janvier ; et celle de l'Agriculture, le 1er mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 195. — Une loi détermine la nature des récompenses à accorder annuellement, le 1er mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle règlera aussi le mode des concours.

Art. 196. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 197. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti qui déclare l'état de siège doit être signé par tous les secrétaires d'État.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. 198. — Les effets de l'état de siège seront réglés par une loi spéciale.

Art. 199. — Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et de toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, demeurent abrogées.

Art. 200. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie, dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme, au courage des grands corps de l'État et de tous les citoyens.

TITRE VII.

De la Revision de la Constitution.

Art. 201. — Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit, n'importe à quelle époque, de déclarer qu'il y a lieu de reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Art. 202. — Si les deux Chambres admettent la revision proposée, l'Assemblée nationale se réunira et statuera à cet égard.

Art. 203. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette revision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — Il est laissé au Président d'Haïti la faculté, pendant un an, de révoquer les juges des divers tribunaux, afin d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Art. 205. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, les actes et décrets rendus par la Révolution et

les deux gouvernements provisoires qui se sont succédé, seront maintenus jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Article unique. — Le citoyen Louis-Etienne-Félicité Salomon, élu le 23 octobre 1879, Président de la République d'Haïti pour sept ans, sortira de charge le 15 mai 1887.

Fait au Port-au-Prince, le 18 décembre 1879, an 76e de l'Indépendance.

Signé : L. Barau, F. Manigat, A. Duval, Fabius Ducasse, R. Azor, Guillaume Manigat, Pierre Ethéart, E. Pinckombe, Ferrus, S. Lafontant, Louis Guignard, A. Mauchil, D. Pichardo, N. Léger, Choute Narcisse, Saint-Cap Louis Blot, Hyppolite, T.-A. Dupiton, A. Dupiton, M. Garescher, Lalaguë, Lalane fils, L. Auguste, Dumarsais Thomas, G. Prophète, Canal jeune, Delbeau père, Francin Thézan, Buteau père, Mesmin Lavaud, Desvallons jeune, Joseph Prophète, Ch.-Aug. Laurent, Ségur Gentil, Innocent Coco, J.-J. Audain, Désinor Saint-Louis Alexandre, Dujour Pierre, Marius Jean Simon, Chéry Alcindor, F. Poyau, Emile Pierre, B. Bernadotte, Pierre Victor fils, Brénor Prophète, N. Béraud, R. Honorat, Chatelin fils, D. Célestin, Vérité jeune, L.-L. Montas, C. Joly, S. Lamothe, Cazeau fils, A.-B. Lafontant, G. Poisson, J. Caze, C. Robert, C. Fouchard, P. Lubin, Félix Darbouse, E. Samadec, S. Paillière, J.-Ch. Alexandre, Pétion P. André, H. St-Cloux, Théodore, J.-Ch. Pierre, Salomon fils, A. Bréa, Valery fils, L. Bernard, Marius André, M. Michel jeune, T. Jean-Baptiste, Joseph Dessources; *le président*, M. Montasse; *le vice-*

président, T. Suire; *les secrétaires*, Symphor François, C.-J.-B. Damis, T. Dupuy, et M. Lafontant.

Le Président de l'Assemblée nationale :
M. Montasse.

Le Vice-Président :
T. Suire.

Les Secrétaires :
François, T. Dupuy, C.-J.-B. Damis,
M. Lafontant.

Ce ne sont pas les constitutions écrites, doctrinalement dressées sur le papier qui fondent la puissance d'un peuple, mais les institutions sociales de ce peuple, qui le font devenir prospère, mais son travail. L'Angleterre, par exemple, n'a pour toute constitution qu'un grand nombre de textes de lois dont plusieurs, fort vieux, datent du moyen-âge. Tous sont épars dans des documents divers de tendance et d'esprit (1).

Le gouvernement d'octobre 1879 avait à doter le pays d'institutions sociales en harmonie avec son tempérament, à panser toutes les plaies faites à la patrie depuis 1867, à réparer toutes les erreurs des gouvernements précédents, toutes les iniquités de celui de Boyer. Cette tâche immense ne pouvait être réalisée qu'au milieu du plus profond recueillement des esprits, du plus parfait apaisement des partis. Il lui fallait de la patience et de la persévérance pour mener à bien si belle œuvre. L'impatience n'est pas une vertu politique. Encore moins est-elle une vertu sociale. Lorsqu'elle porte préjudice à un seul homme, elle est une faute; en politique, quand elle peut porter préjudice à tout un peuple, elle devient crime.

(1) Boutmy. *Etudes de Droit constitutionnel*, Paris, 1885.

Se hâter lentement, remplacer la politique empirique et enfantine des coups d'Etat, des pronunciamientos, des révoltes par la politique scientifique et sûre de l'évolution, évoluer sans révolutionner, sans bouleverser, avancer toujours sans reculer, sans faillir, sans tomber, voilà en résumé, l'histoire du septennat de Salomon.

Son premier cabinet ministériel fut constitué le 3 novembre 1879.

Le 1er avril 1880, le peuple haïtien reconnut comme dette nationale le montant des 72,929 obligations, dont 576 avaient été déjà amorties, réellement souscrites à Paris, lors de l'emprunt des 28, 29 et 30 juin 1875. Il arrêta de rembourser les titres à 500 francs l'un, mais aux conditions suivantes : l'amortissement commencerait en 1884, après le remboursement de l'emprunt de 1825; le chiffre de l'annuité jusqu'en 1884, serait de 420,552 piastres; l'intérêt annuel à servir serait réduit de 40 francs à 25 francs; on attribuerait à chaque obligation pour le montant des coupons arriérés, en échange des coupons du 30 juin 1876 au 30 décembre 1878, un bon de 100 francs rapportant 5 francs d'intérêt par an et remboursable au pair, par voie de tirage au sort, à partir du 15 décembre 1880; le paiement des intérêts aurait lieu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ; les coupons des 28 juin et 30 décembre 1879, seraient payés à raison de 12 francs 50 chacun, sitôt après que les porteurs de l'emprunt auraient accepté les conditions du gouvernement haïtien. Ils les acceptèrent.

La reconnaissance de l'emprunt de 1875, telle qu'elle se fit en 1880, ne devait nullement profiter aux principaux intéressés, à ceux qui donnèrent l'argent et à ceux qui le rendront. Le gouvernement intérieur fut trompé par des hommes qui ne pouvaient que le trahir et dont il ne peut tirer aucune ven-

geance ni au dedans ni au dehors. Quoiqu'il en soit, la justice du peuple aura son heure. Souvent, elle ne punit les coupables que dans leur quatrième génération. Elle punira ceux qui, après avoir dépouillé la nation, de connivence avec des commissionnaires antiléens, des compères de bourse cyniques et insolents, de jeunes mirliflores avides, ignorants et sans patriotisme, osent calomnier tout bas ceux qu'ils ont trompés, tout en les flattant tout haut, pour en obtenir de nouvelles faveurs, grâces et sinécures.

On ne saurait trop le redire : un parti politique intelligent doit avoir ses financiers, ses diplomates, ses administrateurs, ses généraux absolument à lui, dévoués corps et âme à sa grandeur et à sa gloire.

Dès le 24 mai 1880, on reprit le paiement des intérêts des bons de coupons comme il avait été convenu. Une révolte qui éclata à Saint-Marc le 8 décembre 1881, suspendit les opérations commencées pour le paiement des intérêts des obligations et des bons de coupons qui devait avoir lieu en janvier 1882. En juillet de la même année, on paya les 12 francs 50 du coupon de janvier précédent. Dans un des passages de l'*Exposé général de la situation* présenté aux Chambres par le cabinet le 7 juin 1884, le président s'exprime ainsi: « En raison des événements que le pays a eu à traverser, j'ai le regret de vous dire que le gouvernement, malgré tous ses efforts, n'a pu servir le paiement des annuités de l'emprunt de 1875 dues de janvier 1882, à ce jour. »

Le pouvoir n'a point amolli et endormi Salomon. Les admirateurs des doctrines de Platon pourraient saluer en lui un de ces hommes divins dont le philosophe grec vantait la bienfaisante influence; ceux qui n'admettent point la théorie des hommes providentiels à laquelle croyaient tant Napoléon Ier et surtout Napoléon III, pourraient lui reprocher une légère

tendance au mysticisme, un certain penchant à voir trop souvent la main de Dieu là où il n'y a à voir que le vouloir des hommes.

La croyance aux entités incréées est une qualité ou un défaut dont aiment assez à se parer, et quelquefois non sans raison, les hommes qui ont beaucoup souffert, les spiritualistes et les grands remueurs des masses.

Les lois pratiques, les lois de réorganisation ou d'organisaton, issues de son initiative et ayant un caractère général, quelquefois celui d'un socialisme d'Etat bien accentué, sont nombreuses.

Le 1er avril 1880, le Parlement votait le décret autorisant le gouvernement à traiter, après publicité et concurrence, pour la création d'une banque nationale ; le 13 avril, il votait une loi bien étudiée sur l'état de siège; le 14 septembre, il modifiait l'article 178 de la Constitution, afin de permettre au gouvernement de faire frapper de la monnaie haïtienne à l'étranger. Le 28 septembre, le Président promulguait une résolution du Corps législatif du 24 septembre qui amendait l'article 58 de la Constitution en son deuxième alinéa. Il fit réorganiser l'armée de terre et de mer, fixer le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1881 par une loi du 5 octobre 1880. Comme il importait de dresser dans le plus bref délai un cadastre général de tous les biens domaniaux et de faire l'inventaire exact des richesses de l'Etat, il fit organiser, par une loi du 7 octobre, le service des domaines qui était confié aux présidents des conseils d'arrondissement, avant que le décret révolutionnaire du 10 septembre 1879 eut rapporté la loi du 17 novembre 1876 sur les conseils d'arrondissement. Considérant que, aux termes de l'article 135 de la Constitution, il était nécessaire de fixer le chiffre de l'indemnité à accorder aux magistrats communaux dont la nomination était laissée au Pouvoir exécutif, il fit

rendre une loi à la date du 9 octobre, sur les émoluments des magistrats communaux. Observant qu'il était urgent de concourir à l'accroissement des produits agricoles du pays, il obtint le vote d'une loi qui lui permettait de nommer un inspecteur de culture dans chaque commune.

Un décret du gouvernement provisoire en date du 22 septembre 1879 avait mis en accusation Boisrond Canal et ses ministres : Salomon proposa au Corps législatif la loi qu'on adopta le 10 octobre 1880 et en vertu de laquelle le décret du 22 septembre 1879 fut rapporté.

C'était faire belle besogne en un an d'administration. Dès le 10 septembre 1880, l'Assemblée nationale, par un décret rendu d'urgence, approuva et sanctionna le traité conclu à Paris, le 30 juillet précédent, pour la création et l'exploitation de la Banque nationale d'Haïti.

En 1880, le gouvernement s'était surmené pour travailler au relèvement de la patrie ; il se surpassa, en 1881, pour agir mieux encore dans l'intérêt permanent de la nation, pour mériter mieux encore la reconnaissance des générations futures. Le 30 juin 1881, le président Salomon promulgue la loi du Corps législatif, datée du même jour, qui rattache l'administration des Postes au ministère des Finances ; le 30 juin aussi il ordonne la publication de la loi votée définitivement le même jour qui règle l'exécution de la convention conclue à Paris avec l'Union postale universelle le 1er juin 1878, ratifiée et rendue exécutoire en Haïti le 23 juin 1881, par un décret de l'Assemblée nationale.

Les troubles civils fréquents dont le pays avait eu à souffrir, les expédients auxquels les gouvernements antérieurs s'étaient vus forcés de recouvrir pour établir et faciliter les moyens d'échange avaient produit dans le système monétaire haïtien une véritable anarchie qu'il importait de faire cesser. Pour

obtenir ce résultat, il fallait créer une monnaie nationale dont la frappe devrait coïncider avec l'établissement de la banque. Le 24 septembre 1880, le Parlement avait voté la loi portant création d'une monnaie nationale sous le nom de *gourde* et permis une émission de deux millions de gourdes dont 180,000 gourdes en or, 460,000 gourdes en pièces d'une gourde argent, 960,000 gourdes de monnaie divisionnaire argent, 400,000 gourdes en monnaie de bronze: cette loi du 24 septembre 1880, l'exécution en fut ordonnée, toutes les mesures étant prises, le 23 septembre 1881.

Aussi bien la Chambre des représentants, arrivée à la fin de la session législative, au moment de retourner devant le pays légal pour solliciter de nouveau ses votes, pouvait s'enorgueillir du rôle qu'elle avait joué pendant les deux belles sessions de 1880 et de 1881 ; elle pouvait, sans modestie fausse, signer l'adresse du 3 octobre 1881 dans laquelle, parlant au peuple, elle disait que l'heure des théories vaines ou improductives était passée, que l'heure des faits avait sonné.

« Notre crédit rétabli », disaient les membres de la Chambre basse, « le prestige national relevé, la Banque faite, une monnaie frappée aux armes de la République, et du même coup, anéanties toutes les exigences arbitraires d'une usure monstrueusement audacieuse, l'entrée de la République dans l'Union postale, sanctionnée et enregistrée ; l'agriculture, qui est presque la seule ressource des revenus de la République, ramenée à l'idée qui l'avait dictée à nos vaillants ancêtres et l'avait fait décreter fête nationale ; la paix, le plus précieux, sinon le plus grand des biens d'une nation qui aspire à monter, maintenue par les veilles et les sages combinaisons du chef de l'État et par le concours empressé de nous tous, enfants bien-nés de la patrie, sont aujourd'hui des réalités incontestables.

« Ne voulant pas, pour la dignité même de la nation, qu'il continue d'exister un État dans l'État et encore moins un État au-dessus de l'État, la Chambre, réunie au Sénat en Assemblée nationale, a dénoncé le Concordat passé en 1860 entre le gouvernement d'alors et la Cour de Rome. De la revision du Concordat dénoncé sortiront, à n'en pas douter, le respect des lois que le pays s'est données, et auxquelles le clergé se croit et se dit en droit de ne pas obéir, le raffermissement et le respect de la religion compromis en Haïti par des membres irréfléchis du clergé.

« Voilà de ces faits qui parlent d'eux-mêmes, qui sont éloquents et qu'il suffit d'énumérer. »

Le Corps législatif ne se sépara point sans voter encore : une loi du 4 octobre qui affranchit le coton de tout droit à l'exportation à partir du 1er janvier 1882, sauf un droit de statistique de dix centimes par 100 livres, qui remplace le droit existant antérieurement sur le coton par une augmentation de droits sur le tabac, les cigares et les cigarettes ; une loi de 6 octobre, sur l'industrie sucrière. Celle-ci sentait la routine, était anti-démocratique, mal conçue, mal rédigée, parfaitement inutile et, heureusement pour les petits paysans, parfaitement inexécutable. Elle considérait, absolument à tort, étant donné ce qui s'observe dans tout l'univers commerçant où il y a surproduction du sucre, véritable pléthore de cette marchandise que l'Europe et le continent américain fabriquent actuellement en quantités plus que suffisantes pour la consommation générale du globe (1), qu'il importait de travailler à la régénération de l'industrie sucrière. Cette industrie est aristocratique partout, esclavagiste même. La loi qui la concerne ouvrait au gouvernement un crédit de

(1) Voir l'*Economiste français*, Paris, 1884.

60.000 piastres pour concourir à la création d'une raffinerie de sucre. Une loi du 6 octobre, ouvrit au gouvernement, dans le but de faciliter la bonne préparation du café et d'en augmenter la production un crédit de 45.000 piastres. Le Corps législatif rendit encore une loi du 6 octobre qui établit pour les cinq départements de la République, cinq inspecteurs généraux de l'agriculture; une loi du 18 octobre relative à l'affranchissement obligatoire des lettres et autres objets de correspondance, originaires, à destination de toutes les localités de la République. Le degré de perfectionnement des cuirs préparés, des chaussures, des vêtements qui figurèrent à la première Exposition nationale d'Haïti avait été fort remarqué. Un système d'encouragement raisonné devait organiser les trois industries qui les produisent. Une loi du 19 octobre accorda au gouvernement un crédit de 50.000 piastres pour aider à la fondation de trois compagnies distinctes qui créeraient dans le pays des fabriques de chaussures, des fabriques de vêtements, des tanneries. Une seconde loi en date du 19 octobre sanctionne un contrat passé entre le gouvernement et l'ingénieur étranger Lapeyre, le 1er octobre 1880, pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant Port-au-Prince à l'étang Saumâtre et décrète cette voie ferrée d'utilité publique ; une troisième loi du 19 octobre supprime les droits de visa perçus à l'étranger par les consuls haïtiens sur les espèces monnayées et marchandises à destination des ports d'Haïti, et remplace ces droits de visa par un droit de contrôle, de statistique et de préemption. Le 20 octobre, Henri Piquant étant ministre de la Guerre, on rendit la loi qui fonde une école militaire destinée à former des officiers pour l'armée de terre. Enfin, une très importante loi du 20 octobre, élaborée par Henri Piquant, qui était secrétaire d'Etat depuis novembre 1879, déclara une nouvelle fois le ser-

vice militaire obligatoire pour tous les Haïtiens et personnel.

En 1882, la situation du pays était prospère. Malgré une forte épidémie de variole qui fit de nombreuses victimes, le gouvernement saisit le moment pour faire abaisser les droits d'exportation qui grevaient le café, afin que cette denrée put supporter la concurrence des produits similaires du Brésil sur les marchés d'Europe et d'Amérique.

Le peuple croyait en Salomon. Il se reposait, pour l'amélioration progressive de son sort, sur son patriotisme et ses lumières, quand son ministère et lui eurent la douleur de se voir traversés dans leurs projets civilisateurs par la plus criminelle, la moins excusable des insurrections.

Toutes les forces vives du pays tournées vers la paix, le travail, se tourneront vers la guerre; on amendera la Constitution pendant la lutte et après la lutte, mais la discorde fera vite place à la concorde. Sauvée de l'anarchie par un esprit mâle, vraiment supérieur, la nation ne sera que plus unie dans son impérieux désir de n'être point troublée, après avoir convaincu de leur impuissance à lui nuire, de leur incapacité à lui imposer un joug qu'elle n'entend plus porter les audacieux qui essayèrent de la diviser à l'intérieur, les maladroits et les renégats qui tentèrent de l'avilir à l'étranger.

CHAPITRE XIV

LES AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DE 1879

La Constitution de 1879 est un instrument de gouvernement plus souple que fort. Rien ne fait mieux sa souplesse que son article 201. Il prévoit que le pacte fondamental peut être revisé à n'importe quelle époque sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du pouvoir exécutif. Cette disposition n'est pas sans inconvénients. On reste frappé de ses avantages.

Par une résolution votée le 9 septembre 1880, le Pouvoir législatif, sur la proposition du gouvernement, déclara qu'il y avait lieu de reviser l'article 178 de la Constitution.

Il était conçu en ces termes :

« Art. 178. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte des monnaies qui, en aucun cas, ne pourront être fabriquées à l'étranger.

L'effigie ne peut être que celle de la République. »

Le 14 septembre 1880, l'Assemblée nationale, en vertu des articles 201 et 202 de la Constitution, l'amenda, le libellant ainsi :

« Art. 178. — *La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.*

La monnaie d'Haïti portera d'un côté les armes de la République et de l'autre l'effigie de la déesse de la Liberté. »

Les considérants du décret de l'Assemblée nationale disent

qu'il fut rendu à cause de l'impossibilité matérielle dans laquelle on se trouvait de subvenir aux dépenses immédiates que nécessiterait l'établissement d'un Hôtel des Monnaies à Port-au-Prince; parce qu'il était plus avantageux pour l'Etat de faire opérer à l'étranger la fabrication d'une monnaie nationale d'or et d'argent dont la mise en circulation devait coïncider avec l'établissement d'une banque nationale.

Le 28 septembre 1880, le président d'Haïti ordonna l'impression, la publication et l'exécution de la résolution du Corps législatif en date du 24 septembre, qui revisait le deuxième alinéa de l'article 58.

Dans le texte de la Constitution votée le 18 décembre 1879, cet article était ainsi rédigé :

Art. 58. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des communes sur deux listes de candidats, l'une présentée par les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le pouvoir exécutif, à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 60.

Ces listes sont chacune d'un candidat par commune, et valideront pour deux ans.

Les sénateurs seront ainsi élus : neuf pour le département de l'Ouest, sept pour le département du Nord, sept pour le département du Sud, quatre pour le département de l'Artibonite et trois pour le département du Nord-Ouest. »

La Chambre des Communes, considérant que l'harmonie la plus parfaite devait régner entre l'esprit et la lettre de la Constitution, fit changer le deuxième alinéa de l'article 58.

« Art. 58. — 2me alinéa : *Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré inclusivement des listes présentées par les*

collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département. »

Le texte primitif de l'article 31 de la Constitution tel qu'il se lit dans l'instrument de décembre 1879 est ainsi conçu :

« Art. 31. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques par la voie de la presse ou autrement. »

L'Assemblée nationale l'amenda le 29 juillet 1883 :

« Art. 31. — *Le jury est établi en toutes matières criminelles.*

« *Sont néanmoins exceptés de cette disposition les crimes et délits suivants dont les tribunaux compétents continueront à connaître, mais sans assistance du jury : crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique de commerce ou de banque, incendie, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.* »

Dans sa séance du 10 octobre 1884, l'Assemblée nationale amenda le texte original de l'article 5.

Il était tel :

Art. 5. — La femme haïtienne, mariée à un étranger, suit la condition de son mari.

« Dans ce cas, tous les immeubles et les droits immobiliers qu'elle possédait avant qu'elle eût cessé d'être Haïtienne continueront à lui appartenir et à être régis par la loi haïtienne.

« Mais, elle ne pourra plus à l'avenir acquérir aucun immeuble en Haïti. »

Il est devenu tel :

« Art. 5. — *L'étrangère qui épousera un Haïtien, suivra la condition de son mari.*

« *La femme haïtienne qui se sera unie à un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.*

« *Si elle devient veuve sans avoir eu d'enfants de ce mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités imposées à l'étranger pour acquérir la qualité de citoyen haïtien.*

« *L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder, ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.*

« *Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après son mariage.*

« *Il est bien entendu qu'à partir du jour de son mariage elle n'est plus admise à produire aucune réclamation pour perte de biens en cas de troubles politiques.* »

A la suite d'une émeute dont Port-au-Prince fut le théâtre le 22 septembre 1883, et dont il sera plus loin question, un certain nombre de réclamations d'indemnités pécuniaires avaient été adressées par voie consulaire et par voie diplomatique au gouvernement haïtien. Elles émanaient d'étrangères, nées Haïtiennes, qui prétendaient avoir subi des dommages dans leurs intérêts mobiliers et immobiliers durant le cours de ces événements politiques. Quelques-unes étaient appuyées par des consuls commerçants et par des consuls qui, n'étant ni les sujets de l'État qui les nomma ni des citoyens haïtiens, ne jouissaient que d'immunités strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (1). On amenda l'article 5 pour empêcher le retour de ces réclamations aussi odieuses, scandaleuses dans le fond que blessantes en la forme. Leurs termes seuls eussent pu suffire pour les faire repousser avec hauteur,

(1) Voir *Documents diplomatiques d'Haïti*, année 1884, 2e partie.

en dehors de cette considération que leur principe est condamné par le Droit des gens vivant (1) par le droit international conventionnel, résultant des traités modernes (2).

L'Assemblée nationale, en sa séance du 7 octobre 1885, vient d'amender les articles 56, 64 et 101 de la Constitution.

L'ancien texte de l'article 56 était le suivant :

« Art. 56. — Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie de la Chambre, et il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 54 ci-dessus. »

En voici la nouvelle rédaction :

« Art. 56. — *Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.*

Néanmoins tout député qui accepte, durant son mandat, à être ministre-résident ou secrétaire d'Etat, continue toujours à faire partie de la Chambre des communes; il optera pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions. »

En décembre 1879, l'article 64 avait été voté ainsi :

« Art. 64. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État.

Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée, cesse de faire partie du Sénat, et il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 62 ci-dessus. »

---

(1) Funck-Brentano. — *Cours de Droit des Gens.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

(2) Renault. — *Cours de Droit international conventionnel.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

Cet article doit maintenant se lire ainsi :

« Art. 64. — *Les fonctions des sénateurs ne sont compatibles qu'avec celles de ministre-résident ou de secrétaire d'État.*

Il est facultatif à tout sénateur appelé à l'une des précédentes charges, d'opter pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions. »

L'article 101 adopté en 1879 était celui-ci :

« Art. 101. — Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai ; il ne peut être réélu qu'après un intervalle de sept ans. »

Depuis que l'Assemblée nationale l'a amendé, depuis le 7 octobre 1885, il doit s'écrire comme il suit :

Art. 101. — *Le président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai, et est rééligible.*

Au point de vue de la politique des résultats, quand un peuple a l'heureuse chance de posséder un gouvernement plus occupé à assurer le bien-être des classes pauvres que soucieux de la richesse de ses membres, il doit le garder.

On ne renvoie point ses gouvernants pour la vaine satisfaction d'en changer : on s'en débarrasse ou on les garde dans l'intérêt bien entendu de la patrie.

Le gouvernement de Salomon a rempli tout son mérite. Il a assuré la paix à l'intérieur par de belles constructions sociales, notamment par la loi agraire de février 1883. Le peuple qui le sent son serviteur fidèle, a confiance en lui.

Le décret concernant le règlement de l'emprunt de 1875, dont on reproduit ici le texte, impose de grands devoirs à ceux qui sont au timon des affaires.

DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haïti* (1),

Considérant que l'honneur et la consolidation du crédit du pays commandent de reprendre le service de l'emprunt de 1875 dans des conditions qui assurent désormais à ses obligations des paiements réguliers, à échéances fixes et déterminées ;

Qu'il importe, par conséquent, d'affecter à ce service des ressources budgétaires, réelles, certaines et disponibles ;

Vu l'article 69 de la Constitution, et le décret de l'Assemblée nationale du 1er avril 1880,

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et l'Assemblée nationale a rendu le décret suivant :

Art. 1er. — Le traité conclu à Paris entre le « Crédit industriel et commercial » agissant au nom et pour compte du Gouvernement de la République, et le comité des porteurs de titres de l'emprunt 1875, est et demeure pleinement sanctionné dans ses dispositions qui suivent et qui serviront désormais de bases au règlement du dit emprunt.

Art. 2. — Contre chacun des 72,353 titres de 500 francs de cet emprunt, auquel seront ajoutés un des 72,353 bons de coupons de 100 francs, 7 coupons arriérés tant des titres que des bons de coupons, ensemble 105 francs, le tout formant une valeur totale de 705 francs, il sera remis au porteur une « obligation réunie » de 300 francs.

(1) *Moniteur* du 17 septembre 1885.

Art. 3. — Ces nouvelles « obligations réunies » rapporteront des intérêts nets de 5 0/0 par an qui seront payés, à Paris, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, par l'établissement de crédit qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement.

Art. 4. — Il sera de plus amorti chaque année, par voie de tirage au sort, une quantité d'obligations représentant 1 0/0 du chiffre de la dette réduite, et, à chaque tirage, cet amortissement augmentera d'un nombre d'obligations formant le montant des intérêts diminués.

Art. 5. — Pour l'exécution des articles 3 et 4, une annuité fixe de « fr. 1,562,824,80 » ou de « g. 293,029,65 » sera inscrite au budget du département des Finances.

Art. 6. — Le paiement du premier coupon d'intérêts, à échoir au 31 décembre, se fera par anticipation le 1er septembre prochain, et le tirage des obligations à amortir aura lieu avant la fin de décembre 1886 — pour être payées avec le coupon semestriel du 31 du même mois.

Art. 7. — Le libellé des « obligations réunies » portera annulation de tous les titres antérieurement émis, obligations de 500 francs, bons de coupons de 100 francs, coupons des obligations et des bons de coupons.

Art. 8. — Ils porteront au verso le tableau d'amortissement de la dette, et il y sera annexé le nombre de coupons semestriels à payer, jusqu'à son extinction totale.

Art. 9. — Ils seront signés de trois commissaires nommés par le Gouvernement, et l'échange à faire devra s'opérer au plus tard dans le courant de l'année 1886.

Sera détaché, avant cet échange, le premier coupon de décembre 1885, à payer par anticipation, et il sera procédé à son égard comme c'est prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Les titres retirés de la circulation seront vérifiés

et détruits par les soins des commissaires ci-dessus nommés, et il en sera dressé procès-verbal en triple qui sera déposé, un à la Légation haïtienne à Paris, un à l'établissement de crédit chargé du règlement en cours, et l'autre expédié à la Secrétairerie d'État des Finances, au Port-au-Prince.

Ce procès-verbal sera inséré au *Moniteur* et dans trois grands journaux de Paris.

Art. 11. — Seront aussi détruits, par les soins des mêmes commissaires, les titres non émis à l'époque de l'emprunt, ainsi que tous ceux retirés depuis de la circulation, par voie de tirage au sort.

Les mêmes formalités prévues à l'article précédent seront observées à leur égard.

Art. 12. — Des arrêtés présidentiels et des règlements d'administration publique feront connaître les commissaires signataires, le libellé, le mode de l'échange et du tirage des titres et détermineront en général tous les détails d'exécution du présent décret.

Art. 13. — A l'ouverture de chaque session législative ordinaire, il sera spécialement rendu compte à l'Assemblée nationale des opérations effectuées en vertu de ce Décret, et le Secrétaire d'État des Finances demandera décharge aux Chambres, à la plus prochaine session, des sommes qu'il aura dépensées pour son exécution.

Art. 14. — Il sera facultatif aux parties intéressées, après s'être préalablement entendues avec le Gouvernement, d'adopter, pour effectuer le règlement de cette dette, toutes autres formes que celles prévues par les articles 2, 3 et 4, pourvu que ces formes conduisent aux mêmes chiffres, et ne contreviennent à cet égard aux dispositions de ces articles.

Art. 15. — Le présent Décret abroge tous décrets, lois, arrêtés, et toutes dispositions de décrets, lois ou arrêtés qui

lui sont contraires, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné au palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1885, an LXXXII de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée nationale,
B. MAIGNAN.

Le Vice-Président,
F. DUCASSE.

Les Secrétaires,
DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE,
JOSEPH OSSON, POISSON.

Au nom de la République,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1885, an LXXXII de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président,
Le Secrétaire d'État des Finances et du commerce,
C. FOUCHARD.

Le décret aurait dû dire que les commissaires seraient toujours des Haïtiens.

« Ce n'est pas au moment de franchir le gué », répétait familièrement le président Lincoln, en parlant de lui et de ses collaborateurs, au plus fort de la guerre de Sécession, « qu'on doit changer les chevaux de la voiture ».

C'est à celui qui a conçu, commencé de grandes opérations, de les achever. Ainsi pensaient ceux qui, en 1801, tentèrent de confier à Toussaint-Louverture le gouvernement de Saint-Domingue. Comme eux virent en janvier 1804, en mai 1805,

dans les premiers mois de 1807, en 1811, en 1816, les Haïtiens qui firent tout ce qui était humainement possible de faire pour concentrer, affermir le pouvoir dans les mains d'un Dessalines, d'un Christophle, d'un Pétion. Au gouvernement de Salomon revient naturellement l'honneur de continuer, de mettre en bonne voie l'amortissement de l'emprunt de 1875 qu'il a commencé. Pour qu'il conservât l'exercice du pouvoir, il était indispensable que l'article de la Constitution qui traite de l'élection présidentielle fût amendé. L'amortissement de la dette sera le principal souci des cabinets que dirigera le président dont le mandat sera renouvelé.

Après la guerre de Sécession, le Congrès des Etats-Unis maintint les lourds impôts votés pendant la lutte contre les esclavagistes pour amortir rapidement la dette fédérale contractée vaillamment pour la soutenir. Elle s'élevait à plus de vingt milliards. En ce moment, elle est presque éteinte (1).

Le vote de nouveaux impôts est de toute urgence en Haïti. On a dit ailleurs quels étaient ceux qui pourraient être le plus facilement et le plus légitimement établis (2); pourquoi il faudrait les établir.

Un gouvernement franchement, sincèrement démocratique aura seul le courage, la foi, la science des intérêts du peuple qu'il faut avoir pour doter le pays d'une législation commerciale meilleure que celle existante. La loi sur la faillite veut qu'on l'amende dans un sens favorable aux faillis. Un pays jeune qui a besoin d'élasticité, de mouvement, qui veut devenir très commerçant, doit se munir d'une loi sur la faillite indulgente pour les vaincus de la grande lutte commerciale.

---

(1) Léon Say. *Cours de Finances.* Ecole des Sciences politiques. *Notes personnelles.*

(2) Les *Affaires d'Haïti*, par L.-J. Janvier. Paris, 1885.

Aux Etats-Unis, pays de droit anglo-saxon, cette loi est remarquablement douce pour les victimes du sort (1).

Il faut faire le récit des événements qui motivèrent le vote de l'amendement de l'article 31 : amendement de combat. Les circonstances qui amenèrent son vote doivent arrêter l'attention. Il urge de revenir au vif du sujet, de projeter la lumière sur quelques questions secondaires qui lui sont connexes, d'examiner quelques bizarreries antiléennes, les faits qui en sont les dérivés, d'analyser les idées, les principes, les actes de ceux qui furent, sont, resteront responsables de ces faits.

Se contraindre pour parler parce qu'on veut contenter tout le monde et son père est bien; se faire nettement comprendre pour servir la patrie, en exposant virilement les choses, est mieux. Avoir peur d'aborder la discussion des questions qui se posent est le meilleur moyen de ne jamais les résoudre.

Toutefois, on laissera à ce livre le caractère impersonnel dans lequel il fut et devait être conçu : il est didactique.

Les idées sociales, les préjugés, les erreurs, les routines du passé influent trop sur la marche générale d'un peuple pour que, en réunissant ses lois fondamentales, en expliquant leur genèse, on ne soit obligé de tenir compte d'une manière spéciale du milieu intellectuel et moral où elles devaient vivre, des entités, des considérations de tout ordre qui les firent désirer, rédiger, voter.

Les intérêts économiques et sociaux du pays tenaient autant de place que ses intérêts purement politiques dans l'esprit de ceux qui furent appelés par la force des choses à modifier la Constitution de 1879 en 1883 et en 1884.

Il faut remonter haut dans l'histoire des Haïtiens pour arri-

(1) Lyon-Caen. *Cours de Législation commerciale comparée.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

ver aux véritables origines de la crise dont le pays eut à souffrir du mois de mars 1883 au mois de janvier 1884.

« En 1839 », dit Ardouin, « dans une conversation que j'eus avec le général Bonnet, sur le système économique du pays, parlant de la situation des *grandes propriétés rurales*, comme je lui disais quel était le résultat de la distribution des terres par Pétion, de l'ardeur que mettaient les campagnards à acquérir de *petites propriétés*, cause de *stabilité sociale* selon moi, il me dit qu'il avait *combattu* ce projet en décembre 1809, prévoyant ce résultat; que ce fut *une faute* de la part de Pétion ; qu'il fallait s'en tenir au système du Sénat dont il était le promoteur dans la loi de 1807, sur la police des campagnes.

« Ce système était *aristocratique*, dans les idées de l'ancien régime : celui de Pétion était *démocratique*, dans les idées nouvelles; ce chef était un républicain sincère. Les idées et les vues de Bonnet avaient certainement leur valeur, au point de vue de la grande production ; mais elles n'étaient pas praticables, pas aussi justes que celles de Pétion : je le pense ainsi » (1).

Le passage d'Ardouin est reproduit ici textuellement. On en respecte non seulement la ponctuation, mais les soulignements.

Quelle était cette loi de 1807 qui, trente-deux ans après, dans une république démocratique, faisait l'objet des critiques de Bonnet, se voyait préférée par lui à l'arrêté de 1809, issu de l'initiative dictatoriale de Pétion ?.... Il faut en parler longuement.

Au cours des événements politiques qui troublèrent Saint-Domingue à la fin du siècle dernier, quand les colons roya-

(1) Ardouin. *Etudes pour servir à l'Histoire d'Haïti*, t. VII, p. 271.

listes en émigraient, laissant leurs plantations vacantes, les agents envoyés par la France dans la colonie prenaient contre eux les mesures qu'on prenait en France contre les émigrés : ils ordonnaient le séquestre des biens de tous ceux qui allaient vivre à l'étranger (1). Dès qu'il fut convaincu que l'abolition de l'esclavage était une mesure qui s'imposait, le commissaire de la Convention Polvérel déclara nettement qu'il fallait, en brisant les chaînes de l'esclavage, rendre les noirs propriétaires, si l'on voulait assurer la liberté. On confia la régie des biens séquestrés à l'Administration des Domaines. Elle les affermait aux officiers haut gradés, aux fonctionnaires d'importance. Plus tard, l'article 58 de la Constitution que signa Toussaint-Louverture, celle de 1801, s'exprima ainsi en ce qui les concernait : « Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration. » Sous Dessalines, les terres des colons devinrent propriétés nationales par droit de conquête. On les afferma surtout aux chefs militaires supérieurs, aux hauts fonctionnaires civils, aux personnes de rang social élevé qui jouissaient de l'estime, de la confiance des autorités. En plusieurs fois, et expressément, on a expliqué dans ce livre comment Dessalines, pour avoir voulu, en vertu de l'article 12 de la Constitution de 1805, que toutes les terres des anciens colons rentrassent effectivement dans les mains de l'État, afin que l'empereur pût en disposer équitablement en faveur de ses soldats et de ses concitoyens de toutes les couleurs, fut assassiné en octobre 1806 par ceux qui, secrètement ou non, étaient opposés à cette combinaison de génie.

(1) Voir Garran. *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, 4 vol. Paris, an V.

Maîtres du pouvoir, les assassins de Dessalines avaient à choisir entre plusieurs moyens qui s'offraient à eux d'organiser la propriété sur des bases définitives. Deux systèmes étaient plus rationnels : le système de la propriété collective par masses de paysans habitant une plantation, le système de la propriété individuelle. Ces deux systèmes ne s'excluaient nullement. Le premier était tout indiqué pour les grandes plantations qui n'avaient point été morcelées encore ; il avait été employé avec un certain succès sous Toussaint-Louverture, sans toutefois que son usage eût été généralisé. Le second aurait permis l'augmentation du nombre des petites propriétés appartenant réellement aux Haïtiens qui en avaient hérité de leurs parents, le nombre de celles appartenant aux citoyens qui les avaient acquises légitimement depuis 1804.

On constate qu'il est dit dans l'article 16 de la Constitution de 1801, que « chaque cultivateur et ouvrier habitant une plantation est portionnaire dans les revenus. » Cela indique bien l'existence d'un collectivisme. Ce collectivisme n'était point égalitaire en ce sens que la somme des revenus, au lieu d'être partagée entre tous les producteurs, appartenait, en plus grande partie, au personnel dirigeant des plantations et aux fermiers de l'État. C'était cet état de choses qu'il fallait changer. Il fallait transformer en société collective chaque équipage d'habitation pour l'exploitation de l'habitation. Égalité de part serait spécifiée entre tous les producteurs, seuls, les avances et les frais étant remboursés, déduits ou compensés au moment du partage des fruits. Si le système de la propriété collective ne devait prévaloir il fallait recourir au morcellement immédiat des habitations de façon à ce que chaque paysan haïtien devînt propriétaire ; il fallait décréter en Haïti ce que décréta en France la Convention, laquelle était peuplée de véritables jurisconsultes et grands

de cœur : le partage par tête des terres conquises sur les anciens détenteurs du sol. Ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes rationnels ne prévalut.

On s'arrêta à une combinaison bâtarde qui créait une aristocratie terrienne en faveur des grands fermiers et des grands propriétaires, un prolétariat rural au détriment des anciens esclaves. Cette combinaison devait infailliblement entraîner plus tard la guerre civile, la lutte des classes, les haines des exploités contre les exploiteurs.

Le 21 avril 1807, le Sénat de la république dont Pétion venait d'être élu président rendit une loi « concernant la police des habitations des campagnes, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers et des cultivateurs. » Par un message qui fut lu au Sénat le 7 avril, Pétion avait proposé à ce grand corps une loi qui permettait de vendre une habitation à chaque officier sans distinction. depuis le général jusqu'au sous-lieutenant. Le Sénat nomma une commission de cinq membres pour examiner le projet. Cette commission composée de Bonnet, Lys, David-Troy, César Thélémaque, Leroux, modifia tellement le projet de Pétion que, le 21 avril, il devint une loi en 47 articles, un véritable Code rural. Toutefois, la commission sénatoriale ne se laissa pas aller à adopter les idées d'un de ses membres, Bonnet. Elles différaient de celles de Pétion, encore que Bonnet fût à la fois sénateur et le secrétaire d'État. Les idées du secrétaire d'Etat de 1809 ont été exposées tout au long dans un livre intitulé *Souvenirs historiques de Guy-Joseph Bonnet*, livre qu'a publié en 1864 Edmond Bonnet. Elles consistaient en ceci : le gouvernement n'ayant que des revenus très restreints qui ne lui permettaient pas d'accorder des pensions de retraite à ceux qui servaient le pays soit dans l'armée, soit dans les carrières civiles, devait prendre dans chaque commune

une quantité de terre qu'il lotirait en ayant soin de numéroter les lots; à chacun de ceux qui quitteraient le service en ayant droit à une pension de retraite on accorderait une propriété qui serait transmissible par lui à ses héritiers; aux citoyens qui, sans avoir servi ou sans avoir suffisamment servi, voudraient devenir propriétaires, on vendrait les terres de l'État en leur permettant de se libérer entièrement et par annuités payables au Trésor dans vingt-cinq, cinquante, cent ans même; la somme des redevances annuelles produite par la ferme des biens de l'État formerait une partie du budget des recettes de la République.

Le Sénat de 1807, encore qu'il portât des adoucissements aux mesures qu'il prescrivit à l'égard des paysans, se laissa surtout influencer par les errements des époques d'esclavage. La liberté des habitants des campagnes ayant été réglementée par tous les gouvernements qui se succédèrent de 1793 à 1807, il lui parut indispensable de la réglementer à son tour. La loi du 21 avril 1807 blessait les droits des citoyens formellement reconnus dans la Constitution de 1806. Que sont les lois sans les mœurs? Rien.

« Considérant, » disait la loi d'avril 1807, « qu'il est juste de maintenir dans la jouissance de leurs propriétés les cultivateurs qui se sont rendus acquéreurs de portions de terrain, sans avoir égard à la quantité, et qu'il est nécessaire aussi de prévenir les abus qu'une trop grande extension donnerait à la liberté de ces sortes d'acquisition :

« Article Ier. — Tout cultivateur actuellement propriétaire, n'importe de quelle quantité de terre en vertu de titre légal, sera maintenu dans sa propriété, pourvu que, dans l'an et le jour il l'ait établie en cafiers, cotonniers ou autres denrées. »

La Constitution garantissait la propriété du sol sans établir de distinction entre les propriétaires. Si on la violait

ouvertement en menaçant de déposséder les cultivateurs qui laisseraient leurs propriétés en friches, c'est qu'on savait bien que beaucoup d'entre eux avaient des titres rien moins que légaux ; que, pour devenir réellement propriétaires, ils mettraient en culture toutes les terres sur lesquelles ils prétendaient.

Les économistes invoquent le principe que le travail est la source de la propriété. Le droit musulman a consacré ce principe d'une manière plus complète encore que le droit romain ou français. Sidi-Kalil, un jurisconsulte arabe dont les sentences jouissent d'une si grande autorité en Algérie près des tribunaux indigènes, que le gouvernement français a été obligé de faire traduire son livre (1), Sidi-Kalil dit : « Celui qui vivifie la terre morte en devient propriétaire. Les traces de l'occupation ancienne ont-elles disparu, celui qui vivifie le sol l'acquiert. » Parole admirable, déclare Emile de Lavelaye, le savant économiste et éminent jurisconsulte belge (2).

D'autres dispositions de la loi agraire de 1807 sont moins larges que celles citées plus haut. Par son article 2, elle fixait à dix carreaux au lieu de cinquante, comme l'avait prescrit Toussaint-Louverture, puis Leclerc, le minimum de toute propriété rurale dont les notaires auraient à passer acte de vente. « Nul citoyen, « spécifiait l'article 2, » à l'avenir ne pourra se rendre acquéreur de moins de dix carreaux de terre, dont la moitié ne soit susceptible de culture, excepté cependant les propriétaires déjà établis qui pourront acheter dans les terrains contigus pour s'agrandir, jusqu'à concurrence de dix carreaux et plus. »

« Il est défendu, « ajoute l'article 3, » sous peine de cinquante gourdes d'amende, à tous les notaires de passer aucun acte

(1) Flach. *Cours de Législation civile comparée.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

(2) *Revue des Deux-Mondes*, août 1885.

de vente contraire aux dispositions de l'article précédent. Les notaires et greffiers qui recevront en dépôt des actes sous signature privée, contraires au dit article, seront également condamnés à la même amende de cinquante gourdes. Les arpenteurs qui ne se conformeraient pas au dit article 2, paieront aussi 50 gourdes d'amende. »

On voit que le Sénat avait des vues peu démocratiques ; qu'il se préoccupait de maintenir le système de la grande propriété, des grandes plantations rurales en faveur des chefs militaires et des principaux fonctionnaires de l'administration civile, en un mot de constituer une féodalité, une aristocratie terriennes dans une république soi-disant démocratique, dont tous les citoyens étaient pourtant les conquérants et les défenseurs du sol au même titre. Rien ne prouve mieux les tendances égoïstes, liberticides du Sénat, que le paragraphe qui dispose que la femme du paysan, pour être propriétaire, doit être unie à lui par le lien légitime du mariage, sans quoi, dit la loi, « elle peut être séparée de son mari pour être retenue sur une autre plantation que lui. »

Lorsqu'il proposait la vente des grands biens du Domaine national à tous les officiers, depuis le général jusqu'au sous-lieutenant, Pétion voulait créer une oligarchie militaire, une classe de propriétaires qui l'aiderait de toutes ses forces à se maintenir au pouvoir. Un autre motif plus sérieux le poussait à agir en ce sens. Ici le témoignage d'Ardouin est précieux et éclaire la question d'un jour lumineux.

Au temps de la domination française, les blancs possédaient les deux tiers des propriétés foncières ; les mulâtres, peu nombreux, possédaient à peu près l'autre tiers ; les noirs libres, très peu nombreux, ne possédaient presque rien ; les esclaves, très nombreux, rien.

En 1809, et, ici on cite Ardouin : « tous les biens des colons

et les terres non concédées étaient devenus propriétés domaniales ; mais les biens de l'ancienne classe intermédiaire restaient entre les mains de ceux de ces hommes qui avaient survécu aux orages révolutionnaires ou entre celles de leurs familles, de leurs descendants. Comme ces citoyens formaient la classe la plus éclairée de la nation, depuis l'indépendance du pays, ils étaient naturellement appelés à occuper une grande partie des emplois publics concurremment avec les émancipés de 1793 ; joignant à cette position sociale l'avantage de posséder en propre une partie des terres occupées, d'affermer encore des biens du domaine, l'influence qui en résulterait pour eux était notable dans les affaires publiques.

« Dans une telle situation, n'était-il pas d'abord de toute *justice* de rendre aussi propriétaires des biens du domaine ceux qui servaient dans l'armée depuis longtemps, qui avaient combattu pour la liberté et l'indépendance, qui combattaient encore dans l'actualité pour le maintien des institutions nouvellement établies, et qui, la plupart, ne possédaient rien en propre ?

« N'était-il pas *prudent* ensuite, de *prévoir* une jalousie qui eût pu éclater de la part de ces derniers contre les autres, de l'empêcher de naître, d'ôter tout prétexte, enfin, à une *guerre sociale* entre ceux qui ne possédaient *rien* et ceux qui possédaient beaucoup — propriétés, emplois, influence, quels qu'ils fussent » (1).

Ardouin était possédé de la manie du soulignement. On reproduit son texte avec ses soulignements. On voit clairement par ce passage que la question du préjugé de couleur ne se sépare point de celle de la propriété du sol en Haïti : par

(1) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti.*

les mots « classe intermédiaire », Ardouin veut désigner les mulâtres ; par les mots « émancipés de 1793 » les noirs, anciens esclaves.

Le Sénat ordonna, par la loi du 21 avril 1807, que le quart des revenus des habitations fût assuré aux paysans noirs par les autorités civiles et militaires, leurs concurrents économiques ; qu'ils eussent, comme au temps de l'esclavage, leurs places à vivres. Il régla les heures de travail, prescrivit l'obligation des contrats entre les paysans et les propriétaires ou fermiers, sous peine d'amende pour les derniers, mais sous peine de prison pour les prolétaires qui quitteraient une plantation sur laquelle ils auraient contracté un engagement pour aller travailler ailleurs ; il déclara tout vagabond punissable, selon le cas, d'un emprisonnement de un, de trois ou de six mois. Si ce n'était pas un esclavage déguisé qu'on rétablissait par cette loi, au moins était-ce un servage qu'on établissait par elle dans une république démocratique. On sait maintenant la vraie raison de l'assassinat de Dessalines et de toutes les accusations de tyrannie portées contre lui. Il n'avait eu qu'un tort : celui de vouloir que tous les Haïtiens, noirs et mulâtres, « classe intermédiaire » ou « émancipés de 1793 », tous, citoyens d'un pays indépendant depuis le 1er janvier 1804, devinssent propriétaires du sol qu'ils avaient conquis en l'arrosant de leur sang, qu'ils fécondaient chaque jour de leurs sueurs.

Un fait capital est à noter : immédiatement après la mort de Dessalines, les paysans des montagnes de Jérémie prirent les armes sous le commandement de Goman pour réclamer la propriété du sol qui leur avait été promise. Ils ne se soumettront que quand battus, traqués comme des bêtes fauves, Goman tué, cette propriété sera accordée à un petit nombre d'entre eux, survivants, par le président Boyer.

Quand il se fut débarrassé du Sénat par son coup d'État

muet de 1808 et qu'il eut pris la dictature, Pétion rendit un arrêté qui, plus qu'aucun de ses actes politiques, a fait chérir sa mémoire. Cet arrêté porte la date du 30 décembre 1809.

Arrêté portant répartition d'une certaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1809.

« Le Président d'Haïti,

« Toujours occupé de rendre le sort des défenseurs de la patrie aussi heureux que les moyens de l'État peuvent le permettre, et de récompenser les *militaires* qui ont rendu des services et qui ne sont pas en activité de service ; après avoir pris l'*avis de son Conseil*, arrête ce qui suit :

« Il sera fait aux défenseurs de la patrie en non-activité de service, pour eux et leurs ayants cause, une répartition de *terres* à titre de *don national*, qui sera réglée de la manière suivante :

1° Aux sous-officiers et soldats, cinq carreaux ; aux officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement, dix carreaux ; aux chefs de bataillon, quinze carreaux ; et aux colonels vingt-cinq carreaux.

2° La répartition ci-dessus sera déterminée par un règlement particulier. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 30 décembre 1809, an VI.

Signé : Pétion.

Pour copie conforme ;

Le Secrétaire d'État,

Signé : Bonnet.

Quand on connaît l'opinion d'Ardouin qui a été rapportée plus haut, on doit dire que cet arrêté n'était au fond qu'une mesure égoïste, malgré son faux air de grandeur; il n'apparaît plus que comme une précaution de conservateurs, comme une espèce de soupape de sûreté pour ceux qui détenaient le pouvoir, plutôt que comme un acte de solidarité patriotique, de fraternité sociale tout spontané, entièrement généreux. Ce qui montre bien l'importance de cet arrêté dictatorial, c'est qu'on s'en disputa la paternité plus tard : dans ses *Mémoires*, publiés à la Jamaïque en 1843, B. Inginac prétend que ce fut sur sa proposition que Pétion le rendit. Ce qui montre l'opportunité, l'excellence relative de cet arrêté, c'est qu'Ardouin déclare qu'à dater du moment de sa publication et de son exécution commença une nouvelle ère pour la république. Il influa puissamment sur sa stabilité; dès lors on espéra son application sur une vaste échelle. Dès 1809, l'indépendance personnelle, qui est la vraie liberté, assise sur la propriété du sol, est l'objet des vœux constants du paysan ; les cultivateurs ne visent qu'à une chose : se soustraire de la dépendance des propriétaires ou fermiers pour jouir de leur liberté naturelle; dès lors, ils n'entendent plus n'être que des instruments à récolter des denrées.

Le propriétaire étant plus intéressé à produire que le fermier ou le serf de la glèbe, la mesure de Pétion prise en 1809 produisit immédiatement les plus heureux résultats aux points de vue économique, moral, politique, financier, malgré la guerre civile qui continuait entre Christophe et Pétion.

Michelet raconte que jamais en France on ne fouilla la terre avec plus de passion qu'en 1793, malgré les quatorze années de la Convention, malgré le duel de la France contre toute l'Europe : le paysan venait d'être créé propriétaire. Dans son

savant ouvrage sur le *Morcellement* (1), de Foville, directeur de la statistique au Ministère des Finances, pense autrement que Michelet. Si les statistiques sont muettes pour 1793, Michelet, qui fut directeur des Archives de France, a eu certainement des rapports, des documents en main. Encore que celui qui écrit ces lignes s'honore d'avoir été un élève direct de de Foville, quand il professait la science des finances à l'École des Sciences Politiques, il aime mieux suivre la leçon de Michelet, dont Kropotkine (2) a tiré des conclusions sur lesquelles on ne saurait assez méditer.

Dès 1810, les revenus du fisc augmentent, la puissance de Pétion se consolide dans l'Ouest, les paysans, anciens esclaves qui n'avaient jamais su thésauriser, se montrent économes, laborieux ; la république qui avait Port-au-Prince pour capitale devint relativement prospère. Et pourtant, au dire de Bonnet qui, mieux que personne, était placé pour savoir les choses, on distribua des terres sans ordre, sans méthode, chacun prenant et se plaçant comme il l'entendait ; l'agiotage s'empara de la vente des concessions en s'en faisant adjuger sous différents noms ; dans les ventes faites par l'État, on payait cinquante, cent, deux cents gourdes des immeubles qui valaient six, vingt, quarante mille gourdes et davantage ; on sacrifia les biens des villes, des communes, des édifices occupés sous le régime colonial par les administrations, et dont les constructions avaient coûté des sommes considérables (3). Le système de l'arrêté de 1809 appliqué dans le Sud et dans l'Ouest d'abord, sur les grandes plantations, puis dans l'Ouest seulement, puis dans l'Ouest et

(1) De Foville. *Le Morcellement*. Paris, 1885.

(2) Pierre Kropotkine. *Paroles d'un Révolté*. Paris, 1885.

(3) Bonnet. *Souvenirs historiques*, p. 221.

dans le Sud encore, le fut aussi dans le Nord et dans l'Artibonite jusqu'en 1821. Toutefois, il ne tua jamais le métayage ou système dit de moitié. Celui-ci consistait dans le partage égal, ou à peu près égal, fait entre le propriétaire ou le fermier et le paysan du produit annuel du travail de ce dernier. La seule préférence accordée au métayage sur la propriété individuelle eût suffi pour perpétuer le servage des paysans, le prolétariat des ruraux, si on n'avait encore aggravé la situation des cultivateurs qui ne possédaient rien ; si, au lieu de voir en eux des citoyens haïtiens de 1804, Boyer n'avait tenu à les considérer, jusqu'à la fin de son règne, que comme « des émancipés de 1793 ; » si, jusqu'en 1883, il n'avait été que trop imité par ses successeurs au pouvoir.

Le 18 juillet 1821, le président Boyer avait publié un ordre du jour pour annoncer que la délivrance de toutes concessions de terrains, à titre de don national, était provisoirement suspendue, sous prétexte de mettre « les nombreux concessionnaires antérieurs en mesure de fixer leurs abornements, et le gouvernement à même de savoir où il y avait encore des portions disponibles, surtout dans les départements de l'Artibonite et du Nord. » « Cet acte, » dit Ardouin, « recommanda aux officiers militaires exerçant la police des campagnes, de veiller à la mise en valeur, par la culture, des concessions déjà délivrées pour augmenter les produits du sol destinés à la consommation intérieure et à l'exportation à l'étranger par le commerce. Ainsi, ces deux branches de la prospérité publique, agriculture et commerce, étaient toujours l'objet de la constante sollicitude du chef de l'État ; et bien souvent il revint sur ses prescriptions à cet égard » (1).

(1) Ardouin. *Etudes pour servir à l'Histoire d'Haïti.*

Constante, singulière et touchante sollicitude!

Elle ne s'exerça qu'au détriment des paysans prolétaires. Boyer donna plus de force que jamais au système de la grande propriété, en maintenant la terre dans les mêmes mains, dans les mains de cette ancienne « classe intermédiaire », dont parle Ardouin, devenue classe privilégiée. Il tua, en même temps que la production, tout esprit d'initiative et d'épargne dans l'esprit du paysan noir quand, en 1826, il fit promulguer le Code rural. Au chapitre VII de cet ouvrage, on a donné une rapide analyse de ce Code rural. Il n'était qu'un retour à la loi du 21 avril 1807, qui constituait légalement et étroitement le servage des paysans. Les véritables causes des guerres sociales qui ont ensanglanté Haïti depuis 1826, les origines de toutes les révoltes de paysans qui ont été enregistrées depuis lors, on ne saurait trop le répéter parce qu'on l'a trop nié, parce qu'on a trop eu peur de le dire autrefois, il faut les chercher dans ce Code rural de 1826 et, avant lui, dans l'ordre du jour du 18 juillet 1821. N'étant pas propriétaire, demeurant borné d'esprit, borné dans son horizon, vivant au jour le jour, d'une existence précaire, monotone, sans avenir pour lui et pour ses enfants, le paysan se laissait facilement arracher de sa chaumière par les prometteurs d'épaulettes et de galons; souvent même il soutenait contre les gouvernements les plus démocratiques, et les armes à la main, la cause des ennemis les plus implacables de son émancipation économique.

On a dit ici, combien de fois, depuis 1843, les paysans ont réclamé la propriété du sol, soit par les piques, soit par le fusil, soit par la voix éloquente ou par la plume des politiques les plus généreux et les plus mâles du pays; on a dit que le président actuel doit être placé au premier rang parmi ceux qui, dès leur jeunesse, se signalèrent dans la défense de la

cause des cultivateurs. Il était naturel qu'en le voyant au pouvoir on demandât à haute voix la mise en pleine vigueur du système du décret du 30 décembre 1809; qu'on attendît que le métayage ou système de moitié, fît place à la propriété définitive, soit collective, soit individuelle accordée au paysan; qu'on fît campagne pour obtenir en faveur de tous les citoyens sans distinction, comme le voulait Dessalines, le partage des terres de l'État restées improductives. On présenta les arguments politiques les meilleurs, les raisons économiques les plus scientifiques à l'appui de ces thèses; on rappela que la petite propriété, instituée dans un pays chaud, dans un pays démocratique, offrait toutes sortes d'avantages que la grande propriété ne pouvait offrir; on fit observer que celle-là utilise le sol là où celle-ci laisse tout en friches et ne fait que des prolétaires agricoles (1); on insista sur ce fait : que la petite propriété forme des paysans indépendants, prévoyants, patriotes, en un mot d'excellents et parfaits citoyens (2).

A une époque où l'autorité de la noblesse était assise et où la grande propriété était de règle en France, le marquis de Mirabeau, l'économiste, écrivait ceci : « Le territoire d'un canton ne saurait être trop divisé. C'est cette division qui est la source de la richesse d'un État. J'en ai fait l'expérience en divisant entre plusieurs paysans un enclos; ils ont doublé la valeur de mon fonds tout en réalisant d'importants bénéfices. »

Sur ce point, le grand Mirabeau, l'orateur, qui, sur tant d'autres, pensait autrement que son père, pense comme lui et mieux que lui : « L'entière propriété personnelle ou la

(1) Dunoyer. *Cours d'Economie politique.* (Ecole des Sciences politiques.) *Notes personnelles.*

(2) Voir L.-J. Janvier. *La République d'Haïti et ses visiteurs,* Paris, 1883.

liberté est donc le droit de tous; et c'est en cela que les hommes sont et seront toujours égaux. C'est là ou du moins, ce doit être la mesure commune de la société. Tel est ou devrait être le but de toutes les institutions humaines, qui varient en se multipliant selon les divers moyens de subsistance qu'emploient les sociétés plus ou moins industrieuses ou civilisées. Les hommes ne sont engagés à la société qu'autant qu'elle accroît ou assure leur jouissance, qu'autant qu'ils y trouvent propriété, liberté, justice » (1).

Salomon est un démocrate, un patriote. Pendant longtemps il avait été de mode, parmi ses adversaires et ses ennemis qui le tenaient en exil, d'insinuer, de faire répéter partout qu'il n'aimait pas les paysans; qu'en soutenant leur cause il ne soutenait que la sienne propre. A leurs yeux, comme il le font dire encore de tous ceux qui attaquent leurs privilèges, ce n'était qu'un égoïste intelligent. En arrivant à la présidence, il avait à montrer au parti aristocratique, dont il fut la victime, la noblesse de son cœur et sa science économique en faisant rendre des lois vraiment libérales et démocratiques, des lois qui émanciperaient en réalité et non en théorie le citoyen haïtien. Comme chef d'Etat, il devait se préoccuper d'assurer la stabilité de la société en l'organisant sur des bases rationnelles, de clore la liste des révoltes, d'empêcher autant qu'il était en son pouvoir, par des mesures habilement prises, le retour des guerres sociales, causes de décadence, de division, d'ignorance, de misère.

Sur la proposition de son gouvernement, les Chambres votèrent une loi qui, plus que le décret du 30 décembre 1809, influera puissamment sur le développement social de la République haïtienne.

---

(1) Mirabeau. *Les lettres de cachet et les prisons d'État.*

LOI PORTANT CESSION CONDITIONNELLE DES TERRAINS DU DOMAINE NATIONAL.

Salomon, Président d'Haïti,

« Considérant qu'il est du devoir du gouvernement, vu la situation actuelle du pays, d'encourager le développement de l'agriculture par tous les moyens en son pouvoir pour assurer le bien-être des populations ;

Considérant qu'il est urgent de donner un plus grand essor à la production de nos principales denrées d'exportation, d'augmenter nos moyens d'échange;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Tout citoyen qui s'engagera à cultiver les denrées suivantes : café, canne à sucre, coton, cacao, tabac, indigo, ramie et tous autres produits d'exportation, aura droit à une mise en possession de trois à cinq carreaux de terre du domaine public, après demande écrite adressée au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, qui y donnera suite, le terrain ayant été arpenté aux frais du soumissionnaire.

Art. 2. — Dès qu'il sera constaté par une commission nommée à cet effet, et après les délais suivants :

Pour le café, quatre ans;

Pour la canne à sucre, deux ans;

Pour le coton, deux ans;

Pour le cacao, cinq ans;

Pour le tabac, deux ans ;

Pour l'indigo, un an ;

Pour la ramie, un an

Que les trois quarts (3/4) du terrain concédé sont plantés en une ou plusieurs de ces denrées, et à la suite d'une première récolte, l'occupant ou ses ayants droit, recevront du gouvernement un titre de concession à perpétuité.

Art. 3. — Si, ces délais passés, le soumissionnaire ne remplissait pas les conditions ci-dessus édictées, l'Etat rentrerait purement et simplement en possession du terrain que tout autre pourra soumissionner.

Art. 4. — Le fermier ou l'occupant actuel aura toujours la préférence sur tout autre soumissionnaire.

Art. 5. — Les usines fondées pour la préparation desdites denrées, les sociétés anonymes par actions, montées pour l'exploitation en grand du domaine public, jouiront, en tant que personne morale, du privilège de naturalité.

Art. 6. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence des secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 26 février 1883, an LXXXe de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
Signé : HONORAT.

Les Secrétaires,
Signé : A.-D. THOMAS,
F.-N. APPOLLON.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 février 1883.

Le Président du Sénat,
Signé : M. MONTASSE.

Les Secrétaires,
Signé : F. JOSEPH, E. PIERRE.

Au nom de la République,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 28 février 1883, an LXXXe de l'Indépendance.

Signé : SALOMON.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
Signé : François MANIGAT.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Signé : Ovide CAMEAU.

Le décret du 30 décembre 1809 ne permettait de faire des concessions gratuites de terres qu'aux militaires congédiés du service ; la loi de 1883 accorde ces concessions gratuites à tous les citoyens. Différence immense !

Le chef du parti oligarchique, le candidat à la présidence, dont la candidature avorta si piteusement en 1879, Boyer Bazelais, était l'héritier des doctrines de son aïeul. Il gardait rancune à tous ceux qui furent les adversaires de la politique tortueuse du président Boyer. Malgré toutes les innombrables qualités qu'on s'est plu à lui supposer de son vivant, et surtout depuis qu'il est mort, ce n'était ni un écrivain, ni un économiste, ni un orateur, ni un diplomate, ni un financier. « Il était vaniteux et incapable » (1). Il n'avait fait des études que pour être avocat. Le médecin connaît l'homme, la nature ; il les a étudiés spécialement, à fond. Généralement, il ne se croit pas pour cela capable de gouverner l'homme en société. L'avocat ne connaît ni l'homme ni la nature. L'étude du droit romain et de ses dérivés donne, croit-on quelquefois, l'amour de la liberté. C'est le contraire qui est vrai. Tout esprit gangrené de droit romain, est préparé à la servitude. Ce droit

(1) Charles Desroches. *Matières à réflexion pour les révolutionnaires.*

est impérial, très peu libéral, nullement émancipateur, sans générosité, inhumain. « Si veut le roi si veut la loi » est une maxime, devant laquelle chacun s'inclina en France, jusqu'à la Révolution. D'où venait la Révolution? De pays anglo-saxons, par Voltaire, Montesquieu, Franklin. Le *Contrat social* de Rousseau, n'est que la traduction en beau français des idées des deux Allemands : Wolf, Pufendorf. Les Parlements de France ont toujours aidé les prêtres à étouffer la pensée. La Révolution brisa les Parlements, montrant bien qu'elle les tenait pour ses pires ennemis. Toutes les libertés modernes sont nées dans des pays de droit anglo-saxon pur. Elles n'auraient jamais pu éclore dans les pays de droit romain. Le gouvernement parlementaire, tel que le comprennent les démocraties contemporaines, est d'origine anglo-saxonne : on l'a emprunté à l'Angleterre, aux Etats-Unis.

L'utilité sociale de l'avocat est moins grande qu'on ne le croit. En Chine, pays de 300 millions d'âmes au moins, il n'y a ni avocats, ni avoués. De nos jours, même chez les peuples latins, peuples amoureux de la parole, le fait remplace la phrase ; le pouvoir tend à passer des mains des rhéteurs dans celles des hommes qui ont la logique sévère, des idées nettes, assises sur les faits scientifiques.

La politique est une science qui, formée de toutes les autres, est supérieure à toutes les autres. Elle doit s'étudier méthodiquement, en dehors de la médecine, cette réunion de connaissances encyclopédiques. Elle s'étudie aussi en dehors de ce droit inférieur qui s'enseigne aux procureurs, aux avoués, aux robins en général, lequel, quelquefois, n'est qu'un amas de formules ridicules, empruntées à la théologie, à la scolastique, ou qui, souvent, n'est qu'une collection de petits axiomes saugrenus nés des caprices de l'imagination d'un soudard. On peut se révéler un génie en politique même si on n'a

jamais étudié qu'en amateur et à coups de baguettes magiques, mais, dans les pays bien organisés, et pour le commun des mortels, les sciences de gouvernement valent la peine d'être étudiées par les futurs politiques au moins aussi régulièrement, aussi méthodiquement, que l'art musical et la danse sont étudiées par les futurs baladins dans les conservatoires.

Un parlementaire prouve sa science par ses écrits, exerce un réel empire sur les événements par la parole. Sa réputation ne peut être que surfaite, usurpée, toute de clocher, par conséquent éphémère, quand il ne sait ni parler, ni écrire.

A cette règle il y a des exceptions. Billaud-Varennes, par exemple, était un taciturne, un écrivain froid, diffus, composant sans art. Mais Billaud-Varenne n'était point de ces pusillanimes et ridicules bredouilleurs qui veulent sans oser, qui n'ont pas d'opinion ou qui sont versatiles et qui ne savent parler que dans les petits conciliabules. Il appartenait à la hautaine famille des hommes d'action qui disent clairement et tout haut ce qu'il faut dire, au moment psychologique, en trois phrases, qui résolvent les problèmes sociaux, terminent les crises en trouvant les solutions nécessaires, pour les résoudre, les terminer.

Après les émeutes de 1879, le gouvernement provisoire, siégeant à Port-au-Prince, avait rendu Bazelais et ses partisans responsables des sinistres dont la capitale et la ville des Gonaïves furent victimes par le fait des émeutiers.

En février 1883 encore, Boyer Bazelais n'avait pas cru devoir obéir au décret du gouvernement provisoire du 17 septembre 1879, lequel le livrait à la justice de son pays. Ce décret n'avait point été rapporté. Au contraire, l'article 205 de la Constitution du 18 décembre 1879 le confirmait expressément.

Entre janvier 1880 et mars 1883, Boyer Bazelais, s'il pratiquait le respect des lois, serait rentré en Haïti se faire juger.

S'il était innocent des crimes dont l'accusait le décret du 17 septembre 1879, il aurait été acquitté. Que si même il était resté tranquillement à la Jamaïque, où il vivait depuis 1879, sans menacer chaque jour le gouvernement par des pamphlets, sans faire injurier chaque semaine les noirs qui entouraient le nouveau président, celui-ci qui n'était responsable du prétendu exil de personne, « consultant son patriotisme élevé, sa grandeur d'âme, et le devoir qu'il a d'apaiser les passions, eût été obligé de lui tenir compte de son abnégation. (1). »

Se sentant coupable ou caressant de chimériques espoirs, il restait à la Jamaïque, menant une existence de Coriolan chez les Volsques, entouré d'une centaine de ses clients qui, comme lui, ne comprenaient rien aux grandes choses dont la venue s'annonçait par la seule arrivée de Salomon au pouvoir.

Parmi ces foudres de politique, on comptait cinq ou six noirs purs. Par atavisme, sans doute, ayant conservé en l'intime d'eux un reste de ce respect dû à l'épiderme aux temps de l'esclavage, où bien ils se montraient renégats de leur mission historique, ou bien ils tenaient beaucoup à passer pour mulâtres. Ils voulaient se croire honnêtes gens, ainsi que cela se dit dans le jargon des parvenus. Les paysans et les artisans qui n'ont jamais pillé l'Etat, sont plus honnêtes gens que des fils de pillards. Les autres proscrits de parade qui encombraient l'île anglaise, mulâtres cousus de préjugés dès leur enfance, habitués à croire que tout doit leur céder, qu'ils ne sont point nés pour obéir, même quand le peuple a fait connaître ses volontés, se figuraient encore possible le retour des temps où, debout à l'aise derrière des remparts, armés d'excellentes carabines, ils fusillaient à coup sûr les paysans noirs armés de piques. Ce qui les fortifiait dans leurs illusions,

(1) Alexandre Fernand. *La Vérité au public*. Port-au-Prince, 1882.

c'est qu'ils voyaient les membres soi-disant intelligents d'une démocratie qu'ils méprisaient se faire leurs complices au lieu d'aspirer directement au pouvoir par eux-mêmes ; c'est qu'ils voyaient des hommes sortis du peuple qui, au lieu de demander directement le gouvernement à ses véritables dispensateurs, leur en mendiaient, à eux, candidats aussi, un morceau pour l'avenir. La force des choses dissout toujours, quelquefois de façon tragique, ces monstrueuses alliances faites contre le peuple. Après s'être servi de Yayou et de Magloire Ambroise, pour monter à la présidence, Pétion les fit mourir pour conserver le pouvoir ; Boyer devenu président, grâce à Gédéon, le laissa pourrir dans l'obscur commandement de l'arrondissement de Léogane ; Geffrard fit fusiller tous les chefs noirs populaires qui, au péril de leur vie, et trop modestement, lui donnèrent le pouvoir en 1858.

L'intérêt unit les hommes, l'intérêt les désunit, quand ils ne sont point liés par des principes supérieurs.

Grands domaniers, oisifs sans loyauté ou naïfs, les conspirateurs de la Jamaïque n'entendaient point que le paysan devînt propriétaire ; ils désiraient qu'il restât toujours la bête imposable et corvéable à merci, l'électeur bon seulement à voter en leur faveur. Leur chef sentait que la loi de février 1883 était une loi d'amour ; qu'elle donnerait à ceux qui l'appliqueraient scientifiquement sur tout le territoire une popularité tellement inébranlable qu'il serait excessivement difficile de les arracher du pouvoir. Il n'ignorait point que la plus grande part de la popularité de Pétion, il la dût au décret du 30 décembre 1809.

Il sut résoudre ses partisans à une action armée contre le gouvernement légitime. Avant de partir de la Jamaïque pour Haïti, ils rédigèrent une longue adresse destinée à tromper le peuple qu'ils allaient ruiner. L'arbre qui a des racines pro-

fondes ne craint pas le vent. Salomon se sentait fort : il fit fièrement reproduire cette adresse dans les journaux de Port-au-Prince. Elle contenait pourtant un appel à l'insurrection, où, suivant l'habitude commune à tous les ennemis de l'évolution pacifique du pays, on déclarait que la Constitution avait été violée.

Ils ne s'apercevaient point, les signataires de cette adresse, qu'en prenant les armes ils la violaient à leur tour.

L'article 38 de la Constitution dit que l'exercice des droits politiques est suspendu par l'état de condamnation judiciaire, d'accusation ou de contumace. Or, en 1883, Bazelais était encore en état d'accusation, de par le décret du 17 septembre 1879. Ce décret n'avait point été rapporté : l'article 205 de la Constitution disait que les actes et décrets rendus par les deux gouvernements provisoires de 1879 seraient maintenus jusqu'à ce qu'il y fût dérogé. Quand on est sous le coup de la loi, on n'a pas le droit de parler au nom de la Constitution. Ceux qu'elle admet à l'honneur de mourir pour elle, elle les veut immaculés, purs.

L'article 200 de la Constitution dit que le pacte fondamental est confié au patriotisme, au courage des grands corps de l'Etat et de tous les citoyens ; mais, il est évident qu'il s'agit ici de courage civique, de celui qu'on déploie quand on n'a d'autre arme qu'une plume ou sa parole, car l'article 32, en sa douce ironie, déclare que les Haïtiens n'ont le droit de s'assembler que paisiblement et sans armes « même pour s'occuper d'objets politiques en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. »

Le 27 mars 1883, la ville de Miragoâne, située dans la presqu'île du Sud, fut surprise et occupée par Bazelais et les singuliers constitutionnels de la Jamaïque.

Après avoir érigé le mécontentement en vertu, ils venaient faire l'essai loyal d'un parlementarisme où les coups de fusil remplaceraient les discours. A ce jeu, on risque fort. Les discussions par la plume et la parole laissent souvent à désirer pour les chatouilleux et les vaniteux, pour les amoureux d'atticisme et les décadents, mais bien plus laissent-elles à désirer, les discussions à coup de canon.

Un parti politique ne saurait vivre à l'étranger sans devenir une faction. S'il s'aide du concours que lui fournit l'étranger pour venir troubler sa patrie il devient une faction dangereuse. Cette faction dont la destruction est dès lors désirable doit être attaquée par tous les citoyens qui, par pur patriotisme, n'aiment pas que l'étranger intervienne dans les affaires de leur pays. D'un autre côté, si chaque Etat a le droit de donner asile sur son territoire aux personnes accusées de crimes politiques, s'il n'est jamais tenu de les extrader ou de les expulser, il a le devoir d'empêcher que ces personnes n'abusent de l'asile pour menacer l'ordre public et la sécurité des autres Etats; il doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de ce genre (1).

Quand ils quittèrent la Jamaïque, les prétendus libéraux, sous l'œil des autorités ils allèrent d'abord à Inague. Il résulte des notes écrites par l'un d'eux, Charles Desroches, que les autorités anglaises qui auraient pu et dû les arrêter encore dans cette seconde île, en vertu des règles du droit des gens vivant (2), les laissèrent partir pour Haïti. Quelques jours après leur arrivée à Miragoâne, le 11 avril, entra dans le port de

(1) Bluntchli. *Droit international codifié*. Traduction Lardy, tome I, p. 232. Paris, 1874.

(2) Voir Calvo. *Dictionnaire manuel de Diplomatie et de Droit international public et privé*. Paris, 1885. — Bluntchli. *Droit international codifié*, 1874.

cette ville un vaisseau de la marine anglaise. Il venait de la Jamaïque voir s'ils réussiraient dans leur entreprise, savoir ce qu'il était possible de faire pour aider au triomphe de leur cause, moyennant promesse de prédominance politique qui serait accordée par eux aux Anglais en Haïti, s'ils restaient victorieux. Louis XVI, roi de France, roi légitime, fut guillotiné pour un crime moindre par ses sujets. Le 18 avril, un autre vaisseau de guerre anglais revint pour entrer dans le port de Miragoâne. Il en fut empêché par le vaisseau haïtien l'*Egalité*. Le 22 mai, un bateau anglais alla mouiller à la Source Salée près de Miragoâne (1).

Le politicien qui en arrive à écouter les propositions de ceux qui convoitent une partie quelconque du territoire de son pays ou qui amoindrit son pays dans sa fortune matérielle ne mérite que les dédains ou la haine de ses concitoyens.

Tout au plus, après sa mort, peut-on lui jeter comme une aumône l'expression de sa pitié : ce serait faire preuve d'incivisme, d'inintelligence politique, de trahison même que de le couvrir d'éloges. Quoi qu'on puisse dire, écrire, chanter, devant les Haïtiens véritablement intelligents, on ne transformera pas en victimes, sinon que de leur simplesse, des Esaüs de l'indépendance; on ne changera pas en martyrs des fils de Jacob vendeurs de leurs frères. Nul n'est héros contre son pays. L'histoire n'oublie jamais. En ce qui concerne les apothéoses et les condamnations, elle est au-dessus des gouvernements, même de ceux qui sont le moins éphémères (2).

A partir du moment que les soi-disant libéraux dont on vient d'étaler les hideurs de la politique eurent montré leurs

(1) Voir Charles Desroches. *Matière à réflexion pour les révolutionnaires*. Port-au-Prince, 1884.

(2) Albert-Sorel. *Cours d'Histoire diplomatique*. (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles*.

attaches avec des étrangers ils ne méritaient plus que le nom *d'antinationaux*.

La ville de Miragoâne était assiégée par les troupes du gouvernement quand, le 23 mai, la ville de Jérémie se révolta. Deux sénateurs, cinq députés qui, au Parlement, n'avaient jamais dénoncé une seule fois les prétendues violations de la Constitution, restèrent au milieu de la population de cette ville après l'avoir soulevée contre le gouvernement légitime.

Quand l'Assemblée nationale se fut réunie à Port-au-Prince, elle invita vainement ces curieux parlementaires à venir siéger. L'article 77 de la Constitution dit bien que les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple, d'être fidèles à la Constitution, mais, pour leur bien faire comprendre que c'est par la parole qu'ils doivent faire respecter ces droits, la Constitution, dans son article 32, interdit les réunions armées de citoyens. Nulle part, la Constitution, ne permet aux membres des deux Chambres de se mettre à la tête des insurrections. Le Parlement est le premier juge des violations du pacte fondamental. Même quand il a subi des atteintes dans ses droits de censeur des actes du Pouvoir exécutif, pas un de ses membres, n'a le droit d'insurrection, de par la Constitution. Dans le cas où un de ses membres qui se sent plus de courage militaire que de courage civique, veut prendre ce droit d'insurrection, pour ne pas paraître rapace ou brave à demi, il doit d'abord donner sa démission afin de montrer qu'il tient pour rien son traitement et ses immunités parlementaires.

Le 16 juillet, le Parlement ouvrit ses séances à la capitale. L'Assemblée nationale, après avoir flétri la conduite criminelle de ceux qui venaient de jeter le pays dans la guerre civile, donna au Président d'Haïti l'assurance de sa ferme volonté de

concourir avec lui à tout ce qui tendrait au rétablissement de la paix publique.

Imitant Jérémie, la ville de Jacmel se prononça le 23 juillet contre les autorités constitutionnelles. Les chefs de l'insurrection de cette ville en prenant les armes prétendaient, sans le prouver, dans une adresse la plus saugrenue, la plus héroïcomique de toutes, que l'article de la Constitution qui prescrit le respect du secret des lettres avait été violé par le gouvernement. Moins de quinze jours après, ils violèrent le secret des lettres de simples citoyens, assassinèrent de sang-froid des fonctionnaires dont le seul crime était leur attachement bien connu au gouvernement constitutionnel, pillèrent les caisses du Trésor. L'article 107 de la Constitution interdit toute émission de monnaie hormis que par une loi. Les insurgés de Jérémie qui n'avaient aucun droit de légiférer sur la matière, ni sur aucune autre, firent circuler de la monnaie qu'ils falsifièrent.

En résumé, à Miragoâne, à Jérémie, à Jacmel, on viola la Constitution plusieurs fois au lieu d'une et avec la plus cynique brutalité. Il est clair que des insurgés qui faisaient si bon marché des dispositions du pacte fondamental de 1879 qu'ils prétendaient obliger à respecter, qui violaient déjà la Constitution de 1867, qu'ils avaient, disaient-ils, l'intention de restaurer, n'étaient ni des libéraux sérieux, ni des constitutionnels sincères.

« La conduite de l'homme se mesure non pas à sa science du bien, mais à sa pratique du bien » (1). Il est de certains individus auxquels on peut enseigner les principes les plus élevés sans qu'ils les suivent. On vit en 1883, des pseudo-libéraux, lesquels se prétendaient gens de

(1) Funck-Brentano. *La Civilisation et ses Lois.*

la société, qui, pour la plupart, avaient étudié en Europe, parler au nom de principes abstraits, tout en commettant les actes les plus condamnables, qu'ils considéraient comme crimes, alors que ces actes étaient commis par d'autres.

Pour eux le mensonge devint ruse de guerre ; l'assassinat, exécution de justice ; le vol, action légitime. Ils détruisaient pour se distraire, gaspillaient pour se divertir, torturaient tous ceux qui refusaient d'embrasser leur cause, et si l'on peut se servir d'une de leurs expressions, avaient l'intention d'abattre les paysans « comme des oiseaux (1) ».

Alors, et plus tard, ces vases d'élection, uniques dépositaires de la morale et du droit, à les entendre, oublièrent les principes les plus élémentaires de la morale et du droit ; quand ils n'étaient point calomniateurs anonymes, faux-monnayeurs, ils tentaient d'être empoisonneurs ou faisaient les matamores, espérant pouvoir réduire au silence leurs adversaires, même ceux qui les combattaient par la plume et à visage découvert.

Après qu'on a renversé l'échafaudage de leurs prétentions au constitutionnalisme et à la distinction, au libéralisme et à l'honnêteté, à la science et à la légalité, on ne voit que deux prétextes qui aient pu leur mettre le fusil à la main : la loi de février 1883, le préjugé de couleur.

L'assimilant à une maladie mentale, on a écrit ailleurs, en 1882, que le préjugé de couleur disparaissait d'Haïti, au lieu de rester à l'état aigu comme autrefois ; qu'il ne revenait plus qu'à l'état sporadique et par les heures des crises législatives, présidentielles (2). On ne disait alors que la vérité. La politique qui guida et guide encore le gouvernement d'octobre

(1) Voir les *Notes de l'insurgé Charles Desroches*. Port-au-Prince, 1884, page 23.

(2) Voir dans les *Détracteurs de la Race noire et de la République d'Haïti*, Paris, 1882, les études signées L.-J. Janvier.

1879 lui fit appeler aux meilleurs postes des mulâtres afin qu'on vît que le préjugé de couleur qu'on ose prétendre être un de ses moyens d'action n'existait point comme arme dans son arsenal politique. En 1883, ce préjugé éclata comme une épidémie à Miragoâne, à Jérémie, à Jacmel. Cela se constate à la lecture des bulletins, manifestes et notes publiés par les insurgés de ces trois villes. Il fit aussi sentir ses effets à Aquin et à Port-au-Prince. Une émeute éclata à la capitale le 22 septembre. On la réduisit rapidement. L'émeute était déjà réprimée quand le gouvernememt reçut communication d'un étrange document qui, sur l'instant, avait été décoré du nom pompeux d'*ultimatum*. L'ultimatum est une déclaration éventuelle de guerre, sinon la déclaration même (1). Il n'y a qu'un chef d'État qui puisse revêtir son mandataire d'un pouvoir assez étendu pour signer un ultimatum (2). A aucun moment de l'année 1883, Haïti ne fut sur le point de se trouver en guerre avec les grandes puissances antiléennes dont les agents crurent devoir le signer. Venant de leur part seule, il eût été un acte dont on n'avait pas à tenir compte, car, certainement, ils n'avaient pas reçu de leurs gouvernements respectifs la mission éventuelle de déclarer la guerre à une puissance amie. De la part des consuls commerçants de Belgique et de Grèce, de Suède et Norvège, qui le signèrent aussi, il constituait une impertinence gratuite, impardonnable même à des mystificateurs de profession qui seraient dans l'ignorance absolue des principes les plus élémentaires du droit international. En tous cas, les signataires de ce prétendu ultimatum, ont pris prétexte de querelles intestines qui ne les regardaient point pour manquer d'égard à la nation

(1) Calvo. *Droit international*. Paris, 1880, t. III, p. 37.

(2) Funck-Brentano. *Cours de Droit des Gens*. (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles*.

haïtienne. Leur conduite ne saurait réjouir que des Haïtiens dépourvus de sens moral, des antinationaux qui, tout en se prétendant libéraux ne sont point des patriotes sincères ou des citoyens instruits.

Les émeutiers du 22 septembre, battus, avaient trouvé asile dans les consulats dont Port-au-Prince fourmille. Trop pénétré de déférence pour une coutume d'un droit international qui ne fut jamais conventionnel, pour un usage d'un droit de gens actuellement suranné même dans les républiques de l'Amérique du Sud, en désuétude même dans les républiques de l'Amérique centrale, le gouvernement laissa entrer chez les consuls, pêle-mêle avec des émeutiers, des déserteurs, des voleurs (1). On amnistia quelques-uns des premiers, les autres s'embarquèrent pour l'étranger.

Le droit d'asile tel qu'il se pratique en Haïti est absolument intolérable. C'est une négation du principe de la souveraineté territoriale. Au XVIIe siècle déjà, un des grands auteurs de Droit international dont le renom est encore respectable, Grotius, le condamnait formellement. Bynkershoek, dans son *De Jure Legatorum*, partage l'opinion de Grotius. Les modernes ne le condamnent pas moins. Bluntchli est très catégorique en cette matière. Il n'admet pas que ce droit soit exercé même par des ambassadeurs (2).

D'un autre côté, les consuls n'ont pas les mêmes droits que les ministres. Wheaton (3), pour les États-Unis, Phillimore, pour l'Angleterre, Funck-Brentano et Albert Sorel, pour la France, Bluntchli, pour l'Allemagne, Calvo, pour le monde espagnol, pourrait-on dire, sont unanimes sur ce point. Actuellement, d'une manière générale, ces auteurs font

(1) Voir *Documents diplomatiques d'Haïti*.
(2) Voir Bluntchli. Traduction Lardy, 151, 200, 202. Paris, 1874.
(3) Wheaton. *Eléments du Droit international*.

autorité partout et dans toutes les questions de droit des gens externe et de droit international public et privé.

Dans le nombre de ceux qui, après avoir incendié Port-au-Prince, partirent pour l'étranger en septembre 1883, on remarqua que les noirs purs figuraient pour une proportion de cinq sur cent par rapport aux mulâtres. Tous ces bouillants Achilles aux pieds plus légers que ceux du Péléïde par les mains duquel mourut Hector se répandront par les continents et les îles, et, de là, comme des caniches aboyant à la lune, calomnieront à l'envi la majorité noire de leur pays. Employant une tactique fort vieille, et qui maintenant s'use, ils déclareront qu'elle nourrit un préjugé de couleur contre eux. C'est paradoxal ou imaginaire. Si même cela était vrai, le sachant, ils n'avaient qu'à rester tranquilles. Cela ayant toujours été faux, ils n'avaient qu'à rester tranquilles encore. De tout temps, en tous pays, c'est le plus noir qui a souffert du préjugé de couleur. Ce préjugé consiste en ceci et a toujours consisté en ceci : le plus blanc méprise le plus noir, auquel il se croit supérieur de par la couleur de sa peau. Pour posséder entièrement la question, on n'a qu'à lire les ouvrages écrits par Schœlcher, un constant ami de toutes les familles de la race noire répandues par le globe. On y voit que les noirs ont toujours souffert de ce préjugé sans en jamais faire souffrir personne. Quelquefois, ils se mettent en colère contre lui et ses partisans, mais alors ils ne préjugent pas, ils jugent.

On voudrait faire accroire aux âmes simples que les mulâtres n'eurent jamais de préjugé de couleur contre les noirs : le contraire seul est vrai et vraisemblable.

Il pèse sur le gouvernement de Faustin un discrédit immérité qui rejaillit sur Haïti. La faute en est à quelques mulâtres qui vinrent en France calomnier Soulouque, soit directement, soit indirectement, pour se venger de leur échec de 1848.

Le président Geffrard passait pour griffe. Noir de peau, il se prétendait mulâtre d'origine. Il semblera à toute personne qui n'a pas même fait d'études scientifiques, mais qui sait réfléchir que le fils d'une négresse et d'un mulâtre ne peut tenir que des deux origines. Si on accepte la théorie de l'hérédité physiologique et psychologique il en est ainsi : elle enseigne que les deux géniteurs concourent à procréer l'enfant. Si on la rejette, de quel droit peut-on dire qu'un griffe est mulâtre d'origine au lieu de dire qu'il est noir d'origine ? Où sont les preuves ? Où sont les statistiques ? Si l'hérédité semble physiologique ici, somatique, extérieure, qui peut indiquer qu'elle n'est pas aussi psychologique ? De plus, si le cerveau du mulâtre diffère en mieux, essentiellement, de celui du noir, le blanc n'est-il pas fondé à dire toujours que son cerveau diffère en mieux, essentiellement, de celui du mulâtre ?

On ne voit pas la raison pour laquelle les mulâtres, tout en se prétendant supérieurs aux noirs, en tout, peuvent se croire égaux aux blancs, en tout. La question est posée depuis longtemps. On en attend encore la réponse. Tout le temps qu'elle ne sera pas faite, et de façon scientifique, les mulâtres qui iront déclarer dans les cercles de blancs que les noirs sont anthropophages en Haïti, parce qu'ils sont noirs, mériteront qu'on leur réponde : — Donc, vous devez être cannibales à vos heures. Si la réplique n'est pas faite, elle sera pensée.

La politique d'un pays est la conséquence de sa science.

Les politiciens qui, en 1883, retirés à la Jamaïque, se vantaient de leurs sentiments de morale et d'honneur, de fraternité, donnèrent de ces sentiments la preuve suivante : ils écrivirent des lettres à des généraux mulâtres en activité de service pour leur conseiller de trahir leur devoir, un mulâtre, disaient-ils dans ces lettres, ne devant jamais servir un gou-

vernement dont le chef était noir. Dans un discours prononcé aux Cayes, devant plusieurs centaines d'auditeurs, le président d'Haïti lui-même, s'adressant à un de ses fidèles officiers, celui-ci mulâtre, a fait connaître ces faits et les noms des signataires de ces lettres qu'il a en main. Les signataires n'ont jamais protesté.

Les insurgés de Jérémie, en prenant les armes le 23 mai, déclarèrent par un manifeste que, pour eux, « la révolution était étrangère aux dénominations de partis politiques ; qu'elle s'imposait en dehors de ce qu'on appelait malicieusement nationaux et libéraux ». En un mot, ils déclaraient n'avoir aucun programme économique et d'autre couleur politique que la couleur de leur peau.

A la fin de 1883, en Europe, on répandit les bruits les plus propres à faire mésestimer Haïti ; on calomnia à plaisir son gouvernement, ses défenseurs. On prétendit que le président, dont l'épouse est une blanche, née Française, et, qui, par conséquent, aurait pu avoir des enfants mulâtres, exécrait tellement le mulâtre qu'il n'en voulait pas laisser un seul vivant. Cela fit que des individus déséquilibrés qu'il avait placés dans des postes de confiance, le trahirent à l'intérieur, l'insultèrent, le calomnièrent à l'étranger.

Les noirs forment les dix-neuf vingtièmes de la population d'Haïti. Aucune statistique ne conteste l'exactitude de cette proportion. Qu'on la conteste ou non, il faut ignorer bien des choses pour oser soutenir que c'est la race noire qui, en Haïti, disparaît devant la race blanche. Il n'en fut jamais ainsi même avant 1804, avant l'Indépendance. Excepté l'Espagnol et le Portugais, et encore dans des conditions exceptionnelles de bien-être, le blanc ne s'acclimate pas dans les pays de la zone torride. Ceci est élémentaire. Foule de noirs purs sont instruits, ont l'usage du monde, ont été élevés en Europe

et y ont séjourné pendant de longues années : ils peuvent gouverner le pays, à l'intérieur et à l'extérieur, sans le concours des mulâtres. On ne doit point oublier que la masse des électeurs se compose de noirs; que la masse des personnes qui paient les impôts se compose de noirs aussi bien que la masse de l'armée. Les mulâtres doivent avoir leur part dans le gouvernement, mais toutes les fois qu'ils auront prouvé qu'ils renoncent aux absurdes préjugés de couleur d'autrefois.

Un gouvernement qui voudra, dans le présent ou dans l'avenir, s'imposer par la couleur jaune de la peau de ses membres ne durera que l'espace d'un matin. Le temps où Magloire Ambroise et Yayou disaient à Pétion : Gouverne, parce que tu es mulâtre et plus instruit que nous, noirs, le temps où Gédéon, à qui on offrait la présidence, disait la même chose à Boyer est absolument passé. Que donc on en fasse son deuil.

Si l'on accepte que le seul préjugé dont l'existence est désirable en Haïti est celui du savoir, parce qu'il existe partout ailleurs, parce que c'est lui qui fait du peuple chinois un peuple pacifique depuis des siècles et des siècles, il faudrait être logique et instituer le concours dans toutes les branches de l'administration comme cela se pratique en France depuis l'avènement de la démocratie.

La passion des diplômes, on doit la faire éclore chez tous. Elle est meilleure que celle des galons, plus noble que celle des intrigues souterraines. Les diplômes empêchent que ceux qui les possèdent ne soient les victimes devant l'opinion des impudents sans vergogne, des avortons jactancieux qui les caressent en public pour mieux les calomnier tout bas, des imposteurs élégiaques et des amphibies ignares qui osent les accuser de crétinisme; ils empêchent qu'on ne puisse fermer la bouche à ceux qui combattent pour le peuple contre ses exploiteurs d'hier et de demain; ils rendent leurs possesseurs fiers,

orgueilleux, parce qu'ils ont le sentiment de leur valeur, mais discrets; ils leur donnent le droit de parler, d'écrire, de gouverner sans avoir besoin d'aller confier tous les secrets du gouvernement à des étrangers qui ridiculisent et diffament le pays en France, en Angleterre ou dans les colonies de ces deux contrées. Les connaissances dont ils sont les témoignages élèvent le cœur et l'esprit, les font rester vaillants devant les accusations plates et viles des envieux, devant les calomnies des amoureux de la réclame qu'offusquent les légitimes popularités, devant le spectacle des perfidies et des petitesses de ceux qui se préfèrent eux-mêmes à la patrie ou qui n'admirent dans l'homme que le laquais.

Puisqu'on constate actuellement la parfaite aptitude des noirs à occuper toutes les charges, à mérite égal sinon supérieur à celui des mulâtres et non pas par faveur marchandée, comme il en était autrefois, il est nécessaire, juste, adroit de renoncer non seulement au préjugé de couleur du temps de Boyer, au préjugé de couleur classique, celui du mulâtre contre le noir, mais de n'en point inventer un nouveau.

Le pays a besoin de marcher. Rien n'a arrêté son évolution comme les préjugés. Ici, on met audacieusement la main sur eux dans un but d'intérêt général, sans craindre de blesser les intérêts particuliers les plus puissants, les amours-propres les plus chatouilleux, pour les détruire et bâtir, fonder sur des bases rationnelles.

Illogiques comme le sont généralement les esprits analytiques et ceux qui ne savent que des lambeaux de sciences naturelles et sociales, sentant le vieux terrain leur manquer sous le pied, quelques antinationaux voudraient se raccrocher actuellement au préjugé auquel se raccrochait Geffrard. La question est tellement embrouillée, tellement délicate, que dans des opuscules farcis de balivernes ou dans des am-

phigouris spécialement écrits sur la matière par des Européens, des Haïtiens, on répute noir tel qui se croit griffe, griffe tel qui se vante avec raison d'être noir pur. Où commence le griffe? Où finit-il? Quelles sont ses caractéristiques invariables au point de vue ethnique? Nul ne le sait. On l'ignore tellement que la définition de ce mot, donnée par le dictionnaire de Littré, est absolument inexacte. Elle prête même à rire. Elle suppose que le griffe est mulâtre d'origine. Celle qu'en donne le Dictionnaire de Bescherelle, est absolument erronée. Griffe, selon Bescherelle, se dit « dans les îles de l'Amérique méridionale, et surtout à Saint-Domingue, des enfants nés de l'union des nègres avec les anciens habitants de ces îles. » Et il ajoute: « Les griffes sont d'une nuance plus claire que les mulâtres. » Larousse dans le *Grand Dictionnaire encyclopédique*, en dit autant. On voit bien que les lexicographes ne sont pas forcés de savoir l'anthropologie.

Du même père et de la même mère il naît quelquefois des enfants qui peuvent se dire noirs purs, d'autres qui présentent quelques-uns des caractères somatiques du griffe, lesquels caractères sont extrêmement changeants et variés.

Ira-t-on bâtir sur ces données absolument empiriques? Ira-t-on asseoir une politique scientifique, qui s'impose de plus en plus sur les chinoiseries de la couleur?

Au point de vue des aptitudes psychologiques, le griffe est un type créé aux Antilles par l'imagination déréglée de colons dont la jugeotte était farcie de préjugés. Foule de griffes sont cent fois plus maladroits, inintelligents ou immoraux que des noirs purs.

Si l'on veut agiter cette question pour prôner, exalter, apothéoser tel griffe et le présenter comme candidat présidentiel aux suffrages des masses, c'est peine perdue d'avance. Il

vaudrait mieux expliquer pourquoi ce candidat, après avoir dit un jour que les guerres civiles étaient mortelles à notre indépendance, est venu le lendemain faire la guerre civile. Pourquoi a-t-il demandé ou fait demander à l'Angleterre, à la France, aux États-Unis, d'intervenir dans les affaires d'Haïti? Pourquoi a-t-il commandé à tout un bataillon de traîtres, encore impunis, d'insulter en Europe les noirs d'Haïti?

La suprême intelligence consiste à concilier ses actes avec ses opinions. Si tel candidat à la présidence a été inconséquent ou menteur avant son élection, il sera certainement imposteur ou versatile, amphibie, après son élection.

Chacun doit mettre au rancart les vieux préjugés d'autrefois. Chacun doit s'incliner devant les faits acquis. La politique des tartuferies de la peau, telle que l'entendait Geffrard, lequel ne voulut jamais que son gouvernement fût représenté à l'étranger par des noirs purs, cette politique de chauve-souris, la plus néfaste, la plus odieusement hypocrite de toutes, a vécu pour toujours. Il ne faut désormais que des gouvernements d'opinion. Aussi, ce n'est ni diplomatie, ni finesse, que d'avoir deux masques, plusieurs visages. C'est puérilité, bassesse, niaiserie. De plus en plus, il sera nécessaire de faire les choses au clair, à la lumière. Les personnalités doivent être nettes. On ne veut point que le pays soit gouverné, dans l'avenir, par des politiciens qui, à chaque instant, vont mendier les conseils de chevaliers d'industrie, parfaitement ignorants du reste, qui habitent Paris, Bordeaux ou Kingston. C'est une chose dégradante, honteuse pour un pays, que d'avoir toujours la réputation d'être gouverné indirectement par des étrangers. Les Haïtiens parlent le français depuis leur indépendance. Quand on possède cet instrument d'initiation à toute science, le français, on a le droit, le devoir de ne pas ressembler à un Sandwichien, à un Egyptien, à un Tunisien.

La première vertu d'un candidat à la présidence, c'est la fierté, c'est le respect de l'honneur national. On les compromet dans les promiscuités démontrées répugnantes, dangereuses, par des citoyens instruits et patriotes.

On doit dissiper la grande équivoque qui n'est plus un mystère pour personne depuis la campagne, absolument inopportune et maladroite, que dernièrement on mena en Europe contre les noirs d'Haïti? Ce ne sont certainement pas ceux qui étaient enfermés dans Miragoâne qui donnèrent les ordres en vertu desquels, vers la fin de 1883, de prétendus Haïtiens s'en allaient processionnellement dans les bureaux de rédaction des journaux de Paris, déclarer que tel noir qui, dès qu'il sut tenir une plume, se montra l'adversaire acharné de tous les préjugés, était imbu de préjugés de couleur; ce ne sont certainement pas des noirs purs qui écrivirent alors dans les journaux d'Europe que « le triomphe du parti national placerait les Haïtiens dans la cruelle alternative de retomber dans la barbarie ou de perdre leur nationalité ; » ce ne sont pas des noirs purs qui firent faire des conférences, lancer des brochures à l'étranger contre les gouvernants d'Haïti pour les traiter de sinistres fantoches, d'assassins, de polissons, de pillards.

De prétendus logiciens, tout en déclarant vouloir se tenir en dehors des débats politiques, viennent déjà soutenir que les calomniateurs de 1883 combattaient pour la cause de la liberté et de la justice. C'est le contraire qui est vrai. Tout écrivain loyal et logique qui les tient pour des hommes de justice et de liberté, est obligé d'admettre que leurs adversaires étaient des hommes de despotisme et d'injustice. Quand on décerne des brevets de libéralisme, de patriotisme, aux diffamateurs de sa race, de son pays, de leurs gouvernants, il est illogique d'offrir, en même temps, des témoignages de

haute considération aux défenseurs constants de la race, du pays, de leurs gouvernants. A vouloir plaire à tous les partis on ne plaît à personne. La Fontaine l'a dit : On ne peut contenter tout le monde et son père.

La noblesse s'acquiert par une existence laborieuse, toute de patriotisme altier, de respect du foyer. Le gouvernement est à la fois la tête et le cœur de la patrie. Lui vivant, on n'a pas le droit de le calomnier, surtout à l'étranger. Ceux qui sont de la vraie moelle d'Haïti ne sauraient accepter d'être diffamés par des politiciens à noms anglais, dont on n'est même pas sûr de la nationalité, ou qui, constitutionnellement, ne sont pas admissibles aux fonctions législatives et exécutives, mouches venimeuses, pour la plupart, qui viennent boire le miel fabriqué par les diligentes abeilles.

Dans aucun pays du monde, une minorité qui a toujours le mépris dans les yeux et à la bouche pour une majorité instruite et fière ne peut gouverner. Il n'en sera pas autrement en Haïti qu'ailleurs. Les noirs des montagnes même comprennent ces choses et les ont toujours comprises. Ils ne l'ont que trop prouvé en 1883. Ce sont eux qui ont forcé Jérémie à capituler, le 18 décembre 1883 ; ce sont eux qui ont forcé Jacmel à se rendre, le 28 décembre 1883 ; ce sont eux qui, le 8 janvier 1884, enlevèrent Miragoâne, après un siège de dix mois, et redonnèrent la paix au pays. Lorsque, en 1883, ils offraient leur récolte entière de café au gouvernement pour l'aider à réprimer l'insurrection, ils donnaient à leurs ennemis économiques et historiques, à leurs exploiteurs d'autrefois, une leçon qu'on doit retenir. Elle peut se résumer par cette formule : la tête s'entend avec le bras. Tant pis pour ceux qui voudront se faire frapper. Toute insurrection nouvelle dirigée contre eux finira comme ont fini les aventures de Jérémie, de Jacmel et de Miragoâne.

Un gouvernement, démocratique ou aristocratique, a toujours besoin d'être critiqué. L'amnistie a été proclamée. Elle efface les fautes. Un article de la Constitution dit que la presse est libre. Ceux qui ont vraiment du courage civique iront le montrer en disant les vérités dont ils sont les dépositaires pour le plus grand bien du pays. Cela est nécessaire. Le courage civique indique la vraie bravoure. Y a-t-il danger à parler? Il faut braver le danger. N'y a t-il pas de danger? Alors pourquoi parler à l'étranger et se taire à Haïti?

C'est par la discussion que l'homme s'émancipe, se grandit. Un gouvernement qui se sent appuyé, surveillé par une presse libre, patriote, ne peut commettre de fautes lourdes. En tout cas, une presse instruite éclaire le pays, lui permet de s'appartenir, de se faire respecter, de ne pas devenir le dupe, le jouet, la risée des étrangers, titrés ou non titrés, qui désireraient le gruger.

Les maladroits et les naïfs seuls peuvent continuer à compromettre une cause déjà si compromise devant le tribunal de la nation, en essayant de faire croire à l'étranger que les nationaux, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes de la nation, sont fétichistes ; que le gouvernement est piquet, anarchiste, tout en étant despotique. S'il est despotique, il ne peut être anarchiste; s'il est anarchiste, il ne peut être despotique. Ces deux termes se font opposition.

Quant au qualificatif « piquet », il n'est plus effrayant pour ceux auxquels on croit faire du mal ou qu'on pense terroriser en le leur appliquant. Au contraire. Ceux-là ne reculent point devant les responsabilités et ne s'effraient ni des mots, ni des choses. Le mot piquet date de 1807. On le créa un peu après la mort de Dessalines pour l'appliquer aux compagnons de Goman. Il est original, vraiment haïtien. Il indique bien la hautaine bravoure de ceux qui, les premiers, osèrent le mé-

riter. Actuellement, il fait grand honneur, veut qu'on s'en glorifie. Tel n'est pas le cas du mot « libéral », qui est d'importation étrangère, qui devient de plus en plus banal, insignifiant, prostitué qu'il est dans trop de pays par les exploiteurs des peuples les plus divers.

L'histoire des sobriquets politiques n'est plus chose inaccessible aux piquets contemporains. Elle est des plus consolantes, des plus réconfortantes. Sous Charles II, en Angleterre, on appela *torys*, ou brigands papistes, ceux qui soutenaient les prérogatives royales, les principes conservateurs; *whigs*, ou brigands presbytériens, les défenseurs des libertés du peuple, les démocrates modérés. Tory, mot d'origine irlandaise, signifie sauvage. Les deux partis se renvoyaient comme injures les dénominations qu'ils s'étaient mutuellement données. De nos jours, les mots whigs et torys ne sont plus des injures : le whig est presque républicain, le tory est resté aristocrate, mais devient de moins en moins réactionnaire. Gladstone est whig comme Hartington, qui est fils de lord; le marquis de Salisbury, chef d'une famille de vieille noblesse, est tory comme le fut Disraëli, que la reine Victoria créa comte Beaconsfield en récompense de ses services.

Le sobriquet de *gueux* fut donné aux révoltés des Pays-Bas par les Espagnols, quand, sous Philippe II, la Hollande voulut conquérir son indépendance. Marnix de Saint-Aldegonde fit accepter le mot (1); les Hollandais s'en parèrent comme d'un titre de gloire, battirent les Espagnols, devinrent indépendants (2). En 1648, à la paix de Westphalie, l'Espagne fut obligée de reconnaître l'indépendance de leur pays (3).

(1) Voir E. Quinet. *Marnix de Saint-Aldegonde*. Paris, 1854.

(2) Pigeonneau. *Cours d'Histoire diplomatique* (Ecole des Sciences Politiques). *Notes personnelles*.

(3) De Ferrary. *Cours d'Histoire de la formation des Etats de l'Europe*. (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles*.

Les adversaires de la Révolution française décorèrent les républicains du sobriquet de *sans-culottes*. Les républicains, de l'injure dirigée contre eux, fabriquèrent une arme terrible, en firent tout un programme de revendications politiques et détruisirent leurs ennemis séculaires.

Jamais mot ne fut plus odieux en France que le mot *républicain* pendant le premier Empire et sous la Restauration. Sous Louis-Philippe, on put se vanter de son républicanisme. Cinquante ans après, on voit les républicains de la veille consultés avec respect par les républicains du lendemain.

Il n'y a pas quarante ans, le mot *socialiste* passait pour grave injure. On tenait pour idéologues les théoriciens du socialisme; on les poursuivait, on les emprisonnait comme des animaux malfaisants (1). Aujourd'hui, le socialisme devient doctrine de gouvernement; Bismarck en Allemagne, Gladstone en Angleterre, se déclarent socialistes. Napoléon III mettait toute sa coquetterie à se dire un empereur des paysans, un empereur des artisans.

Si le mot piquet fut une injure en Haïti, c'est parce que Goman et Acaau étaient des esprits incultes, qu'on les vainquit. Tel n'est pas le cas des piquets de nos jours. En 1868 déjà, il ne leur a manqué qu'un chef pour demeurer vainqueurs. Ils ont maintenant les chefs qu'ils attendaient depuis longtemps.

Les antinationaux complimentent ceux qu'ils appellent piquets, ou démocrates, ou ultra-nationaux.

Aux piqûres d'épingle, ceux-ci peuvent bien répondre par des coups de massue. Rien n'empêche qu'on ne réunisse en un volume tous les articles publiés d'avril 1883 à janvier 1884, dans les journaux d'Europe et d'Amérique contre les gouver-

(1) Benoit Malon. *Histoire du Socialisme*, 5 volumes. Paris, 1882-1885.

nants et les noirs d'Haïti. Tiré à cent mille exemplaires et lancé à raison de mille exemplaires au moins dans chaque commune de la république noire, ce volume produirait un effet tel que les antinationaux renonceraient pour toujours aux publications sans signature. Un article signé n'engage que son signataire. D'un article non signé tout un parti peut se voir forcé d'endosser la responsabilité. Une telle publication enseignerait à chaque Haïtien la conduite qu'il doit tenir à l'avenir. Après qu'il l'aurait lue, tout noir intelligent, à quelque parti qu'il appartienne, regarderait comme une souillure le contact de la main d'un de ceux qui, en 1883, calomnièrent la race à l'étranger. Ce livre sera fait un jour. On en indique l'idée. A un moment donné, les nationaux sentiront la nécessité, l'impérieux besoin de s'en servir.

Quoiqu'il en soit, avant vingt-cinq ans, on s'étonnera que tout le monde des paysans et des artisans ne fût pas devenu piquet depuis 1843; avant un quart de siècle, la nouvelle génération de démocrates fera au mot *piquet* l'apothéose qu'il mérite. Leurs aînés n'ont qu'à continuer de faire l'essentiel : garder le pouvoir.

L'idée du parti national n'est pas dans la tête de quelques individus, qui tous se prétendent chefs ou veulent le devenir, ni dans la cervelle creuse de quelques chefs sans soldats: elle est ancrée dans le cerveau du paysan, elle germe et fructifie dans le cœur de ceux qui savent manier les hommes, diriger les idées et les faire éclore.

L'arbre profondément enraciné grandit toujours. Les nationaux ont l'esprit ; ils ont la force, puisque les masses font cause commune avec eux. Les antinationaux ne peuvent pas se bercer de l'espoir de conquérir les masses dont ils sont les concurrents économiques. Depuis le piteux avortement de la tentative de Miragoâne, on n'a plus besoin de s'in-

terroger longtemps pour savoir qu'ils n'eurent jamais ni force pensante, ni idée sérieuse.

« La démocratie est le résultat d'un développement naturel des sociétés ; elle est un fait, un fait inéluctable, et il est, par conséquent, indigne d'un homme sérieux, quelque sentiment que la démocratie lui inspire, de se flatter qu'on en puisse venir à bout » (1).

Partout la démocratie a vaincu l'aristocratie et doit vaincre les oligarchies. Cette règle ne saurait être transgressée en Haïti. Là, comme ailleurs, elle sera immanquablement triomphante. Son triomphe sera hâté par l'exécution de la loi de février 1883. Elle commence à être appliquée. Déjà les statistiques peuvent éclairer les plus aveugles. En 1883-1884, l'administration des Domaines avait reçu 481 demandes de concessions de terrain ; en 1884-1885, elle a reçu 1,216 demandes de concessions (2). Ces chiffres sont de bon augure. Créer 1,700 hommes libres en deux ans, cela vaut mieux que de demander l'anarchie par des constitutions massives qui ne tiennent nullement compte des besoins sociaux.

Les nombres iront en augmentant avec les années. En 1877, d'après une statistique officielle, 287,000 carreaux de terre, appartenant à l'État, étaient encore disponibles. La statistique ne tenait compte que des terres aménagées. On peut dire que les 3/5 du sol sont encore inoccupés. Le territoire des îles adjacentes constitue une précieuse ressource pour l'avenir. Ces îles sont des palladiums sacrés. Il serait maladroit de les laisser dans des mains d'Haïtiens par des baux à longs termes ; il serait plus que dangereux de les affermer à ces imposteurs de mine sinistre, aussi serpentins que fainéants, à ces loustics vils et cupides qui, se figurant appartenir à une

(1) E. Scherer, sénateur. *La Démocratie et la France*, Paris, 1884.
(2) Voir les *Exposés généraux* présentés aux Chambres d'Haïti.

race supérieure, croient que la nation haïtienne est à vendre, qu'on peut l'acheter à l'encan en achetant ses gouvernants. Une seule de ces îles, la Gonâve, a 14 lieues de longueur, 3 lieues de large. Elle nourrira un demi-million d'individus quand elle sera défrichée et mise toute en culture intensive. On n'a qu'à regarder la carte pour voir que la Gonâve, point stratégique de première importance, couvre non seulement Port-au-Prince, mais tout le cœur du pays. Qui tient cette île, peut étrangler la nation haïtienne. Par ces temps d'intervention à outrance, de mauvaise foi cynique d'hommes soi-disant civilisés, de partages du continent noir, en vertu d'un prétendu droit de civilisation qui n'est qu'un droit d'exploitation de l'homme par l'homme, de barbarie savante, on ne peut plus affermer la Gonâve ni la Tortue à des étrangers, ni pour deux, ni pour dix, ni pour cent millions.

On les avait louées sous Geffrard. Au lieu de rapporter, elles ont coûté de l'argent au Trésor. Par la faute de gouvernants crédules, ou vaniteux, ou rapaces, à cause d'elles, Port-au-Prince faillit être bombardé, le pays ruiné et humilié.

Le territoire d'Haïti n'est plus à vendre ni pour des verroteries, des hochets de vanité, ni pour des espèces sonnantes. Nous ne renions point notre origine, nos aïeux, mais nous avons étudié. Nous sommes Africains par la couleur, mais Européens par le cerveau.

La natalité augmente partout quand la propriété est divisée. Plus les propriétaires seront nombreux et assurés de transmettre le sol qu'ils défricheront à leurs enfants, plus la paix sera assise sur des bases solides, naturelles; plus l'ordre social sera sauvegardé par la masse même des intéressés qui pourraient souffrir de toute crise continue.

« Intéresser le plus grand nombre au travail, le rendre pro-

priétaire, c'est éloigner du pays les secousses périodiques qui enrayent sa marche progressive (1). »

Le gouvernement qui a fait voter la loi est celui qui doit l'appliquer. Nul ne pourra soutenir sérieusement que ce sont ses adversaires d'autrefois qui en demandent aujourd'hui l'exécution.

L'histoire ne permet point le rapt des idées. De même qu'on a restitué à Dessalines l'idée du partage des terres entre tous les Haïtiens, de même on restituera à leurs véritables propriétaires les idées économiques nouvelles dont la prise en considération et la mise en vigueur s'imposent de plus en plus.

Savoir, c'est prévoir, disait Claude Bernard. L'exécution de la loi de février 1883 doit se faire d'une manière plus rationnelle, plus scientifique que ne se fit l'exécution du décret de décembre 1809. Elle pourrait avoir de désastreuses conséquences au lieu de produire d'excellents résultats si on ne prenait certaines précautions pour protéger les paysans contre leurs propres entraînements, afin de soustraire leurs biens, autant que possible, à la race des usuriers, qui bientôt va naître, pour remplacer une féodalité terrienne dont l'influence est expirante, par la féodalité du capital dont l'influence est grandissante.

En Roumanie, quand le gouvernement s'empara des terres qui restaient improductives dans les mains des grands domaniers pour les donner en propriété individuelle aux paysans, il prit toutes sortes d'excellentes précautions pour empêcher que ceux-ci ne revendissent leurs champs aux seigneurs ou n'hypothéquassent leurs récoltes futures entre les mains des usuriers.

Il faut introduire en Haïti le *homestead*.

---

(1) *Exposé général de la situation*, Port-au-Prince, 1885.

« Le homestead peut être cité comme un des meilleurs moyens d'expérimentation politique (1). » C'est une exemption légale en vertu de laquelle tout citoyen qui a pourvu sa famille d'un foyer peut soustraire sa maison et une partie du terrain qui en dépend à une vente forcée en exécution de jugement rendu contre lui. Le propriétaire haïtien ferait une déclaration de son bien qui pourrait être reçue officiellement devant le magistrat communal ou le juge de paix de sa commune. La valeur minima de la partie sur laquelle porterait l'exemption pourrait être estimée actuellement à cent piastres. Ce chiffre serait susceptible d'augmentation plus tard. Constitué, le homestead ne pourrait être hypothéqué ou vendu par le mari sans le consentement de sa femme.

Le homestead, qui, sous un autre nom, existait en Bosnie depuis des siècles (2), existe actuellement dans presque tous les États de la République Etoilée, notamment dans le Maryland, l'Indiana, la Virginie, le Michigan, le Wisconsin, l'Alabama, la Louisiane, le Minnesota, l'Arkansas, le Nebraska, le Kansas, le Missouri, l'Ohio, le Vermont, l'Iowa, le Massachussets, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, l'Illinois, le Kentucky, le New-Jersey, le Tennessee, le New-York, la Géorgie, la Californie, le Nevada, dans trente et un États.

Aucune loi n'est plus démocratique. La Chambre basse d'Haïti, qui, tenant compte des excellentes observations du député Saint-Cap Louis Blot, avait eu la noble pensée de voter l'abolition de la contrainte par corps, aura toutes les raisons du monde pour voter une loi instituant le homestead.

L'adoption d'un mode de transfert de la propriété avec diminution des frais serait aussi désirable. On obtiendrait ce

(1) Donat. *Politique expérimentale*.
(2) Emile de Laveleye. *Revue des Deux-Mondes*, août 1885.

résultat par une loi qui rendrait facultative la méthode Torrens, cet autre exemple d'expérimentation politique.

Promulguée en Australie, en juillet 1858, la loi Torrens est en train de faire le tour du monde civilisé (1).

Elle permet la transmission de la propriété par enregistrement du titre, du plan et de la description de la propriété à vendre. Les droits du vendeur reconnus bons, après enquête, le bureau d'enregistrement inscrit sur un registre le titre de la propriété avec le plan à l'appui, sans omettre les charges et servitudes dont elle est grevée. Après l'inscription, l'État garantit la propriété et soutient procès pour le propiétaire.

Pour vendre la propriété, on n'a qu'à endosser le titre avec le nom du nouveau propriétaire et à faire enregistrer la nouvelle vente par devant le magistrat compétent; celui-ci expédie le titre, par la poste, au bureau d'enregistrement qui tient le registre à souche; si l'on y constate qu'aucune opposition n'empêche la vente, elle devient valable par le retour des papiers au notaire qui l'a reçue ou au nouveau propriétaire.

Au moyen de la méthode Torrens, l'emprunt par hypothèque se fait aussi par simple endos du titre et, comme la vente, presque sans frais.

Il n'y a pas à redouter que le morcellement des grandes plantations entraîne un émiettement de la propriété. Il est des bornes à la pulvérisation du sol, de par la force des choses, ainsi que l'a prouvé de Foville dans son magistral ouvrage intitulé le *Morcellement*.

Au cas où ce danger se révélerait, pour empêcher alors qu'il n'y eût un grand nombre de villages à banlieue morcelée, il serait facile d'acclimater en Haïti l'institution que les Alle-

(1) Cheysson. *Cours d'Economie politique.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

mands appellent le *hoferolle*. Elle existe en Hanovre, dans le Hesse-Cassel, le Lauenbourg, le Brandebourg et la Westphalie.

Le hoferolle, la réunion des parcelles, l'échange des parcelles, qui sont aussi consacrés par les lois dans plusieurs parties de l'Allemagne, notamment en Prusse, en Saxe, en Bavière (1), pourraient être combinés dans une certaine mesure.

Ici, il faudra que les législateurs soient des économistes, des administrateurs et des savants plutôt que des avocats étroits, pointilleux, ancrés dans l'admiration du passé, c'est-à-dire dans la routine.

Il est temps d'oublier les égoïsmes pour revenir à des sentiments plus vrais, à des mœurs plus fortes, à une entente meilleure. On ne s'est que trop épuisé dans des tentatives de réorganisation sans issue, parce qu'elles étaient superficielles ou qu'elles manquaient de franchise, parce qu'elles n'avaient rien de naturel. On perce l'isthme de Panama. Il faut courir au plus pressé.

Le règne de la vraie liberté viendra quand le paysan et l'artisan seront émancipés. « Les lois, dans la signification la plus étendue, » a dit Montesquieu, « sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » Là où la chose n'existe pas, c'est de la démence que de faire la loi.

« La société est fondée sur la justice ; la droite raison qui commande et qui défend, c'est la loi qui repose sur la nature des choses, » disait déjà Zenon (2).

L'exercice d'aucune liberté n'est sérieusement possible dans un pays où le plus grand nombre des citoyens ignorent qu'ils possèdent des droits écrits, fictifs, dont le petit nombre ne connaît que vaguement la nature. Soyons francs, loyaux.

---

(1) Flach. *Cours de Législation civile comparée.* (Ecole des Sciences Politiques.) *Notes personnelles.*

(2) Paul Janet. *Histoire de la philosophie morale et politique.*

En ce qui touche l'instruction publique, et pour compléter ce qui a été dit ailleurs, sur cette question, qu'on a traitée sans égoïsme, de l'aveu des hommes de bonne foi (1), on ajoute que l'enseignement secondaire peut être donné aux jeunes Haïtiens dans leur patrie. Quand ils viennent en Europe trop jeunes, ils y font de mauvaises classes ou meurent de phtisie. Trop souvent, ils y apprennent à mésestimer le pays natal, y retournent, incapables de contracter aucune fièvre patriotique, même lorsqu'ils ont fait les études supérieures.

L'*Alliance* fondée pour la propagation de la langue française offre d'envoyer d'excellents professeurs, de véritables universitaires, enseigner à Port-au-Prince. Elle ne demande pour eux d'autres appointements que ceux qui sont alloués par le gouvernement français, aux professeurs des lycées de la Guadeloupe et de la Martinique. D'un coup d'œil, jeté sur le budget haïtien, on constate que, toutes choses égales d'ailleurs, l'entretien de ces professeurs, agrégés de l'Université de France, coûterait moins cher au pays que celui des professeurs qu'il emploie actuellement pour faire donner à ses enfants une instruction de moins en moins suffisante, étant donnés les progrès incessants des autres peuples.

Quand le chamelier a soif dans le désert, il ne crie point : De l'eau ! de l'eau ! en restant à la même place ; il s'oriente et marche à la recherche d'une oasis, d'un puits.

Il ne suffit point de crier : Liberté ! liberté ! il faut assurer la venue de cette liberté en faisant l'indépendance du plus grand nombre, celle des paysans, des artisans. Ce sont les libertés sociales qui permettent l'épanouissement des libertés politiques. Si celles-ci ne sont exercées que par un petit nombre d'individus des classes moyennes, leur existence

(1) Voir les Affaires d'Haïti, livre III, *Politique nationale*.

est précaire, elle reste à la merci du premier tribun populaire, du premier caporal vainqueur d'une émeute.

Aussi les véritables libéraux sont ceux qui réclament en faveur des humbles, des déshérités dans un but altruiste, dans l'intérêt général du pays, de la race. Diffamés dans les petits conciliabules, où l'on ne peut nourrir que des passions mesquines, où l'on fait de la propagande à voix basse, ils porteront les débats devant le peuple, au grand jour; dédaignant les racontars des incurieux, des gobe-mouches, ils montreront leurs œuvres, non par vanité, comme le font, le pensent, les petits esprits, mais dans un but politique légitime, dans l'intérêt des idées qu'ils servent, pour qu'on les puisse juger actuellement, dans cinquante, et dans cent ans.

En définitive, et dans un avenir si éloigné qu'il soit, le peuple donne toujours raison à ceux qui ne l'ont ni dépouillé, ni ruiné, à ceux qui ont veillé sur son honneur quand on payait pour le faire amoindrir, à ceux qui le servent en lui montrant ses véritables intérêts, en lui parlant un langage précis, clair.

La franchise de l'accent révèle la conviction. Il est des choses qu'on ne peut falsifier. La franchise de l'accent, l'ardeur des convictions, la netteté de conduite, la logique des principes, la hauteur et la noblesse du caractère sont de celles-là. Elles éclosent du cerveau autant que du cœur.

Que les renégats de leur mission historique étudient à fond l'histoire des civilisations, les évolutions des sociétés contemporaines, les grandes lignes de l'histoire d'Haïti aussi bien que les détails des transformations et les tendances des idées haïtiennes. Quand ils les auront apprises, saisies, comprises, ils reconnaîtront leurs erreurs, ils sauront réfléchir et pourront agir. Savoir impose devoir.

CONCLUSIONS

On s'est toujours flatté de clore, en Haïti, l'ère des révoltes, trop souvent décorées du nom pompeux de révolutions, chaque fois qu'on promulguait une constitution qui consacrait des droits plus fictifs que réels. Quelquefois les événements venaient avec autant de brutalité que de rapidité détruire les prévisions des optimistes.

« La meilleure constitution est celle que l'on a, pourvu qu'on s'en serve », a écrit Laboulaye. Souvent, il est impossible de se servir d'une constitution sans la violer chaque jour. C'est pourquoi, encore que le pays ne compte pas un siècle d'indépendance, les constitutions d'Haïti sont si nombreuses. C'est aussi pourquoi les divers gouvernements qui ont occupé le pouvoir en France depuis trois quarts de siècle y ont mis en vigueur treize ou quatorze constitutions.

Il n'est nullement téméraire d'affirmer que la Constitution de 1879, telle qu'elle se présente actuellement, flanquée de tous ses amendements, contient foule d'articles en contradiction flagrante les uns avec les autres.

On y remarque des dispositions qui, si elles devaient être fidèlement observées, laisseraient le pays à la merci de chefs de parti possédant la bravoure intellectuelle et dirigeant des politiciens pourvus de courage civique. On ne se fait point violence pour demeurer d'accord que cette Constitution, comme ses pareilles, qui ressemblaient plutôt à des codes de

droit public et d'administration qu'à des chartes constitutionnelles, est trop longue. Elle est rédigée en style trop abstrait, trop diffus ou suranné, en style de procureur.

« Le droit constitutionnel est la branche la plus élevée du droit public », a écrit avec raison un maître éminent dont l'opinion fait autorité en la matière (1), mais son champ est des plus vastes et son étude offre peu de débouchés. Aussi ne l'aborde-t-on que le moins volontiers, même dans les pays où foisonnent les légistes. A plus forte raison en est-il ainsi au sein de jeunes sociétés où des littérateurs, dont l'esprit n'a subi aucune préparation scientifique, des avocats sans culture générale, et qui n'ont point étudié les sciences de gouvernement, se piquent quelquefois d'être des hommes politiques, on pourrait dire, de par l'action de la grâce divine.

Une constitution doit être claire, courte, précise, pour éviter les équivoques, les contradictions. Il est meilleur qu'elle ne contienne que l'essentiel pour qu'elle soit accessible aux intelligences les plus rétives, pour que les mémoires les moins fidèles la puissent posséder, sinon en sa lettre, du moins en son esprit, sinon en son texte intégral, du moins en ses dispositions principales, capitales. Elle ne gagne rien à ressembler à ces constructions massives et hétérogènes édifiées sous le nom de constitutions en France, à la fin du siècle dernier. Elles y étaient inapplicables. Elles l'étaient encore bien plus en Haïti au commencement de ce siècle. On les y modifia, mais en en faussant les principes déjà trop abstraits.

Les longues constitutions françaises qui précédèrent celle de l'an VIII, laquelle porte la griffe de Napoléon Bonaparte,

(1) E. Boutmy, de l'Institut, directeur de l'Ecole des Sciences politiques. *Etudes de droit constitutionnel* (*France, Angleterre, Etats-Unis*), 1835.

ne furent jamais mises à exécution ou furent violées chaque jour d'un point de la France à l'autre (1).

Les politiques se virent obligés de les laisser rédiger par les politiciens qui pullulaient dans les assemblées de la Révolution, mais les premiers surent en faire réserver l'application pour des temps de sérénité du ciel social, pour des époques de perfection humaine qui ne devaient jamais venir.

Une excuse s'allègue en leur faveur : alors qu'on les discutait, tout était à réorganiser sur des bases nouvelles dans un pays où on avait fait table rase des anciennes institutions. La même excuse peut être alléguée en faveur des pactes fondamentaux signés en Haïti en 1806 et en 1816, d'après les ordres de Pétion.

Dès 1843, des lois ordinaires ou, si on l'eût voulu, et à l'extrême rigueur, des lois organiques auraient pu suffire, en Haïti, pour régir toutes les institutions secondaires : l'administration des finances, l'organisation des tribunaux, de la police, des conseils communaux, le recrutement par la conscription et par l'inscription maritime, l'instruction publique. Hérard Dumesle n'était qu'un avocat cousu de préjugés, à la parole ampoulée, aux idées creuses; sa dictature parlementaire ne pouvait être que ce qu'elle fut : nulle, funeste.

Le pli pris, on le garde. En 1846, en 1849, en 1859, en 1867, en 1874, en 1879, on suivit l'exemple des constituants de 1843, de 1816, de 1806.

Laissant au droit privé le soin de régler les affaires qui appartiennent au domaine du droit privé, la Constitution doit renfermer surtout des dispositions de droit public (2). Il est de

(1) Ribot et Charmes. *Cours d'Histoire parlementaire et législative de France.* (Ecole des Sciences politiques.) *Notes personnelles.*

(2) Boutmy. *Cours de Droit constitutionnel.* (Ecole des Sciences politiques.) *Notes personnelles.*

sage politique de la dérober aux attaques des rêveurs qui demandent toujours l'idéal, parce que les côtés pratiques des choses, les principes généraux échappent à la perception, à la compréhension des intelligences analytiques ou contemplatives.

A l'étranger et en Haïti, foule de personnes simples se laissent facilement éblouir par cette formule, vague au fond, à l'aide de laquelle il est si commode de fabriquer une arme contre le pouvoir : la Constitution est violée. Après qu'on l'a prononcée d'un ton sentencieux, solennel, il semble que tout est perdu. La panique s'empare immédiatement des personnages dont le devoir est de faire tête à l'orage, de démontrer la fausseté de l'assertion. Souvent, pour se faire bien voir du gouvernement, futur selon eux, ceux de ces personnages amphibies qui se croient de grands diplomates, même sans avoir jamais fait d'études générales, trahissent ouvertement ou secrètement le gouvernement qu'ils supposent sur le point de succomber. Contre les faiblesses de l'homme on ne saurait trop se garder, contre ses ruses, ses convoitises se précautionner. « Dans les lois constitutionnelles, c'est l'État qui se constitue lui-même, qui règle ses propres affaires ; sous ce rapport, le législateur pourra donc agir avec la plus grande liberté. Toutefois, ici aussi, il subira l'influence des circonstances, des faits et des idées qui règnent dans la nation ; il ne disposera pas, pour ainsi dire, d'une feuille blanche sur laquelle il pourra inscrire à volonté et comme autant de lois, les rêves de son imagination et les caprices de son esprit. Mais alors même qu'il doit grandement tenir compte des forces existantes, du caractère du peuple, des besoins de l'époque et de tant d'autres circonstances extérieures, il n'en reste pas moins libre de prendre toutes les dispositions légales qu'il croit utiles, sans subir les entraves d'aucune loi établie, cou-

tumière ou écrite.... Les droits publics appartenant à la communauté politique, créés dans son intérêt, l'État peut les transformer dans l'utilité de tous (1). »

Quand le gouvernement se sent solidement assis, il administre en toute quiétude; il fait en sorte que le bien-être matériel du pays croisse en même temps que le pays se développe intellectuellement.

En politique, même lorsqu'il paraît le plus brillant, l'avenir est toujours sombre. Quels seront les événements, les hommes du lendemain? On ignore. Il serait excellent d'introduire en Haïti, et par la Constitution, l'usage du referendum. Il deviendrait d'obligation même après le vote du Parlement, toutes les fois qu'une consultation suprême serait nécessaire; toutes les fois qu'il y aurait un emprunt à contracter en Europe; toutes les fois qu'une des îles adjacentes aurait été demandée à ferme par des compagnies anonymes ou par des individus qui ne seraient point Haïtiens.

Ce livre, doctrinal, dogmatique, dédaigne de s'occuper des personnalités forcément éphémères. Il n'en a qu'aux principes. Toutefois il est pour qu'on dise que, malgré la dure expérience de ces dix dernières années, l'intention d'emprunter au dehors germe, couve dans la cervelle de jeunes politiciens. Leur précoce rapacité n'a d'égale que le cynisme avec lequel ils professent que le paysan ne doit être qu'un exploité entre leurs mains, entre les mains de leurs compères d'Europe et des États-Unis qui les poussent à demander l'abrogation de l'article 6 de la Constitution.

Quelle que soit la nature des sentiments qui les animent, le pays ne saurait faire leur jeu sans s'exposer à de cruels mécomptes, sans se ruiner, sans compromettre son avenir déjà que trop menacé.

(1) Bluntchli. In *Dictionnaire de la Politique* de Maurice Block.

Dans ses *Lettres sur la Politique coloniale*, qui ont fait de lui un député de Paris aux élections générales du mois d'octobre 1885, Yves Guyot écrit ceci : « Le Dr Janvier, dans son livre sur les *Affaires d'Haïti*, répète à ses compatriotes : « N'empruntez pas! C'est la sagesse pour les petits peuples faibles (1) ». Yves Guyot, esprit profond, lumineux, sagace, est un homme vrai, un véritable savant, un des encyclopédistes de ce siècle : son opinion a de la valeur. Elle ne saurait être entachée de déloyauté, de calcul ou de mesquinerie.

Nombreux sont les articles de la Constitution qui laissent à désirer soit par le fond, soit par la forme. D'autres veulent qu'on les supprime : ils prêtent à de fâcheuses équivoques, ou sont inutiles parce qu'ils font double emploi.

Une critique générale de la Constitution en montrera les côtés faibles. Elle démontrera peut-être la nécessité d'instituer un Conseil d'Etat. Composé de spécialistes, il aurait pour mission de préparer les lois, décrets, règlements, arrêtés, afin d'en concilier l'esprit avec celui de la Constitution. Il serait en même temps le tribunal administratif dont la création s'impose si l'on veut que la théorie de la séparation des pouvoirs soit appliquée sérieusement, mise en pratique avec toutes les conséquences qu'elle comporte ; si on veut que le citoyen jouisse de la garantie réelle telle que la comprenaient les constituants français de la fin du siècle dernier.

Avant tout, et sans égard pour l'ordre numérique qu'ils occupent dans le Pacte fondamental, on présente quelques observations qui concernent plus particulièrement les articles 58, 6 et 205 du texte original de décembre 1879.

L'article 58 réglait le mode d'élection des sénateurs. En

(1) Yves Guyot. *Lettres sur la politique coloniale*. Paris, 1885, page 380.

septembre 1881, on le revisa, mais en violant la procédure constitutionnelle indiquée. L'article 202 dit que, dans le cas où les deux Chambres admettent une revision proposée, l'Assemblée nationale se réunit et statue à cet égard. Pour modifier l'article 58, le Corps législatif ne se réunit point en Assemblée nationale. La Chambre vota d'abord la modification, le Sénat la vota ensuite. Les délibérations eurent lieu en séances séparées. Le *Bulletin des Lois et Actes d'Haïti* contient la preuve de ce qui vient d'être dit.

L'article 6 de la Constitution réserve le droit de propriété immobilière aux Haïtiens; l'article 4 règle la naturalisation. La loi des 26-28 février 1883 donne le droit de naturalité à des sociétés anonymes par actions, montées pour l'exploitation en grand du domaine public et considérées comme personnes morales. Qui empêche que ces compagnies ne se fondent à l'aide de grands capitaux étrangers? Leur influence peut devenir plus dangereuse dans l'avenir que celle des immigrations d'individus isolés. D'après Prosper Guyot, la valeur moyenne de l'émigrant blanc est de 4,375 francs. Ce chiffre représente aussi, au maximum, la valeur moyenne de l'émigrant, quelle que soit la race humaine dont il sort. Une compagnie qui exploite un domaine se voit obligée d'être propriétaire sinon du fond, mais du moins des immeubles qu'il supporte.

Ce sont les compagnies étrangères, fondées dans des conditions pareilles, qui ont fait perdre à la Tunisie son indépendance. Ces compagnies ont été non moins funestes à l'Égypte. Aux îles Sandwich elles ont joué un rôle plus odieux que partout ailleurs. Ces îles deviendront bientôt des terres sur lesquelles flottera le drapeau étoilé des États-Unis (1). La faute

(1) C. de Varigny. *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1885.

en aura été à la dynastie sandwichienne des Kaméhaméha. Elle se montra trop avide de cette barbarie savante que les jouisseurs font appeler la civilisation pour mieux tromper les peuples naïfs ; elle ne comprit point que toute nation jeune qui, au lieu de grandir par elle-même, se laisse mener, exploiter par des étrangers sous le prétexte de se civiliser à la vapeur, creuse elle-même son tombeau. La population autochtone de l'archipel des Sandwich, contaminée, corrompue par des aventuriers, abrutie par des trafiquants sans morale qui lui vendent de l'alcool, du tabac, de l'opium, est devenue prolétaire parce qu'elle a cédé ses terres à des étrangers de race blanche. La voilà serve, esclave déjà des capitalistes anglais, américains ; la voilà réduite à n'être plus qu'une bête de somme à milliers de têtes qui disparaîtra comme ont disparu l'Australien, le Néo-Hébridais, le Néo-Zélandais.

L'article 5 de la loi de février 1883 est en désaccord avec la Constitution de 1789 et veut qu'on le remanie.

L'article 205 déclare que les décrets des gouvernements provisoires de 1879 sont maintenus jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. L'article 39 dit que la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir sur la loi ; que celle-ci ne peut ni ajouter ni déroger à la Constitution. A plus forte raison la lettre de la Constitution prévaut-elle sur un arrêté pris par l'exécutif seul. L'article 114 réserve au président le droit d'amnistie en matière politique. Dans une intention très louable, le président usa de ce droit le 23 octobre 1884. Il voulait détruire, par son acte d'amnistie de ce jour, l'effet de plusieurs arrêtés et décrets parmi lesquels on doit ranger le décret du 17 septembre 1879 pris par le gouvernement provisoire et confirmé par la Constitution. Si on ne veut voir en l'espèce aucune violation de la Constitution, on ne peut s'em-

pêcher d'y trouver au moins un beau cas de conflit des lois. Un arrêté pris en vertu d'un article de la Constitution, même s'il est signé par tous les ministres, ne peut détruire l'effet d'un autre article de la Constitution. Le mot « légalement » qui se trouve dans l'article 205 signifie « de façon légale », c'est-à-dire constitutionnelle, et non pas « par des lois ou des arrêtés ». Pour que tout fût fait irréprochablement en octobre 1884, il eût fallu que, avant la clôture de la session législative, l'Assemblée nationale, exerçant le pouvoir constituant, abrogeât ou modifiât l'article 205 afin de permettre au président d'user de son plein droit d'amnistie en ce qui concernait les actes des gouvernements provisoires de 1879 expressément maintenus par la Constitution. Si cette procédure avait été suivie, si cette précaution avait été prise, il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, aux parodistes qui ont refusé l'amnistie de la refuser aussi bruyamment et aussi risiblement qu'ils l'ont fait. Ils eussent perdu la belle occasion qu'ils ont saisie de montrer encore une fois leur manque absolu de bon sens politique, leur ignorance de la langue, l'infériorité de leur état mental, l'incohérence de leurs idées philosophiques, la bizarrerie de leurs croyances religieuses.

Pour qui veut se placer au point de vue du droit constitutionnel pur, la thèse de la nullité de l'arrêté du 23 octobre 1884 peut être présentée, défendue tant que l'article 205 ne sera pas abrogé ou modifié par l'Assemblée nationale. Qui se place sur le terrain de la politique courante peut démontrer que cet arrêté pourrait être plus grandiose comme mesure d'apaisement; pour cela il est indispensable de considérer à la fois, et de très près, la teneur du second paragraphe de son article premier et les termes du décret du 17 septembre 1879.

En tout cas, dans l'état actuel des choses, les intéressés immédiats, les âmes sentimentales, les politiques clairvoyants,

les amis du gouvernement les plus fidèles, les plus désintéressés peuvent s'unir dans une pensée commune pour souhaiter qu'on ne laisse traîner à l'étranger aucun haillon, brûler aucun brandon de guerre civile. L'article 205 abrogé ou modifié par l'Assemblée nationale, l'arrêté du 23 octobre peut se laisser rapporter pour être remplacé par un décret présidentiel d'amnistie plénière et générale.

Peut-être est-il meilleur de présenter aux méditations du constituant un projet de pacte fondamental, au lieu d'attirer directement son attention sur les articles de la Constitution qui mériteraient d'être amendés ou supprimés.

Un publiciste qui n'est lié par aucune considération de secret professionnel, de politique militante ou de discipline, qu'aucun amour-propre mesquin ne pousse, qui tient pour supérieure à toute autre la satisfaction que donne l'accomplissement d'un patriotique devoir, qui ne vise point à contenter tout le monde et son père par de plaisants badinages, n'est nullement forcé ni aux réticences ni aux périphrases. A encenser pour gueuser des encens, à cacher le fond de sa pensée pour se rendre insignifiant, un écrivain ne donne aucune preuve de caractère. Celui qui écrit ces lignes ne peut marchander la vérité à sa patrie : il l'a défendue devant l'étranger et, ici encore il l'a défend ; au lieu de s'en cacher, il aime à dire bien haut qu'il est par trois fois le sang du sang et la chair de la chair de toute la nation. Du reste, dans les pays démocratiques, chaque citoyen a le droit de remplir sa page blanche pour traiter de n'importe quelle question à sa convenance. Cela blesse les politiciens à prudence serpentine. Cette prudence en fait toujours des hommes d'arrière-garde. Qui exprime son opinion ne l'impose à personne. Il suffit qu'elle soit enregistrée. Il faut toujours l'exprimer alors même qu'elle pourrait paraître paradoxale aux

yeux des simples, à l'entendement de ceux qui, plus tard, en deviendront les fanatiques. Suivant les circonstances, les événements, les intérêts en jeu, le paradoxe de la veille devient ou ne devient pas vérité ou nécessité le lendemain. Les plus grandes pensées des hommes ont été des paradoxes à un moment donné : le Christianisme, les Croisades, la Découverte de l'Amérique, la Révolution française, l'Émancipation des noirs.

Pour les sociologues, pour ceux qui connaissent à fond l'histoire de l'humanité, aucune proposition concernant un état d'évolution sociale n'est paradoxale.

« Il vaut mieux être chien et vivre en paix que d'être homme et de vivre dans l'anarchie », dit un proverbe chinois. « Quand la Constitution est violée, l'insurrection est le plus saint des devoirs », disait la grande Constituante française de 1789. Ces deux opinions, contradictoires, peuvent paraître aussi paradoxales l'une que l'autre. Tout dépend du point de vue.

En matière constitutionnelle, que le publiciste qui n'est pas constituant remplisse bien ou mal sa page blanche, il n'engage que lui.

Ce qui va suivre immédiatement n'est et ne saurait être ni un projet ni une proposition de revision constitutionnelle dans le sens où les mots « projet » et « proposition » se prennent en langage parlementaire. Un projet ne peut être présenté que par le cabinet en charge ; la proposition est présentée par un membre du Corps législatif à la Chambre dont il fait partie. Pour mieux marquer que c'est une proposition dans le sens le plus simple, le plus courant, le plus ordinaire du mot, pour la mieux différencier des textes précédents, pour empêcher toute confusion avec les documents d'État reproduits déjà, on n'en numérote point les articles. Ils se numéroteront mentalement dans l'ordre où ils se lisent.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationales.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République et des droits.

Article. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Les îles adjacentes sont: Alta-Véla, la Béate, les Cayemites, les Frayles, la Gonâve, l'Ile-à-Vache, la Navaze, la Tortue et toutes autres qui sont situées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. — Le territoire de la République est divisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Des Haïtiens et de leurs droits.

Art. — Sont Haïtiens tous les individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien et d'une Haïtienne, ainsi que tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. — Sur la proposition du Président d'Haïti, l'Assemblée nationale pourra délivrer des titres de naturalité.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. — L'étrangère qui épousera un Haïtien suivra la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.

Si elle devient veuve, sans avoir eu d'enfant de ce mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités de la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger, ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après ce mariage.

A partir du jour de son mariage elle n'est admise à produire aucune réclamation pour perte de ses biens en cas de troubles politiques.

Art. — Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

Art. — Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme ne pourra retourner dans le pays qué s'il déclare, avant de rentrer en Haïti, qu'il veut redevenir Haïtien.

Des droits civils et politiques.

Art. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendant des droits politiques, est réglé par la loi.

Art. — Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ou par désertion ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, de décorations ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tout service rendu aux ennemis de la République, ou par toute transaction faite avec eux.

Art. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° Par toute condamnation judiciaire, emportant la suspension des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus du service de la garde nationale ou le refus de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Du droit public.

Art. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

L'étranger naturalisé n'est pas admissible aux fonctions législatives et exécutives.

Art. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordre, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. — La liberté individuelle est garantie.

Cette liberté est réglée par la loi.

Art. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. — La propriété est inviolable et sacrée.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi.

Art. — Tout citoyen doit ses services à la patrie pour le maintien de l'ordre, de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. — La peine de mort est restreinte à certains cas que la loi détermine. En matière politique, elle est abolie.

Art. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Cette liberté est réglée par la loi.

Art. — Tous les cultes sont également libres.

Art. — L'enseignement est libre.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'instruction primaire est obligatoire.

La liberté d'enseignement s'exerce sous la haute surveillance de l'État.

Art. — Le jury est établi en toutes matières criminelles.

Sont exceptés de cette disposition les crimes suivants dont les tribunaux compétents continueront à connaître sans assistance du jury : crimes contre la sûreté intérieure ou exté-

rieure de l'État, fausse monnaie et falsification de monnaie, incendie, contrefaçon du sceau de l'État, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque.

Art. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit.

Art. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer.

Art. — Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus ; il ne peut l'être au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées au Pouvoir exécutif, ou à chacune des deux Chambres législatives.

Art. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quelles sont les personnes responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. — Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

Art. — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE II.

De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Art. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Ils forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée aux actes de chacun des trois pouvoirs.

Art.— La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives : une Chambre des Communes et un Sénat. Elles forment le Corps législatif.

Art. — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités ; ils ne peuvent s'étendre sur d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et qui ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. — Les intérêts qui touchent exclusivement les communes sont réglés par les conseils communaux sous le contrôle du Pouvoir exécutif.

Art. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de cassation, des tribunaux civils, des tribunaux d'appel, de commerce et de paix.

Art. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre dans les cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Communes.

Art. — La Chambre des communes se compose des re-

présentants du peuple dont l'élection se fait directement par les assemblées primaires de chaque commune.

La seule condition d'éligibilité indispensable est la pleine jouissance des droits civils et politiques.

Art. — Le nombre des représentants est fixé en raison de la population.

Provisoirement, le nombre des représentants du peuple est fixé ainsi qu'il suit : quatre pour la capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des communes de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. — Les représentants du peuple sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement de la Chambre se fait intégralement.

Art. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps qui reste à courir.

Art. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit du Trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

Art. — Les fonctions de représentant du peuple sont incompatibles avec toutes les autres fonctions rétribuées par l'État.

Néanmoins, tout député qui accepte d'être ministre résident ou secrétaire d'État, continue à faire partie de la Chambre des communes; il optera pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

Section II. — Du Sénat.

Art. — Le Sénat se compose de trente membres.

Leurs fonctions durent six ans.

Art. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des com-

munes, sur deux listes de candidats, l'une présentée par les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir exécutif, à la session où doit avoir lieu le renouvellement du Sénat.

Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département.

Les sénateurs seront ainsi élus : neuf pour le département de l'Ouest, sept pour le departement du Nord, sept pour le département du Sud, quatre pour le département de l'Artibonite et trois pour le département du Nord-Ouest.

Aucun citoyen ne peut être élu sénateur s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques.

Art. — Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort en trois séries de dix sénateurs; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans, et ceux de la troisième après six ans. A chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de dix sénateurs. Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps qui reste à courir.

L'élection a lieu d'après les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir exécutif et par les assemblées électorales.

Art. — Le Sénat ne peut s'assembler en dehors du temps de la session du Corps législatif, excepté dans les cas prévus par la Constitution.

Art. — Les fonctions de sénateur ne sont compatibles qu'avec celles de ministre résident ou de secrétaire d'Etat.

Il est facultatif à tout sénateur appelé à l'une de ces charges, d'opter pour l'un des traitements alloués aux deux fonctions.

Art. — Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un comité permanent.

Ce comité se compose de cinq sénateurs; il ne peut prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Art. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

Section III. — De l'Assemblée nationale.

Art. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Art. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale; le président de la Chambre des communes en est le vice-président; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

1° D'élire le Président de la République;

2° De déclarer la guerre, sur le rapport du Pouvoir exécutif, et de statuer sur tous les cas y relatifs;

3° D'approuver ou de régler les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consentis par le Pouvoir exécutif, aucun traité ne pouvant avoir effet s'il n'a obtenu la sanction de l'Assemblée nationale;

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif, sur sa demande, à contracter des emprunts sur le crédit de la République;

5° D'autoriser l'établissement de banques nationales;

6° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République;

7° De reviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire;

8° De délivrer, sur la proposition du Président d'Haïti, des titres de naturalisation.

Art. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, sur la convocation du comité permanent du Sénat.

Art. — L'Assemblée nationale tient ses séances dans le local de la Chambre des Députés qui prend alors le nom de Maison Nationale.

Section iv. — Du Corps Législatif.

Art. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. — Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée d'un mois, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Président d'Haïti peut aussi, en cas de nécessité urgente et absolue, proroger la session législative ; mais cette prorogation ne peut aller au delà du premier juin suivant.

L'exercice de ce droit ne lui est point facultatif dans la dernière année de sa période présidentielle.

Art. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte de cette mesure par un message.

Art. — En cas de dissentiment grave survenu entre le Pouvoir exécutif et la Chambre des communes, dissentiment pouvant troubler la paix et l'ordre public, l'exécutif pourra, sur l'avis conforme du Sénat et à la majorité des deux tiers de ses

membres, en séance, dissoudre la Chambre, mais il sera tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai d'un mois au plus.

Art. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impots ou contributions, celles ayant pour objet la création des recettes ou l'augmentation des dépenses de l'Etat doivent être votées d'abord par la Chambre des communes.

Art. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Art. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Néanmoins, au cas où des communes auraient été empêchées par force majeure d'élire leurs députés la majorité des deux tiers pourrait être prise provisoirement par la

Chambre des communes, sur le nombre des députés élus, pourvu que ce nombre soit au moins celui des deux tiers du nombre entier des députés dont doit se composer la Chambre.

Art. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf dans les cas prévus par la Constitution.

Art. — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par oui ou par non.

Art. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il a été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent, même en vertu de l'initiative des Chambres; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir exécutif, tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Art. — Toute loi admise par les deux Chambres, est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif pour être promulguée.

Art. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des Lois*.

Art. — La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres ; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Art. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Elles correspondent également avec les secrétaires d'Etat et entre elles.

Art. — Tout citoyen peut présenter en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. — Les membres du Corps législatif sont inviolables à partir du jour de leur élection. Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être, en aucun temps, poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif, pendant la durée de son mandat.

Sauf dans les cas de flagrant délit, aucun membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

S'il est saisi en cas de flagrant délit, il en est référé à la

Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Art. — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile.

Art. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Du Président de la République.

Art. — Le Président de la République est élu pour sept ans ; il entre en fonctions le 15 mai ; il est rééligible.

Art. — L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la session ordinaire de l'année où doit se renouveler le mandat du Président de la République. Cette élection se fait à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois candidats ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballottage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide alors de l'élection.

Art. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né Haïtien, et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité.

2° Être âgé de 40 ans.

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Art. — En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans; ses fonctions cessent toujours au 15 mai de l'année qui précède celle de l'expiration de ses pouvoirs.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État, réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. — Si le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, tant que dure l'empêchement, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive.

Art. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure devant la nation, d'observer, de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée nationale.

Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il convoque les assemblées primaires afin de compléter la

Chambre des communes, quand les élections ordinaires n'ont pas donné 50 membres.

Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Il nomme aux emplois d'administration générale et des relations extérieures aux conditions établies par la loi.

Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Il a le droit d'accorder toute amnistie en matière politique, de commuer les peines en toutes matières. L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Art. — Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des secrétaires d'État ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État lequel en assume seul toute la responsabilité.

Art. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de vingt-cinq mille piastres fortes.

Art. — Il réside au palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. — Il y a cinq secrétaires d'État.

Les départements des secrétaires d'État sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant leur nomination.

Art. — Aucun citoyen ne peut être secrétaire d'État s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. — Les secrétaires d'État se réunissent en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux, délégué par le Président. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. — Les secrétaires d'État correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils jugent que l'explication publique est compromettante pour l'intérêt de l'État, ils demandent à la donner à huis-clos.

Art. — Les secrétaires d'État sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'État à la responsabilité.

Art. — La Chambre des communes accuse les secrétaires d'État et les traduit devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison, d'abus et d'excès de pouvoir et de tout autre crime commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. — Chaque secrétaire d'État reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

CHAPITRE III.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il jouit de ses droits civils et politiques.

Art. — Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. — Elles élisent, aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. — Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

Art. — Les assemblées électorales de second degré se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles élisent les candidats qui doivent être présentés à la Chambre des communes pour l'élection des sénateurs.

Art. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur est attribué par la Constitution. Elles sont tenues de se dissoudre dès que leur mission est remplie.

TITRE III.

Des Finances.

Art. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Art. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine l'emploi et en fixe le chiffre. En aucun cas, ce chiffre ne peut être dépassé.

Art. — Il ne peut être établi de privilèges en matières d'impôts.

Aucune exemption, aucune augmentation, ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

Art. — Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. — Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit.

Néanmoins, les titulaires des fonctions de l'enseignement supérieur ont le droit de cumuler des fonctions de l'enseignement secondaire. Ce cumul est réglé par la loi.

Art. — Le budget de chaque secrétaire d'État est divisé en chapitres. Le virement est absolument interdit.

Art. — Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus par le secrétaire d'État des finances qui les présentera aux Chambres en trois livres : un de comptes généraux, un de comptes des recettes, un de comptes des dépenses. En outre, chaque secrétaire d'État présentera un compte détaillé du budget du département dont il a la gestion.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, suivant le mode établi par l'article précédent;

2° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'exercice budgétaire à chaque secrétaire d'État.

Art. — L'exercice est déclaré clos au 30 mars de la deuxième année. En matière budgétaire, la prescription est fixée à cinq ans.

Art. — Quand le budget ordinaire est présenté, aucun crédit ne peut être inscrit à l'état de prévision des dépenses si la loi qui l'ouvre n'assigne la recette qui doit couvrir la dépense.

Les crédits complémentaires ou supplémentaires sont votés à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils prennent place dans un budget spécial dit budget extraordinaire.

Art. — Les comptes généraux et les budgets doivent être soumis aux Chambres par les secrétaires d'État au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative. Les Chambres peuvent s'abstenir de tout travail législatif tant que ces documents ne leur sont pas présentés. Elles refusent la décharge des secrétaires d'État et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et de contrôle nécessaires.

Art. — Il est institué dans la République une Chambre des comptes. La loi règle son organisation et ses attributions.

Art. — Aucun emprunt ne peut être contracté à l'étranger, aucune dette ne peut être déclarée nationale ni reconnue sans que, par un referendum, le gouvernement n'ait pris d'abord l'avis conforme de la nation. Le vote populaire aura lieu le même jour dans toute la République.

Tout citoyen qui contreviendra ou aidera à contrevenir aux dispositions du présent article sera puni de mort, son nom sera voué à l'exécration publique, ses biens seront confisqués au profit de la nation.

Art. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies. La monnaie d'Haïti portera d'un côté les armes de la République et de l'autre l'effigie de la République.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. — L'armée est essentiellement obéissante. Nul corps d'armée ne peut ni ne doit délibérer.

Art. — Le contingent de l'armée est votée annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an.

Art. — Les modes de recrutement et d'organisation de l'armée sont déterminés par la loi.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende : « L'union fait la force. »

Art. — La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège du gouvernement. Dans les circonstances graves, le Pouvoir exécutif est autorisé à transporter le siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Cette mesure est prise par un décret motivé. Elle cesse d'avoir effet, quand disparaît la cause qui y a donné lieu.

Art. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine la formule.

Art. — L'étranger qui se trouve sur le territoire de la République est soumis aux mêmes lois que les Haïtiens.

Il ne peut, en aucun cas, jouir de plus de protection que les nationaux.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, ni Haïtien, ni étranger ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. — Les fêtes nationales sont : celles de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, celle de l'Agriculture. La première se célèbre le 1er janvier, et la seconde le 1er mai.

Art. — Les îles adjacentes ne peuvent être affermées à des étrangers ni à des Haïtiens habitant l'étranger. Elles ne peuvent être louées à des Haïtiens habitant le pays, qu'à la suite d'un vote de toute la nation autorisant cette location.

Art. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas de troubles civils, d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti déclaratif de l'état de siège doit être signé par les secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir exécutif.

Art. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Art. — La Constitution ne peut être déclarée suspendue que dans les parties du territoire mises en état de siège.

Elle est confiée au patriotisme des grands corps de l'Etat et au courage civique de tous les Haïtiens.

De la Revision de la Constitution.

Art. — Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit, n'importe à quelle époque, de déclarer qu'il y a lieu de reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Art. — Si, en séances séparées, les deux Chambres admettent le principe de la revision, l'Assemblée nationale se réunira et statuera à cet égard.

Art. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur cette revision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté dans ce cas, qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

On espère faire saillir par quelques courtes critiques les principaux défauts de la Constitution de 1879. Elles montreront les raisons pour lesquelles la proposition formulée plus haut n'est qu'une des conséquences nécessaires, une des conclusions légitimes de ce livre. Les observations qui vont être présentées doivent être regardées comme distinctes les unes des autres : toutes ou presque toutes, elles se rapportent à des articles d'une constitution dont, souvent, l'ordre de classement logique laisse à désirer.

(*a*) Si religieux qu'un constituant veuille paraître il peut se dispenser de suivre la tradition, établie depuis 1805, qui consiste à proclamer les pactes fondamentaux en présence de l'Être Suprême. L'Être Suprême n'est pas une entité politique.

Depuis fort longtemps les fils de Jacobins, les descendants

des Théophilanthropes ont sagement renoncé aux préambules de lois constitutionnelles qui contenaient ce mot.

(*b*) Il n'est plus défendu de consulter la carte quand on rédige une constitution. Celle de 1805, qui a l'excuse d'être héroïque, porte que Samana est une île. Des raisons majeures forcent les contemporains à serrer de très près les questions géographiques qui peuvent donner lieu à des conflits internationaux sérieux et permanents.

Le constituant de 1843 pouvait ne pas nommer les îles adjacentes : Haïti formait à cette époque une seule contrée. Si on ne veut discuter les raisons pour lesquelles en 1846, en 1849, en 1867 on s'abstint de trancher la question, on peut au moins se demander pourquoi les constituants de 1874 au nombre desquels figuraient des historiens, des compilateurs de lois, ne firent qu'une énumération insuffisante et même singulière des îles adjacentes de l'Etat auquel ils donnaient une loi fondamentale. Ils déclarèrent que la Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vache, les Cayemites, la Navaze, la Grosse-Caille (*sic*), étaient des terres sur lesquelles prétendait légitimement le gouvernement de Port-au-Prince. La Grosse-Caye ! D'accord. Mais la Béate, Alta-Vela, les Frayles ?

Par ces temps où les nations européennes et les Etats-Unis érigent en droit de propriété le droit d'occupation effective, sans tenir compte des droits historiques, laissera-t-on des îles qui couvrent Jacmel à la merci d'un occupant qui viendrait des Etats-Unis, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie ?

Les discussions soulevées tout dernièrement à propos de l'occupation des îles Carolines par un vaisseau allemand ont failli allumer la guerre entre l'Espagne et l'Allemagne. L'affaire de la Navaze, qui, depuis tant d'années, reste pendante entre le gouvernement de Port-au-Prince et celui de Washington, indique au premier la conduite qu'il doit tenir en ce qui

concerne les îles situées sur la route de Panama. En vertu du droit historique, en vertu des règles du droit des gens vivant, par précaution conservatoire il doit les occuper.

(*c*) Il semble meilleur que la république ne soit plus divisée en départements. La division en arrondissements est plus politique. La suppression de la charge de commandant de département est un pas de fait dans la voie d'un régime administratif civil qui remplacerait avantageusement le régime d'administration militaire qui dure depuis Dessalines, au grand détriment de l'évolution pacifique du pays. Il était bon jusqu'en 1825. A partir de cette époque, il aurait dû être changé ou tout au moins corrigé. La pratique de la séparation des pouvoirs, si solennellement recommandée qu'elle soit par une Constitution, ne peut être qu'un leurre dans un pays administré militairement. Partout où l'on s'incline devant la théorie de la séparation des pouvoirs et devant ses conséquences logiques, l'administration est confiée à des fonctionnaires civils. Le constituant de 1843 était conséquent avec lui-même lorsqu'il établissait que chaque arrondissement serait administré par un préfet. A quoi bon se servir d'une dénomination géographique et politique qui, à l'inconvénient d'être historique à demi, joint ceux de n'être nullement scientifique et de ne plus correspondre à une administration politique? Il ne paraît point nécessaire de conserver des désignations qui perpétuent des querelles, des jalousies dangereuses, qui sont grosses de calamités futures. On reviendra sur la question.

(*d*) La matière de la naturalisation, qui est des plus compliquées, mérite qu'on la règle dans le sens des idées du droit international moderne, mais par une loi minutieuse et sévère. Si le droit de naturalité est accordé plus largement qu'il n'en est actuellement aux hommes de race blanche, on doit aussi

provoquer une immigration de noirs. Ceux-ci viendront d'Afrique, des États du Sud de la Confédération étoilée, des Antilles anglaises, hollandaises, espagnoles et françaises On leur donnerait des terres. La condition qui leur serait faite en Haïti leur paraîtrait meilleure que celle dans laquelle ils vivotent presque partout où ils sont dominés. Toutes choses étant égales d'ailleurs, les immigrants de race blanche qui voudront accepter la nationalité haïtienne seront, pendant longtemps encore, fort peu nombreux. Ils considèreront leur nationalité comme plus relevée que celle qu'on leur offre. Peuvent-ils exploiter le sol eux-mêmes, de leurs mains? Non. Feront-ils longue lignée? Non. D'où viendront-ils? Les Allemands qui émigrent en Amérique vont se fixer aux États-Unis, mais en accordant leur préférence aux États du Nord, à ceux situés au-dessus du 25e degré de latitude boréale; quand ils se rendent au Brésil, c'est pour s'acclimater dans la province de Rio-Grande do Sul, laquelle est située au-dessous du 25e degré de latitude australe. Les Basques détestent le service militaire, surtout la vie de caserne. Avec les Italiens, ils sont surtout attirés dans la République argentine et dans celle de l'Uruguay. Les territoires de ces républiques sont plus voisins du pôle Sud que le Rio-Grande-do-Sul, leur climat plus tempéré encore que celui de la vaste province brésilienne. L'Espagnol a Cuba et Puerto-Rico. Le Portugais se trouve chez lui au Brésil : on y parle sa langue. Il s'acclimate presque aussi bien dans l'Amazonie, au nord, que dans le Madeira, le Minas-Geraës, vers l'ouest, que dans les provinces du littoral de l'Atlantique, comme le Pernambouc, le Bahia ou le Rio-de-Janeiro. Le Français daigne à peine coloniser l'Algérie; il oublie que la Martinique et la Guadeloupe existent. L'Anglais abandonne les Antilles où domine son drapeau, leur préférant les colonies de l'empire britan-

nique qui, comme l'Australie, le Canada, sont situées dans des régions froides ou tempérées. Il y retrouve presque le même climat et les mêmes cultures qu'en Angleterre. Le seul Yankee s'offre à Haïti, mais en maître. Il ne parle pas le français, il est cousu de préjugés de couleur et tient énormément à sa nationalité. Il ne voudra devenir propriétaire en Haïti qu'en restant citoyen de l'Union fédérale à laquelle il fera signe au moment psychologique. Les articles 6 et 14 doivent être toujours maintenus pour conjurer le péril yankee.

(*e*) L'Haïtien condamné à une peine à la fois afflictive et infamante ne peut pas pour cela perdre sa nationalité. Qui sait s'il ne sera réhabilité? S'il subit sa condamnation, pourquoi le dénaturaliser? Il peut servir encore. D'un autre côté, au point de vue du droit international, une nation ne peut imposer ses criminels aux autres nations. A quelle nation appartiendra désormais l'individu né Haïtien qui perd sa nationalité parce qu'un jugement afflictif et infamant l'a frappé pour le reste de ses jours? Devient-il pour cela Anglais, Péruvien, Mexicain ou Chinois?

(*f*) Le constituant de 1879, imitant ses devanciers, a été trop dur pour le banqueroutier simple. Celui-ci peut être un parfait honnête homme, une victime de la lutte commerciale. Ses droits politiques sont pour qu'on les lui conserve si l'on veut que le commerce ne soit point effrayant pour beaucoup d'âmes naturellement timorées ou trop prudentes.

(*g*) Etant donné qu'Haïti est une république démocratique, l'article 15 paraît insuffisant lorsqu'il ne dit point qu'aucun Haïtien n'a droit ni à particule ni à titre nobiliaire.

(*h*) Il serait raisonnable qu'une loi sur la liberté individuelle fît désormais l'office des articles 16, 17, 18. Quand de

pareils articles se trouvent dans un pacte fondamental, qu'un gouvernement se fait un devoir d'en respecter et la lettre et l'esprit, s'il est attaqué par des adversaires instruits, résolus, pourvus de courage civique, il ne tarde pas à tomber. Dans les pays bien outillés en prisons, là où la détention est douce, peu coûteuse, où nul régnicole ne caresse l'espoir de courir se cacher chez un complice étranger dont on respectera les couleurs en vertu d'un stupide droit d'asile, l'arrestation est des plus promptement, des plus logiquement faites.

(*i*) L'article 22 de la Constitution de 1879 fait double emploi : l'article 21 dispose que la propriété est inviolable et sacrée. La plus inviolable, la plus sacrée des propriétés c'est à coup sûr celle de la vie. Il est préférable de perdre sa fortune plutôt que sa liberté. Le vulgaire aime mieux qu'on le prive de sa liberté que de sa tête.

La nation doit prendre ses précautions contre les conspirateurs de profession qui ont les moyens de vivre à l'étranger. Pour les tenir en bride, elle n'a qu'a amender l'article 22. L'État est obligé de protéger les citoyens paisibles et laborieux. Trop souvent de braves gens succombent sous les balles des désœuvrés qui viennent prêcher des croisades civilisatrices à coups de fusil. Les parents de ces braves gens, paysans, artisans ou bourgeois, ne doivent pas croupir dans l'ignorance, végéter dans la misère toute leur vie alors que leurs ruineurs s'en vont à l'étranger se moquer des victimes, mortes et vivantes, qu'ils ont faites. Après qu'ils ont fui Haïti, ces faux braves se font un jeu cruel d'envoyer encore les simples à la faillite, les crédules à la mort. Narguant la nation qu'ils ont reniée, en bons spéculateurs, ils continuent d'en vivre, soit en jouant sur ses fonds qu'ils font monter ou baisser au détriment de son crédit, soit en man-

geant les rentes que paient les paysans noirs qu'ils font calomnier. En 1883, alors qu'on amenda l'article 31, l'occasion était toute trouvée pour remanier l'article 22. N'est-il pas curieux de voir que le pays ait dédaigné de rentrer dans une partie des sommes qu'il a dépensées pour réduire l'insurrection de Miragoâne ? Les terres que Bazelais possédait étaient d'anciens biens domaniaux que son aïeul, le président Boyer, s'appropria, sans en avoir le droit, alors qu'il était familier de Pétion, et plus tard, quand il gouvernait Haïti. Aucune prescription ne saurait être invoquée en pareille matière. Le propriétaire légitime peut toujours reprendre ce qui lui appartient. En France, la Convention mit la main sur les biens dont les nobles jouissaient depuis des siècles ; elle déclara que ces biens étaient, en droit, des propriétés nationales. On les donna ou on les vendit aux paysans qui les cultivèrent et en firent sortir les richesses. Du même coup, la Convention empêcha que ses ennemis ne pussent jamais défaire son œuvre et organisa la prospérité de la nation.

Rien n'est plus respectable que l'expression d'une opinion. La plus haute bravoure, c'est la bravoure intellectuelle, le plus rare courage, c'est le courage moral, celui qu'on a quand on est tout seul ou sans arme. Personne n'est plus méprisable et moins brave qu'un homme qui n'ose exprimer son opinion de peur de blesser son adversaire ou son ami alors même qu'il sait qu'en l'exprimant il peut rendre service à sa patrie.

Le dégradant instinct de la destruction et l'instinct de la conservation individuelle constituent seuls ce courage bestial dont font preuve les individus les plus inférieurs dès l'instant qu'ils tiennent un fusil au poing, qu'ils sont enivrés par les fumées de l'alcool ou grisés par celles de la poudre.

Qui possède celui-ci ne possède pas pour cela le premier ;

qui possède le courage intellectuel possède toujours la bravoure physique ou ordinaire, le courage militaire.

Il n'y a que les politiciens qui, étant lâches, ou n'ayant que le courage de la brute, peuvent vouloir toujours recourir au fusil pour vider des querelles qu'ils pourraient parfaitement vider par la plume ou le discours s'ils avaient la bravoure intellectuelle. On peut renverser un gouvernement rien qu'en le décréditant, en le criblant de critiques, en le harcelant de pamphlets pour lui montrer ses fautes. Un parti politique doit user vaillamment, intelligemment des armes que la Constitution lui donne; il doit combattre par des discours, des conférences, des livres, des brochures, des journaux, dans le pays même qu'il aspire à gouverner. S'il méconnaît ses devoirs patriotiques les plus élémentaires, s'il fait cause commune avec l'étranger, si tous ses chefs, manquant de courage civique, vivent ailleurs que sur le territoire national, il n'est plus un parti politique, il devient plutôt un ennemi du dehors. L'ennemi vaincu doit payer les frais de la guerre surtout quand il a occasionné des mortalités d'hommes, quand il a ruiné des villes. Le sang d'un paysan, si ignorant et si pauvre qu'il soit, est aussi précieux que celui d'un chef d'émeute, si noble, si instruit que celui-ci se veuille croire. D'autant plus qu'on est instruit, d'autant plus on doit respecter la vie de son semblable, doit-on éclairer, moraliser ses compatriotes, au lieu de les exploiter ou de boire leur sang. Si quelqu'un peut être puni de mort pour avoir tué une personne, pour avoir incendié dix maisons, à plus forte raison, celui qui fait mourir mille personnes, qui fait brûler dix mille maisons, mérite de subir un châtiment exemplaire.

(j) Lorsque l'article 37 de la Constitution de 1843, qui est l'article 36 actuel de la Constitution de 1879 fut voté pour la

première fois, toute l'île d'Haïti formait une seule contrée dont les citoyens parlaient deux langues : le français, l'espagnol. Nombreux sont les actes signés par Hérard, par Pierrot, par Faustin, qu'on rédigea en français et en espagnol. De nos jours, la présence de l'article 36 dans le pacte fondamental constitue un non-sens ou, tout au moins, un anachronisme.

(*k*) Quel besoin un pays peut-il éprouver de proclamer que son système d'instruction publique, son système pénitentiaire laissent à désirer? Cela dans son pacte fondamental?

(*l*) Il est imprudent de laisser dire, avec raison, que chaque fois que les articles de la loi constitutionnelle qui régissent l'organisation communale ne sont point observés soit par des agents de l'administration centrale, soit par des agents de la commune, la Constitution est violée.

(*m*) Alors même que le pouvoir judiciaire jouit d'une complète indépendance, alors même qu'il domine en quelque sorte le pouvoir exécutif de toute la sérénité de son inamovibilité comme il en est aux États-Unis, il ne perd rien à être régi par une loi organique, celle-ci minutieuse à miracle. Dans un pays comme Haïti, la division des attributions gouvernementales entre trois pouvoirs indépendants les uns des autres n'est pas absolue et la séparation des pouvoirs n'est pas complète car les fonctionnaires ne jouissent pas de la garantie personnelle en ce qui touche l'acte administratif dont ils deviennent constitutionnellement responsables. Montesquieu, qui fit passer cette idée dans l'esprit des constituants français s'était fourvoyé lorsqu'il avait cru voir le gouvernement anglais exercé par trois pouvoirs entièrement distincts les uns des autres. Les États-Unis forment une république fédérale. Là,

chaque Etat reste souverain en ce qui concerne sa législation intérieure, pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec l'esprit de la Constitution fédérale. Il est impossible d'assimiler toutes les institutions politiques d'un pareil pays à celles des pays à constitutions unitaires. En France, au fond, et même dans la forme, le pouvoir judiciaire n'est qu'une des branches du pouvoir exécutif.

(*n*) On commet une faute lorsqu'on inscrit dans le pacte fondamental que l'état de la population n'est pas fixé. En pareille circonstance, il est meilleur de se taire et de combler une lacune de statistique des plus facilement réparables.

(*o*) Il n'est pas indispensable ni même nécessaire qu'un citoyen soit propriétaire d'immeuble ou qu'il exerce une industrie pour être éligible à la Chambre ou au Sénat.

Trop souvent, au contraire, les Chambres ont à déplorer l'absence d'hommes qui, ayant fait des études générales, ayant reçu une éducation scientifique, supérieure à l'éducation littéraire et à celle des rhéteurs, peuvent avoir les idées générales sans lesquelles aucune politique ne saurait être fructueuse. Un rentier n'est pas toujours un propriétaire d'immeuble ; la profession médicale n'est pas une industrie.

(*p*) Du moment que les ministres peuvent être à la fois des organes de l'exécutif et des membres du Parlement, du moment qu'ils ont le droit d'amendement en cette double qualité, le droit d'objection accordé au cabinet quand la loi est votée n'a plus sa raison d'être. Ce droit n'est qu'une espèce d'atténuation du droit de veto dont la Constitution fédérale a armé le président des États-Unis. Mais aux États-Unis, les ministres n'ont même pas l'entrée dans les Chambres pour soutenir les idées du gouvernement dont ils font partie. Ce sont de simples

chefs d'administration choisis par le président, agréés par le Sénat seul. Quelquefois même ils arrivent au pouvoir sans avoir jamais été des hommes politiques. Quand Grant s'installa à la Maison-Blanche, il prit pour ministres plusieurs de ses amis personnels, au grand étonnement et au grand désappointement des politiciens de carrière. On critiqua fort la conduite de l'héroïque et tenace soldat de Wilderness. Il se contenta de répondre à ceux qui blâmaient sa conduite qu'il était seul responsable ; qu'il couvrait de sa popularité ses amis d'enfance, ses compagnons de bivouac qui ne voyaient que par ses yeux. En Haïti, malheureusement, il n'en a été que trop longtemps ainsi. Dans les pays démocratiques, le législateur doit se préoccuper d'étouffer ces explosions d'affectuosité déplacée ; les capables doivent passer avant les affectueux. On ne monte pas au pouvoir pour y appeler ses amis, même s'ils sont muets ou illettrés, mais pour rendre service à la nation. Aux États-Unis, les ministres n'entrent en rapport avec le Congrès que par les messages qu'ils préparent, qu'ils aident à préparer, messages que le président signe.

Officieusement, et en particulier seulement, ils peuvent se faire entendre dans les commissions du Sénat quand on daigne les consulter. Les présidents des commissions permanentes du Sénat sont les véritables directeurs de la politique de la république si surtout ils sont éminents et impatients de faire sentir leur autorité. Charles Sumner, du Massachussets, longtemps président du Comité des Affaires Étrangères au Sénat, contraria autant qu'il voulut la politique extérieure du président Grant. Heureusement, pour les Haïtiens, Sumner s'opposa toujours à l'annexion aux Etats-Unis du territoire de la république dominicaine, annexion dont Grant caressa l'idée pendant ses huit années de présidence.

(*q*) Le Président, et ici on parle en général, c'est le drapeau

vivant, c'est la plus haute incarnation de la volonté nationale. Si on veut qu'il soit toujours respecté à l'intérieur et à l'extérieur, si on veut le placer au-dessus des luttes des partis parlementaires, il est de toute nécessité, de toute logique qu'il ne soit pas déclaré responsable. Or, il faut provoquer ces luttes parlementaires, afin que les luttes la carabine au poing ne se renouvellent plus. Cette simple déclaration d'irresponsabilité indiquera, marquera une grande évolution.

Dans toute république où le président est responsable il reste trop homme ; son amour-propre l'excite à tenir beaucoup aux projets dont il est l'auteur ou qu'il a honorés de son assentiment ; il se sépare difficilement d'un ministre mis en minorité devant le Parlement, devant le pays même, pour avoir soutenu une opinion conforme à la sienne ; il porte un ministre à signer tel décret en lui disant : « Ma responsabilité est engagée autant que la vôtre ; ma popularité vous couvrira » ; il gouverne enfin. Dans une république véritablement démocratique, le président doit gouverner le moins possible ; il doit surtout représenter le pays devant l'étranger, présider le cabinet, et souhaiter le plus poliment du monde bon voyage aux ministres qui cessent de plaire à la nation.

Aux Etats-Unis, les ministres ne sont pas responsables ; le président qui est seul responsable gouverne, mais il peut être frappé d'un bill *d'attainder* dont l'effet serait autrement sérieux que les clauses de pénalité, tellement anodines que puériles, édictées contre les magistrats suprêmes par les constitutions d'Haïti, pays, où, chose singulière ! on a vu fusiller un président.

Le président des Etats-Unis alors qu'il remplit ses fonctions exécutives, ne fait presque rien de réellement important sans le Sénat, lequel exerce avec lui ses attributions exétives, ainsi que le voulait, en Haïti, la Constitution de 1806.

Le Sénat le couvre dans une certaine mesure. Il n'est directement mis en cause que quand il use de son droit de veto. Mais, depuis Washington, il est de tradition aux Etats-Unis de respecter, de vénérer même le président de l'Union. La presse, les politiciens se rattrapent amplement en maltraitant de main dure les membres du Congrès qui votent les mesures impopulaires. Les Américains qui vivent à l'étranger n'admettent point qu'on malmène les gouvernants actuels de ce qu'ils appellent si poétiquement « la maison. » A plus forte raison ne les insultent-ils et ne les font-ils calomnier.

En France, en vertu de l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. En vertu du même article, les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du cabinet, et, individuellement, de leurs actes personnels (1). Aussi, en France, si on critique, avec la dernière violence, quelquefois, les actes des ministres, tous les partis sérieux s'entendent pour respecter la personne du président. On cherche à le renverser par tous les moyens, mais on se garde bien de le décréditer dans l'esprit des étrangers : on sait que ce serait mal servir la nation, lui ôter de son prestige aux yeux des autres nations.

Dans les républiques où le président n'est pas responsable, le ministre, qui l'est, ose lui dire : « Pardon, je joue ma tête, ma liberté ou mes biens ; je ne signe pas ou je me retire. » Que de conflits évités, que de révoltes conjurées !

Aussi faut-il que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain mot. Tout esprit cultivé trouvera illogique, pour le moins, le troisième alinéa de l'article 130. Un ministre aurait compromis le pays par ignorance, par vanité ou par amour

(1) Poudra et Pierre. *Organisation des pouvoirs publics en France.* Paris, 1881.

de l'or, ainsi que la chose s'est vu en 1875, et, constitutionnellement, il ne pourrait être que destitué, privé du droit d'exercer toute fonction pendant cinq ans au plus ! Il se serait approprié un million de dollars sur un emprunt, sur dix affaires, on l'aurait renversé pour le punir de ses concussions et il pourrait aller se pavaner dans son million, se vautrer dans l'argent du peuple, pour revenir cinq ans après, plus populaire peut-être, dans un pays où on oublie si vite, aspirer à la présidence, au Sénat ou bien encore recommencer ses exploits ! On voit trop que les constitutions haïtiennes ont été rédigées par des hommes qui s'attendaient à entrer au ministère ; que d'autres qui manquaient de patriotisme ou de logique les ont laissé faire. Si la responsabilité ministérielle n'est entière, complète, sérieuse, dans l'avenir, des politiques comme celles qu'on suivit de 1874 à 1876 légitimeraient des dénouements sanglants, pareils à ceux dont Port-au-Prince fut témoin les 15 et 16 avril 1876. Ces dénouements sont déplorables, mais ils sembleront nécessaires à tout patriote.

Il faut que le ministre réponde à cet idéal du grand philosophe et romancier Balzac. « Un grand ministre est une grande pensée écrite sur toutes les années du siècle dont la splendeur et les prospérités ont été préparées par lui..... Toujours voir au delà du moment et devancer la destinée ; être au-dessus du pouvoir et n'y rester que par le sentiment de l'utilité dont on est sans s'abuser sur ses forces ; dépouiller ses passions et même toute ambition vulgaire pour demeurer maître de ses facultés, pour prévoir, vouloir et agir sans cesse ; se faire juste et absolu ; maintenir l'ordre en grand, imposer silence à son cœur et n'écouter que son intelligence, n'être ni défiant, ni confiant, ni douteux, ni crédule, ni reconnaissant, ni ingrat, ni en arrière avec un événement, ni surpris par une pensée ; vivre enfin par le sen-

timent des masses et toujours les dominer en étendant les ailes de son esprit, le volume de sa voix et la pénétration de son regard, en voyant, non pas les détails, mais les conséquences de toutes choses n'est-ce pas être un peu plus qu'un homme?» (1). La constance est la vertu qui lui est le plus nécessaire.

(*r*) Il est bon que la Chambre jouisse du droit de priorité en matière financière, mais lorsqu'elle en use pour ouvrir un crédit elle doit établir l'impôt qui fournira la recette destinée à couvrir la dépense. Nul vote de dépense sans prévision de recette. Le Parlement ne saurait renoncer entièrement à son droit d'amendement du budget, même en ce qui concerne les crédits supplémentaires. Si le ministre sait que son budget ne sera point amendé, il n'y inscrit que les dépenses qu'il veut faire payer. Dans ce cas, il lui reste toujours la faculté de servir ses amis, ses flatteurs, ses parents, quelquefois au détriment des intérêts bien entendus de la nation. Celle-ci s'impatiente, se révolte. Une proposition portant ouverture de crédit, lorsqu'elle est faite par un député, appuyée par vingt de ses collègues sur soixante, ou par le bureau tout entier, qu'elle est votée par les deux tiers des membres présents, paraîtra nécessaire (2). Il faut concilier toutes choses. Le régime parlementaire est institué justement pour permettre à chacune des fractions de la nation de bénéficier de l'outillage entier de la nation. Les membres du Parlement anglais, lorsqu'ils abdiquent leur droit d'amender le budget entre les mains des ministres, le font parce qu'ils participent en quelque sorte à son dressement, parce qu'ils savent aussi que les administrations locales pourvoiront aux dépenses locales

(1) Balzac. *Le Médecin de Campagne.*

(2) Voir L.-J. Janvier. *La République d'Haïti et ses visiteurs.* Paris, 1882, p. 405.

urgentes. L'Angleterre est un pays vieux où la machine est toute montée, un pays de décentralisation administrative. Haïti est un pays centralisé, très jeune, où tout est à créer encore. Rien n'empêche qu'un ministre, mesquinement irascible ou envieux, ne veuille ignorer systématiquement l'état des routes, des canaux, des bacs, des réservoirs d'eau, des ponts, des rivières d'une commune située à une petite distance de Port-au-Prince, uniquement parce qu'il nourrit de la rancune ou de l'envie contre le député de cette commune. Celle-ci péricliterait, s'appauvrirait rien que parce qu'il ne serait jamais porté au budget une dépense qui pourrait, en améliorant l'état de ses voies de communication, l'enrichir.

En Angleterre, le chancelier de l'Échiquier ou ministre des finances n'est jamais choisi parmi les lords ayant siège à la Chambre haute, c'est toujours un commoner, un membre de la Chambre basse; il fait partie d'un cabinet véritablement homogène, qui ne peut rester aux affaires qu'avec le complet assentiment de la Chambre basse; les membres de ce cabinet sont les chefs reconnus, obéis de la majorité parlementaire. En est-il de même en Haïti? Les traditions ne sont point encore nées. L'habitude de la subordination chez ceux qui n'ont pas étudié ou qui ont à peine étudié existe-t-elle? La déférence envers les savants est-elle de règle? Alors même qu'il en serait ainsi, on peut désirer que les Haïtiens n'imitent point servilement les Anglais aux heures où le budget se vote. Les Anglais sont rompus aux usages du gouvernement parlementaire qui fait leur force depuis des siècles. Chez eux, le budget se liquide en douze mois, exercice et gestion. Ils possèdent un impôt sur le revenu, l'income-tax, qu'ils manient avec une dextérité, un respect merveilleux. Ils n'en augmentent la quotité que dans des occasions graves. Ils sont payés pour se souvenir que telle Chambre, devenue impopulaire pour avoir

augmenté sans raison l'income-tax, se vit privée de la direction des affaires aux élections pour le renouvellement intégral; que le parti qu'elle représentait la perdit pour longtemps. De plus, si l'Échiquier émet un emprunt pour dépenses urgentes, même en bons du Trésor, il est immédiatement couvert plusieurs fois au lieu d'une. Les ministres anglais se voient obligés de compter avec une presse des plus libres, des plus instruites, des plus vigilantes, un Parlement des plus compétents sur toutes les questions; ils gouvernent des hommes appartenant à une fraction de l'humanité des plus positives, des plus patientes, pleine de loyalisme pour ses chefs héréditaires, nullement passionnée pour l'égalité, des moins nerveuses.

« Haïti, cuve bouillante, tient ses volcans qui mugissent, » a écrit Michelet (1). Il y a là une part de vérité dont on doit tenir compte. Qui ignore la portée des conséquences qui peuvent découler d'un état climatologique ou géographique empiré par des institutions sociales au lieu d'être modifié par elles, ne comprendra rien de l'histoire d'Haïti. La faune, engraissée par un humus formé d'alluvions diverses, la flore, si riche en apocynées, en solanées, en euphorbiacées, en synanthérées, en rubiacées, en thérébinthacées, en papaveracées, nourrie par un sol, granitique ici, quartzifère là, dolomitique à côté, volcanique par places, sol que le flot qui va au Gulf-Stream et qui en vient, fouette, troue, ronge, déchiquète et féconde de ses vagues sursaturées de brome, de chlorures alcalins, d'iode, sol que l'Atlantique imbibe de ses senteurs énervantes, lèche de ses brises excitantes, la faune et la flore suffiraient pour faire de chaque Haïtien un organisme en perpétuelle vibration. Il lit les livres

(1) Michelet. *La Montagne*. Paris, 1868.

français : c'est un petit volcan quand il se dépouille de cette douceur, de ce besoin de la louange, de cette sentimentalité qui ont tant fait exploiter la race noire. Entre les nations comme entre les hommes, au moins somatiquement, il existe des nuances de tempéraments que le véritable politique, qui est le médecin d'une société, ne doit ignorer. Pour faire vibrer le clavier humain il faut le connaître. C'est pourquoi les études scientifiques et sociales auraient dû former le fonds du bagage des connaissances obligatoires pour les hommes d'État futurs. Rien ne coûte aussi cher que l'empirisme.

Une nation endosse toujours les fautes de ses gouvernants. L'empirisme de Boyer a retardé l'évolution du pays par le Code rural de 1826, par la promesse de paiement d'une indemnité monstrueusement exagérée et qui n'était point due, par la haine qu'il montra contre la diffusion des lumières, contre le livre et l'école. L'abusive extension de tolérance accordée au droit d'asile par Geffrard, les indemnités votées en faveur des étrangers pendant la présidence de Nissage Saget sont autant de fautes, de coupables faiblesses dont les conséquences nuisibles, funestes sont actuellement des plus visibles, même pour les moins clairvoyants, comme le sont aussi le système de recrutement de l'armée et le système de l'administration du pays.

(*s*) De nos jours, comme il y a quatre-vingt ans, le recrutement de l'armée haïtienne est régional. Tout serait pour le mieux si ce recrutement était territorial. Cette question, qui est au moins aussi politique que militaire, veut qu'on lui consacre une étude approfondie. Ailleurs, on l'a examinée sur quelques-unes de ses faces (1). On croit devoir émettre à pro-

(1) In *République d'Haïti et ses visiteurs*, 1882, et in *Affaires d'Haïti*, 1885.

pos d'elle quelques considérations nouvelles. Elle se confond intimement avec celles de la géographie physique et militaire et avec celle du régime d'administration d'Haïti.

Pour les exposer toutes, synoptiquement et synthétiquement, on est obligé de remonter à un siècle.

Le comité d'administration institué par arrêt du Conseil d'État du roi de France, en date du 15 juillet 1785 et établi à Port-au-Prince, se composait du gouverneur-général de la colonie, de l'intendant, du commandant en second de la partie de l'Ouest, du contrôleur de la marine. Si le gouverneur de la colonie était souvent un militaire, l'intendant, agent purement civil, avait toujours la haute main dans toutes les affaires de l'administration. On peut dire que c'est à partir de 1714 et de 1718, à partir du moment où Saint-Domingue fut érigé en gouvernement général des autres colonies antiléennes de la France et confiée à un intendant, que commença sa prospérité matérielle. Cette prospérité alla en croissant jusqu'en 1789. Au point de vue territorial, la colonie avait été divisée en trois parties : la partie de l'Ouest, la partie du Nord, la partie du Sud. Il y avait à Saint-Domingue une véritable armée coloniale composée de milices locales. Elle servait comme auxiliaire des troupes de ligne envoyées d'Europe. La levée des milices était régionale au suprême degré : elle se faisait par paroisse. Quand les hommes libres des deux parties de l'Ouest et du Sud eurent pris les armes pour revendiquer l'exercice de leurs droits politiques, ils se groupèrent en deux légions : une de l'Ouest, une du Sud. Devinrent officiers, dès la formation de ces corps, ceux d'entre les légionnaires qui avaient servi dans la milice ou qui, sous les ordres du comte d'Estaing, avaient pris part à la guerre de l'indépendance des États-Unis. Les noirs qui se révoltèrent dans le Nord contre l'esclavage et que Toussaint-Louverture disciplina, formèrent

plus tard le noyau de l'armée à la tête de laquelle il vainquit les Espagnols, força les Anglais à évacuer les villes du littoral et pacifia toute l'île. Dans le Nord aussi le recrutement fut régional. Les indigènes des trois parties de la colonie entre lesquels les autorités métropolitaines avaient, de longue main, semé la désunion ou qui n'entretenaient que des rapports peu suivis les uns avec les autres, n'auraient jamais pu agir de concert, de 1802 à 1804, si, auparavant, le gouvernement n'avait été unifié assez longtemps dans les mains de Toussaint-Louverture. Par une loi du 18 brumaire de l'an VI (8 novembre 1797), les Assemblées de la métropole disposèrent que l'île de Saint-Domingue, qui appartenait toute entière à la France depuis le traité de Bâle de 1795, se diviserait en cinq départements: le Nord, l'Ouest, le Sud, le Samana, l'Engaño. La Constitution de 1801 donna à Toussaint-Louverture le droit d'opérer une nouvelle division du territoire. Il en usa et fit rendre la loi du 13 juillet 1801, qui créa six départements: le département du Sud, avec la ville des Cayes pour chef-lieu ; le département de l'Ouest, avec la ville de Port-au-Prince pour chef-lieu ; le département de Louverture, avec la ville des Gonaïves pour chef-lieu ; le département du Nord, avec la ville du Cap pour chef-lieu ; le département de Cibao, autrefois Samana, avec la ville de San-Yago de los Caballeros pour chef-lieu ; le département de l'Ozama, autrefois Engaño, avec la ville de Santo-Domingo pour chef-lieu. Toussaint-Louverture subdivisa le département du Sud en cinq arrondissements et ces arrondissements en quatorze paroisses ; l'Ouest en six arrondissements, comprenant quatorze paroisses ; le Louverture, en quatre arrondissements, comprenant quinze paroisses ; le Nord, en six arrondissements, comprenant vingt-quatre paroisses ; le Cibao, en quatre arrondissements, comprenant cinq paroisses ; le département

de l'Ozama, en trois arrondissements, contenant treize paroisses.

En 1802, après la déportation en France de Toussaint-Louverture, le général Leclerc ordonna de désarmer tous les indigènes qui avaient combattu sous les ordres du Premier des Noirs. Ceux-ci, apprenant que l'esclavage venait d'être rétabli à la Guadeloupe, en vertu de la loi du 30 Floréal de l'an X, ne voulurent point remettre leurs armes aux officiers mulâtres ou blancs de l'armée de la métropole. Le commandant noir Sylla organisa la résistance dans les hauteurs de la paroisse de Plaisance dont Clausel, qui devait devenir le maréchal Clausel, avait été chargé d'opérer le désarmement. Plusieurs insurrections éclatèrent simultanément sur d'autres points de l'île : Janvier, Goman, Panier, Lamour Dérance les dirigèrent. Naturellement, dans le principe, les noirs révoltés ne voulurent point combattre sous les ordres des officiers indigènes qui, comme Pétion, Boyer, revenus d'Europe avec l'armée française, avaient aidé celle-ci à conquérir l'île : ils aimèrent mieux obéir directement aux chefs qui ne les abandonnèrent jamais, qu'ils connaissaient de longue date, qui jouissaient de leur confiance absolue. L'armée indigène de Saint-Domingue, qui fit l'indépendance d'Haïti, se composait de volontaires. Tous s'enrôlèrent pour conquérir, mériter la liberté. Les chefs noirs ou mulâtres du Sud, tels que Geffrard, Férou, Gérin, Jean-Louis François, ceux de l'Ouest, comme Pétion, Lamarre, Cangé, ceux du Nord, comme Christophe, Capois, sentirent bien qu'ils devaient tous reconnaître pour chef Dessalines, lequel seul avait assez de popularité, de renom militaire, de prestige, en un mot, pour diriger contre l'adversaire commun toutes les intelligences, pour utiliser toutes les bravoures. Lorsque, le 1er janvier 1804, Boisrond-Tonnerre, sur la place d'armes des Gonaïves, fit lecture

de l'Acte d'indépendance, une véritable fédération militaire en applaudit les phrases. Il s'agissait pour les Haïtiens de conserver la conquête qu'ils venaient de faire : l'empire que Dessalines fonda en 1805 ne pouvait être qu'absolument militaire. « Voulant satisfaire à l'article 5 de la Constitution », l'empereur Dessalines ordonna, par un décret du 28 juillet 1805, que le territoire d'Haïti serait distribué en six divisions militaires et administratives à la fois, et les divisions en arrondissements. Il y eut deux divisions du Nord subdivisées en quatre arrondissements, deux divisions de l'Ouest subdivisées en quatre arrondissements, deux divisions du Sud de deux arrondissements chacune. La Constitution de 1805 contient, en ses *Dispositions générales*, cet article 28 d'une concision remarquable : « Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout. » Un décret du 28 juillet 1805 organisa l'administration. Il nommait : général en chef de l'armée, le général de division Henri Christophe ; ministre de l'intérieur et des finances, le général de division André Vernet ; ministre de la guerre et de la marine, le général de brigade Etienne Elie Gérin ; commandant de la première division du Nord, le général de division Paul Romain ; commandant de la deuxième division du Nord, le général de brigade François Capoix ; commandant de la première division de l'Ouest, le général de division Louis Gabart ; commandant de la deuxième division de l'Ouest, le général de division Alexandre Pétion ; commandant de la première division du Sud, le général de division Nicolas Geffrard, commandant de la deuxième division du Sud, le général de brigade Jean-Louis François. Le recrutement resta régional ; il se revêtit même d'un caractère légèrement féodal. La Constitution de 1806, par son article 30, divisa la république en quatre départements : le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, autrefois Louverture, le Nord. Par

son article 32, elle subdivisa les départements en arrondissements, les arrondissements en paroisses, tout en laissant aux départements, comme le disait l'article 31, les limites qui leur avaient été fixées par la loi du 13 juillet 1801, rendue par l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la division du territoire. En vertu de l'article 42 de la Constitution de 1806, au Sénat revenait le droit d'élire les fonctionnaires civils et militaires, de déterminer la nature de leurs fonctions et le lieu de leur résidence. Le 18 janvier 1807, le général Alexandre Pétion reçut du Sénat le commandement du département de l'Ouest par seize votes contre un donné au général Paul Romain; le général Etienne Elie Gérin reçut celui du département du Sud par seize votes contre un donné au général Yayou. Un arrêté du Sénat, pris le 21 janvier 1807, chargea les commandants des deux départements de veiller provisoirement à la police des villes et des campagnes. Le 9 mars 1807, Pétion devint président d'Haïti pour quatre années. Le 5 décembre 1808 un arrêté qu'il signa déclara les commandants des arrondissements indépendants les uns des autres et leur ordonna de rendre compte directement au pouvoir exécutif de toutes leurs opérations. Une loi du 4 avril 1808, votée par le Sénat, avait déjà distingué en trois classes les commandements des places et communes. La loi du 17 octobre 1821 appela commune, la ville ou bourg où résidaient un commandant de la place et de la commune, un juge de paix, et où il y avait un conseil des notables; paroisse, le bourg qui possédait une église; quartier, le bourg et sa circonscription territoriale qui n'étaient ni commune, ni paroisse.

Christophe, président et généralissime dans le Nord, le 17 février 1807, fit rendre une loi du 25 février de la même année qui divisait le territoire de l'ancienne partie française en cinq provinces, les provinces en arrondissements, les

arrondissements en paroisses. A la tête de l'administration de chaque province il mit un lieutenant-général; à la tête de chaque arrondissement un maréchal de camp. Toutefois, président en 1807, roi en 1811, Christophe ne gouverna jamais que le territoire compris entre l'embouchure de la rivière du Massacre et l'embouchure de la rivière de Mont-Rouis (1).

Les deux États de Christophe et de Pétion vivaient dans la crainte perpétuelle d'une invasion étrangère et en guerre perpétuelle l'un avec l'autre : ils ne connurent tous deux que le système de recrutement régional. De 1822 à 1843 le président Boyer gouverna toute l'île d'Haïti; administrativement et militairement, les circonscriptions territoriales portèrent les noms de départements, d'arrondissements, de communes, de sections rurales. Boyer ne voulut point qu'il y eût de commandant de département; il veilla toujours à ce que les commandants des arrondissements correspondissent directement avec lui. Au-dessous du commandant d'arrondissement, autorité administrative et militaire supérieure, il maintint le commandement de la commune, autorité d'administration civile et militaire à la fois. Chaque commune eut bien un conseil des notables et un magistrat communal; mais, en dehors des attributions de celui-ci, qui concernaient l'état civil des citoyens, son autorité, son prestige surtout étaient nuls. Un officier de police rurale, relevant du commandant de la commune, répondait de l'ordre dans chaque section rurale et transmettait en dernier ressort aux contribuables les avis et les remontrances du pouvoir exécutif central.

En 1832, la République comptait six départements de vingt-sept arrondissements, de soixante-seize commune et, de plus, trente-quatre quartiers et paroisses.

(1) Voir la carte.

Si, jusqu'en 1825, on avait, avec raison, maintenu intact le système d'administration militaire en vue de défendre le pays contre l'agression probable d'un ennemi du dehors, ce système ne correspondait plus aux besoins de la nation dès après que la France eut reconnu l'indépendance d'Haïti. Dès 1826, la République noire antiléenne était assez pourvue d'hommes instruits ou intelligents pour que le gouvernement pût, sans peine, choisir vingt-sept d'entre eux et leur confier le soin de veiller, dans chaque arrondissement organisé civilement, à l'exécution des lois, des décrets et des règlements d'administration rendus à Port-au-Prince par le Corps législatif et par le Président; dès ce moment aussi, au lieu de former chaque régiment avec des soldats, tous nés dans la même commune, on devait le former avec des soldats nés sur tous les points du territoire; en un mot, dès ce moment, le recrutement, au lieu de rester régional, aurait dû devenir franchement territorial. Puisqu'on tâchait d'approprier à Haïti les constitutions de la France sans vouloir tenir compte de la véracité de cette parole de Rousseau : « Chaque constitution est la meilleure dans certains cas et la pire en d'autres » (1), on devait bien plus tenter d'y introduire les systèmes du recrutement de l'armée de mer par l'inscription maritime, de l'armée de terre par la conscription et le contingent territorial. Cette politique eut produit d'excellents résultats. La fraternité d'armes eut fait la cohésion morale sans laquelle aucune consolidation sociale n'est possible. Le soldat né dans le Nord, après avoir vécu au bivouac à côté de ceux nés dans le Sud, dans l'Ouest, dans l'Ozama, eût mieux senti, compris le phénomène de l'unité nationale. L'excellence de ces vues échappa à l'entendement du gouvernement de Boyer : aussi, quand il

(1) Rousseau. *Contrat social*, livre III, chapitre III.

tomba on put demeurer convaincu que les réunions territoriales faites par lui en 1820 et en 1822 n'avaient point été opérées avec toute la science, toute la dextérité désirables; qu'elles ne donneraient point tous les fruits qu'on était en droit d'en attendre : en 1844, l'ancienne partie espagnole se sépara de l'ancienne partie française; pour conjurer la scission de l'ancien royaume de Christophe, imminente, on dut renverser Rivière Hérard de la présidence et remettre la dictature à Guerrier qui était natif du Nord.

Les articles 136, 137, 138, 139, 140, 141 de la Constitution de 1843 posèrent en principe que chaque arrondissement aurait pour chef d'administration un préfet, chaque commune un maire; que les attributions de ces fonctionnaires seraient à la fois civiles et financières; que le Président de la République nommerait et révoquerait les préfets; que les assemblées primaires éliraient les maires; qu'on établirait un conseil par chaque arrondissement, un comité municipal par chaque commune; que chaque conseil ou comité serait présidé par le chef d'administration avec voix délibérative; que tous les deux ans aurait lieu l'élection directe des conseillers municipaux qui recevraient délégation de former les conseils d'arrondissement; que tout ce qui paraîtrait d'intérêt communal ou d'arrondissement on l'attribuerait aux comités et aux conseils locaux sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas que la loi déterminerait; qu'on publierait les procès-verbaux des séances des comités et des conseils, les budgets et les comptes; que le Président de la République ou le Pouvoir exécutif interviendrait à l'occasion pour empêcher que les comités et les conseils ne sortissent de leurs attributions et ne blessassent l'intérêt général; que la rédaction des actes de l'état civil resterait dans les attributions exclusives des autorités communales; que l'État salarierait le préfet et que la commune rétribuerait le maire.

Au mois de mai 1844, Guerrier suspendit la Constitution de 1843 en prenant la dictature. Le territoire de l'empire de Faustin Ier, distribué en provinces, en arrondissements ou divisions militaires, en paroisses et sections rurales, on en confia l'administration politique et civile à des généraux, des colonels, des commandants, des capitaines selon le degré du ressort. Le système du recrutement régional continuant de fleurir, les régiments continuèrent de se vanter de leurs mérites particuliers (1).

En faisant modifier la Constitution de 1846, le président Geffrard aurait pu faire voter une loi portant création de préfectures. S'il se fût arrêté à ce parti sa conduite n'aurait étonné personne : après avoir été un des promoteurs de la révolte de 1843 comme militaire, comme constituant, il avait pris part à la signature du pacte fondamental qui remplaça un moment celui de 1816. Il est vrai que Geffrard changea les désignations territoriales; que, par l'effet de sa volonté, les provinces devinrent des départements et les divisions militaires des arrondissements, mais c'était peu. Etait-il dans l'intention de substituer le recrutement territorial au recrutement régional? Le corps des tirailleurs de sa garde dont l'effectif fut porté jusqu'à trois mille hommes, il le forma d'individus racolés sur tous les points du territoire.

Sans oser déclarer qu'il y aurait un préfet par arrondissement, la Constitution de 1867, revient presque au système d'administration politique préconisé par les constituants de 1843. Elle laissait à la Législative le soin de rendre les lois qui

(1) Les vétérans du 11e régiment de ligne, presque tous originaires de la commune de Port-au-Prince, ont longtemps chanté ce refrain :

La onzième pas gaingnain manman,
La onzième pas gaingnain papa,
Piti quichoye cé la onzième.

organiseraient les conseils d'arrondissements et les conseils communaux. Au chapitre XI de cet ouvrage intitulé : *Constitution de 1867,* on a exposé les raisons pour lesquelles la Législative de 1867 n'eut point le temps de discuter et d'adopter ces lois.

De Geffrard à nos jours, tous les gouvernements, même ceux qui se prétendaient les plus démocratiques, en théorie, les plus libéraux, les plus intelligents, ont laissé subsister le régime d'administration militaire, le recrutement régional. Quelques-uns d'entre eux s'en sont servis comme moyens d'intimidation ou de pression pour gouverner le pays presque sans contrôle. Il est vrai que, pendant le cours de la présidence de Boisrond Canal, les Chambres comblèrent un désidératum en adoptant la loi du 17 novembre 1876 qui organisait les conseils d'arrondissements, conformément à la teneur des articles 135, 136, 137, 138, 139 et 140 de la Constitution de 1867 restaurée; mais les conseils des arrondissements auxquels on avait accordé le droit de retenir une partie des recettes pour des dépenses locales ne remplirent point leur mission avec toute l'intégrité, toute la compétence et tout le patriotisme qu'il était de leur devoir de montrer. Lorsque, par le décret révolutionnaire du 10 septembre 1879, le premier gouvernement provisoire de 1879 les supprima personne ne se plaignit de leur disparition. Pour tout dire, un conseil d'arrondissement établi là où il n'existe pas un administrateur civil permanent, agent du gouvernement central, dans un pays où la Cour des comptes ne rend pas des arrêts, ne fera jamais que de la mauvaise besogne et paraîtra toujours aux hommes de science ou de bon sens une monstruosité administrative et politique.

La Constitution de 1874 en son article 137 prévoyait la création des conseils d'arrondissements; la Constitution

de 1879 n'en fait nulle mention, mais une loi du 20 octobre 1880 déclare encore que le service militaire est obligatoire et personnel. Donnera-t-elle des effectifs régionaux ou des effectifs territoriaux?

L'armée est le miroir fidèle dans lequel une nation peut se regarder. L'armée a été l'agent le plus efficace, le plus puissant de l'unité française depuis 1789, de l'unité italienne et de l'unité allemande de nos jours.

En effet, aux vieux régiments français : Bretagne, Auvergne, Royal-Dauphin, Normandie, qui avaient cependant de glorieuses traditions, mais qui, bien que leur recrutement ne fût pas exclusif à une région dont ils portaient le nom, rappelaient trop l'esprit particulariste des provinces, la Convention substitua des demi-brigades qui ne portaient qu'un numéro au-dessus duquel il n'y avait que la cocarde nationale. L'esprit de corps ne s'affaiblit pas pour cela. Les jeunes soldats de la Révolution illustrèrent les numéros de leurs régiments comme les devanciers avaient illustré le nom des provinces. Cette tradition s'est conservée dans l'armée française, et malgré les avantages que le recrutement régional présenterait au point de vue de la rapidité de la mobilisation en cas de guerre, pour se garantir contre le retour possible de l'esprit de clocher et de paroisse, dangereux dissolvant de l'unité nationale, les lois militaires actuelles maintiennent la dispersion des contingents de chaque département dans des corps de troupes différents, de telle façon qu'on incorpore dans le même bataillon le Breton et le Provençal, le Picard et le Gascon, le Lorrain et l'Auvergnat, le Basque et le Bourguignon, le Saintongeois et le Limousin, le Normand et le Dauphinois, le Champenois et le Flamand.

En Italie, le problème de l'unification nationale se présentait dans des conditions particulièrement difficiles. Il fallait

fondre en un même peuple : Lombards, Napolitains, Piémontais, Siciliens. L'armée fut entre les mains des hommes d'État de l'Italie le creuset où vinrent se mêler ces éléments disparates pour en faire d'abord des soldats, puis ensuite des citoyens italiens.

Le territoire de l'Italie a été divisé en cinq circonscriptions de recrutement et chaque régiment reçoit chaque année son contingent pris en partie égale dans chaque circonscription (1). En Allemagne, le recrutement est resté régional parce que, d'un côté, il fallait respecter ce qui restait d'autonomie aux anciens États de la Confédération germanique et que de l'autre on y trouvait un grand avantage technique au point de vue de l'instruction et du rappel des réserves. Toutefois de nombreuses exceptions sont faites à cette règle de principe : ni les Polonais, ni les Danois, ni les Alsaciens-Lorrains ne forment de corps régionaux. Les contingents des provinces conquises et annexées sont dispersées dans les vieux régiments prussiens, dans la garde royale particulièrement, de manière à leur faire oublier les affections et les traditions locales et leur donner la notion nouvelle de la patrie allemande et du dévouement au roi. « Avec Dieu, pour le Roi et la Patrie », telle est la vieille devise de l'armée prussienne. Elle symbolise très exactement l'esprit de l'armée allemande.

C'est, dans une mesure différente, ce même sentiment qu'il faudrait inspirer à la population haïtienne pour qu'elle soit jalouse de sa nationalité, désireuse de mettre la patrie au-dessus des compétitions d'homme et de parti. L'esprit de clocher est encore trop vivace en Haïti. A peine éloigné de cinquante, de cent lieues de sa commune natale, le soldat croit qu'on l'a amené au bout du monde. C'est pourquoi en 1844, en 1849,

(1) Colonel Niox. *Cours d'organisation militaire de l'Europe.* Ecole des Sciences politiques. *Notes personnelles.*

en 1855 l'armée haïtienne n'alla point à Santo-Domingo comme elle y avait été en 1801 et en 1822. On ne peut oublier l'accent de tristesse déchirante avec lequel, en 1869, chacun chanta des cantilènes qui firent le tour de tout le pays, arrachant des larmes aux plus vaillants (1). Pendant trop longtemps des lettrés qui ne manquaient pas de valeur intrinsèque, des parlementaires qui n'étaient pas dépourvus de mérites personnels se sont étiquetés hommes du Nord, hommes du Sud, hommes de l'Ouest, épousant des querelles qui dataient de Toussaint-Louverture et de Rigaud, perpétuant des distinctions, des illusions, des prétentions impolitiques qui remontaient aux temps de Christophe et de Pétion.

L'adoption du recrutement territorial tel qu'il se pratique en France ou en Italie, est préférable pour Haïti au recrutement régional actuellement en vigueur.

Le régime d'administration civile est indicatif d'un état d'évolution sociale plus avancée que celui qu'indique un régime d'administration militaire, il offre plus de garanties aux personnes et aux intérêts. Le préfet relèverait de tous les ministres, comme représentant du pouvoir central, et plus particulièrement du ministre de l'Intérieur ; il aurait droit de réquisitionner les troupes en garnison dans son arrondissement. Au point de vue du recrutement et du casernement de l'armée, le pays resterait divisé en circonscriptions militaires à la tête de chacune desquelles un officier de l'armée active serait chargé non pas d'administrer civilement mais de veiller à l'exécution des règlements militaires. Ces commandements

(1) Voici la caractéristique mélopée qui servait de refrain à l'une de ces plus mélancoliques cantilènes:

Oui, je dois mourir au sein de ma famille,
Non pas dans un pays si loin, si loin,
Cavaillon, si loin, si loin,
Ouanaminthe si loin, si loin.

militaires seraient spécialisés le plus possible, leurs titulaires resserrés dans des limites d'attributions bien définies tandis que le préfet concentrerait toute l'autorité administrative entre ses mains.

Quelques faits rendront plus claire une démonstration qui ne saurait être appuyée, illustrée de trop d'arguments.

On n'a pas encore songé à diviser en plusieurs circonscriptions électorales, ni même en plusieurs sections de votes, une seule des villes, on ne dit pas des communes, qui envoient plus d'un député à la Chambre. Il en résulte que, pendant la période des élections, tout le collège électoral d'une ville est obligé de voter dans un seul local et met plus de quinze jours à se choisir ses députés. En 1876, le fait se produisit à Port-au-Prince. On peut croire que le commandant de cet arrondissement n'adressa pas de rapport au ministère de l'Intérieur pour lui signaler les causes de collisions aussi graves que fréquentes que comportait cet état des choses.

Il y a huit ans, la ville de Port-au-Prince votait seule ; la banlieue et le reste de la commune, aussi populeux au moins que la ville, n'avaient presque pas connaissance du mouvement électoral ; pas un contribuable de Martissant, de Bizoton, de Carrefour n'alla en ville dans l'intention de faire usage de ses pouvoirs de souverain.

La capitale a deux tribunaux de paix ; étant donné sa population qui est quatre fois au moins aussi considérable que celle de la commune de Cavaillon, laquelle nomme un député, pourquoi n'aurait-elle pas quatre circonscriptions électorales, la commune entière seize sections de votes, dont huit urbaines et huit rurales ? Paraîtraient équitables la loi et les règlements qui érigeraient : en première circonscription électorale, l'espace circonscrit entre la rue du Centre, la rue Bonne-Foi, le littoral, la grande route de Léogâne et la limite de la commune

de Port-au-Prince avec celle de la commune de Léogâne; en deuxième circonscription électorale, l'espace circonscrit entre la rue du Centre, l'esplanade de l'Intendance, le chemin du Poste-Marchand et les limites de la commune de Port-au-Prince avec celles de la commune de Pétionville ; en troisième circonscription électorale, l'espace circonscrit entre la rue du Centre, la rue Bonne-Foi, le quai, le littoral et la limite de la commune de Port-au-Prince avec celle de la commune de l'Arcahaie ; en quatrième circonscription électorale, l'espace compris entre la rue du Centre, la grande route de Port-au-Prince à la Croix-des-Bouquets, le chemin du Poste-Marchand, les limites de la commune de Port-au-Prince avec celles des communes de Pétionville et de la Croix-des-Bouquets; qui diviseraient chacune de ces quatre circonscriptions électorales en huit sections de votes dont quatre urbaines et quatre rurales. D'après un autre système de sectionnement, la ville pourrait élire deux députés, la banlieue et le reste de la commune deux députés. L'un ou l'autre de ces deux systèmes est préférable à celui actuellement en vigueur et d'après lequel la représentation de la commune à la Chambre n'est nullement ce qu'elle aurait dû être, puisque les intérêts ruraux ne sont point incarnés. Ce qui se voit, dans la commune qui contient la capitale, se doit voir en pis, en matière d'élection, dans les communes moins éclairées, moins jalouses de leurs prérogatives électorales. C'est surtout à l'absence d'une administration préfectorale qu'on peut attribuer la perpétuité d'un état de choses qui ne laisse pas d'être critiquable depuis déjà trop longtemps.

Le village de Carrefour est un des plus riants d'Haïti. Le site en est enchanteur. La population est belle, pleine de ressources, d'ingéniosité, des plus éveillées, des mieux douées intellectuellement et moralement, des plus exquisement cour-

toises. Assis au bord d'une rivière, baigné par un gros ruisseau, entouré par les habitations Monrepos, Truittier, Dégand, Brochette, Letort, le village Carrefour, par sa grande rue, continue la route qui mène de Port-au-Prince à Léogâne. Une demi-lieue le sépare de la mer. Par le nombre de ses habitants et de ses maisons, il est assez important pour que, situé moins près de Port-au-Prince, dans le Sud ou dans le Nord, par exemple, il eût mérité d'être élevé au rang de chef-lieu de commune. Une route de cent pieds de large ouverte en droite ligne de Carrefour à la mer à travers les champs de cannes à sucre de l'habitation Monrepos suffirait pour transformer ce village en ville avant vingt ans. Cette ville deviendrait le débouché intermédiaire ou de transit entre la capitale et les populations industrieuses qui habitent le Fort-l'Osier, les Trois-Rigoles, l'Eugène, le Camp-Gibaud et les environs de la source Mahotière. L'habitation Monrepos, expropriée sur cent pieds de large, de la route de Léogane à la mer, pour cause d'utilité publique, les populations de toutes ces localités ouvriraient ce chemin vers la mer. Elles ne refuseraient point de fournir une prestation en nature de trente journées consécutives de travail, si on leur faisait comprendre que le grand débouché de la région est Port-au-Prince ; que ce débouché, il faut l'atteindre ; que les transports seront plus difficiles par terre et plus coûteux que par mer, parce que les routes ne peuvent être que mauvaises, puisque le sol, souvent détrempé par les pluies, change au moins dix fois de nature entre le moulin de l'habitation Letort et le portail de Léogâne.

Depuis plus de trente ans, la section du Trou-Bordet eût été au moins aussi florissante que telle autre section rurale située vis-à-vis d'elle, de l'autre côté du golfe de Port-au-Prince, dans la commune de l'Arcahaie, si, comme dans cette dernière localité, le système de la petite propriété personnelle y eût été en honneur ; si c'était la mer qui servait de route commerciale

principale aux habitants de Carrefour et de la Rivière-Froide. Une administration civile possédant, sinon la théorie des débouchés, mais du moins des clartés de tout, eût depuis longtemps embrassé d'un coup d'œil la situation économique de la région, eût découvert les causes de son marasme agricole.

Carrefour étouffe dans la ceinture de bois qui l'entoure ; ce village a besoin, pour respirer, d'une fenêtre sur la mer, pour grandir d'un embarcadère qui, comme fait celui de Ça-Ira pour Léogâne, lui permettrait d'écouler toutes ses denrées, tous ses produits à Port-au-Prince, et d'y faire largement ses provisions de matières premières. Un canot voguant sous toutes voiles par un bon vent d'ouest ou avec le vent du sud en poupe irait de l'embarcadère de Carrefour à Port-au-Prince, par la haute mer, en deux heures; un canot quittant Port-au-Prince le soir, avec les premières risées du vent de terre, le matin avec la brise franche, serait rendu à l'embarcadère de Carrefour en une heure et demie au plus.

La vallée de l'Asile de l'Anse-à-Veau, une des plus fertiles en productions de toutes sortes, laisse pourrir ses excellents cafés, ses délicieuses oranges, parce qu'elle ne peut aller vendre ses récoltes qu'à Aquin ou qu'à l'Anse-à-Veau. Or, les ports de ces deux villes sont situés à six lieues au moins du centre de la vallée de l'Asile, et une bête de charge partant de Mauriceau, de Moyen ou du Courtois pour se rendre à l'Anse-à-Veau, traverse huit ou dix fois les passes de la rivière de Nippes et celles de la rivière de l'Acul-des-Savanes, lesquelles, nulle part, n'étaient pontées en 1877. Des obstacles similaires se rencontraient sur la route d'Aquin. La trouée normale, géographique, de la vallée de l'Asile, on doit la chercher ou la créer dans la direction de Baradères.

Ce serait étrangement se méprendre que d'imputer à un seul gouvernement des fautes qui peuvent être imputées à

tous, et surtout aux gouvernements passés. Il vaut mieux s'en prendre aux institutions qu'aux hommes, à la routine qu'à la mauvaise volonté des administrateurs. La science administrative doit s'étudier autant au moins que l'art militaire ou l'art médical. Elle est même des plus complexes. Elle enseigne qu'il est impossible de réparer en un court espace de temps les erreurs accumulées pendant des années. Un commandant de l'arrondissement de l'Anse-à-Veau a tué cette ville, naguère fort commerçante, rien qu'en transformant en champ de manœuvres un bois de bayahondes qui arrêtait les alluvions de la rivière de l'Acul-des-Savanes, la contenait dans son lit et l'empêchait d'obstruer le port. Au lieu d'avoir son centre commercial sur la place du marché de la haute ville, comme autrefois, sur un terrain sec, dans un site salubre, balayé par le vent de mer, l'Anse-à-Veau se développe maintenant comme un serpent le long de la route de Miragoâne aux Cayes, de Champ-Fleury au Morne Rouge, sur un terrain d'alluvion, dans un site malsain, peu aéré, le port s'est ensablé et les vaisseaux l'évitent, un marécage a remplacé le bois de bayahondes et le champ des manœuvres des milices locales. Tout cela se voyait encore en 1877. Jusqu'alors on avait gémi sans pouvoir réparer le mal fait quinze ans auparavant par un administrateur militaire vaniteux ou rancuneux.

On compare trop souvent les statistiques commerciales, industrielles et agricoles de la colonie française de Saint-Domingue avec les statistiques commerciales, industrielles et agricoles de l'état indépendant d'Haïti ; on ne compare pas assez entre eux, les institutions, les procédés, les modes d'administration de ces deux contrées.

Saint-Domingue avait acquis sa prospérité matérielle par une paix continue, une sollicitude constante du gouvernement de la métropole et du gouvernement de la colonie, celui-ci

concentré, à partir de 1718, dans les mains d'un intendant dont l'omnipotence était presque absolue.

Cet intendant était toujours un homme instruit, possédant les connaissances économiques et administratives qu'on doit exiger d'un politique de nos jours. La colonie se développa encore par la mise en pratique combinée de la grande propriété, de l'esclavage des noirs et de la traite comme système de peuplement.

Aujourd'hui, foule de prétendus libéraux haïtiens poussent des cris d'orfraie sitôt qu'on réclame pour Haïti une immigration noire, la seule qui soit normale, scientifique. Le pays deviendra prospère par la paix continue, par la sollicitude constante d'une suite de gouvernants agissant dans l'intérêt du peuple, d'après des vues similaires, raisonnées, cohérentes ; par le système d'administration civile; par la création de nombreux débouchés intérieurs, de routes vicinales, communales, cantonales, départementales, nationales; par des percées vers la mer; par une émigration d'individus pouvant s'adapter au climat, pouvant cultiver le sol de leurs mains, pouvant peupler le pays; par la division du sol entre les petits propriétaires ; par l'octroi des libertés industrielles, commerciales, agricoles les plus larges; par la mise à la portée de tous des conquêtes immatérielles et matérielles des bienfaits desquelles jouissent actuellement les paysans noirs et blancs de la république des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Les preuves qu'on vient d'administrer pour que soit prise en considération une réforme d'intérêt général feront réfléchir sans doute les intéressés immédiats. Pour les superficiels qui s'obstinent à traiter des questions haïtiennes sans vouloir étudier à fond l'histoire de leur pays et de ses institutions, il est d'autres arguments qu'on peut faire valoir.

Presque toutes les révoltes qui ont fait des présidents n'ont

réussi que parce que des commandants de départements ou des commandants d'arrondissements avaient tiré leur sabre au moment psychologique contre le gouvernement qu'ils étaient chargés de défendre. En 1806, c'est Pétion, commandant de la deuxième division de l'Ouest, qui supprime Dessalines alors que celui-ci allait donner toute la mesure de ses facultés d'organisateur. Rigaud porte le département du Sud à se séparer de celui de l'Ouest en 1810, à l'heure où Christophe pensait plus que jamais à les soumettre tous deux à ses armes. En 1843, le général Lazare, commandant de l'arrondissement de Jérémie, décide le succès de la prise d'armes de Praslin en faisant cause commune avec les insurgés. En 1858, parce que les généraux commandants les arrondissements de l'Artibonite et du Nord, firent mal leur devoir, Geffrard renversa l'empire de Faustin Ier et se fit acclamer président à vie. En 1868, les généraux Normil, Rebecca Hector, Nissage Saget Michel Domingue, Nord Alexis, anciens commandants d'arrondissements ou officiers d'administration militaire en activité de service, employèrent leur influence ou tournèrent leur épée contre celui qu'ils devaient soutenir. Ils lancèrent le pays dans une guerre civile dévastatrice contre laquelle on ne vomira jamais trop d'imprécations. Plus tard, des commandants d'arrondissements Nord Alexis encore, Louis Tanis, Montmorency Benjamin, Mentor Nicolas, Monpoint se mirent à la tête d'insurrections, prêtèrent le concours de leur popularité régionale à des politiciens sans valeur intrinsèque, sans programme, qui compromirent le crédit du pays, ensanglantèrent une terre qui n'a été que trop ensanglantée depuis quatre siècles.

Ce qui s'est vu se reverra si on ne prend des mesures radicales pour empêcher que ce qui s'est vu ne se revoie. On n'a jamais supprimé un mal sans en détruire la cause, un abus sans en déraciner le principe. On ne peut s'amuser

à faire éternellement de la politique à tâtons, de la politique d'expédients, de routine et d'empirisme; à ne pas avoir de programme; à défaire en un jour ce qui n'a été édifié qu'à la suite de peines infinies. La paix ne durera pas pendant vingt, trente années consécutives si son existence est menacée chaque jour par une dizaine d'aspirants à la présidence, chacun ayant sa clientèle, chacun pensant que parce que Pétion et Boyer ont été il doit être, chacun faisant profession d'exécrer tout écrivain qui émet une opinion contraire à la sienne, contraire à celles de ceux qui ont horreur des longs espoirs. S'imagine-t-on qu'un prétendu guerrier, vieux ou jeune, vaniteux ou ignorant, peut administrer encore un pays qui n'a mérité d'être cruellement malheureux, perpétuellement calomnié que parce qu'il a trop souvent et trop longtemps confié la garde de ses destinées à des hommes d'épée au lieu de les confier à des penseurs, à des cerveaux puissants, vigoureux, mâles, bien nourris d'idées et de faits ?

Pas un seul des pays de l'Amérique, devenu indépendant avant ou après Haïti, n'a conservé un système d'administration militaire. Tous ont eu recours aux lumières de l'administrateur civil pour progresser. Aussi le commerce, l'agriculture, la marine marchande, les universités de chacun d'eux se développent cependant que les mêmes choses périclitent en Haïti ou ne croissent pas dans les mêmes proportions.

Il est nécessaire de recourir à l'administrateur civil, quelque titre qu'on veuille lui donner : préfet, syndic, commissaire, départi, intendant. Sans autorité immédiate sur les troupes, les préfets ne seraient jamais dangereux. Actifs, zélés, infatigables, dévoués, ayant des clartés de tout, pouvant aider le gouvernement central à faire adopter ses plans les plus compliqués par les oppositions ou les groupements des intérêts, à faire triompher ses idées les plus subtiles par la véritable

conquête des cœurs, ils rendraient au pays les services incalculables que les administrateurs civils rendent partout où les chefs d'État ont recours à leurs lumières pour bien gouverner.

(*t*) Des masses aux élites; des élites administratives aux élites parlementaires. La Constitution a bien tort de parquer les candidats aux fonctions exécutives et législatives dans des différences d'âge qui n'ont rien de scientifique. On convie le citoyen de 21 ans à aller mourir pour la patrie. Pour qu'il soit apte à devenir député, sénateur, ministre, on doit seulement réclamer de lui la preuve qu'il possède les capacités nécessaires pour tenir les emplois, les rôles. Le peuple choisit qui lui plaît. Ses choix sont toujours bons quand c'est lui qui les fait directement. Nulle part on ne lui voit confier le pouvoir à des jeunes gens dissipés, stupides ou sans notoriété. Il n'accorde ses suffrages qu'à ceux dans lesquels il se retrouve avec ses qualités et ses défauts, à ceux dans lesquels il sent son âme palpiter. Quel que soit l'âge de son élu, celui-ci est respectable.

A première lecture, on s'aperçoit que les rédacteurs des constitutions haïtiennes, élevés dans les idées venues indirectement d'Athènes, de Rome, n'ont pas toujours aimé les jeunes gens ou s'en souvent méfié.

Les peuples de l'antiquité ne connaissaient pas le livre. Le vieillard, pour eux, était naturellement un livre qui parlait. A Rome, on plaçait dans les hautes assemblées les personnages qui, ayant beaucoup vu, passaient pour avoir acquis de l'expérience, étaient censés avoir beaucoup compris, beaucoup retenu. Sénat vient de *senex*, vieux.

Depuis le quinzième siècle la face du monde est de plus en plus bouleversée par l'imprimerie. Impitoyable, impavide, elle fait mourir tous les antiques préjugés. Les sciences de gou-

vernement s'étudient maintenant dans les livres. L'expérience des siècles, la sagesse de toutes les nations sont accumulées comme en un trésor. On n'a que la peine de puiser à pleines mains, à plein cerveau. Etudier, digérer, appliquer : tout le problème est là. On digère, on applique aussi bien à vingt ans qu'à soixante ans. Mieux même. Le cerveau se dilate au maximum quand il est jeune; il est riche en circonvolutions, il se gonfle sous l'impétueuse ondée sanguine plus que, quand, l'âge étant venu, il commence à s'atrophier.

Des pays vieux, renommés pour leur prudence, se sont confiés sans peur à de jeunes administrateurs qui avaient montré leur instruction, leur patriotisme. Ces pays s'en sont bien trouvés. En Angleterre, l'âge légal du député est fixé à vingt ans. William Pitt entre à la Chambre des communes à 22 ans. Ministre des finances à 23 ans, il est chef du cabinet, premier ministre en décembre 1783, à 24 ans. C'est le plus grand ministre que l'Angleterre ait eu. C'est l'inventeur de l'*income-tax*. C'est lui qui acheta le Parlement d'Irlande et prévint, par ce coup, un soulèvement des Irlandais qui eût été décisif, qui eût amené la ruine de l'Angleterre. Fox, élu aux Communes à 20 ans, devint ministre des affaires étrangères à 32 ans. Palmerston arriva à la Chambre basse à 23 ans. Robert Peel y siégea à 21 ans et reçut un portefeuille ministériel à 24 ans. Le premier Pitt avait conquis son siège au Parlement à 27 ans; Canning eut le sien à 22 ans; Gladstone, le sien à 23 ans. Depuis 1832, Gladstone bataille pour l'Angleterre. Agé de 24 ans, Robert Walpole dominait aux Communes. Wilberforce qui, dès l'âge de *14 ans*, plaidait éloquemment, et par lettres, la cause de l'abolition de l'esclavage des noirs, se vit élire à 21 ans, par sa ville natale, député au Parlement. Le lord Clarendon, qui signa le traité de Paris en 1856, avait été accrédité en qualité d'ambassadeur d'Angleterre près la cour d'Espagne dans sa

trente-troisième année d'âge. Disraëli, Granville, Clarendon, Palmerston, Canning sont les cinq plus grands ministres des affaires étrangères que l'Angleterre ait possédés en ce siècle. C'est Granville qui présida le Congrès de Londres de 1871 où furent déchirés les traités de Paris de 1856. Il était entré au Parlement en 1837, à 22 ans.

A la Convention française, tous les chefs de parti, tous les orateurs distingués, tous les politiques aux vues géniales ou généreuses sont jeunes. En 1792, Brissot avait 38 ans ; Roger-Ducos, 38 ; Barrère, 37 ; Isnard, 37 ; Pétion, 37 ; Fabre d'Églantine, 37 ; Couthon, 36 ; Gensonné, 34 ; Guadet, 34 ; Vergniaud, 33 ; Robespierre, 33 ; Danton, 33 ; Hérault de Séchelles, 32 ; Louvet, 32 ; Buzot, 32 ; Camille Desmoulins, 30 ; Robespierre jeune, 28 ; Lebas, 27 ; Ducos, 27 ; Boyer-Fonfrède, 26 ; Barbaroux, 25 ; Saint-Just, 23. Travailleurs infatigables, intelligences encyclopédiques, cœurs francs, chevaleresques, audacieux devant l'Europe, hautains devant la mort, tels ils resteront aux yeux de l'histoire émerveillée. L'œuvre qu'ils ont faite est surhumaine ; celle qu'ils ont laissée, grandiose ; celle qu'ils ont préparée, prodigieuse.

Ce sont quelques-uns de ces jeunes gens qui, à la face de l'univers stupéfait, après avoir déclaré que le noir était un homme, l'ont traité en frère et l'ont fait libre. Le jour où la Convention française décréta d'enthousiasme l'abolition de l'esclavage, la race blanche embrassa pour la première fois la race noire sur la figure des députés de Saint-Domingue.

Aux États-Unis, James Monroë, l'auteur avec Adams de la fameuse théorie : « l'Amérique aux Américains », est membre du Congrès à 25 ans, sénateur à 30, ambassadeur à 36. Jackson, président de l'Union en 1829, avait été élu sénateur du Tennessee à 30 ans. James Buchanan entra à 23 ans dans la législature d'Etat de Pensylvanie, celle dans laquelle

Franklin se faisait remarquer à 30 ans ; ce même James Buchanan, qui a laissé un si triste renom comme président des États-Unis, apparut au Congrès de Washington à 29 ans. Martin van Buren, le président des États-Unis, élu en 1835, avait fait partie du Sénat de la législature de l'État de New-York à 20 ans. On en passe, et des meilleurs.

Dans les pays chauds, l'homme s'use, devient vite décrépit, mais, en revanche, il mûrit très vite. Les deux véritables ministres de Dessalines, bien qu'ils n'en eussent jamais porté le titre, ceux qui le conseillèrent, qui l'assistèrent dans les plus solennelles occasions, sont Gabart et Boisrond-Tonnerre. Gabart mourut à 29 ans, Boisrond-Tonnerre à 30 ans. Pétion fut élu président à 37 ans, Christophe à 40 ans. L'un et l'autre ont laissé des empreintes plus durables partout où ils ont passé, ont fait de plus grandes choses que Boyer qui gouverna Haïti pendant vingt-cinq années, toutes de pleine paix.

La Constitution haïtienne de 1806 disposa que le sénateur aurait au moins 30 ans. La Constitution de 1816 spécifia à son tour que le député serait âgé de 25 ans accomplis. Dans la seconde surtout se remarquent des dispositions évidemment empruntées à la Constitution de l'an III, laquelle instituait en France le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq-Cents. On exigeait du candidat aux Cinq-Cents qu'il eût 30 ans. Pour être éligible aux Anciens, le citoyen devait déclarer qu'il avait atteint sa quarantième année, qu'il était marié ou veuf. Ces deux dernières dispositions peignent l'époque. Aussi bien quand revint d'Egypte un général de 30 ans qui y avait abandonné son armée les Cinq-Cents et les Anciens disparurent. Si, au 18 Brumaire, Bonaparte avait eu contre lui les jeunes gens au lieu de les avoir avec lui la journée aurait été rude. Peut-être même se serait-elle terminée pour lui comme se termina

le 9 Thermidor pour Robespierre. Qui présidait les Cinq-Cents ? Un jeune homme de 26 ans, élu avant d'avoir atteint l'âge légal, Lucien Bonaparte. Ce fut lui qui fit réussir le 18 Brumaire, qui imposa son frère. Seul, il eut de la décision, de la vigueur, du coup-d'œil, de l'éloquence, du sang-froid, de l'audace et de l'esprit, ce jour-là et les suivants. Les deux Conseils dissous, Lucien Bonaparte prit le portefeuille du ministère de l'Intérieur et acheva le coup d'Etat.

Si la jeunesse se désintéresse des luttes politiques, elles deviennent vraiment mesquines, manquent absolument de poésie, de grandeur. Elles ne passionnent personne, justement parce que ce sont les passionnés de gloire qui recherchent les rôles historiques, qui possèdent le secret de faire battre les cœurs d'enthousiasme ou de colère. Leur fougue enflamme, électrise tout. Ils aiment les postes de combat non pour jouir mais pour agir ; ils ont besoin de dépenser leur surcroît d'activité, de robustesse nerveuse. Heureux de se dévouer, ils savent mourir pour les causes sublimes. En mourant même, ils les ennoblissent encore, les poétisent, les font vivre, survivre, revivre.

La politique au grand jour transforme un homme ; la politique intelligente, non celle vile et plate qu'on fait à voix basse, dans les coins, non celle ignoble, hideuse qu'on fait la carabine au poing, embellit une population. Qui vit sans idéal, sans fièvre, a les pupilles éteintes, les yeux caves, vitreux, le cœur vide, garde ou acquiert la laideur du visage ou du corps.

(*u*) S'il est bon qu'une Constitution ressemble à une armure qui se relâche et se resserre à volonté pour mouler la taille de celui qui la porte, pourtant elle ne doit pas subir toutes les oscillations des consciences, toutes les fluctuations de l'opi-

nion. A la modifier chaque jour, on lui retire tout prestige, toute autorité en même temps que toute fixité de principes. S'il faut le concours des volontés de 76 constituants sur 100 pour faire adopter un amendement de Constitution, on y regarde à plusieurs fois avant que de le proposer. Si le gouvernement tient essentiellement à la modification qu'il propose ou s'il est partisan de celle qui est proposée il lui reste, au cas où le Sénat pense comme lui, la faculté de dissoudre la Chambre, de faire un appel au pays. Devant la volonté de la nation, le vaincu s'incline sans murmurer, sans se sentir blessé dans son amour-propre, humilié dans son orgueil. On ne peut se dissimuler que les événements de Juin 1879 sont des conséquences de l'attitude prise par la Chambre haïtienne le 2 août 1878. Elle se montra maladroite en refusant si dédaigneusement de prendre en considération la proposition de revision constitutionnelle présentée par le cabinet en charge. Le Pacte fondamental de 1867 était pour qu'on l'amendât, mais dans un sens opposé à l'extension des attributions du pouvoir exécutif, mais dans le sens de la création d'un véritable gouvernement parlementaire, surtout après qu'on avait vu combien il était mal conçu par la triste expérience qui en avait été faite de 1870 à 1874.

L'instrument de gouvernement doit être souple mais fort. Pour qu'il conserve toute sa force, pour qu'il remplisse tout son mérite il faut que le citoyen ait pour lui un grand respect. Il n'est pas à désirer que ce respect soit superstitieux, qu'il confine au fétichisme, qu'il ressemble à celui qu'on professait en Haïti pour la Constitution de 1816, à celui qu'on professait autrefois aux États-Unis pour la constitution fédérale. On n'a qu'à vouloir qu'il soit pareil au respect qu'on professe dans ce dernier pays pour la même constitution depuis que les amendements dits de la guerre de Sécession y ont trouvé

place; depuis que les victoires de Grant ont permis qu'elle fût si heureusement améliorée en principe et de fait.

« Les mécanismes constitutionnels n'ont pas de valeur et d'efficacité propre, indépendamment des forces morales et sociales qui les soutiennent où les mettent en mouvement (1). »

Ce sont ces forces morales et sociales qui permettent à beaucoup de pays, moins libres en théorie que la République haïtienne, de demeurer plus libres qu'elle en réalité. Le but à poursuivre c'est l'organisation des forces morales et sociales. On y parviendra d'autant plus vite qu'on élèvera le niveau de culture intellectuelle de la femme pour qu'elle devienne, autant que possible, l'égale de l'homme, sa compagne consciente, parfaitement éclairée sur ses devoirs envers la patrie. Son cerveau ouvert, elle ouvre le cerveau de l'enfant; elle prépare les générations futures à entreprendre de plus viriles tâches que les générations précédentes. C'est par les femmes que se fondent les nations fortes. Dans les républiques démocratiques intelligemment, scientifiquement gouvernées, c'est d'abord à elles que l'Etat confie le soin d'apprendre aux jeunes gens le beau vers du tragique français:

« Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux »

ou son équivalent. Elles affinent les mœurs, forgent les âmes. Si les forces sociales ne sont organisées, l'empirisme fait la loi; les constitutions restent lettres mortes; l'esprit critique ne naît point; on rétrograde des évolutions aux révoltes. D'un autre côté, « ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts et les mœurs d'un peuple, qui le font être lui et non pas un autre, qui lui inspirent

(1) E. Boutmy. *Etudes de Droit constitutionnel.* Paris, 1885.

cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples, au sein des délices dont il est privé dans son pays » (1).

Toutes les constitutions haïtiennes ont été violées. Pétion qui, au dire des ignorants, ne fit couler de larmes qu'à sa mort, n'a pas plus respecté les lois que Geffrard ou que tel autre au nom duquel on accole encore l'épithète de tyran.

Si les Haïtiens tiennent à prouver qu'ils sont déjà parvenus à cet état d'évolution sociale que Bagehot appelle l'âge de la discussion, ils doivent donner le plus d'importance politique possible aux hommes de discussion, donner un prix à l'intelligence, respecter moins les préjugés du clocher, de la religion, de la richesse, du nom de famille, de l'âge.

La discussion seule enseigne la tolérance. Elle échoue partout où quiconque entend une chose qui lui déplaît essaye de la faire tomber sous les huées ; partout où de prétendus libéraux menacent de mort leurs adversaires, même ceux qui les combattent autrement que par le fusil.

« Presque tous les grands mouvements de la pensée, dans les temps anciens et modernes, ont à peu près coïncidé avec l'époque d'un gouvernement de discussion. Athènes, Rome, les républiques italiennes du moyen âge, les communes et les états généraux de l'Europe féodale, ont toujours eu pour accélérer le progrès, une influence spéciale et particulière qu'elles devaient à leur liberté et que n'ont jamais exercée des états dépourvus de cette liberté.

« C'est lors des grandes époques de la pensée, pendant la guerre du Péloponèse, à la chute de la République Romaine lors de la Réforme, lors de la Révolution Française, que

(1) Rousseau. *Gouvernement de la Pologne.* Chapitre III.

cette liberté de parler et de penser a produit toutes ses conséquences » (1).

Ces deux libertés n'en font qu'une. En Europe, on a souvent soutenu que les Haïtiens, sans distinction de couleur, ne pourraient jamais s'habituer à discuter entre eux ; que leur discussion, d'abord courtoise, dégénérerait toujours en lutte à main armée. En Europe et en Haïti, on a dit aussi que les mulâtres seuls, occupant le pouvoir, pourraient supporter un régime de discussion ; qu'un gouvernement à la tête duquel se trouveraient des noirs purs serait incapable de supporter la critique. On doit protester contre la véracité de ces assertions, démontrer qu'elles ne sont que l'expression de préjugés d'une absurdité absolue.

En Europe, foule de révoltes, nombre de révolutions sont nées de discussions à outrance ; beaucoup de belles conquêtes sociales qui ont fait l'humanité plus noble, l'homme plus fier, plus heureux, plus complet, en sont aussi sorties.

La Réforme protestante émancipa la pensée en France, en Hollande, en Allemagne, en Suisse. Sous Louis XIV, la France revint au catholicisme pur. N'est-ce pas peut-être une des raisons pour lesquelles la plus féconde des révolutions dans les idées philosophiques, économiques et politiques que le monde ait vues, s'y soit produite ? Les pays protestantisés au XVIe siècle, par eux-mêmes ou par leurs colonies, ont pris les initiatives les plus hardies, dans toutes les questions de science pratique et appliquée, ont rendu l'existence plus douce, plus confortable, plus longue, tandis que les pays ultra-catholiques comme l'Espagne, le Portugal, n'ont rien fait pour le genre humain, si ce n'est la découverte de l'Amérique, singulière-

(1) W. Bagehot. *Lois scientifiques du développement des nations dans leurs rapports avec les principes de la sélection naturelle et de l'hérédité.* Paris 1873, pages 181 et 182.

ment diminuée dans ses belles conséquences par l'esclavage des noirs et le massacre des Indiens. Le gouvernement de compression de Louis XIV amena cette explosion de gaieté, d'esprit de logique et cet épanouissement de bonté qui s'appela la Régence. Puis, Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau, d'Alembert, emplirent le siècle, l'éclairèrent, le fécondèrent de leurs idées, préparèrent les esprits aux actions décisives qui marquèrent la fin du règne de Louis XVI.

Il est toujours permis de comparer petite contrée à grand pays ; c'est par une opération de comparaison involontaire ou inconsciente qu'on dit que l'état social d'Haïti laisse à désirer : alors, on compare mentalement cet état social, à celui d'un pays d'Europe, quelquefois dix fois plus vieux, plus riche et naturellement plus avancé que la République noire antiléenne.

En Haïti, dès 1806, les mulâtres, encore qu'ils n'eussent point joué le rôle le plus brillant dans la guerre de l'Indépendance, escamotèrent le pouvoir, le gardèrent pendant quarante ans, maintenant les paysans noirs dans le servage dont quelques nègres à peu près instruits, mais illogiques, égoïstes ou naïfs, ne voudraient point les voir sortir actuellement encore. Aujourd'hui, le parti national, qu'on le veuille supposer composé de noirs purs seulement ou composé de noirs et de mulâtres patriotes et généreux, occupe le pouvoir. Ayant des idées nettes, arrêtées, claires, des vues cohérentes, il n'a qu'à les appliquer. Par conséquent, il peut laisser tout dire, laisser discuter l'opportunité de ses actes. Ses principes, meilleurs, plus démocratiques que ceux de ses adversaires, sont dans la logique des choses, des institutions. S'appuyant sur la statistique, les nationaux réfuteront toute opinion mauvaise, ils prouveront que les antinationaux n'ont pas de base d'action ; connaissant les faits historiques et les principes, ils démontreront que ceux qui, en 1872, s'intitulaient libéraux, ont menti à leur pro-

gramme d'alors, qu'ils ont violé les principes, qu'ils restent des antinationaux. Dès maintenant, ceux-ci, sentant qu'ils ont perdu toute influence sur les masses, en sont réduits à flatter des vanités individuelles, pensant par ainsi reconquérir du terrain. Pour annihiler les intérêts des individus, on n'a qu'à leur opposer, avec une logique inflexible, les intérêts supérieurs de l'Etat, de la nation. Aussi faut-il fertiliser le cerveau des paysans, des opprimés d'autrefois, afin qu'ils deviennent les soutiens obligés, légitimes, conscients de leurs libérateurs. Il est donc de l'intérêt politique de ceux-ci que la liberté de la presse soit entière; que la liberté de la parole soit absolue. Les partis discuteront au grand jour toutes les questions qui doivent être élucidées. L'éducation nationale à compléter, l'outillage économique à transformer, l'agriculture à perfectionner, le régime de la religion à modifier ou à changer, la dette à liquider, les offres de location des îles adjacentes à décliner, voilà autant de points qui méritent de rester à l'ordre du jour, de faire l'objet des discussions les plus approfondies. Pourquoi les loges maçonniques ne montreraient-elles point qu'elles sont des foyers rayonnants de la libre-pensée ? Pourquoi, au lieu de se contenter de lancer des foudres platoniques contre des bulles du pape, ne donneraient-elles point l'ordre à tous leurs membres qui siègent au Parlement de poursuivre sans relâche l'abrogation du Concordat? C'est la seule attitude sérieuse et digne qu'il convienne de prendre. La religion protestante, par ses résultats politiques et sociaux, est meilleure que la religion catholique; le protestantisme est plus national, moins dangereux qu'un catholicisme sans clergé national; celui-ci ne peut avoir qu'une existence anormale, factice; il ne saurait durer à moins que le pays ne veuille perdre son indépendance politique.

La nécessité d'un impôt sur le revenu, d'un impôt foncier, d'un impôt personnel et mobilier, d'une taxe sur les étrangers devient de plus en plus urgente. Les hommes d'Etat, les journalistes, en fouillant le budget, en l'examinant sur toutes ses faces s'aperçoivent déjà que tout le poids de l'impôt retombe sur les classes pauvres et que cela est inique. La taxe sur les étrangers existe en Allemagne, en Suisse. Il est sérieusement question de l'introduire dans le système financier de la France. Il n'est pas juste qu'un étranger puisse s'établir en Haïti, s'y enrichir sans rendre aucun service, alors que le commerçant haïtien qui doit l'impôt du sang, qui doit tous ses moments à la patrie dans la personne de ses fils, voit péricliter son commerce, tandis que celui de l'étranger grandit sans cesse. Cette situation est anomale; elle ne peut engendrer que des haines. A la suite de chaque révolte qu'ils ont provoquée, encouragée, soutenue, les étrangers saignent le pays à blanc en se faisant payer des indemnités. Qui paie ces indemnités? Le peuple, le petit commerçant, le paysan, l'artisan haïtiens. N'est-ce pas que tout cela est intolérable, vexatoire, odieux?

Une certaine école dit et fait croire que les étrangers apportent leurs capitaux en Haïti. C'est là une opinion des plus ridicules. L'impôt qui semble frapper directement les grands commerçants étrangers, ils le font payer par répercussion à l'Haïtien qui achète leurs marchandises. Voilà la vérité. Ils prennent nos capitaux ou les font fructifier, mais ne nous apportent nullement les leurs. Leur dextérité commerciale ne sert en rien aux paysans, aux artisans. S'ils étaient des industriels ou des agriculteurs ils eussent été obligés de payer des contributions directes: partout où l'étranger a droit de propriété et où l'impôt foncier existe, l'étranger est soumis à cet impôt. La mauvaise monnaie chasse la bonne et un pays qui se

sert de monnaie fiduciaire ou de monnaie d'argent à bas titre perd forcément, 20, 30, 50 pour 100 sur chaque échange qu'il fait avec l'étranger. C'est classique comme l'impuissance de l'empirisme à changer la situation. Ces impôts nouveaux et nécessaires rendront seuls possible la reprise des paiements en or, indice de l'équilibre nécessaire.

Une presse d'opposition soutenant, développant ces idées, permettrait au gouvernement de dire à un moment donné : j'ai la main forcée ; la nation veut cela. La presse est partie indispensable du bagage d'une nation parlementaire. Elle démontre que chacun a les mains libres excepté pour prendre un fusil. Un citoyen qui peut parler devant mille personnes, qui sait écrire pour dix mille, ne pense point à frapper son semblable pour lui faire adopter ses idées : il le convainct de leur excellence. Il dédaigne de les exposer à voix basse, dans les conciliabules, pour cinq ou six corréligionnaires.

Le cerveau qui ne travaille pas ne s'ouvre pas ; le cerveau s'atrophie et meurt, si, après avoir été ouvert, il cesse de travailler. La discussion force à la culture cérébrale, la culture cérébrale fait la nation belle et patriote. Elle empêche qu'un politicien, porteur d'un nom historique s'en prévale, même quand il n'est pourvu d'aucun talent, pour aspirer à jouer un rôle important. Elle est démocratique par excellence. Elle renverse toute idole, détruit les réputations surfaites, démontre l'inanité des flatteries imméritées. Elle dégonfle le cœur et empêche les insurrections. Le véritable penseur aime la discussion. Il ne trouve point comme le font les ignorants, les nigauds et les envieux, que ses compatriotes écrivent trop. Au contraire, il veut que chacun dise sa pensée afin que, connue, elle soit combattue, si elle est mauvaise, acceptée, si elle est bonne. Nous, Haïtiens, nous devons aimer la discussion. Nous en sommes les fils. Le principe des nationali-

tés, l'abolition de l'esclavage des noirs nous ont mis au monde. Ils sont nés au XVIIIe siècle, de la plume féconde des philosophes français qui, tous, furent des hommes de discussion.

Des questions de personnes plutôt que la farouche amour des libertés idéales ont mis les Haïtiens cent fois aux prises les uns avec les autres. Dans cette pente fatale, il faut s'arrêter : on perce l'isthme de Panama ; de moins en moins Haïti reste isolée ; de tous les côtés, et de plus en plus, on convoite l'héritage légué à leurs neveux par les hommes de 1804. Voilà pourquoi il faut se serrer plus que jamais autour du drapeau, autour du gouvernement qui, seul, peut assurer la paix. Il est banal de le répéter, mais il est toujours excellent de le répéter : c'est à son ombre tutélaire que grandissent les nations. Maîtresses de leurs destinées, populeuses, industrieuses, riches en capitaux de toutes sortes, n'ayant point à redouter les attaques des voisins puissants, elles peuvent être folles à loisir. Alors, plus que jamais, elles restent sages. Lorsqu'elles sont encore pauvres, inexpérimentées, qu'elles sont entourées de puissants voisins qui se montrent avides des dépouilles des faibles, elles ont pour devoir d'écouter la voix de ceux qui leur crient chaque jour sans se décourager, sans se lasser, que toute folie mène à la mort.

Ce sont les divisions du peuple d'Israël, peuple élu de Dieu, paraît-il, qui l'ont perdu. Depuis dix-huit siècles, malgré la protection divine, il erre, il vit dispersé dans tout l'univers. Si jeune qu'est le peuple haïtien, il peut être orgueilleux de son passé ; si petit qu'il soit, il peut aspirer à brillant avenir. Il vaut mieux être audacieux que toujours désespéré. La modestie, n'est pas une vertu de nation. Souvent c'est un des prodromes de la mort. On ne construit, on ne garde rien par elle. Il faut un fier dessein pour soutenir les caractères les mieux trempés, pour enthousiasmer les hommes les plus

résolus, pour passionner les peuples les plus mâles. Haïti n'oubliera jamais qu'elle s'est faite toute seule ; qu'elle est la fille aînée de la race noire. Deux grands programmes sont contenus dans ces simples souvenirs. Par le premier sera réalisé le second. Le premier est court, clair : la terre au paysan et la caisse d'épargne partout, le protestantisme et l'école partout. Grands ressorts qui feront l'union, l'unité, l'unification. Excellents moyens qui permettront à la nation, maintenant qu'elle a payé sa lourde dette de 1825, de 1838, de redevenir, territorialement et matériellement, ce qu'elle était en 1824, de transformer son outillage économique, d'augmenter rapidement la somme des capitaux immatériels qu'elle a accumulés depuis lors. Ils lui permettront aussi d'accomplir, dans la suite des temps, par ses propres efforts, les hautes destinées que rêvaient pour elle ses fondateurs, ses premiers défenseurs, tous les cœurs loyaux et généreux qui, en Europe, applaudirent à sa naissance.

Pour que le but soit atteint le plus vite possible, ses gouvernants actuels, ses penseurs d'aujourd'hui et de demain n'ont qu'à travailler pour l'avenir plus que pour le présent, pour la nation future plus que pour celle qui vit ; et, en un mot, pour employer la profonde expression de Spinosa, qu'à « concevoir les choses dans un sens d'éternité ».

Aux yeux des contemporains, l'individu, la génération n'ont de valeur intrinsèque ou relative qu'en raison directe des services qu'ils rendent, des mobiles qui les font agir ; aux yeux de la postérité, l'homme, la nation, la race ne sont honorés qu'en considération de la perfection pratique et morale, de la légitimité patriotique, du mérite humanitaire des idées qu'ils ont fait éclore.

POST-FACE

« L'Histoire ne fera jamais rien, si elle ne perd le respect. Le sacrilège, la raillerie des faux-dieux est le premier devoir de l'historien, son indispensable instrument pour rétablir la vérité. »

Ces phrases qu'on peut lire dans la Préface de l'*Histoire du XIXe siècle* de Michelet, je les ai conservées dans la mémoire du cœur en composant ce livre.

On ne manquera pas de prétendre que j'ignore mon pays parce que j'en suis éloigné depuis huit ans, encore que j'aie intentionnellement accumulé dans cet ouvrage une foule de preuves du contraire.

Je n'en saurais demeurer d'accord surtout quand je vois si souvent confier le soin de le représenter à l'étranger, soit à des personnes qui l'ont quitté depuis 1848, alors qu'il était de bon ton de le renier, soit à d'autres qui se vantent tout haut de ne jamais lire les écrits que publient les Haïtiens; surtout quand je vois révérer l'opinion de politiciens dont j'ai combattu les principes et qui l'ont abandonné depuis 1879.

On ne change pas les sentiments intimes d'une population en huit années. Tout au plus peut-on les modifier, si elle lit beaucoup. Telle idée des paysans haïtiens, tenue pour morte en 1846, reparut, plus vivace, en 1868.

J'ai vécu mes vingt-deux premières années, dans mon pays, en contact immédiat et journalier avec des artisans, des soldats, des paysans, des lettrés. Ils m'ont tout raconté : leurs luttes et leurs défaites, leurs espérances et leurs désespoirs, leurs joies et leurs douleurs.

J'estime qu'il est de mon devoir de livrer bataille aux doctrines de leurs anciens exploiteurs. Je me sens entièrement un homme du peuple, un vrai paysan; je suis l'aboutissant d'une longue série d'êtres opprimés et endoloris.

De là le ton amer de ce livre. Il dit âprement l'âpre vérité que réclamait Danton pour fortifier l'âme de la patrie. Il contient les lamentations des humbles, des souffrants, des muets, la plainte de la nation trop souvent trahie depuis 1806 par ceux en qui elle avait mis tout son espoir.

Personne ne peut se flatter de cloîtrer ma pensée.

J'ai montré mon désintéressement. Je prouve que je vis en communion d'âme avec ceux qui ont fait de moi un homme, un altruiste afin que je devinsse et que je restasse le soldat de leur cause.

Il n'est pas permis à tout individu d'être rénégat.

Rien ne me fera renier des convictions qui me sont plus chères que la vie, des opinions démocratiques qui sont fortement ancrées dans ma conscience.

Le milieu où je naquis, le milieu où je vis, les études que

j'ai faites, tout m'oblige à persévérer dans la mission que je me suis donnée : grandir ma race, éclairer mon pays.

Depuis huit ans, j'ai appris à penser.

La France est la mère des républiques. Elle était à York-Town en 1781. Par le rayonnement de ses idées, elle a enfanté les républiques de l'Amérique latine. Elle les instruit encore : elle continue de faire, « à ses risques et périls, » selon la belle expression de Michelet, « les affaires du genre humain. »

J'ai été honoré de l'amitié féconde de quelques-uns de ses penseurs les plus éminents et admis dans leur intimité magistrale ; j'ai retenu les enseignements de ses fils les plus nobles par l'idée, les plus puissants par la parole.

« Il faut que l'ouvrier, le paysan sentent que le gouvernement est avec eux. »

« La république sera la république des paysans ou ne sera pas. »

Ces deux phrases, prononcées en 1884, par les chefs de chacune des deux principales fractions du parti républicain, la première par Clémenceau, la seconde par Jules Ferry, sont des échos de celles des glorieux membres de la Convention qui lancèrent dans le monde le principe des nationalités, qui émancipèrent la race noire, qui voulurent que chaque être humain, sans distinction de couleur, eut un cerveau pensant, put s'appartenir, fut heureux.

On n'aime jamais trop sa patrie. Il vaudrait mieux l'aimer trop que de l'aimer à demi. On peut la servir de loin, de près, de cent façons diverses. J'ai défendu la mienne devant l'étranger, en plusieurs fois, alors que personne n'osait la défendre ;

alors qu'elle était calomniée par des Antiléens qu'elle avait hébergés, couverts d'or ou sauvés de la mort ; vilipendée par quelques rénégats qu'elle avait enrichis ; trahie, puis diffamée, avec une ridicule ostentation, par des personnages équivoques à qui elle avait confié le soin de la représenter au dehors et par conséquent la garde de son honneur.

L'homme se reflète dans son style : j'ai trente ans et je ne suis ni un lymphatique, ni un anémique, ni un névrosé. Du reste, l'Histoire, « cette impitoyable clarté, » comme dit Victor Hugo, veut être présentée nue.

Au moment où je me sépare de mon livre, ces explications m'ont semblé nécessaires. Je l'abandonne sans peur à toutes les critiques loyales et sincères ; mais, par ces lignes, je me prémunis contre les préjugés de ceux qui ne peuvent jamais exposer leurs sentiments au grand jour ; je me précautionne contre les manœuvres occultes de ceux qui n'osent jamais ouvrir des avis en langage clair.

Paris, 2 janvier 1886.

FIN.

ERRATA

Page	Ligne	*Au lieu de :*		*Lisez :*
1	3	1801-1884	—	1801-1885
267	2	19 ducs	—	59 ducs
268	12	duc de Tabara	—	duc de la Table
421	21	indépendance nationales	—	indépendance nationale
422	4	la Navaze, la Grande Caye	—	la Navase, la Grande Caille
422	15	d'un Haïtien et d'une Haïtienne	—	d'un Haïtien ou d'une Haïtienne
423	28	suit la condition	—	suit les conditions
423	29	et droits immobiliers	—	et les droits immobiliers
424	5	des droits civils et politiques	—	des droits civils et des droits politiques
424	21	par transactions	—	par toutes transactions
425	9	sont tous égaux	—	sont égaux
425	18	sur le mandat	—	sur un mandat
425	22	disposition de la loi	—	disposition de loi
425	30	devant les tribunaux	—	pardevant les tribunaux
427	15	aux actes et cérémonies	—	aux actes et aux cérémonies
428	24	qui peuvent régir	—	qui peuvent régler
429	7	au pouvoir législatif	—	au pouvoir Éxécutif
431	15	fixé par la loi	—	fixé en raison
431	18	le nombre des	—	le nombre de
432	21	l'autre fournie par le	—	l'autre par le
433	31	ces deux listes	—	ces listes
434	16	se réuniront	—	se réunissent
435	3	consentes	—	consenties
435	4	sanction du pouvoir exécutif	—	sanction de l'Assemblée nationale
436	31	impôts et contributions	—	impôts ou contributions
437	14	n'est prise qu'à la	—	est prise à la
437	19	par oui et par non	—	par oui ou par non
438	1	pas été définitivement	—	pas été voté définitivement

Page	Ligne	*Au lieu de :*		*Lisez :*
438 —	2 —	adopté par les deux	—	par les deux Chambres
439 —	1 —	du jour où elle	—	du jour qu'elle a été
439 —	11 —	peut en personne présenter	—	peut présenter en personne
439 —	26 —	criminelle, de police,	—	criminelle, correctionnelle, de police,
440 —	20 —	second tour, la majorité	—	second tour de scrutin, la majorité
441 —	11 —	au 15 mai	—	au 15 de mai
441 —	14 —	sous leur responsabilité	—	sur leur responsabilité
441 —	22 —	fidèlement observer	—	observer fidèlement
442 —	27 —	d'Haïti sont	—	sont
442 —	33 —	tous les abus	—	tous abus
443 —	14 —	commis durant l'exercice	—	commis dans l'exercice
443 —	19 —	s'il y a lieu d'appliquer	—	s'il y a lieu à appliquer
520 —	9 —	à Haïti	—	en Haïti

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE..... I
CHAPITRE I. — CONSTITUTION DE 1801..... 1
CHAPITRE II. — CONSTITUTION DE 1805..... 26
CHAPITRE III. — CONSTITUTION DE 1806..... 43
CHAPITRE IV. — CONSTITUTION DE 1807..... 80
CHAPITRE V. — CONSTITUTION DE 1811..... 91
CHAPITRE VI. — CONSTITUTION DE 1816..... 109
CHAPITRE VII. — CONSTITUTION DE 1843..... 145
CHAPITRE VIII. — CONSTITUTION DE 1846..... 188
CHAPITRE IX. — CONSTITUTION DE 1849..... 229
CHAPITRE X. — LOIS MODIFIANTES DE LA CONSTITUTION DE 1846. 271
CHAPITRE XI. — CONSTITUTION DE 1867..... 298
CHAPITRE XII. — CONSTITUTION DE 1874..... 351
CHAPITRE XIII. — CONSTITUTION DE 1879..... 403
CHAPITRE XIV. — LES AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DE 1879. 468
CHAPITRE XV. — CONCLUSIONS..... 532
POST-FACE..... 619
ERRATA..... 623

Paris. — Typ. A. PARENT, imp. de la Fac. de médec., A. DAVY, succ.
52, rue Madame, et rue Corneille, 3.

8°
CARTE
de l'
E D'HAÏTI
Dressée
cteur LOUIS JOSEPH JANVIER
1886
chelle en Lieues de 25 au Degré.
20
10
15
20
25

Marpon et Flammarion Editeurs 26 rue Racine Paris
Grav. imprimé par Erhard Fres rue Denfert-Rochereau Paris

175 ——— Les Constitutions d'Haïti, 1801-85, par L. J. Janvier, *avec un portrait de l'auteur et un cart d'Haiti*, roy. 8vo, wrappers, *uncut*, *Paris*, 1886 3s

Presentation copy from the Author to Karl Blind.

DU MÊME AUTEUR.

La Phtisie pulmonaire. — *Causes, Traitement préventif.* 1 vol. in-8. Paris, 1881. Chez Asselin, éditeur, place de l'École-de-Médecine. (*Ouvrage couronné par la Faculté de médecine de Paris.*)

Les Détracteurs de la Race noire et de la République d'Haïti. Deuxième édition. Paris, 1882. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine. (En collaboration.)

Promenades au Quartier-Latin. — *Les Statues du Luxembourg.* (*Revue de la Jeune France du* 1er novembre 1882.) Paris.

La République d'Haïti et ses visiteurs. 1 vol. in-8. Chez Marpon et Flammarion, 26, rue Racine. Paris, 1882. (*Ouvrage médaillé à l'Exposition universelle d'Anvers.*)

L'Égalité des Races. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

Le Vieux Piquet. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

L'Évolution littéraire en Haïti. *Revue internationale littéraire.* Paris (Avril-Août 1884).

Les Antinationaux. (*Actes et Principes.*) In-18 jésus. Août 1884. Paris.

Haïti aux Haïtiens. In-18 jésus. Août 1884. Paris. 2e édition.

Les Affaires d'Haïti (1883-1884), in-12. Paris, 1885. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT :

Histoire économique d'Haïti.

L'Evolution littéraire en Haïti. 2e partie.

Constitution haïtienne de 1879. *Annuaire de la Société de Législation comparée*, tome XIV, 1885.

Divisions administratives d'Haïti.

Évolution française dans l'Amérique latine.

Paris. — Typ. A. PARENT, A. DAVY, succr, 52, rue Madame et rue Corneille, 3

THE LIBRARY OF CONGRESS

APR 76

BOUND BY

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 507 9